

COURS
D'ADMINISTRATION

ET DE

DROIT ADMINISTRATIF

TOME QUATRIÈME.



—•••••—
PARIS. TYPOGRAPHIE DE PLON FRÈRES,
RUE DE VAUGIRARD, 36.
—•••••—

COURS D'ADMINISTRATION

ET DE

DROIT ADMINISTRATIF

PROFESSÉ

A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,

PAR

M. MACAREL,

Conseiller d'État.

DEUXIÈME ÉDITION, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

DEUXIÈME PARTIE.

Principes généraux des matières administratives.

TOME QUATRIÈME.

SUBSISTANCES PUBLIQUES. — INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.



PARIS.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE PLON FRÈRES,
RUE DE VAUGIRARD, 36.

1852



ADMINISTRATION

DROIT ADMINISTRATIF

LA FACULTE DE DROIT DE PARIS

M. HENRI

DEUXIEME EDITION, CORRIGEE ET AUGMENTEE

DEUXIEME PARTIE

Principes généraux des matières administratives

TOME QUATRIEME

LEÇONS DE DROIT ADMINISTRATIF

PARIS

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE PARIS

1875

1875

TABLE DES DIVISIONS

DU TOME QUATRIÈME.

SECONDE PARTIE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DES MATIÈRES ADMINISTRATIVES.

LIVRE PREMIER.

DES SUBSTANCES PUBLIQUES OU DES RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION AVEC LES INDUSTRIES AGRICOLE, MANUFACTURIÈRE ET COMMERCIALE..	1
TITRE II. — De l'influence de l'administration sur l'industrie manu- facturière.....	<i>ib.</i>
CHAPITRE I ^{er} . — De la liberté de l'industrie manufacturière.....	3
Section I ^{re} . — Principes généraux.....	<i>ib.</i>
Section II. — Des entraves à la liberté de l'industrie manu- facturière.....	4
§ I. Des règlements relatifs à la fabrication.....	<i>ib.</i>
§ II. Des conditions relatives à l'apprentissage.....	12
§ III. Des corporations d'arts et métiers.....	13
§ IV. Des privilèges accordés aux fabricants.....	17
Section III. — Des exceptions au principe de la liberté de l'in- dustrie manufacturière.....	21
§ I. Des monopoles nécessaires.....	22
§ II. Des garanties pour certains produits.....	24
§ III. Des justifications de capacité pour certaines professions..	26
§ IV. Des garanties contre l'exercice de certaines professions...	28
CHAPITRE II. — Régime légal de l'industrie manufacturière en France.....	30
Section I ^{re} . — Liberté de l'industrie manufacturière de la France.	<i>ib.</i>

Section II. — Restrictions au principe de la liberté de l'industrie manufacturière de la France.....	39
§ I. Monopoles réservés pour l'État.....	40
Art. 1. De la fabrication des monnaies.....	<i>ib.</i>
Art. 2. De la fabrication de la poudre.....	53
Art. 3. De la fabrication du salpêtre.....	59
Art. 4. De la fabrication du tabac.....	75
Art. 5. De la fabrication des cartes à jouer.....	88
§ II. Des usines, fabriques ou ateliers qui ne peuvent s'établir sans autorisation préalable.....	100
Art. 1. Des usines à feu.....	101
Art. 2. Des usines mues par l'eau.....	109
Art. 3. Des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes..	133
Art. 4. Des fabriques de matières fulminantes et détonantes et autres du même genre ..	166
Art. 5. De l'éclairage par le gaz hydrogène.....	172
Art. 6. Des machines et chaudières à vapeur.....	177
Art. 7. Des abattoirs.....	192
Art. 8. Des boulangeries	201
Art. 9. Des fabriques et ateliers dans le voisinage des bois et forêts	207
Art. 10. Des fabriques et usines dans le voisinage du rayon des douanes.....	209
Art. 11. Des moulins et usines dans le voisinage des places de guerre	210
Art. 12. De la fabrication des armes et munitions de guerre.	212
Art. 13. Des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupeurs	217
§ III. De la garantie des objets fabriqués.....	220
Art. 1. Des matières d'or et d'argent.....	222
Art. 2. Des objets doublés ou plaqués d'or ou d'argent.....	230
Art. 3. De l'affinage des métaux précieux.....	231
Art. 4. Des tireurs d'or et d'argent.....	236
Art. 5. Des étoffes d'or et d'argent, et des velours.....	239
Art. 6. Des cotons filés	242
Art. 7. Des soies.....	247

TABLE DES DIVISIONS.

VII

Art. 8. Des savons	253
§ iv. Des rapports respectifs des maîtres et des ouvriers.....	261
Art. 1. De l'apprentissage	263
Art. 2. Des livrets.....	269
Art. 3. Du travail des enfants dans les manufactures.....	283
§ v. Des garanties établies pour la propriété industrielle.....	318
Art. 1. Des marques de fabrique	<i>ib.</i>
Art. 2. Des modèles et dessins de fabrique.....	330
Art. 3. Des brevets d'invention	338
§ vi. De l'action administrative sur les produits immatériels et les professions libérales.....	399
Art. 1. De l'imprimerie.....	401
Art. 2. De la librairie.....	405
Art. 3. Des entreprises théâtrales	<i>ib.</i>
N° 1. Des dangers moraux des entreprises théâtrales.....	407
N° 2. Des dangers matériels des entreprises théâtrales...	428
N° 3. Des rapports des auteurs dramatiques avec les en- treprises théâtrales.....	442
N° 4. Du droit des pauvres.....	446
§ vii. Des professions médicales.....	451
Art. 1. Des médecins et chirurgiens.....	452
Art. 2. Des officiers de santé.....	462
Art. 3. Des sages-femmes.....	467
Art. 4. Règles communes à tous ceux qui exercent l'art de guérir.....	472
Art. 5. Des pharmaciens	474
Art. 6. Des herboristes et des droguistes.....	482
Art. 7. Des médecins vétérinaires.....	<i>ib.</i>
§ viii. Des notaires	491
§ ix. Des avocats.....	501
§ x. Des avoués.....	514

FIN DE LA TABLE DES DIVISIONS.

COURS
DE
DROIT ADMINISTRATIF.

SECONDE PARTIE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX
DES MATIÈRES ADMINISTRATIVES.

LIVRE PREMIER.

DES SUBSISTANCES PUBLIQUES,
OU DES RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION AVEC LES INDUSTRIES AGRICOLE,
MANUFACTURIÈRE ET COMMERCIALE.

TITRE DEUXIÈME.

De l'influence de l'administration sur l'industrie manufacturière.

L'administration, je vous l'ai dit, et vous en êtes, j'espère, aujourd'hui convaincus, n'est point obligée de pourvoir elle-même à la subsistance du peuple, à la satisfaction de tous ses besoins matériels; mais elle doit appliquer tous ses soins à procurer l'abondance générale, autant qu'il lui est possible. Encourager l'industrie, tel est le premier moyen qui s'offre à ses efforts. Mais l'industrie ne comprend pas seulement l'agriculture; il ne suffit pas à la satisfaction des besoins d'un peuple de re-

cueillir tous les produits que la nature et le sol peuvent lui donner ; les matières premières que l'homme en obtient doivent être transformées en une infinie variété de produits dont la nécessité s'accroît en proportion des progrès de la civilisation : cette transformation est précisément l'objet de l'industrie manufacturière.

Ses développements, sa prospérité importent donc au bonheur du peuple, et l'administration générale ne lui doit pas moins d'encouragements qu'à l'agriculture.

Les mêmes moyens la conduiront au même but : respecter la liberté de l'industrie manufacturière, lui ouvrir les plus larges débouchés, modérer le poids des impôts dont il est juste qu'elle soit chargée, honorer et récompenser les plus habiles artistes et manufacturiers : telles sont aussi les conditions de la prospérité de cette industrie.

Entrons, à cet égard, dans quelques détails ; et, de même que je vous ai tracé les règles générales qui doivent guider les gouvernements dans leur conduite à l'égard de la liberté de l'industrie agricole, et les modifications que l'intérêt général exige, de même il convient, avant d'aborder la matière des débouchés nécessaires à toutes les industries, d'appeler votre attention sur le régime de liberté qui convient à l'industrie manufacturière et à l'industrie commerciale.

Continuons donc, en nous attachant, pour le moment, à la première de ces deux industries.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

SECTION PREMIÈRE.

Principes généraux.

I. L'étude du droit naturel et des vrais principes de l'économie publique nous apprend que le travail est une propriété aussi sacrée que toute autre; et, comme le devoir de l'autorité publique est de respecter toutes les propriétés, il est évident qu'elle viole son mandat et méconnaît sa mission, lorsque, sans de graves motifs d'intérêt public, elle s'efforce de disposer, à son gré, du travail des hommes, de le régler, et, à plus forte raison, de l'interdire.

L'asservissement de l'industrie manufacturière n'est pas seulement une injustice privée, il produit aussi un dommage général.

L'histoire atteste, en effet, que, dans les pays où des règlements émanés soit du législateur, soit de l'autorité administrative, ont retenu les arts captifs, la plupart des consommateurs n'ont obtenu que des produits grossiers et insuffisants : tandis que la prospérité la plus grande et la plus rapide a toujours été le résultat de la liberté du travail.

II. Un double écueil se présente donc ici devant l'administration : ses soins doivent tendre à l'éviter. Elle y

parviendra, si elle s'abstient de tout ce qui peut enchaîner la liberté de l'industrie manufacturière.

SECTION DEUXIÈME.

Des entraves à la liberté de l'industrie manufacturière.

Si j'ai bien observé, son asservissement peut résulter de quatre circonstances principales :

- 1° De règlements relatifs à la fabrication ;
- 2° De conditions imposées à l'apprentissage ;
- 3° De l'existence des corporations d'arts et métiers ;
- 4° De privilèges accordés à certains fabricants.

Je vais m'attacher à tracer, en peu de mots, les effets de toutes ces mesures.

§ I^{er}. *Des règlements relatifs à la fabrication.*

I. Une triste vérité doit être ici reconnue : c'est que, chez presque tous les peuples, la manie des règlements s'est développée, et que c'est presque toujours à leur berceau qu'elle s'est emparée des arts. On dirait une mère aveugle et cruelle s'appliquant à resserrer les membres de son enfant dans les plus fortes étreintes, afin de l'empêcher de croître, et pour tromper ainsi, par un crime, le vœu de la nature!...

Les règlements d'administration peuvent affecter la fabrication de deux manières : ils peuvent en prescrire le mode ; ils peuvent la limiter elle-même, en limitant le nombre des fabricants.

II. Prescrire le mode de fabrication ! Ordinairement, dans ce système, s'il s'agit, par exemple, de la fabrication des étoffes, l'autorité règle les longueurs et les largeurs qu'elles doivent avoir ; l'autorité fixe un intervalle dans lequel tous les métiers devront être modifiés en conséquence ; elle ordonne ensuite de briser les anciens métiers, en condamnant les propriétaires à des peines pécuniaires, s'ils n'ont pas obéi dans le temps déterminé.

S'agit-il de tissus ? L'autorité veut qu'on observe ce qu'elle ordonne pour le nombre des fils à donner à la chaîne, la largeur du peigne, la qualité de la matière première, etc.

Tantôt l'autorité sépare, en deux corps différents, les ouvriers qui travaillent la soie : les premiers peuvent travailler seuls aux grandes manufactures et aux étoffes d'or, d'argent, de pure et fine soie ; tandis que les seconds ne peuvent fabriquer que les rubans et les étoffes d'une largeur au-dessous d'un tiers de la mesure usuelle.

Tantôt encore, pour la fabrication des bas, l'autorité détermine le nombre de brins dont se composera chaque fil, et le poids que devra nécessairement avoir une paire de bas.

Plus loin, l'autorité prescrit le temps durant lequel on procédera au blanchissage des toiles.

Ailleurs, l'autorité défend de fabriquer des chapeaux avec d'autres produits que ceux qu'elle indique : par exemple, avec du castor et de la laine.

L'autorité arrive enfin jusqu'à déterminer les couleurs qui doivent entrer dans la teinture des étoffes, et à prohiber l'usage de toutes les méthodes différentes de celles qu'elle a prescrites (1).

Quel esprit, doué de quelque justesse, ne voit, à l'instant, le danger de s'engager dans cette voie ?

Ordonner de fabriquer de telle manière plutôt que de telle autre, c'est s'opposer au perfectionnement des arts, c'est empêcher le fabricant de se plier au goût du consommateur.

Imiter et copier, tel est le rôle auquel l'artiste est réduit, sous le régime de ces règlements. Mais « asservir » la fabrication de demain à ce qu'elle est aujourd'hui (dit Chaptal, avec raison), c'est prendre son horizon pour les bornes de la terre ; c'est méconnaître la marche graduelle de nos connaissances ; c'est étouffer le génie producteur et courber sous le même joug l'homme habile et l'ouvrier stupide. » (*Ib.*, p. 248.)

Le consommateur souffre aussi de ces règlements ; car ils l'empêchent d'obtenir la variété des produits qu'il désire ; et il ne peut, en outre, les acheter qu'à des prix à peu près uniformes.

Vainement l'autorité prend ordinairement pour prétexte qu'elle s'est éclairée des lumières des hommes les plus savants, et que ses prescriptions consacrent les meilleurs procédés de fabrication.

« D'où les connaîtrait-elle (ainsi que ses conseils!) ?

(1) Voyez Chaptal, *De l'Industrie française*, p. 250 et suiv.

» La bonté qui nous paraît absolue est elle-même relative : la fabrication la moins imparfaite aujourd'hui peut être demain surpassée. » (Droz, *Economie politique.*)

Vainement aussi l'autorité prétendrait varier ses règlements selon les besoins du commerce ! Cette prétention est tout simplement une absurdité. Les goûts des consommateurs ont une mobilité que les règlements ne peuvent égaler : ce sont là deux choses inconciliables. (*Ib.*)

« La liberté de la fabrication, en donnant un libre cours aux facultés de l'artiste, crée sans cesse de nouveaux genres, et imprime à tous un goût, une élégance, une propreté qui séduisent, entraînent et multiplient les acheteurs. La variété satisfait seule à tous les goûts, à toutes les fantaisies ; elle va au-devant de la mode, qu'elle provoque ; et les prix différents de ses produits appellent le consommateur de toutes les classes de la société. » (Chaptal, *ibid.*, p. 260.)

Éclairée par ces doctrines, que je n'ai pas hésité à puiser dans les ouvrages des maîtres de la science économique, l'administration doit donc reconnaître qu'il est tout à la fois juste et utile de laisser le manufacturier et l'artisan fabriquer comme ils veulent ; et si leurs produits n'ont pas les qualités convenables, l'abandon des acheteurs les aura bientôt convaincus de la nécessité de trouver d'autres procédés de fabrication : leur intérêt saura toujours découvrir les meilleurs ou les plus convenables méthodes.

III. L'administration fonde quelquefois son droit de réglementer sur les dangers de la concurrence. Lorsque l'industrie, en effet, marche sans entraves, si quelque branche de fabrication réussit et prospère, la concurrence s'établit aussitôt; chacun veut prendre part aux profits obtenus dans l'origine; les produits fabriqués s'accroissent, et souvent il arrive que la production dépasse la demande.

Alors les produits s'accumulent; il y a encombrement, et le fabricant qui s'est trop hâté de produire se voit exposé à perdre sa matière première, l'intérêt de ses capitaux et le légitime profit qu'il avait espéré; cet état de choses peut même entraîner sa ruine et la misère de ses ouvriers.

Frappée de ces résultats, l'administration se demande si son devoir n'est pas de les prévenir? Et, ce devoir reconnu, que doit-elle faire?

Des économistes lui disent : « Votre désir est louable et votre intention paternelle; il faut porter remède au mal que vous observez; mais, pour cela, vous devez remonter à sa source. Or, c'est de la concurrence que découle l'encombrement : il faut donc diminuer la concurrence. »

Animée d'un désir généreux, mais aveugle, l'administration se persuade que sa mission est, en effet, de régler et modifier la marche de l'industrie; elle se détermine, en conséquence, à limiter la production.

Reste le choix des mesures.

Alors, les mêmes économistes lui disent : « Ce qu'il faut choisir, c'est un frein ; car il s'agit d'arrêter un accroissement désordonné (1). »

» Un bon moyen d'y parvenir serait :

» 1^o De déclarer que les métiers sont établis en corporation, pour un but de charité seulement, et que les chefs de métiers sont soumis à l'obligation de fournir des secours à tous les pauvres de leur métier ;

» 2^o De décréter que les ouvriers ne pourront se marier qu'autant qu'ils y seront autorisés par les maîtres, qui se seront ainsi engagés à les nourrir (2). »

Ce sont là les bornes qu'on propose de mettre aux écarts de la concurrence ; on le propose à l'autorité publique, et on lui veut persuader que, de la sorte, elle assurera à chaque ouvrier une propriété certaine dans son travail ; qu'à une époque de sa vie il pourra compter sur un revenu ; et qu'il saura les chances qu'il courra, lorsqu'il élèvera une famille (3).

Il faut plaindre ceux qui ne voient de remède aux maux qu'ils signalent que dans une telle violation des droits de la nature !

Il est possible que la société ait certains devoirs à remplir envers ceux de ses membres qui ne trouvent pas, dans son sein, des moyens suffisants de subsistance.

(1) Voyez Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, t. 1^{er}, p. 387.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 360 et 363.

(3) *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 408.

Ce grave sujet, je vous l'ai annoncé, nous occupera plus tard ; mais, en tout cas, ce serait la *société en masse* qui devrait y pourvoir ; il ne s'agit ici que d'un devoir d'humanité ; et toute distinction de métier et de profession doit disparaître : l'égalité naturelle en fait la loi.

Qu'est-ce ensuite que mettre des entraves au mariage de la classe ouvrière, et le faire dépendre de la volonté d'un tiers ? n'est-ce pas, sous un autre nom, rétablir la servitude personnelle ?....

Une administration, éclairée et généreuse tout à la fois, ne peut sérieusement s'attacher à de tels moyens. Alors même qu'ils auraient pour effet de limiter la production, l'équité les repousserait.

D'autres économistes vont plus loin : ils préconisent, sous ce point de vue, les corps et communautés d'artisans, dont le résultat, disent-ils, est tout ensemble de limiter le nombre des producteurs et l'activité de chacun d'eux, de manière à ce que la production ne dépasse jamais la demande ou même ne l'égle jamais.

Tout à l'heure je vais examiner avec vous, en détail, ces institutions sous les rapports administratifs ; qu'il me suffise de vous faire remarquer ici que ces corps et communautés d'artisans mettent le travail du plus grand nombre dans la dépendance absolue de quelques-uns, et par conséquent le sort des ouvriers à la complète merci des maîtres. Or, fut-il jamais plus grande injustice !

L'administration doit donc encore s'écarter de ces voies.

Est-il certain, d'ailleurs, que la source du mal, de l'encombrement des produits, soit la concurrence? Toujours et partout, ne voyons-nous pas la concurrence produire deux biens inséparables : la multiplication du travail et le bas prix des objets de consommation? Or, le peuple est nécessairement heureux, et la tâche de l'administration est facile, là où ces deux biens se produisent. Et alors même que, de la concurrence, s'échapperaient quelques ruines industrielles, elles ne seraient que particulières; et c'est le bien général que l'administration doit toujours se proposer!

La véritable source des malheurs occasionnés par l'encombrement est bien plutôt, il faut le dire, l'imprudente confiance des fabricants, qui n'ont pas assez reconnu l'étendue probable de la demande, ou, en d'autres termes, la possibilité de vendre convenablement leurs produits, soit au dedans, soit au dehors.

IV. Qu'au lieu donc de tracer ou d'adopter des règlements qui, sous quelque forme qu'ils soient présentés, blessent les droits les plus sacrés, l'administration s'efforce d'inspirer aux fabricants une salutaire prudence; que, pour cela, elle les éclaire et leur enseigne l'importance et la nécessité de bien juger une opération, avant de s'y engager.

Des discours officiels, dans des occasions solennelles, des chaires d'économie industrielle, fondées et bien remplies, voilà des mesures salutaires pour répandre cet utile enseignement.

Là doit se borner partout la bienfaisante mission du gouvernement ; il sort véritablement de ses attributions, lorsqu'il s'applique à diriger l'industrie par tout autre moyen que la persuasion et l'autorité de ses lumières, et quelquefois de ses exemples.

Appréciations maintenant le second moyen par lequel l'industrie peut être asservie.

§ II. *Des conditions relatives à l'apprentissage.*

I. Beaucoup de peuples ont établi des conditions d'apprentissage ; mais tous leurs règlements portent atteinte à la liberté du travail. Par là, en effet, les ouvriers sont rendus improductifs pour un temps considérable.

Sous de tels règlements, aucun homme ne peut acheter ou vendre, s'il n'est maître dans tel ou tel art ; aucun homme ne peut devenir compagnon, s'il n'a servi un nombre d'années déterminé comme apprenti ; et durant tout ce dernier espace, le travail de l'apprenti appartient au maître.

Or, cette durée d'apprentissage, rarement nécessaire, est le plus souvent un vol fait à l'ouvrier. « Le patri-
» moine du pauvre (dit Adam Smith) est tout entier dans
» la force et l'adresse de ses doigts ; ne pas lui laisser la
» libre disposition de cette force et de cette adresse,
» toutes les fois qu'il ne l'emploie pas au préjudice des
» autres hommes, c'est *attenter à la plus indisputable des*
» *propriétés* (1). »

(1) *Richesse des nations*, liv. IV, ch. VII.

Il est, d'ailleurs, universellement reconnu que l'émulation peut seule donner aux artisans l'éducation convenable, et que la longueur de l'apprentissage émousse l'esprit et décourage l'industrie; elle peut même aller jusqu'à développer, dans l'ouvrier, les vices qui sont la suite ordinaire du dégoût (1).

II. Vainement on prétendrait que ces statuts d'apprentissage sont dans l'intérêt des consommateurs, parce qu'ils ont pour objet d'empêcher les ouvriers ignorants d'exercer un métier qu'ils ne savent point encore!

Le bon sens public sait toujours apprécier les produits qu'on lui présente; et le consommateur, en définitive, a seul le droit de juger ce qui lui convient.

— L'administration ne doit donc point s'attacher à déterminer les conditions de l'apprentissage. Elles diffèrent d'ailleurs naturellement, selon l'espèce d'art auquel l'ouvrier se destine; et là, comme partout, son temps d'épreuve dépend de son intelligence et de son application.

§ III. *Des corporations d'arts et métiers.*

I. Les règlements sur l'apprentissage des ouvriers ne sont, à vrai dire, qu'une conséquence de l'existence des corporations d'arts et métiers. Il est donc utile d'apprécier ces institutions elles-mêmes.

(1) V. Sismondi, *ibid.*, t. I^{er}, p. 408; Chaptal, *ibid.*, p. 304; Droz, *ibid.*, p. 114 et suiv.

En fait, là où elles sont admises, tous les métiers sont classés, et personne ne peut travailler ou vendre, s'il n'appartient à l'une de ces classes qui, chacune, forment une communauté, une corporation, une sorte de personne civile dans l'État. Chacune d'elles a des règlements et des chefs; chacune d'elles a pour chefs des délégués du corps, qui, d'ordinaire, portent le titre de jurés, et qui exercent la *jurande*. Ceux-ci maintiennent la police dans la communauté et lèvent des amendes pour chaque contravention à ses règlements.

En général, le nombre des maîtres est fixé dans chaque communauté, et le maître peut seul fabriquer, tenir boutique, acheter et vendre pour son compte.

D'ordinaire, enfin, les règlements limitent le nombre d'apprentis auxquels chaque maître peut enseigner son art ou son métier, et le nombre d'ouvriers ou compagnons qu'il peut employer.

Que penser de ces institutions?

Turgot, et, après lui, J.-B. Say, Sismondi, Chaptal, Ganilh, et MM. Droz, Blanqui, Rossi, et beaucoup d'autres économistes, ont suffisamment démontré que ces institutions sont funestes à l'industrie et par conséquent à la société.

« L'objet que se proposent les maîtres, dont la réunion forme une *corporation*, est bien évident; ils veulent partager entre eux seuls les profits d'un art ou d'un métier quelconque; et, pour que leur nombre soit d'autant plus réduit, ils opposent des difficultés aux per-

sonnes qui aspirent à faire partie de la communauté. »
(Say, *Cours complet*, t. III, p. 250.)

J.-B. Say démontre, au surplus, que l'existence des corporations entraîne des apprentissages ridicules et injustes par leur durée ;

Qu'elles privent un pays des talents des étrangers, par le fait seul de cet apprentissage ;

Qu'en prescrivant la confection d'un chef-d'œuvre, le paiement d'une finance, etc., ces corporations emploient une foule de moyens pour admettre ou pour écarter ceux qu'elles veulent ;

Qu'en ôtant la concurrence, elles occasionnent toujours un renchérissement des produits, qui est un préjudice pour les consommateurs ;

Que d'ailleurs, chacun des maîtres artisans est exposé, en sa qualité de consommateur, à subir lui-même le préjudice que les corporations font ainsi retomber sur le public ;

Que par l'effet de cadeaux, de procès, de frais de réception et beaucoup d'autres, les corporations entraînent leurs membres dans des dépenses très-onéreuses ;

Qu'en confiant le pouvoir aux anciens de la communauté, à ceux qui ont vieilli dans la routine, ou dont la fortune est faite, les corporations arrêtent les progrès des arts, qui sont, en général, l'œuvre de la jeunesse, dont l'activité est nécessaire pour découvrir des produits nouveaux, des procédés meilleurs ;

Que, de fait, et partout, les produits fabriqués sous

l'empire des corporations sont inférieurs à ceux qui résultent d'une fabrication dégagée d'entraves ;

Qu'enfin les corporations tendent à écarter les hommes supérieurs, dont la concurrence leur serait redoutable ;

D'où cette réflexion si juste, et qui résume parfaitement les plus saillants parmi les inconvénients que présentent ces institutions : « *qu'en décourageant ceux qu'elles écartent, elles rendent inhabiles ceux qu'elles favorisent.* (1) » (*Ib.*, p. 250 à 264.)

II. Après avoir, au surplus, reproduit et combattu, avec la bonne foi qui le caractérise, les arguments qu'on a fait valoir en faveur des corporations d'arts et métiers (2), M. Say conclut ainsi contre ces institutions :

« C'est des efforts auxquels chacun se livre, dans sa sphère, selon les projets dont il a conçu le plan, selon les manières dont il en poursuit l'exécution, que naît l'ordre général ; au milieu d'une libre concurrence, mieux un industriel défend ses intérêts privés, et mieux il sert la fortune nationale. Toute interposition d'une autorité nuit au but, qui est de produire, parce que nulle autorité ne peut s'y connaître aussi bien que les particuliers. Tout commandement est fatal, parce qu'il ne peut jamais suppléer à l'intelligence des producteurs, et qu'il gêne leurs mouvements, qui sont leurs

(1) M. Droz, *Économie politique*, p. 435 et 486, ajoute que, dans les temps difficiles, les corporations peuvent être des foyers de trouble.

(2) *Ibid.*, p. 432 à 436.

principaux moyens de succès. Le rôle du magistrat se borne à empêcher que les efforts de l'un ne soient une atteinte aux droits de l'autre. » (*Ib.*, p. 274.)

Ces réflexions, et celles qui précèdent, inspirées par une si droite raison, par un si pur amour de l'humanité, par une si juste appréciation des faits sociaux, ont renversé ou détruiront un jour, à mesure que les lumières de la civilisation s'étendront, des institutions si funestes à l'industrie et à la prospérité des empires : elle serait donc bien aveugle l'administration qui s'attacherait à les conserver. Que dire de celle qui songerait à les créer ou à les rétablir !

Restent, comme asservissement de l'industrie, les privilèges accordés aux fabricants.

§ IV. *Des privilèges accordés aux fabricants.*

I. En matière d'industrie manufacturière, les privilèges ont pour but de concentrer, dans les mains d'un seul ou d'un petit nombre, la fabrication d'un objet quelconque.

Ces privilèges constituent toujours un monopole. Qu'ils soient réservés au gouvernement ou à quelques individus, ces privilèges ne changent point de nature ; les corporations d'arts et métiers, par exemple, sont essentiellement monopoleuses.

De toutes les restrictions dont l'industrie manufacturière peut être l'objet, le monopole est la plus désastreuse.

La diminution de l'approvisionnement et l'élévation des prix : voilà les effets inévitables du monopole. Et, selon la juste remarque de M. Droz, « ces effets font » un mal général qui frappe le travail et la consommation de la société entière. » (*Ib.*, p. 127.)

Souvent on établit précisément le monopole, sous le prétexte que les approvisionnements pourraient venir à manquer. Mais cette crainte est puérile : lorsqu'il y a, dans un pays, de l'industrie et des acheteurs, il est impossible que les demandes de produits ne soient pas satisfaites.

D'autres fois, on soutient que le monopole est le meilleur moyen d'obliger les marchands à remplir les conditions qu'exigent le bon ordre et l'intérêt général. — Mais il serait juste et facile de soumettre à ces conditions tous ceux qui voudraient exercer certains métiers.

Enfin on soutient que le monopole est un moyen commode de lever un impôt. — Mais la concurrence n'empêcherait pas de percevoir une taxe juste; et, selon toutes les apparences, elle deviendrait même plus lucrative.

Telles sont des réponses sur lesquelles j'appelle toute votre attention.

II. Il y a toutefois quelques distinctions à faire. « Le monopole de la fabrication ou la faculté accordée à un individu d'exploiter, exclusivement à tout autre, un genre d'industrie, embrasse deux cas possibles : ou le

genre d'industrie est déjà connu et pratiqué dans le pays, ou bien il ne l'est pas ; dans le premier cas, le privilège est une injustice.

« En effet, lorsqu'un genre d'industrie est connu et pratiqué, il constitue la propriété de tous. Donner un privilège à l'un aux dépens des autres serait, à la fois, violer le droit de propriété et étouffer la concurrence toujours utile, tant pour le progrès de l'art, que pour l'intérêt du consommateur.

» Ce privilège se déguise quelquefois en faveur, en accordant non une exploitation exclusive, mais des remises ou des facilités sur les droits, aux frontières ; dans ce cas, le mal est un peu atténué ; mais il n'en est pas moins réel.

» Un gouvernement éclairé doit voir l'industrie sous un point de vue général : il doit se considérer comme une espèce de providence qui veille de très-haut sur la marche et l'ensemble des événements, et fait abstraction complète des personnes et des intérêts de localités.

» Mais accorder à un citoyen la faculté d'exploiter, exclusivement à tout autre, un genre d'industrie dont il est l'inventeur, c'est, de la part du gouvernement, un acte de justice et non une faveur ; c'est un droit que l'autorité consacre, et non un bienfait personnel qu'elle accorde. Une découverte est la propriété de l'auteur ; elle est la plus sacrée de toutes, puisqu'elle est l'œuvre du génie ; elle doit être accueillie et respectée, puisqu'elle ajoute à la masse de nos richesses : le gou-

vernement doit donc la garantir entre les mains de l'inventeur.

» Et d'ailleurs, une découverte dans les arts suppose un long emploi de temps et presque toujours des dépenses considérables... Pourrait-on ne pas avoir égard à ces sacrifices, à ces efforts constants et courageux de l'homme de génie? Et n'est-ce donc pas une propriété, que celle qui s'acquiert avec tant de peine? Enfin quel est celui qui voudrait courir la carrière pénible des découvertes, si l'inventeur devait en partager le fruit avec ceux qui n'ont partagé ni ses peines ni ses dépenses?(1)»

Il y a cependant ici quelques tempéraments à adopter. Il est facile de voir que si le brevet d'invention était perpétuel, la société recevrait peu d'avantages de toutes les découvertes utiles ; organisées en monopoles illimités, leurs produits pourraient être tenus hors de la portée du plus grand nombre des consommateurs, et la civilisation industrielle serait paralysée au gré de quelques individus. Sagement limités, dans la durée de leurs privilèges, les brevets d'invention encouragent le génie des recherches, sans nuire au génie de la production : c'est aux gouvernements à trouver d'équitables tempéraments (2).

(1) Voyez Chaptal, *De l'Industrie française*, t. II, p. 372 à 374.

(2) Voyez Blanqui, *Précis d'économie politique*, p. 134. Voyez aussi Renouard, *Traité des brevets d'invention*.

SECTION TROISIÈME.

Des exceptions au principe de la liberté de l'industrie manufacturière.

I. Quoique je pense que l'industrie manufacturière doit, comme l'industrie agricole, être dégagée d'entraves, afin qu'elle use de toutes ses forces, et concoure ainsi plus puissamment à la satisfaction des besoins généraux et au bonheur de la société, j'admets toutefois qu'il peut être nécessaire d'apporter, à l'exercice de cette liberté, certaines restrictions : je vais passer en revue les principales. Mais je ne les admets que lorsqu'elles se présentent avec l'appui d'une évidente utilité publique ; car, vous le savez, tous les droits privés doivent s'effacer devant l'intérêt général : c'est la cause première, la base et la condition de toute société civile.

Or, je crois qu'on peut ranger, dans quatre classes diverses, les restrictions dont il est utile d'apprécier ici le mérite.

La première comprend certains monopoles nécessaires au bon ordre ou à la sûreté de l'État ;

La deuxième, la garantie nécessaire à certains produits fabriqués ;

La troisième, les justifications nécessaires pour l'exercice de certaines professions ;

La quatrième et dernière, les autorisations nécessaires

pour l'exercice de certains arts, de certaines professions et l'établissement de certains ateliers.

§ I^{er}. *Des monopoles nécessaires.*

I. Toutes les nations policées, tous les gouvernements réguliers ont trouvé sage de réserver à l'État le privilège de la fabrication des monnaies ; un grand nombre d'entre elles approuve aussi la fabrication exclusive des poudres de guerre et de chasse.

Les motifs sur lesquels s'appuient ces deux monopoles ne me paraissent pas d'une égale puissance : examinons-les rapidement.

1° La société est gravement intéressée à ce que les métaux précieux, adoptés pour mesure de toutes les valeurs des produits, soient affinés à un degré uniforme, à ce qu'ils soient réduits en pièces de monnaie parfaitement égales en poids, et à ce que ces monnaies soient revêtues d'une empreinte commune, qui les fasse reconnaître à la simple inspection, et qui les garantisse : sous le régime d'une libre concurrence, rien de tout cela ne serait possible, en ce sens du moins que la société manquerait toujours des éléments de confiance qui sont nécessaires à ses échanges.

Les gouvernements seuls sont propres à cette fabrication. Dès qu'elle est revêtue de l'empreinte nationale, la monnaie se trouve sous l'égide d'une garantie publique, avec laquelle elle peut librement circuler.

Toute garantie manquerait, si la fabrication des mon-

naies était permise à tous ceux qui voudraient l'entreprendre.

Il semble donc impossible de ne pas donner son assentiment aux lois qui réservent ce monopole à l'État, et qui le sanctionnent par des peines très-sévères.

2° Le privilège exclusif de la fabrication des *poudres de guerre et de chasse* ne me paraît pas d'une aussi grande nécessité pour l'État.

Sans doute, la société est intéressée à ce que, dans cette matière, son approvisionnement soit tenu au complet, et à ce que la bonne qualité de ce produit soit constante et bien reconnue : l'indépendance et la sûreté de l'État peuvent quelquefois dépendre de la régularité des précautions que l'administration peut prendre à cet égard.

Mais ne serait-il pas possible aussi qu'en encourageant cette espèce d'industrie, en donnant, par exemple, des primes à la meilleure fabrication, en passant des marchés dont le défaut d'exécution serait soumis à des peines sévères, l'administration arrivât à former et assurer ses approvisionnements d'une manière suffisante?

On peut penser que, quels qu'ils soient, les besoins de l'État ne sont pas supérieurs aux forces de l'industrie privée. En général, elle a plus de puissance productive que l'administration la plus opulente.

Il est, au surplus, un peuple très-puissant qui a renoncé à ce monopole, et qui ne paraît pas avoir à souffrir de cette détermination. Certes, si la consommation

de la Grande-Bretagne est alimentée, sous le régime d'une entière liberté pour la fabrication de la poudre, nul autre peuple ne peut avoir, pour sa sûreté, de crainte fondée (1).

Il paraît aussi que la libre concurrence y produit cet heureux effet d'exciter l'émulation des fabricants, et d'offrir, à la consommation, à des prix modérés, un produit utile dans plusieurs arts, et qui trouve enfin un grand débouché dans l'exercice de la chasse.

Voilà les principes qui doivent diriger dans l'appréciation des monopoles.

§ II. *Des garanties pour certains produits.*

I. La garantie de l'administration publique est nécessaire pour des produits précieux que la fraude pourrait facilement altérer, et dont la qualité est très-difficile et souvent même impossible à vérifier, sans altération des produits.

Tels sont les objets fabriqués en matière d'or et d'argent.

Le moyen ordinairement employé pour attester le titre de ces matières est une empreinte particulière, adoptée par l'administration, et qui s'applique avec le secours d'un petit instrument qui se nomme *poinçon*.

« Les règlements qui assujettissent à un poinçon l'or et l'argent qu'on met en vente, sont approuvés, dit J.-B. Say, des partisans les plus prononcés de la liberté

(1) Voyez Droz, *Économie politique*, p. 441.

d'industrie. La vérification du titre est une opération délicate, hors de la portée de l'acheteur. La marque qui le certifie est dans l'intérêt même du vendeur ; car on achèterait avec répugnance une pièce d'orfèvrerie qui laisserait de l'incertitude sur son titre. » (*Cours complet*, t. III, p. 277.)

II. Il est aussi des cas où la surveillance de l'autorité, représentant, en quelque sorte, la surveillance publique, peut prévenir des fraudes grossières et coupables, dont il pourrait résulter de grands dommages pour la nation (1).

Sous ce dernier rapport, il est convenable que des règlements soumettent, à des marques obligées, les tissus fabriqués dans le pays, et qui sont de la nature de ceux prohibés, qui viendraient de l'étranger : ces marques sont alors des indices de la nationalité de ces produits.

III. Des marques peuvent être enfin exigées pour des produits destinés à être importés dans les pays où il est très-important pour une nation de conserver sa réputation de bonne foi, tout aussi bien que d'habileté.

Toutes ces restrictions, sans doute, tendent à imposer quelques entraves à l'industrie manufacturière ; mais elles me semblent justifiées par l'intérêt général.

Je passe à l'examen de la troisième classe de restrictions que j'ai tout d'abord établie.

(1) Voyez Blanqui, *Précis d'économie politique*, p. 432, et Chaptal, *Industrie*, t. II, p. 354 et 368.

§ III. *Des justifications de capacité pour certaines professions.*

I. Je vous ai dit qu'il existait certaines professions pour l'exercice desquelles il est utile d'exiger des justifications de capacité.

Examinons rapidement ce point important et délicat.

« Il ne convient pas à la société, dit M. Say, de gêner une industrie innocente ; mais il est du devoir de l'autorité publique de soustraire la société à une action nuisible ; la sagesse conseille seulement de ne pas prendre des précautions qui seraient plus préjudiciables que le mal qu'on veut éviter. Un médecin, un apothicaire peuvent tuer un malade par le seul fait de leur ignorance. Le gouvernement, à qui sont remis les intérêts de tous, doit à la société de prévenir ce malheur, autant qu'il dépend de lui, en s'assurant, par des examens publics, et par des grades obtenus, de la capacité de ceux qui se désignent à la confiance publique. »
(*Cours complet*, t. III, p. 275.)

« Que l'on ne dise pas, dans l'intérêt de la liberté d'industrie, qu'un médecin ou un apothicaire qui auraient tué ou empoisonné plusieurs malades ne trouveraient plus de pratiques ! D'abord, l'expérience des malades serait trop chèrement achetée, si elle ne pouvait l'être que par la mort de beaucoup de personnes. Mais, de plus, les causes des désastres qui arrivent à la santé sont tellement obscures et compliquées, qu'il est aisé d'attribuer à la maladie les malheurs qui sont

l'ouvrage du médecin. Les plus indignes charlatans ont beaucoup de moyens d'usurper une confiance que d'habiles praticiens n'obtiennent pas toujours. Ils peuvent faire de grands ravages, avant d'être démasqués. (*Ib.*) »

Des considérations analogues, quoique moins pressantes, s'appliquent, par exemple, aux professions d'avocat et de professeur.

L'un est le protecteur de la fortune, de la vie, de l'honneur des citoyens, en butte à toutes les passions viles et dangereuses qui troublent et désolent les sociétés.

A l'autre se trouvent confiés les mœurs, l'instruction et souvent tout l'avenir de jeunes hommes, espoir de la patrie.

L'intérêt général, une incontestable utilité prescrivent donc de prendre des mesures pour que l'ignorance et le vice ne viennent point tromper la confiance publique, dans l'exercice de fonctions si importantes pour l'humanité!

Ce que je viens de vous dire des restrictions nécessaires au libre exercice de ces professions pourrait s'appliquer à quelques autres encore ; mais les réflexions générales et sommaires dont celles-ci viennent d'être l'objet suffiront, je l'espère, comme indication des précautions à prendre, en proportion des dangers que peut courir la société.

II. Ne soyez pas, au surplus, étonnés de me voir ranger le médecin, le chirurgien, l'avocat, le professeur privé,

dans la classe générale *des industriels* dont il s'agit ici ; n'oubliez pas qu'ils sont des *travailleurs intellectuels* ; et que, pour être immatériels, leurs produits n'en ont pas moins une véritable utilité, dont l'appréciation sans doute est plus difficile que celle des produits matériels ; mais qui sont le résultat d'une industrie élevée autant qu'honorable, et qui se solde ordinairement par du numéraire.

§ IV. *Des garanties contre l'exercice de certaines professions.*

I. Enfin la règle qui préside à l'établissement des restrictions dont l'industrie peut être l'objet, doit se puiser dans le devoir imposé à l'administration de protéger les droits d'autrui ou du public contre l'intérêt privé des fabricants.

Or, il n'est pas douteux qu'il est certaines industries manufacturières qui peuvent nuire à autrui, et contre l'abus desquelles l'administration doit prendre certaines précautions.

Tels sont, par exemple, les arts et métiers dont les procédés vicient la salubrité de l'air, mettent en danger la vie ou la propriété des voisins, troublent leur repos ou sont seulement pour eux d'une incommodité habituelle.

Telles sont encore les usines dont l'alimentation se fait par le bois, produit d'ordinaire si précieux pour toute la société, ou les usines dont les moteurs sont des cours d'eau, qui doivent toujours être dirigés vers un but d'utilité générale.

Telle est enfin la possession de certains instruments ou machines dont l'emploi pourrait faciliter des délits très-dommageables à la société, et par exemple la fabrication de la fausse monnaie : ainsi des presses, moutons, laminoirs et balanciers dont se servent les orfèvres, horlogers, graveurs et autres artisans qui emploient les métaux.

II. Mais la loi, dans les précautions qu'elle peut prendre, à cet égard, doit cependant mettre de l'indulgence ; car ces professions ou ces produits offrent beaucoup d'avantages, à côté de quelques inconvénients ; et il faut que la société sache supporter les uns pour profiter des autres (1).

Les précautions les plus convenables à établir sont de réserver à l'administration le droit d'autoriser les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; le droit de permettre ou refuser l'emploi des instruments ou machines dont on pourrait faire un mauvais usage ; et le droit enfin de surveiller l'exercice des professions qui pourraient nuire à la société.

La réserve de ce droit est pour l'administration le seul moyen de s'éclairer sur la convenance des emplacements choisis, sur les résultats généraux de la dépense du combustible dans la contrée, ou de l'emploi des eaux motrices, sur l'innocuité des procédés adoptés, et sur la moralité de ceux entre les mains desquels seront

(1) Voyez Say, *Cours complet*, t. III, p. 278.

placés des instruments dont il pourrait être fait un si mauvais usage.

Jamais et nulle part, l'administration ne doit perdre son caractère de protecteur des intérêts généraux de la société.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÉGIME LÉGAL DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE EN FRANCE.

SECTION PREMIÈRE.

Liberté de l'industrie manufacturière.

I. Vous avez vu comment le législateur de notre pays comprend sa mission à l'égard de l'industrie agricole : sa protection n'est pas moins assurée à l'industrie manufacturière.

Dès la première période de notre grande révolution de 1789, l'instruction législative des 12-20 août 1790, adressée à toutes les administrations départementales, et traçant leurs devoirs envers les artisans, fabricants et manufacturiers, indiquait suffisamment l'étendue de protection et d'encouragement que l'administration centrale elle-même devrait leur accorder.

« Les administrations (disait le législateur) feront
 » connaître le genre d'industrie qui convient au pays,
 » le degré de perfection où sont parvenues ses fabriques
 » et ses filatures, et celui dont elles sont susceptibles.

» Elles protégeront, de tout leur pouvoir, elles sur-

» veilleront, sans perquisition, les manufactures et les
 » ateliers. » — Elle terminait par cette réflexion générale :

« L'industrie naît de la liberté; elle veut être encouragée; mais, si on l'inquiète, elle disparaît. »

Dès ce moment donc, avec le secours et l'autorité du législateur, la France administrative écrivait sur son drapeau : Liberté pour l'industrie, protection constante, encouragements nécessaires, surveillance dans le seul intérêt de l'ordre public.

II. La liberté étant le premier besoin reconnu de l'industrie, le législateur ne tarda point à jeter ses regards sur les entraves qui l'enchaînaient encore; il se rappelait de nobles efforts déjà tentés avant lui; il entendait encore le généreux langage qu'un grand ministre, Turgot, avait, quinze ans en arrière, inspiré à la belle âme de Louis XVI :

« Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la pleine et entière jouissance de tous leurs droits; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriétés que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer, dans toute son étendue, la seule ressource qu'ils aient pour subsister. Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. — Nous ne serons point ar-

rétés, dans cet acte de justice, par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue pour exercer le métier qu'ils ignorent, et que le public soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis long-temps (1). »

Ce fut encore sous l'inspiration des mêmes pensées que la loi des 2 et 17 mars 1791 abolissait, par son article 2, *tous privilèges de professions, sous quelque dénomination que ce fût*; et que, par son article 3, elle proclamait : « Il est libre à toute personne de faire tel » négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier » qu'elle trouvera bon. »

Ainsi se trouvaient frappés et dispersés les derniers vestiges des jurandes et des maîtrises ; et quelques mois plus tard, la même assemblée constituante ajoutait, par la loi des 14 et 17 juin :

« L'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens des mêmes états et professions étant » *une des bases de la constitution française*, il est défendu » de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit. » (Art. 1^{er}.)

« Les citoyens d'un même état et profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni » président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des regis-

(1) Voyez édit de 1776, sur les jurandes et maîtrises.

» tres, prendre des arrêtés et délibérations, former des
 » règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »
 (Art. 2.)

Elle ajoutait : « Il est interdit, à tous corps adminis-
 » tratifs ou municipaux, de recevoir aucune adresse ou
 » pétition sous la dénomination d'un état ou profession,
 » d'y faire aucune réponse ; et il leur est enjoint de dé-
 » clarer nulles les délibérations qui pourraient être prises
 » de cette manière, et de veiller soigneusement à ce
 » qu'il ne leur soit donné aucune suite et exécution. »
 (Art. 3.)

III. Elle allait plus loin encore dans les garanties qu'elle voulait fonder en faveur de la liberté du travail.

« Si, contre les principes *de la liberté et de la constitu-*
 » *tion*, des citoyens attachés aux mêmes professions,
 » arts et métiers, prenaient des délibérations, ou fai-
 » saient entre eux des conventions tendant à refuser,
 » de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé,
 » le secours de leur industrie ou de leurs travaux, les-
 » dites délibérations et conventions, accompagnées ou
 » non du serment, sont déclarées *inconstitutionnelles, at-*
 » *tentatoires à la liberté*, et à la déclaration des droits de
 » l'homme, et de nul effet ; les corps administratifs et
 » municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les
 » auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provo-
 » quées, rédigées ou présidées, seront cités devant le
 » tribunal de police, à la requête du procureur de la
 » commune, condamnés chacun en 500 livres d'amende,

» et suspendus, pendant un an, de l'exercice de tous
 » droits de citoyen actif, et de l'entrée dans les assem-
 » blées primaires. » (Art. 4.)

« Si lesdites délibérations ou convocations, affiches
 » apposées, lettres circulaires, contenaient quelques me-
 » naces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou
 » journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le
 » lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire
 » inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des
 » actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille
 » livres chacun, et de trois mois de prison. » (Art. 6.)

« Ceux qui useraient de menaces ou de violences
 » contre les ouvriers usant de la *liberté accordée par les*
 » *lois constitutionnelles* au travail et à l'industrie, seront
 » poursuivis par la voie criminelle, et punis, suivant la
 » rigueur des lois, comme perturbateurs du repos pu-
 » blic. » (Art. 7.)

Enfin « tous attroupements composés d'artisans, ou-
 » vriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux
 » contre le libre exercice de l'industrie et du travail,
 » appartenant à toute sorte de personnes, et sous
 » toute espèce de conditions convenues de gré à gré,
 » ou contre l'action de la police et l'exécution des juge-
 » ments rendus en cette matière, ainsi que contre les
 » enchères et adjudications publiques de diverses entre-
 » prises, seront tenus pour attroupements séditieux, et,
 » comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de
 » la force publique, sur les réquisitions légales qui leur

» en seront faites, et seront punis selon toute la rigueur
 » des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits
 » attroupements, et surtout ceux qui auront commis
 » des voies de fait et des actes de violence. » (Art. 8.)

Ainsi, les privilèges de professions abolis, la liberté du travail déclarée l'une des bases de la constitution française; l'interdiction de rétablir les corporations d'arts et métiers sous quelque forme ou prétexte que ce soit; toute coalition nuisible au travail déclarée inconstitutionnelle; les auteurs, chefs et instigateurs de ces coalitions punis; les menaces et violences plus sévèrement réprimées encore; les attroupements d'ouvriers considérés comme séditions et attentatoires au repos de l'État: voilà ce qui résulte de cette première période de notre législation industrielle.

IV. Quelques années plus tard, la loi du 22 germinal an XI est encore venue renouveler la protection due à la liberté du travail, et, en respectant les grands principes de liberté, reprendre en l'améliorant cette législation dans ses détails.

« Toute coalition (a-t-elle dit) contre ceux qui font
 » travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement
 » et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie
 » d'une tentative ou d'un commencement d'exécution,
 » sera punie d'une amende de 100 fr. au moins, et de
 » 3,000 fr. au plus, et, s'il y a lieu, d'un emprisonne-
 » ment qui ne pourra excéder un mois. » (Art. 6.)

« Toute coalition, de la part des ouvriers, pour cesser

» en même temps de travailler, interdire le travail dans
 » certains ateliers, empêcher de s'y rendre ou d'y rester,
 » avant ou après de certaines heures, et en général pour
 » suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera pu-
 » nie, s'il y a tentative ou commencement d'exécution,
 » d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 3 mois. »
 (Art. 7.)

« Si les actes prévus dans l'article précédent ont été
 » accompagnés de violences, voies de fait, attroupe-
 » ments, les auteurs et complices seront punis des pei-
 » nes portées au code de police correctionnelle ou au
 » code pénal, suivant la nature des délits. » (Art. 8.)

Le code pénal de 1810 a défendu, comme l'avaient fait les lois de 1791 et de germinal an XI, les coalitions entre les maîtres contre les ouvriers et entre les ouvriers contre les maîtres.

Les maîtres, en effet, peuvent se coaliser pour faire baisser le salaire des ouvriers, et les ouvriers pour faire augmenter leur paye : dans les deux cas, la liberté du travail est évidemment compromise ; et c'est là le plus grave des intérêts qu'il faille garantir.

Dans le premier cas, en outre, si le salaire des ouvriers était trop modique, et qu'ils ne pussent subsister en France, ils iraient chercher leurs moyens de subsistance à l'étranger.

D'autre part, et dans la seconde hypothèse, si les maîtres étaient obligés de donner aux ouvriers une paye trop forte, ils seraient réduits à la triste nécessité ou de

se ruiner pour soutenir la concurrence avec les autres établissements du même genre, ou de fermer leurs ateliers, au grand préjudice des ouvriers eux-mêmes.

Tel est l'effet que produisent aussi ces sortes de défenses ou d'interdictions que les ouvriers prononcent contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, et qu'ils prononcent même quelquefois les uns contre les autres. Ils croient par là servir leur intérêt aux dépens de leur maître, et ils ne nuisent pas moins à leur propre intérêt.

Le code porte, contre tous ces abus, des peines de police correctionnelle, graduées suivant la nature du délit. Elles sont établies par les articles 414, 415 et 416. Ces articles reproduisent, en grande partie, les dispositions que je viens de vous faire connaître; elles forment le dernier état de la législation.

L'article 414, relatif à la coalition entre les maîtres, reproduit textuellement l'article 6 de la loi du 22 germinal an XI, si ce n'est qu'à la pénalité établie par cette loi, il substitue celle d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, et d'une amende de 200 fr. à 3000 fr.

L'article 415, relatif à la coalition des ouvriers, reproduit, à son tour et textuellement, l'article 7 de la loi du 22 germinal an XI, en déterminant le minimum de l'emprisonnement à 1 mois, le maximum restant à 3 mois.

Et il ajoute que « les chefs ou moteurs seront punis » d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. »

Enfin, l'article 416 statue : « Seront aussi punis de » la peine portée en l'article précédent, et d'après les » mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé » des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes » proscriptions, sous le nom de *damnations*, et sous » quelque qualification que ce puisse être, soit contre » les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, » soit les uns contre les autres.

» Dans le cas du présent article et dans celui du pré- » cédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après » l'expiration de leur peine, être mis sous la surveil- » lance de la haute police, pendant 2 ans au moins et » 5 ans au plus. »

V. Telles sont donc les dispositions légales qui nous régissent :

La liberté du travail est proclamée comme l'une des bases de la constitution de notre pays ;

Les corporations d'arts et métiers sont abolies ;

La loi pénale frappe toute coalition illicite qui porte atteinte à la liberté de l'industrie manufacturière.

VI. Le législateur a toutefois soumis l'exercice de cette industrie à deux conditions :

La première, de payer un impôt établi sous le nom de *patente* ;

La seconde, de se conformer aux *règlements de police* qui sont ou pourront être faits.

Ces deux conditions sont établies par l'article 7 de la loi d'affranchissement des 2 et 17 mars 1791.

Nous n'avons pas, quant à présent, à nous occuper de la *patente* : la législation qui la concerne vous sera exposée, suivant l'ordre des matières que je vous ai déjà tracé.

Mais les règlements de police pouvant être considérés comme autant de modifications ou de restrictions apportées, dans l'intérêt général, au régime de libre exercice proclamé pour l'industrie manufacturière, il y a nécessité de les rechercher et de les étudier avec la plus sérieuse attention.

SECTION DEUXIÈME.

Restrictions au principe de la liberté de l'industrie manufacturière.

I. Les règlements que je viens de signaler sont législatifs ou administratifs ; ils ont pour but d'établir des garanties publiques ou des garanties privées.

Les premiers ont pour objet les monopoles réservés à l'État, la confection d'objets de première nécessité.

Les seconds embrassent la condition des ouvriers, la nationalité ou la loyauté des produits, le danger ou l'incommodité du voisinage de certains ateliers, la nature des moteurs ou des aliments de certaines usines, enfin les conditions exigées pour remplir certaines professions.

Nous allons passer en revue les uns et les autres règlements : examinons d'abord ceux qui ont été plus spécialement établis à titre de garanties publiques. Je dis : *plus spécialement*, parce que toutes les dispositions

dont je vais vous entretenir se rattachent à l'intérêt général, et que ce n'est qu'à ce titre qu'elles pourront un jour prendre place dans notre code administratif, si jamais cette grande tâche est entreprise et accomplie.

Mais celles-ci ont une importance qui m'engage à les classer à part; ce n'est pas, en effet, une catégorie d'individus, qu'elles atteignent; c'est pour l'avantage de la société tout entière qu'elles ont été portées.

Commençons donc par les monopoles de fabrication réservés pour l'État.

§ 1^{er}. *Monopoles réservés pour l'État.*

Ces monopoles, autrefois fort étendus, se bornent aujourd'hui

Aux monnaies,

Aux poudres de guerre et de chasse,

Au salpêtre,

Au tabac de toute espèce,

Au papier employé dans la fabrication des cartes à jouer.

Art. 1^{er}. *De la fabrication des monnaies.*

I. De tout temps, en France, le droit de fabriquer, ou, comme on dit vulgairement, de *battre monnaie*, a été considéré comme l'un des droits inhérents à la souveraineté. Si, sous les trois premières races de nos rois, les seigneurs féodaux battirent monnaie, c'est qu'ils avaient usurpé les prérogatives de la souveraineté, qui

n'avaient été qu'un dépôt entre leurs mains : celle-ci fut du nombre (1).

Quoi qu'il en soit, cette variété dans les monnaies, et la différence de leur valeur soit intrinsèque, soit nominale, ne tardèrent pas à produire beaucoup d'embarras ; le commerce en souffrait ; les transactions étaient devenues plus difficiles. Enfin saint Louis, par son ordonnance de 1265, voulut mettre fin à ce désordre, et, repoussant les monnaies des seigneurs féodaux, n'accorda de cours général et forcé qu'aux monnaies royales, dans toute l'étendue de son royaume. Plus tard, et par lettres patentes du 13 janvier 1346, Philippe de Valois déclara qu'*au roi seul il appartenait de battre monnaie*.

Depuis cette époque, la fabrication du numéraire fut un véritable droit régalien ; et ce principe domina jusqu'à notre révolution de la fin du XVIII^e siècle. Il est remarquable qu'à une époque où le législateur de notre pays s'efforçait de rendre à l'industrie sa liberté naturelle, il ait conservé ce monopole dans toute son étendue ; son intention est, en effet, attestée par la loi suivante :

« Il est expressément défendu à tous particuliers de
» fabriquer ou faire fabriquer directement ou indirecte-
» ment, d'introduire et de faire circuler dans le royaume
» des monnaies de métal, sous quelque forme et déno-
» mination que ce soit. » (L. 3, septembre 1792.)

Cette disposition est précédée d'un considérant qui

(1) Voyez Mignet, *De la féodalité*, p. 2, chap. XIII.

exprime « que la fabrication des monnaies est une propriété qui n'appartient qu'au souverain, et que l'intérêt national exige de conserver cette propriété et d'empêcher les particuliers d'en partager les avantages. »

Cette fabrication, chez nous, forme donc un monopole ; mais ce monopole est justifié par toutes les raisons que je vous ai exposées dans la théorie générale de la liberté de l'industrie. Voyons les garanties qui lui sont données.

II. Pour le maintenir dans son intégrité, non plus contre les seigneurs, mais contre la cupidité des particuliers qui partout et toujours dans l'imitation, dans la falsification des espèces monétaires, ont vu l'occasion de si grands profits, il a fallu de tout temps porter les peines les plus sévères : toujours et partout, les faux monnayeurs se sont exposés à perdre la vie. La législation de la France n'a pas été plus douce que les autres à leur égard : anciennement on les a fait bouillir, plus tard on les a pendus ; le Code pénal de 1791 ne les a plus condamnés qu'à 15 années de fers ; celui de 1810 a rétabli la peine de mort contre eux pour les monnaies d'or et d'argent, et prononcé celle des travaux forcés à perpétuité pour les monnaies de billon ou de cuivre.

« Quiconque (porte l'art. 132) aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort et ses biens seront confisqués. »

« Celui (porte l'art. 133) qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

Ces peines n'ont été portées qu'à cause des alarmes que répand dans la société le crime qu'elles atteignent. Elles frappent tout à la fois la *contrefaçon*, l'*altération* des monnaies ayant cours, et la *distribution*, l'*exposition*, l'*introduction* des monnaies contrefaites ou altérées.

Ces dispositions avaient d'abord alarmé quelques esprits; ils auraient désiré qu'on établît une distinction entre le fabricant et le distributeur; mais toute inquiétude à ce sujet a paru vaine, parce que, d'une part, le distributeur qui ignore le vice de la chose ne commet ni crime ni délit, et que, d'un autre côté, ceux qui ont remis en circulation des pièces qu'ils savaient être fausses, mais qu'ils avaient reçues pour bonnes, ne sont punis que d'une amende. On a pensé que la loi devait compatir à leur position, et le législateur ne voit en eux, en effet, que des malheureux cherchant à rejeter sur la masse la perte dont ils étaient personnellement menacés.

Cela posé, le législateur s'est demandé ce que peut être un distributeur ou introducteur qui connaît la fausseté des pièces et n'a pas pour lui l'excuse de les avoir reçues pour bonnes? Il n'a pu le considérer que comme

un agent volontaire, et conséquemment comme le complice du fabricant. Il l'a puni de la même peine.

Mais cette peine, si grave, devait-elle être appliquée à toute espèce de fausse monnaie? à celle de billon ou de cuivre, par exemple? La valeur exigüe des premières ne cause pas le même degré de dommage social, et la valeur purement commerciale des secondes en rend aussi la circulation moins dangereuse pour la multitude. Le législateur a donc pensé que ces deux classes de crimes seraient suffisamment punies par les travaux forcés.

Le crime de fausse monnaie, sans être précisément de la catégorie de ceux qui sont dirigés contre la sûreté de l'État, s'en rapproche beaucoup. Le législateur a donc appliqué, à ce crime, et la remise de la peine en cas de révélation, et la peine portée contre la réticence, comme pour les crimes d'État. Il a pensé que cette application était rendue légitime et nécessaire par le suprême intérêt, pour la société, d'écarter ou de faire cesser un tel fléau.

Il était allé plus loin; il avait, dans sa sévérité, uni la *confiscation* à la *peine capitale*. Il avait considéré que, par ce crime, les pertes de l'État pouvaient être immenses; qu'elles étaient vagues et inappréciables; et qu'alors il était juste et nécessaire qu'à titre de dommages et intérêts elles fussent réparées par la confiscation générale des biens du condamné.

Dans les crimes et délits ordinaires (s'est-il dit), où

il n'y a que peu de parties lésées et où la mesure du dommage est connue ou susceptible de l'être, les réparations civiles suffisent à tout ce qui regarde l'intérêt privé; mais, peut-il en être ainsi, quand le dommage est disséminé sur des milliers de personnes? Et si le fruit du crime devait, à défaut de parties civiles, passer nécessairement des mains du coupable à celle de ses enfants, ne serait-ce pas une espèce de prime accordée aux faux monnayeurs sur tous les autres criminels?

Le législateur de 1810 avait donc pensé que, dans ce cas, la confiscation n'avait pas l'odieux objet de dépouiller les familles; mais pour but unique de ne les point gratifier des dépouilles d'autrui; et qu'en définitive, la justice et l'intérêt de l'État réclamaient cette disposition (1).

La loi du 28 avril 1832, modificative du Code pénal, a profondément changé cet état de choses. Elle a, par ses articles 50 et 51, abaissé d'un degré, dans l'échelle des peines, celle à infliger désormais pour la contrefaçon, l'altération, l'émission, l'exposition et l'introduction, c'est-à-dire qu'elle n'applique plus, à ces crimes, que la peine des travaux forcés à perpétuité. Les mêmes crimes qui ont pour objet les monnaies de billon et de cuivre sont punis des travaux forcés à temps.

La peine de mort se trouve ainsi, pour le crime de fausse monnaie, effacée de nos codes.

(1) Voyez *Exposé des motifs* au Corps législatif, séance du 6 février 1810.

Quant à la peine de la confiscation des biens, elle avait disparu de nos lois par l'effet de l'article 66 de la Charte constitutionnelle de 1814; et, d'ailleurs, le législateur de 1810 ne l'ayant attachée qu'à la peine capitale, elle tombait avec elle.

Telle est donc, quant aux garanties publiques, la législation qui nous régit aujourd'hui, en matière de fabrication des monnaies. Voyons maintenant l'organisation de ce monopole.

III. La loi seule ordonne l'émission des monnaies, en fixe le titre, c'est-à-dire le degré de fin, en détermine le poids, l'empreinte et le type (1).

Le pouvoir exécutif n'a d'autre droit que d'en faire exécuter et d'en surveiller la fabrication (2).

Et cette fabrication, comme cette surveillance elle-même, lui imposent des devoirs importants, qu'il est nécessaire de vous faire connaître. Je vous montrerai enfin comment les monnaies sont vérifiées et mises en circulation.

IV. La fabrication s'exécute dans des ateliers monétaires, que la loi nomme *hôtels des monnaies*.

Ces établissements appartiennent à l'État.

La fabrication y est confiée à un employé supérieur, qui est tout à la fois *fonctionnaire public et entrepreneur* du service dont il s'agit.

(1) Constit. de septembre 1791, tit. III, ch. III, sect. 1^{re}, art. 1^{er}, n° 6, et 22 frimaire an VIII, art. 45.

(2) *Ibid.*, *id.*, ch. IV, art 2, et toutes les lois de la matière, à compter de celle du 21 mars 1791.

Ces employés supérieurs s'appellent *directeurs de la fabrication* ; ils sont nommés par le Roi, sur la présentation du ministre des finances (1).

Le directeur de la fabrication reçoit, du caissier de l'administration des monnaies, les matières destinées à être converties en espèces, et il en donne récépissé.

Il inscrit, sur un registre, le *titre* et le *poids* de ces matières ; il en compte d'après le poids et le titre auquel il les a reçues.

Il est maître de ses fontes et alliages ; et il fait exécuter, sous sa responsabilité, toutes les opérations relatives à la fabrication des monnaies.

Il est néanmoins soumis à l'inspection d'un fonctionnaire dont la qualification est : *commissaire du roi* ; et à celle d'un *contrôleur du monnayage*. Il est, en outre, obligé de se conformer aux ordres et instructions de l'administration centrale.

Les espèces qu'il fabrique ont le signe particulier, ou différent, dont il est convenu avec l'administration ; il le fait insculper sur une planche de cuivre qui est déposée au secrétariat général de l'administration centrale.

Les sommes qui lui sont attribuées pour la fabrication, lui tiennent lieu de traitement, de tous frais de bureau quelconques, ainsi que de ceux de fonte, fabrication, déchets et tous autres (2).

Le directeur est tenu d'employer les carrés qui ont

(1) Ordonnance royale du 26 septembre 1827, art. 4.

(2) Voyez arrêté consulaire du 10 prairial an XI, art. 24 et 34.

été fabriqués à Paris par le graveur attaché à l'administration, d'après les poinçons et matières qui ont été adoptés au concours (1).

Ces carrés portent le signe de reconnaissance déterminé pour chaque monnaie par l'administration, et dont le type est déposé dans ses archives. (*Ib.* art. 22).

Les directeurs de monnaies sont chargés du remplacement et de l'entretien de toutes les machines et ustensiles, tels que laminoirs, balanciers, découpoirs et autres instruments appartenant à l'État, et mis à leur disposition pour la fabrication et le monnayage.

Ils sont tenus de se pourvoir, à leurs frais, des machines, ustensiles et instruments dont il serait nécessaire d'augmenter le nombre, soit pour perfectionner la fabrication, soit pour en accroître l'activité.

Le prix des coins et viroles est à la charge des directeurs, ainsi que les frais de pesage, de comptage et de vérification des espèces monnayées et délivrées. (Ordonnance royale du 25 février 1835, art. 3.)

— Telles sont les règles les plus importantes à vous faire connaître sur la fabrication des monnaies.

V. La *surveillance spéciale* des opérations de cette fabrication s'exerce par le contrôleur du monnayage. (Arrêté du 10 prairial an XI, art. 24.)

(1) Les carrés sont les *matrices* qui servent à imprimer, sur les *flaons* ou *flans*, l'effigie du prince et les autres marques et légendes qui donnent cours aux espèces et qui règlent leur poids et leur valeur.

Ce fonctionnaire veille à ce que les lois et règlements soient ponctuellement exécutés. Il est sous la direction particulière du commissaire du roi. (*Ib.*, art. 24 et 36.)

La fabrication terminée, le commissaire et le contrôleur prennent chacun 3 pièces sur toutes les autres, au hasard et sans choix : ces 6 pièces sont mises dans un paquet, sans être pesées, sous les cachets du commissaire, du directeur et du contrôleur. Ce paquet est adressé, sans délai, à la commission des monnaies à Paris, par le commissaire du roi. (*Ib.*, art. 37.)

La masse restante des espèces est pesée en présence du commissaire, du contrôleur, du directeur et du caissier. Il en est dressé procès-verbal en triple expédition, signé par eux, et contenant le nombre, la valeur et le poids de ces espèces, qui sont remises dans le local destiné à servir de dépôt, jusqu'après la réception du jugement, dont je vais vous entretenir. Ce dépôt ferme à trois clefs, qui restent entre les mains du commissaire, du directeur et du contrôleur.

Une expédition du procès-verbal est envoyée à l'administration centrale ; les deux autres restent entre les mains du commissaire et du directeur. (*Ib.*, 38.)

VI. Cela fait, comment est-il procédé à la vérification ou au jugement des monnaies ?

Les monnaies ainsi fabriquées ne sont mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. (L. du 7 germinal an XI, art. 18.)

C'est ce qu'on nomme le *jugement des monnaies*.

L'administration des monnaies, séant à Paris, et composée de la manière que je vous ai fait connaître (1), procède au jugement de ces pièces, aussitôt que les échantillons lui sont parvenus. (Arrêté du 10 prairial an XI, art. 40, et ordonnance royale du 26 décembre 1827, art. 24.)

La commission reconnaît d'abord si les cachets sont intacts ; elle ouvre ensuite le paquet et vérifie le poids des pièces envoyées par échantillons ; elle en dresse procès-verbal.

Si le poids des échantillons est au-dessous du *remède*, elle ordonne la refonte, sans vérification du titre.

Si le poids est *dans les remèdes*, le commissaire remet trois pièces à l'*inspecteur des essais*, qui les fait laminer pour les difformer, et y appose un poinçon de marque, après les avoir pesés séparément.

Il en remet une à chacun des essayeurs attachés à l'administration centrale, et garde la troisième, pour la remettre au *vérificateur des essais*.

Les essayeurs opèrent chacun séparément dans le laboratoire de l'*inspecteur des essais* ; ils donnent leurs résultats dans le jour et par écrit. Le poids d'essai est d'un gramme pour l'argent et d'un demi-gramme pour l'or.

Si les rapports des deux essayeurs sont d'accord, le titre est jugé d'après ces rapports.

(1) Voyez t. II.

Si les rapports des essayeurs ne sont pas d'accord, le vérificateur procède, en présence de l'inspecteur des essais, à la vérification du titre.

Si le rapport du vérificateur est d'accord avec celui d'un des essayeurs, le titre est jugé d'après ce rapport.

Si le titre annoncé par le vérificateur est entre ceux déterminés par les essayeurs, le jugement est fait d'après le titre moyen des trois essais.

Si le titre annoncé par le vérificateur n'est pas compris entre ceux déterminés par les essayeurs, il est fait un nouvel essai par le vérificateur, sous les yeux de l'inspecteur des essais....

Si l'inspecteur des essais reconnaissait qu'il y eût lieu à une nouvelle vérification, si elle était réclamée par le *directeur présent*, ou représenté par un fondé de pouvoir, il y ferait procéder, sous ses yeux, par le vérificateur des essais. Ce dernier résultat détermine le jugement du titre.

Le président de la commission envoie, sans délai, expédition du jugement au commissaire, qui l'inscrit sur son registre, et en donne copie certifiée au directeur et au contrôleur au change. (Ordonnance 26 décembre 1827, art. 26.)

Aussitôt après la réception de ce jugement, le commissaire vérifie, sous sa responsabilité, le poids et l'empreinte de chaque pièce.

Il sépare celles qui sont défectueuses ou faibles de

poids, pour être refondues en sa présence et celle du contrôleur au monnayage.

Les pièces faibles de poids ou dont les empreintes sont défectueuses sont refondues aux frais du directeur, ainsi que les espèces jugées hors de titre ou de poids par la commission des monnaies. (*Ib.*, art. 23.)

Le commissaire délivre au caissier les espèces fabriquées et vérifiées.

Le caissier s'en charge en recette, à mesure qu'elles lui sont délivrées.

Tous les 15 jours, ce caissier envoie, au ministre des finances, le bordereau de sa caisse, tant en matières qu'en espèces. Ce bordereau doit être certifié par le commissaire du roi. (Arrêté du 10 prairial an XI, art. 34.)

Les espèces ne sortent de sa caisse que sur des ordonnances du ministre des finances. (*Ib.*, art. 35.)

Ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités que les espèces monnayées sont mises en circulation; elles ont pour objet, comme vous le voyez, de garantir la rigoureuse *conformité du titre et du poids aux types légaux*.

VII. A ce que je viens de vous exposer ne se borne pas notre législation sur les monnaies; j'aurai encore à vous en entretenir, à titre de moyen général d'échange; et ce que j'ai à vous dire du type monétaire, du retrait, de la refonte des monnaies nationales et du cours des monnaies étrangères, trouvera sa place naturelle dans

la division de mon cours qui est relative aux mesures prises pour favoriser les échanges.

Art. 2. *De la fabrication de la poudre.*

I. Le second des monopoles de fabrication réservés à « l'État est, vous ai-je dit, celui de *la poudre de chasse, de guerre et de mine* : vous allez facilement, je l'espère, saisir l'ensemble des règles qui le régissent et le garantissent.

Quelques mots d'abord sur cette matière, son histoire et la législation dont elle a été l'objet.

L'époque de l'invention de la poudre est encore incertaine. Les Chinois passent pour l'avoir connue, plusieurs siècles avant notre ère ; mais le fait n'est pas suffisamment établi. On a prétendu aussi que, au XIII^e siècle, le moine anglais *Roger Bacon* était le véritable inventeur de la poudre ; mais le passage de ses œuvres qui a donné lieu à cette supposition paraît se rapporter uniquement à la poudre fulminante. Avant lui, au IX^e siècle, *Marcus Gracchus*, dans son *Liber ignium ad comburendos hostes*, parle déjà d'un mélange de salpêtre, de soufre et de charbon ; et les Boulgares et les Grecs du Bas-Empire avaient, vers la même époque, des syphons ressemblant beaucoup à des fusils.

Suivant quelques auteurs, la poudre, dont il est fait mention, dans le milieu du XIII^e siècle, par un auteur arabe de la collection de l'Escurial, fut introduite en Europe par les Maures. Il est certain que son applica-

tion aux armes de guerre fut connue dans la première partie du XIV^e siècle; et à la bataille de Crécy, en 1346, Édouard III avait des armes à feu dans son armée. C'est donc à tort qu'on a fait honneur de cette invention à l'allemand *Bertold Schwarz*. Quoi qu'il en soit, elle a eu des résultats immenses; elle a changé l'art de la guerre, et peut-être la face du monde (1), comme tendent à le faire aujourd'hui la vapeur et ses diverses applications.

II. En France, l'ordonnance de 1540 paraît être le premier acte (qui du moins soit arrivé jusqu'à nous), portant règlement sur le service des poudres.

D'abord, la poudre fut exclusivement consacrée à la guerre. Sa fabrication, confiée à des agents du gouvernement, sous la direction immédiate du grand-maître des *arbalétriers* et successivement du *grand-maître de l'artillerie* et du *surintendant-général des poudres et salpêtres*, fut, pendant d'assez longues années, de 1665 à 1775, abandonnée à un fermier, dont le prix de bail était, en dernier lieu, de 1,800,000 livres.

Sous le régime de la ferme, l'approvisionnement militaire était parfois fourni gratuitement, et, en toutes autres circonstances, à des prix plus ou moins inférieurs à la valeur intrinsèque de la poudre. Les fermiers trouvaient leur bénéfice dans la vente des poudres au public.

Le système de la régie fut repris vers 1775 et subsistait encore à l'époque de la révolution de 1789.

(1) V. *Encyclopédie des gens du monde*, au mot *Poudre*.

L'Assemblée constituante soumit cette branche de l'administration publique à un très-sérieux examen ; elle reconnut que le droit exclusif de fabriquer la poudre avait toujours été considéré, en France, comme inhérent à l'exercice du pouvoir qui en dirige les forces ; elle reconnut aussi qu'on ne peut comparer le travail de cette fabrication à l'industrie des particuliers, à des entreprises libres et individuelles ; qu'il ne s'agit pas d'une production ordinaire, d'une marchandise indifférente, d'une matière qu'on puisse assimiler à des vivres, à des vêtements, à des constructions, à des armes même ; que la fabrication de la poudre et sa conservation intéressant, au plus haut degré, l'ordre public, ne pouvaient être abandonnées à des mains imprudentes, inhabiles ou hostiles.

En conséquence, elle déclara, par l'article 1^{er} de la loi des 23 septembre et 19 octobre 1791, que « la fabrication et la vente des poudres continueraient d'être » exploitées et régies pour le compte de la nation. »

Toutefois, un décret du 11 mars 1793 statua qu'à compter du jour de sa publication, il serait permis provisoirement, à tous particuliers et commerçants, d'introduire dans la république, et en exemption de droits, toutes espèces de poudres qu'ils achèteraient à l'étranger.

Mais cette dérogation ne fut que passagère et fondée sur les besoins du moment ; la loi du 13 fructidor an v ne tarda pas à proclamer de nouveau « que les poudres

» continueraient d'être *fabriquées pour le compte de l'État*, et ne pourraient l'être que sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie des services publics. » (Art. 16.)

Tel est le principe qui nous régit encore aujourd'hui.

En conséquence, l'administration prescrit le dosage des matières et les procédés de fabrication. (*Ib.*, *ib.*)

— Au commencement de chaque année, le ministre de la guerre détermine la quantité et l'espèce de poudre qu'il juge nécessaire aux arsenaux de terre et de mer. Il fixe aussi le mode d'épreuves qui doit en constater la qualité et précéder la réception. (*Ib.*, 17.)

Les ministres de la guerre et de la marine font prendre livraison des poudres destinées à leur service, dans les poudreries où elles sont préalablement éprouvées; ils les payent comptant, sur les fonds mis à leur disposition, à raison d'un prix déterminé par une ordonnance du roi rendue sur le rapport du ministre des finances, que les lois de l'État chargent de la vente des poudres, et qui pour cela a des agents par toute la France. (*Ib.*, art. 18.)

Lorsque les poudres des arsenaux de terre et de mer sont détériorées et reconnues telles, d'après un procès-verbal de vérification, elles sont renvoyées dans les poudreries les plus voisines; et la quantité de salpêtre qu'elles contiennent est remplacée en poudre neuve de bonne qualité. (*Ib.*, art. 19.)

Les armateurs, et, lorsqu'il y a lieu, les corsaires sont

approvisionnés par l'administration des poudres, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine du lieu de l'armement. (*Ib.*, art. 20.)

III. Des principes ci-dessus posés, il résulte que la fabrication des poudres est interdite aux particuliers. (*Ib.*, art. 24.)

Et voici maintenant la sanction pénale qui a pour but tout à la fois de protéger la sûreté publique, et de garantir le monopole réservé à l'État.

Ceux qui font fabriquer illicitement de la poudre, doivent être condamnés à trois mille francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles qui servent à sa confection doivent être confisqués, et les ouvriers employés à sa fabrication doivent être détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartient au révélateur ; le surplus, ainsi que les objets confisqués sont versés au trésor public et dans les magasins nationaux. (Art. 27.)

IV. La fabrication de la poudre nécessite l'emploi du soufre, du charbon et du salpêtre.

Le *soufre* y est employé dans un état de pureté. L'administration des poudres a eu, pendant long-temps, des établissements spéciaux pour le raffinage du soufre. Il existe encore une raffinerie de soufre à Marseille ; elle est réunie à celle du salpêtre et gérée par le même commissaire.

Quant au *charbon* qui entre dans la composition de la poudre, c'est un élément non moins important : il faut qu'il soit friable, poreux, d'une combustion rapide, laissant le moins de résidu que possible. Ces qualités indispensables exigent un choix dans les bois à carboniser. Durant long-temps, le bois de *bourdaine* a eu la préférence sur tous les autres ; c'est encore celui qu'on emploie le plus à cet usage, bien qu'il soit constant aujourd'hui que les poudres fabriquées avec des charbons de bois de peuplier, de marronnier, de châtaignier et de tilleul, et même de saule, de coudrier, de fusain, d'aulne et de cornouiller sont également de bonne qualité. Les expériences faites à cet égard ont amené l'État à abandonner un droit dont il a joui long-temps, et que lui avaient conservé deux actes formels de notre législation moderne ; les deux arrêtés des 25 fructidor an xi et 16 floréal an xiii lui donnaient, en effet, la faculté de prendre le bois de *bourdaine*, pour la fabrication de la poudre, non-seulement dans les bois de l'État, des communes et des établissements publics, mais encore dans les bois des particuliers qui se trouvaient situés dans un rayon de 15 myriamètres autour des poudreries, et ce au prix légal de 25 centimes par botte.

Aucune disposition n'a formellement rapporté ces deux arrêtés ; mais leur abrogation résulte des explications données, en 1827, à la Chambre des pairs, par le directeur-général des forêts et par M. de Martignac, commissaire du roi, lors de la discussion de l'article 143

du Code forestier. D'ailleurs, l'article 218 de ce Code abroge toutes les dispositions antérieures, en tout ce qui concerne les forêts, et la servitude imposée pour la coupe du bois de bourdaine s'y trouve évidemment comprise. C'est ainsi que les progrès des arts en font faire à la législation, et qu'elle se modifie selon les besoins du pays.

Le troisième élément de la poudre est le salpêtre ; mais cette matière est régie par une législation spéciale qui est assez compliquée, et qu'il est cependant indispensable de vous faire connaître, dans ses parties les plus importantes du moins.

Art. 3. De la fabrication du salpêtre.

I. Le salpêtre, élément principal et indispensable de la fabrication des poudres, fournit, en même temps, une matière première à plusieurs arts importants. Les lois dont l'objet est de régir le commerce et la fabrication de cette substance, intéressent donc l'État, sous le double rapport de sa sûreté et de l'industrie nationale. De toutes les dispositions que la tradition des temps antérieurs nous a transmises sur cette matière, il n'en est aucune qui n'ait pour but la prospérité de notre récolte indigène de salpêtre, et qui ne consacre comme fondamental ce principe : qu'il faut chercher, dans cette prospérité, les moyens de pourvoir à tous les besoins du pays, tant pour les opérations de la guerre que pour les arts de la paix.

Le privilège de l'extraction du salpêtre n'a pas cessé

d'être considéré comme un droit de la couronne, fondé sur l'un des premiers et des plus importants attributs de la souveraineté, celui de veiller et de pourvoir à la sûreté commune (1).

On obtient le salpêtre, dans notre pays, par le lessivage des terres de fouille ou des matériaux de démolition qui s'en trouvent imprégnés naturellement; il pourrait aussi être produit par des nitrières artificielles, semblables à celles que l'on pratique avec succès dans d'autres pays, et principalement en Suisse et en Suède. En temps de paix, la navigation permet d'en importer de très-grandes quantités, facilement et à bas prix; mais l'événement d'une guerre maritime rendrait cette ressource dispendieuse et précaire; il pourrait même, ainsi que l'expérience l'a prouvé, l'anéantir entièrement, parce que le salpêtre est saisi, par les parties belligérentes, comme munition de guerre, même à bord des bâtiments neutres.

Cette circonstance a toujours fait considérer la conservation de la récolte indigène de ce sel comme une mesure qui importe non-seulement à la prospérité industrielle, mais à la sûreté même de l'État. Aussi la nécessité de cette conservation apparaît-elle constamment, comme pensée dominante et première, dans la série des actes législatifs qui, jusqu'à ce jour, ont successivement régi la matière.

(1) V. Exposé des motifs de la loi du 40 mars 1849, à la Chambre des pairs, dans la séance du 23 février précédent.

Avant 1792, l'importation du salpêtre n'avait jamais cessé d'être, ainsi que sa fabrication et son commerce, un droit exclusif de la couronne, qui veillait, avec une sollicitude particulière, à ce que l'introduction de la matière exotique ne fût tolérée que comme *auxiliaire* de la récolte indigène, et entièrement subordonnée aux intérêts de celle-ci.

On trouve, d'ailleurs, des preuves multipliées de la faveur dont jouissait cette récolte, d'abord dans les immunités successivement accordées aux salpêtriers, dont néanmoins, en matière de fouille, les droits avaient été sagement réglés et limités, relativement aux intérêts des tiers ;

Ensuite, dans les dispositions qui, à diverses époques, soumirent les villes et communautés du royaume à l'obligation de concourir à la production du salpêtre ;

Enfin, dans les dispositions qui, pour mieux assurer cette production, défendaient l'exportation des cendres, salins et potasses dont elle exige l'emploi, ou même qui obligeaient les possesseurs de ces substances à les livrer exclusivement aux salpêtriers.

D'un autre côté, le gouvernement, jaloux de conserver, à sa disposition, la totalité du salpêtre qui pouvait exister en France, en interdisait si rigoureusement l'exportation, que la peine capitale fut même prononcée contre la violation de cette loi (1).

(1) Voyez l'ordonnance de François I^{er}, du 28 novembre 1540.

Tels furent l'esprit et les dispositions des ordonnances promulguées, avant 1791, sur le commerce et la fabrication du salpêtre.

La loi du 23 septembre 1791 fut encore conçue dans cet esprit. A cette époque, la législation antérieure fut soumise à une discussion approfondie, dans quatre des comités réunis de l'Assemblée constituante.

La prohibition d'importation fut maintenue à l'égard des particuliers. La régie des poudres demeura seule autorisée à introduire, en cas de besoin, des salpêtres étrangers dans le royaume.

Les propriétaires de nitrières purent en continuer l'exploitation, comme par le passé, à la condition de livrer leurs produits à la régie.

Il fut interdit de faire aucune fouille dans les lieux d'habitation, sans la permission des propriétaires ou locataires.

La régie fut obligée de vendre, aux fabricants d'acides minéraux, dans les divers départements, le salpêtre qui leur était nécessaire, à la charge par eux de rapporter des certificats de leurs municipalités, visés par leurs directeurs de district, qui constateraient leurs qualités et l'activité de leurs fabriques. Le salpêtre brut dut être payé par les fabricants d'acides minéraux, aux salpêtriers, le même prix payé par l'État.

En 1793, la nécessité de faire face à une guerre qui s'annonçait comme terrible, fit décréter qu'il serait permis, provisoirement, à tous particuliers et commerçants,

d'introduire, dans la république, et en exemption de droits, toute espèce de poudre qu'ils achèteraient à l'étranger ; et que la sortie de toutes espèces de poudres et salpêtres était prohibée. (Décret du 11 mars 1793.)

Mais bientôt le comité de la Convention nationale qui était chargé de pourvoir à la défense du territoire, s'étant fait rendre compte de l'approvisionnement de salpêtre et de poudre, il apprit, avec terreur, qu'il n'y en avait plus pour le service des armées et des places fortes. On fut alors obligé d'avoir recours à des mesures extraordinaires, qu'il serait trop long de vous faire connaître, mais qui, dans quelques mois de temps, et sous la direction de Chaptal, produisirent 16 millions de livres de salpêtre, indépendamment de la fabrication ordinaire. La première poudre qui en fut fabriquée fut envoyée, en poste, à l'armée qui remporta la victoire de Fleurus.

En l'an v, une loi du 13 fructidor a porté des dispositions dont une partie forme encore le règlement de cette matière.

Elle déclara que l'exploitation des salpêtres continuerait d'être faite pour le compte de l'État, ou ne pourrait l'être que sous l'inspection et avec l'autorisation du gouvernement. (Art. 1^{er}.)

Elle statua que les salpêtriers commissionnés en vertu des lois précédentes ou qui le seraient à l'avenir, continueraient d'enlever, dans les arrondissements qui leur étaient ou seraient déterminés, les matériaux de démolitions salpêtrés.

A cet effet, les propriétaires qui voulaient faire démolir, ou ceux qu'ils chargeaient de ce soin, ne le pouvaient qu'après en avoir prévenu leur municipalité ou l'agent municipal de leur commune, afin que le salpêtrier pût en prendre connaissance. Cet avertissement devait précéder, au moins de 10 jours, la démolition.

Des amendes étaient établies pour assurer l'accomplissement des obligations imposées aux propriétaires. (*Ib.*, art. 2.)

Il ne devait être rien payé par le salpêtrier pour les matériaux salpêtrés qu'il enlevait; mais, dans le cas où le propriétaire l'exigeait, le salpêtrier était tenu de lui rendre, au même lieu, une quantité de matériaux d'un même volume. (*Ib.*, art. 3.)

En attendant que les circonstances permissent de renoncer entièrement au droit exclusif de la fouille, les salpêtriers commissionnés devaient continuer également de prendre, comme par le passé, les terres et matériaux salpêtrés qui se trouvent dans les granges, écuries, bergeries, remises et autres lieux couverts, à l'exception de ceux servant d'habitation personnelle, et des caves et celliers contenant du vin, des boissons ou des marchandises, et à l'exception aussi des aires de granges en argile ou glaise. (*Ib.*, 4.)

Les salpêtriers, en faisant les fouilles, ne pouvaient creuser à plus de 11 centimètres (4 pouces) de profondeur contre les seuils, poteaux et autres ouvrages en bois, et à plus de 22 centimètres (8 pouces) contre les

murs. Dans le cas où il se serait trouvé des terres salpêtrées plus bas, ils étaient obligés de se retirer de 67 centimètres (2 pieds), tant desdits seuils et poteaux que des fondations des murs.

Ils devaient, du reste, remettre en place les terres qu'ils avaient lessivées, et étaient responsables des dégradations et accidents qu'ils auraient occasionnés. (*Ib.*, art. 5.)

Il fut déclaré que le citoyen chez lequel se ferait la fouille pourrait, avant tout, faire examiner et constater l'état des lieux, en présence du salpêtrier, par des hommes d'art. Le salpêtrier eut la même faculté. (*Ib.*, art. 8.)

Si le citoyen chez lequel on avait fouillé avait quelque plainte à porter contre le salpêtrier, pour cause de dégradation ou autres abus, il devait s'adresser au juge de paix qui prononçait les réparations et indemnités convenables, sauf le recours de droit aux tribunaux supérieurs.

Dans ce cas, le salpêtrier devait fournir une caution suffisante, à défaut de laquelle ses meubles et ustensiles pouvaient être saisis pour répondre de sa solvabilité; au besoin même, il pouvait être fait, par le particulier lésé, opposition au paiement de ce qui serait dû au salpêtrier par l'administration des poudres. (Art. 10.)

Les salpêtriers devaient porter, dans les magasins nationaux, tout le salpêtre qu'ils exploitaient, de la manière et aux époques qui leur étaient prescrites. (*Ib.*, art. 12.)

Ceux qui se permettaient d'en disposer autrement, de le vendre ou donner en échange, à qui que ce soit, encouraient, outre l'abolition de leur atelier, la confiscation des matières détournées et une amende de 500 fr. (*Ib.*, 12.)

Le salpêtre brut était payé, par l'administration des poudres, au salpêtrier, en raison de la quantité de salpêtre pur que la masse livrée contenait, et d'après les prix déterminés chaque année par le corps législatif. (Art. 13.)

Les possesseurs de nitrières existantes, et qui voudraient en former de nouvelles, étaient autorisés à les exploiter, à la condition expresse d'en livrer tout le salpêtre dans les magasins de l'État. Ce salpêtre était payé au prix le plus élevé, accordé aux salpêtriers et reçu aux mêmes conditions. Et, afin d'encourager les progrès de cet art, la loi voulait qu'il fût payé, en outre, un décade par kilogramme, comme prime d'encouragement, si ce sel ne provenait ni de terre de fouille, ni de matériaux réservés aux salpêtriers commissionnés. (*Ib.*, art. 14.)

Enfin, la loi du 13 fructidor an v établissait que tout citoyen qui exploiterait, sans l'autorisation spéciale du gouvernement, des matériaux salpêtrés naturellement, ou par des nitrières artificielles, encourrait la confiscation des matières et ustensiles qu'il y emploierait, et en cas de récidive, une amende de 300 fr. (*Ib.*, art. 15.)

De l'an v à la restauration de la maison de Bourbon, la législation a varié et a tantôt permis, tantôt défendu

l'importation du salpêtre étranger. Les besoins du moment dirigèrent à cet égard les mesures prises.

En 1815 et 1816, lorsque la navigation maritime, débarrassée des entraves et des dangers qui l'avaient paralysée, put introduire, avec autant de facilité que de sécurité, les salpêtres étrangers dans nos ports, il paraît que les spéculateurs pour le compte desquels ces salpêtres s'importaient, violant les restrictions mises à leur privilège, en firent ouvertement le commerce, au lieu de le consommer dans leurs ateliers. La récolte indigène ne tarda pas à sentir les effets de cet abus. La modicité des prix des salpêtres de l'Inde, relativement à la valeur des produits de la récolte indigène, exclut bientôt, de tous les marchés de l'intérieur, le salpêtre français, à qui il ne resta de débouchés que dans les fabrications de poudres du gouvernement; et, comme ce débouché était tout à fait insuffisant, il en résulta que, chaque année, la moitié environ des produits de la récolte indigène resta sans emploi dans les magasins de l'administration des poudres, exemptée par là d'en payer le prix aux salpêtriers.

Ainsi, d'une part, cette administration, même en affectant, au paiement de la partie surabondante de ses approvisionnements de salpêtre, la totalité des bénéfices faits sur la vente des poudres aux particuliers, augmentait, chaque année, de plus de 600,000 fr. sa dette envers les salpêtriers; et, d'autre part, cette classe utile et intéressante de fabricants, obligée de livrer sans

payement une partie considérable des produits de son travail, ne trouvait de ressource pour soutenir ses ateliers, à défaut d'un salaire légitimement acquis, que le funeste expédient des emprunts, et voyait par là son industrie menacée d'une ruine imminente et certaine.

Dans ces circonstances, et après de nombreuses et mûres études, le gouvernement s'est décidé à présenter aux chambres un projet qui est devenu la loi du 10 mars 1819, et dont les dispositions, avec quelques-unes de la loi du 13 fructidor an v, forment aujourd'hui l'ensemble des règles de la matière.

Cette loi du 10 mars 1819 a eu pour but de permettre l'introduction des salpêtres exotiques en France, moyennant un droit de douane destiné à établir le niveau entre le prix de la matière étrangère et celui des produits indigènes.

Mais une prime d'exportation, équivalente à la valeur du droit de douane, est accordée à la sortie des produits fabriqués avec le salpêtre, sans rechercher si le salpêtre employé dans ces produits est exotique ou indigène; c'est-à-dire que, dans ce cas, la prime est non pas une restitution, mais un véritable encouragement.

Le privilège de la fouille, provisoirement maintenu par l'article 4 de la loi du 13 fructidor an v, a cessé d'exister.

Le gouvernement, qui ne l'avait pas d'abord proposé aux chambres, a cru devoir consentir à cet abandon, parce qu'il lui a semblé que c'était une concession que,

dans l'état de paix, la propriété, ainsi que l'industrie, pouvaient réclamer. Il a été porté à cette concession par le double motif que le rétablissement du privilège de la fouille n'éprouverait aucune difficulté de la part du législateur, dès l'instant où les intérêts de l'État pourraient le rendre nécessaire, et que la conservation du droit sur les matériaux de démolition suffit pour faire face aux besoins du gouvernement, jusqu'à ce que la liberté de la fabrication offre les produits que l'on doit en attendre.

De là, l'art. 2 de la loi du 10 mars 1819 qui « n'admet le droit de fouille, par le gouvernement, qu'autant qu'il résulte d'un traité de gré à gré avec les propriétaires. »

II. Sous le nouveau régime, introduit par cette loi, il existe aujourd'hui deux classes de salpêtriers : il y en a de *commissionnés* ; il y en a de *libres*.

Les salpêtriers commissionnés sont ceux qui, porteurs d'une commission donnée par le roi, sur la proposition du ministre de la guerre, fabriquent le salpêtre avec les matériaux de démolitions provenant des circonscriptions des salpêtrières royales.

Cette commission royale détermine l'arrondissement dans lequel le salpêtrier qui en est porteur peut exercer le *privilège de l'État*, le temps de cette concession, les limites dans lesquelles il est obligé de tenir la fabrication, le prix du salpêtre, ou le mode suivant lequel ce prix sera établi. (L. 10 mars 1819, art. 5.)

La condition générale imposée à tout salpêtrier com-

missionné, qui est alors un véritable entrepreneur, et qui exploite *le privilège* de l'État, est de livrer à la direction générale des poudres le produit brut et intégral de sa fabrication de salpêtre, jusqu'à ce que chaque salpêtrier commissionné ait entièrement rempli les demandes qui lui ont été faites par le gouvernement. (*Ib.*, art. 5.)

La circonscription des salpêtrières royales est déterminée par une ordonnance du roi, insérée au bulletin des lois. (L. 10 mars 1819, art. 4.)

Le gouvernement, toutefois, est libre d'exercer lui-même son privilège, c'est-à-dire de faire fabriquer le salpêtre *à son compte* et par ses agents; l'article 5 de la loi du 10 mars 1819 lui reconnaît ce droit.

En fait, il préfère employer et commissionner des salpêtriers.

— Le privilège de l'État sur les matériaux de démolition, dans la circonscription des salpêtrières royales, a reçu certaines limites, quant à sa durée : lors donc que, conformément à l'article 2 de la loi du 13 fructidor an v, les propriétaires ont fait, à leur municipalité, la déclaration de leur intention de démolir, ils peuvent disposer librement de leurs matériaux de démolition, si, dans les dix jours de la démolition commencée, les salpêtriers ne se sont pas présentés pour en faire l'enlèvement et user du droit qui leur est réservé. (Loi du 10 mars 1819, art. 6, § 2.)

III. Les salpêtriers *libres* sont ceux qui peuvent fabriquer le salpêtre indigène, par tous les procédés qui

n'exigent pas l'emploi des matériaux de démolition réservés à l'État par la loi ; les salpêtres provenant de leur fabrication peuvent être librement versés dans le commerce. (Loi du 10 mars 1819, art. 3.)

Dans tous les lieux situés hors de la circonscription des salpêtrières royales, les matériaux de démolition ne sont plus réservés à l'État ; l'emploi de ces matériaux est permis aux salpêtriers ; ils traitent de gré à gré avec les propriétaires de ces matériaux. (*Ibid.*, art. 4.)

Seulement, les fabricants qui veulent user de cette faculté sont tenus de se munir d'une licence qui leur est délivrée moyennant un droit fixe de 20 francs, qui les dispense de la patente. (*Ibid.*, *id.*)

IV. Je ne dois pas terminer cette exposition, sans vous dire quelques mots de l'administration générale des poudres et salpêtres.

Son organisation a subi, depuis 1791, un assez grand nombre de modifications, dont je ne vous exposerai pas les détails. Vous saurez seulement que, durant longtemps, la même administration a été chargée de la *fabrication*, c'est-à-dire de la partie d'art, et de la *vente* aux particuliers, c'est-à-dire de la partie commerciale ou, si l'on veut, fiscale, celle enfin où aboutit le monopole.

La recette et la dépense étaient ainsi réunies dans les mêmes mains ; cet ordre de choses parut enfin contraire au système général, si heureusement adopté pour la gestion de la fortune publique, et par suite propre à

faire naître de graves abus. Des ordonnances royales, des 25 mars et 3 juin 1818, ont modifié l'ordre de ces deux services : la fabrication a été laissée à une administration spéciale, sous le titre de *direction des poudres et salpêtres*. La vente aux particuliers a été attribuée à la direction de l'administration des contributions indirectes.

Remarquez bien, dès ce moment, que la division de ces deux services n'a détruit le monopole, ni pour l'un, ni pour l'autre. Je vous ai fait connaître le régime du monopole de la fabrication : je vous exposerai celui de la vente, lorsque bientôt nous atteindrons la série des dispositions législatives qui règlent les relations de l'administration publique avec l'industrie commerciale. Nous n'en sommes encore qu'à ce qui concerne l'industrie manufacturière, et je continue quelques notions sur l'administration qui dirige et surveille la *fabrication* des poudres et salpêtres.

La direction de cette administration spéciale est confiée à un officier-général du corps de l'artillerie, désigné par le ministre de la guerre. (Ordonnance royale du 18 septembre 1830, art. 1^{er}.)

Le directeur-général de l'administration des poudres n'a pas de traitement à ce titre; il jouit seulement du traitement d'activité de son grade et de son arme; et il y joint quelques autres avantages, parmi lesquels il faut compter, en première ligne, un logement dans les bâtiments de l'État. Cette administration est située à Paris,

sur les anciens terrains de l'Arsenal, le long du boulevard Bourdon.

Un lieutenant-colonel ou un chef d'escadron d'artillerie est, en outre, affecté au service spécial de la raffinerie du salpêtre qui s'exécute à Paris ; il porte la qualification d'inspecteur de cet établissement. (*Ib.*, art. 3.)

Il est, enfin, établi, près de la direction du service des poudres et salpêtres, un conseil de perfectionnement. (*Ib.*, art. 4.)

Indépendamment de ce conseil, dont les travaux ont exclusivement pour objet les progrès à faire à l'art dont il s'agit, il a été institué, pour ce service, un conseil d'administration, qui est chargé des affaires courantes de cette administration. (*Ib.*, art. 5.)

Des bureaux et un trésorier sont enfin attachés à ce service. (Ordonnances du 15 juillet 1818 et 20 septembre 1829.)

V. La fabrication s'opère dans des établissements ou ateliers nationaux, qui se nomment *poudreries* et *raffineries*.

Les poudreries sont au nombre de neuf ; les raffineries au nombre de cinq ; deux établissements renferment, tout à la fois, une poudrerie et une raffinerie.

A la tête de chacun de ces établissements se trouve un *commissaire* qui, sous l'autorité du directeur central, dirige et surveille tout le service. (Ordonn. du 15 juillet 1818.)

Ils sont eux-mêmes soumis à l'*inspection* et au contrôle

d'officiers du corps d'artillerie, qui reçoivent, à cet égard, des délégations du ministre de la guerre.

Les commissaires des poudres sont responsables de la régularité du service de leur établissement, de toutes les opérations de leur gestion, et de l'emploi des matières, ainsi que des fonds qui leur sont confiés.

La loi du 27 fructidor an v les soumet à un cautionnement. Ils sont recrutés parmi des *élèves commissaires*, qui, eux-mêmes, sont tirés de l'École polytechnique. (Loi du 27 fructidor an v, art. 14, et ordonnance du 15 juillet 1818, art. 6 et 13.)

Des *ouvriers* de diverses classes et professions sont, en outre, attachés, à poste fixe, au service des divers établissements. Ces ouvriers sont nommés par le directeur central de l'administration. (*Ibid.*)

Il est enfin placé, près de chacun des établissements où se fabrique la poudre, un *garde d'artillerie* qui, sous les ordres de l'inspecteur de l'établissement, est spécialement chargé de la vérification du dosage des poudres et de la garde des magasins où elles doivent être déposées. (Ordonnance du 20 septembre 1829.)

VI. De toute la matière que je viens de vous exposer dans les deux précédents paragraphes, il résulte, comme règles principales, en ce qui concerne les poudres :

D'abord, que les poudres de guerre, de chasse ou de mine, ne peuvent être fabriquées que sous la direction et la surveillance du gouvernement; et que par conséquent elle est interdite aux particuliers;

Ensuite, que la servitude relative à la recherche et à la coupe des bois de bourdaine dans les bois des particuliers, a cessé depuis la promulgation du Code forestier;

En troisième lieu, et en ce qui concerne le salpêtre, que le privilège exclusif de la fouille des terrains particuliers pour la recherche du salpêtre a cessé d'exister, depuis la loi du 10 mars 1819;

Que le privilège exclusif de l'emploi des matériaux de démolition, pour cette même fabrication, n'existe plus, pour l'État, que dans la circonscription des salpêtrières royales;

Que ce privilège lui-même ne peut s'exercer que durant les dix jours qui suivent le commencement de la démolition;

Qu'enfin, la fabrication du salpêtre est libre, par tous les procédés qui n'exigent pas l'emploi des matériaux de démolition réservés à l'État.

Art. 4. *De la fabrication du tabac.*

I. Vous avez vu, lorsque je vous ai exposé les restrictions apportées par la loi à la liberté de l'industrie agricole, sous quelles conditions est permise la culture du tabac dans notre pays. Ces dispositions restrictives n'ont eu pour but que d'organiser le monopole de la fabrication de cet objet de consommation; c'est de ce monopole que je veux vous entretenir en ce moment.

Ce monopole existait depuis long-temps, avant la ré-

volution de 1789 ; la loi du 20 mars 1791 l'abolit, en déclarant qu'il était *libre, à toute personne, de fabriquer le tabac dans le royaume.* (Art. 1^{er}.)

Cette liberté fut confirmée par une seconde loi du 22 brumaire an VII. (Art. 1^{er}.)

Mais elle fut anéantie par le décret du 29 décembre 1810, qui rétablit le monopole de la fabrication, comme celui de la vente du tabac, au profit de la régie des droits réunis, qui n'est qu'une portion des grands services financiers de l'État. (Art. 1^{er}.)

La loi du 24 décembre 1814, suivant les errements de l'Empire, statua également, par son article 1^{er}, en ces termes :

« L'achat, la fabrication et la vente des tabacs conti-
 » nueront à avoir lieu par la régie des impositions indi-
 » rectes, dans toute l'étendue du royaume, exclusive-
 » ment au profit de l'État. »

La loi du 28 avril 1816 a reproduit cette disposition dans les mêmes termes ; elle a été consacrée par les lois de finances postérieures.

Enfin, la loi du 12 février 1835 a fixé, pour la durée de ce monopole, un délai, qui lui-même a été prorogé jusqu'à l'année 1852, par la loi du 23 avril 1840. En l'état actuel de notre législation, le monopole de la fabrication du tabac est donc temporaire.

II. Voici maintenant les dispositions légales qui le garantissent ou l'organisent :

1° Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays

qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie. (Loi du 28 avril 1816, art. 173.)

2° Les tabacs en feuilles ne peuvent circuler sans *acquit à caution*, si ce n'est lorsqu'ils sont enlevés de chez le cultivateur pour être versés dans les magasins de l'État : il suffit, dans ce cas, qu'ils soient accompagnés d'un *laissez-passer*.

Quant aux tabacs fabriqués, ils ne peuvent circuler sans *acquit à caution*, toutes les fois que la quantité excède 10 kilogrammes; les quantités de 1 kilogramme à 10 doivent être accompagnées d'un *laissez-passer*, à moins qu'elles ne soient revêtues des marques et vignettes de la régie. (*Ibid.*, 215.)

3° Les tabacs circulant en contravention aux dispositions que je viens de vous faire connaître, doivent être saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport : le contrevenant doit être puni, en outre, d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Toute personne convaincue d'avoir fourni le tabac saisi en fraude est passible de cette dernière amende. (*Ibid.*, 216.)

4° Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuilles, s'il n'est cultivateur dûment autorisé. Nul ne peut avoir en provision des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures royales; et cette provision ne peut excéder 10 kilogrammes, à moins que les tabacs ne

soient revêtues des marques et vignettes de la régie.
(*Ibid.*, 217.)

Les contraventions à cette dernière défense doivent être punies de la confiscation, et, en outre, d'une amende de 10 fr. par kilogramme de tabac saisi. Cette amende ne peut excéder la somme de 3,000 fr., ni être au-dessous de 100 fr. (*Ibid.*, 218.)

5° Les ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes, hache-tabacs, rouets, mécaniques à scaferlati, presses à carottes et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, qui, quinze jours après la promulgation de la loi du 28 avril 1816, n'ont pas été rétablis sous le scellé ordonné par l'article 44 de la loi du 24 décembre 1814, ont dû être saisis et confisqués. (*Ibid.*, 220.)

6° Sont considérés et punis comme fabricants frauduleux, les particuliers chez lesquels il est trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou enfin plus de 10 kilogrammes de tabac fabriqué, non revêtu des marques de la régie.

Les tabacs et ustensiles, machines ou mécaniques, doivent être saisis et confisqués, et les contrevenants condamnés, en outre, à une amende de 1,000 à 3,000 fr. — En cas de récidive, l'amende doit être double.
(*Ibid.*, 221.)

7° La fabrication du tabac factice, ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, est in-

terdite, et toutes les dispositions que je viens de vous exposer sont applicables à toutes ces matières. (Loi du 12 février 1835, art. 4.)

— Telles sont les règles établies pour garantir l'exploitation du monopole ; voici maintenant les mesures prises pour organiser cette exploitation.

III. Deux administrations différentes sont chargées de ce qui concerne l'exploitation de ce monopole :

1° La *fabrication* du tabac, les approvisionnements, et en général les travaux qui en dépendent, sont administrés par un directeur-général, nommé par le roi, et assisté d'un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministre des finances. (Ordonnance royale du 5 janvier 1831, art. 1^{er}.)

Cette fabrication se fait dans des établissements nationaux, que l'on nomme *manufactures royales des tabacs*.

2° La *vente* des tabacs se fait dans des entrepôts et des bureaux de débit.

Cette vente et la surveillance qu'elle exige, ainsi que le personnel des entreposeurs et des débitants, sont dans les attributions de la direction générale des contributions indirectes. (Ordonnance du 5 janvier 1831, art. 2.)

Plus tard, je vous exposerai les règles spéciales de ce commerce.

Toutefois, les agents attachés à la fabrication conservent la faculté de vérifier, dans les entrepôts et bureaux de débit, la qualité des tabacs, et de s'assurer

qu'on y prend les soins nécessaires à leur conservation.
(*Ib.*, *id.*)

IV. Les manufactures royales sont au nombre de dix ; elles sont situées dans les villes de Paris, Bordeaux, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Morlaix, Strasbourg, Tonnains et Toulouse.

A chacune de ces manufactures sont attachés, sous les ordres et la surveillance du directeur général de l'administration des tabacs et du ministre des finances, un régisseur, un contrôleur, un inspecteur, un garde-magasin, des chefs de fabrication et d'ateliers, et des employés.

1° Le *régisseur* dirige les opérations de la manufacture.

Il rend compte de l'emploi des matières premières qui lui ont été délivrées, et de leur produit en tabac fabriqué.

Il est chargé de la correspondance ; il est responsable de l'exécution des ordres de la régie, et chargé de faire exécuter les délibérations du conseil d'administration de la manufacture.

Il ordonne, sur la caisse des revenus des contributions indirectes, les états ou contrôles établis pour le paiement des ouvriers. (*Ibid.*, art. 33.)

Ce régisseur n'a pas de comptabilité en deniers. (Décret du 12 janvier 1811, art. 16 et 30.)

Cependant, il est assujéti à un cautionnement de 2,000 fr. par la loi du 28 avril 1816.

2° Le *contrôleur* est chargé de veiller, dans la manu-

facture, aux intérêts de l'État, soit sous le rapport des matières premières et du compte à rendre en tabac fabriqué, soit à raison du bon emploi du temps des ouvriers, soit enfin en contrôlant les entrées et les sorties de tabacs en feuilles, de tabacs fabriqués et de fournitures du magasin de la manufacture.

Il maintient l'ordre et la discipline dans l'établissement.

Toutes les pièces de la comptabilité du régisseur doivent être visées par le contrôleur. (*Ibid.*, art. 16 et 31.)

Les contrôleurs sont assujettis à un cautionnement de 4,000 fr., par la loi du 28 avril 1816.

Le décret du 12 janvier 1811 avait établi deux contrôleurs de 1^{re} classe, dans chaque manufacture, et en outre des contrôleurs ordinaires, en nombre indéterminé, mais proportionnés aux besoins du service.

Les contrôleurs de 1^{re} classe ont été remplacés par des *inspecteurs*, qui prennent rang avant les contrôleurs. Les contrôleurs continuent de remplir les fonctions que je viens de vous faire connaître.

3° Le *garde-magasin* est chargé de recevoir et d'emmagasiner les tabacs en feuilles expédiés à la manufacture, les tabacs provenant de la fabrication journalière, et les approvisionnements de toute espèce de la manufacture; de veiller à la conservation de tous ces objets, et de délivrer, sur l'ordre du régisseur, visé du contrôleur, les tabacs en feuilles nécessaires aux travaux des ateliers, les tabacs fabriqués dont l'expédition doit être

faite aux entrepôts principaux, et en général les fournitures à l'usage de la manufacture. (Décret du 12 janvier 1811, art. 32.)

Le garde-magasin en tient écriture, dans la forme qui lui est indiquée par l'administration centrale. (*Ibid.*, *ibid.*)

Les gardes-magasins sont assujettis à un cautionnement dont le taux varie de 5 à 6, et même à 8 mille fr.

4° *Les chefs de fabrication et des ateliers* dirigent, sous le régisseur, tous les travaux de la manufacture. Ils dressent les contrôles d'après lesquels les ouvriers doivent être payés, et ils soumettent ces contrôles au *visa* du contrôleur.

Ils sont, en outre, responsables de la qualité des tabacs fabriqués. (Décret du 12 janvier 1811, art. 33.)

— On trouve encore, dans le personnel des manufactures royales, des élèves de fabrication, des commis de première classe, des expéditionnaires et des surnuméraires.

L'école de fabrication est placée près de la manufacture royale de Paris. Les élèves sortent de l'École royale polytechnique.

Les cours qui sont faits dans cette école des tabacs embrassent la physique et la chimie, les mathématiques et la mécanique, la fabrication, l'application des machines à la fabrication, et le dessin.

— Le régisseur, l'inspecteur, le contrôleur, le garde-magasin se réunissent *en conseil d'administration* de la

manufacture, sous la présidence du directeur des contributions indirectes ou d'un employé supérieur, désigné par l'administration centrale. (*Ibid.*, art. 17.)

Les dépenses de toute nature qui sont faites pour la fabrique et dans la fabrique, sont délibérées dans ce conseil. (*Ibid.*, 18.)

Les feuilles d'appointement de tous les employés, les contrôles des salaires des ouvriers de la manufacture, et tous les mémoires d'ouvriers et fournisseurs sont soumis à ce conseil. (*Ibid.*, art. 19.)

La destruction ou le brûlement des matières avariées sont également délibérés dans ce conseil. (*Ibid.*, art. 20.)

Ces délibérations sont inscrites sur un registre, et chaque membre est libre d'y faire insérer son avis et ses protestations (*Ibid.*, art. 21.)

Ces délibérations sont envoyées sans délai à l'administration centrale des tabacs. (*Ibid.*, art. 22.)

Le conseil d'administration de la manufacture peut ordonner provisoirement les réparations et fournitures urgentes, pourvu qu'elles aient été délibérées à l'unanimité par le conseil. (*Ibid.*, art. 23.)

Les réparations et les fournitures importantes sont adjudgées, au rabais, devant le préfet du département, en présence du directeur des contributions indirectes, sur soumissions cachetées, et en vertu d'un cahier des charges approuvé par l'administration supérieure, et qui est d'avance publié. (*Ibid.*, art. 24.)

— L'approbation ou le rejet des dépenses des manu-

factures proposés par les conseils d'administration, sont délibérés dans le *conseil d'administration générale*. (*Ibid.*, art. 25.)

— L'arrivée, dans la manufacture, des tabacs en feuilles et des diverses fournitures, est constatée par procès-verbal signé du régisseur et du garde-magasin. (*Ibid.*, art. 26.)

En cas d'avarie ou de détérioration des marchandises parvenues à la fabrique, l'état doit en être constaté conformément à l'article 106 du Code de commerce, c'est-à-dire par experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. (*Ibid.*, art. 27.)

— A la fin de chaque année, le conseil d'administration propose, à l'administration centrale, ses vues d'économie et d'amélioration.

Il propose, en outre, à l'administration centrale, les règlements de discipline intérieure de la manufacture. (*Ibid.*, art. 28.)

A la fin de chaque année, il est fait, en présence des employés supérieurs, désignés par l'administration centrale, un inventaire des tabacs existants dans la manufacture, pour établir le compte définitif de l'année. (*Ibid.*, art. 29.)

V. Les tabacs employés par les manufactures royales ne sont pas tous des tabacs indigènes.

L'article 185 de la loi du 28 avril 1816 avait permis à l'administration d'employer, dans sa fabrication, 1/6^e

seulement de tabacs exotiques. Cette limitation avait été introduite dans l'intérêt des planteurs nationaux ; mais elle ne servait peut-être pas aussi bien l'intérêt des consommateurs. Elle était souvent un obstacle au succès des travaux de la fabrication, par exemple, lorsque la récolte des tabacs indigènes n'avait donné que des produits de médiocre qualité. De là des réclamations.

De bons esprits soutenaient que la loi aurait pu, en posant le principe de l'emploi du tabac indigène en quantité plus forte que le tabac exotique, laisser à l'administration supérieure le soin de régler, suivant les circonstances, la proportion du mélange, détail d'art sur lequel l'agent chargé de fabriquer doit être consulté.

Une proposition avait été faite, dans ce sens, à la Chambre des députés, lors de la discussion de la dernière loi qui a maintenu le monopole ; mais cette proposition a été écartée. La loi du 12 février 1835 s'est bornée à limiter, aux $4/5^{\text{es}}$ de la fabrication, l'emploi du tabac indigène (art. 3). Par cette disposition, il est vrai, l'administration reste la maîtresse de ne faire entrer, dans sa fabrication, que $3/5^{\text{es}}$, $2/5^{\text{es}}$, $1/5^{\text{e}}$ ou même moins, si elle le juge convenable, de tabac indigène ; mais elle ne pourrait y comprendre pour plus de $4/5^{\text{es}}$ les feuilles récoltés dans notre pays.

Il résulte, au surplus, des renseignements fournis durant la discussion de la loi, que l'emploi des $5/6^{\text{es}}$ de tabac indigène dans la fabrication produit le meilleur tabac à priser d'Europe ; mais qu'il n'en est pas de

même pour le tabac à fumer; qu'ainsi composé, celui-ci est inférieur au tabac étranger; qu'en modifiant les quantités de tabac indigène, il est certain qu'on améliore la fabrication, qu'on facilite les achats, qu'on satisfait les consommateurs, qu'on augmente les revenus du trésor, et qu'on diminue d'autant l'introduction des tabacs étrangers, c'est-à-dire qu'on tarit la source de la fraude.

Du reste, même en employant le tabac indigène pour la plus grande partie des éléments de sa fabrication, l'administration, pour l'épurer, emploie tous les moyens que la science et l'art lui indiquent : c'est ainsi qu'elle repousse la partie ligneuse des feuilles, que le commerce connaît sous le nom de *côtes*; et, pour ne laisser aucun doute sur ce point, elle les fait brûler : on en détruit ainsi, année moyenne, 2 millions de kilogrammes.

VI. D'autres mesures sont encore prises dans l'intérêt des consommateurs : sur 14,832,976 kilogrammes de tabac achetés par la régie, dans le cours de 1832, par exemple, on trouve :

11,646,426 kil. de tabacs indigènes, en feuilles;
 311,814 kil. de tabacs saisis et repris des débitants;
 33,909 kil. de tabac d'Europe, en feuilles;
 2,813,085 kil. de tabac d'Amérique, en feuilles;
 Plus 27,742 kil. de cigares de la Havane et autres tabacs fabriqués d'Amérique.

En effet, la loi du 28 avril 1816 (art. 173 et 177)

a autorisé l'administration des tabacs à importer des tabacs fabriqués à l'étranger, de toute espèce; et deux ordonnances du 5 mai 1830 et du 14 juillet 1833 ont autorisé spécialement l'achat de cigares fabriqués à la Havane. Une autre ordonnance du 22 octobre 1843 a autorisé la vente des *cigarettes* composées avec des tabacs étrangers; et enfin une dernière ordonnance du 16 juin 1844 a autorisé la vente en détail des cigares de la Havane désignés sous le nom de *panctelas*.

VII. Indépendamment des différentes sortes de tabacs que la régie fabrique, pour répondre aux différents usages que l'on fait de cette production, l'administration fabrique diverses qualités de chaque sorte. Elle produit donc des tabacs de qualités intermédiaires, qu'elle fait vendre, à prix réduits, dans les départements qui se trouvent sur nos frontières du nord et de l'est, qui sont en contact avec des contrées où le tabac n'est pas imposé et dans lesquelles il se cultive en pleine liberté. Ces circonstances favorisant éminemment la fraude, l'administration a cru devoir la combattre, en y livrant ses tabacs à bas prix. C'est dans ce but que la loi du 28 avril 1816 a autorisé la régie à fabriquer des tabacs dit de *cantine* (art. 175), et des qualités intermédiaires (art. 176), et que des ordonnances des 2 février 1826, 24 août 1830, 18 mars 1832, 14 juillet 1833 et 17 janvier 1834 ont statué sur la fabrication de tabacs semblables, sur les localités dans lesquelles ils peuvent être vendus et sur leur prix de vente.

Bientôt je vous exposerai les règles principales qui régissent le droit de vente de ce produit, qui appartient aussi exclusivement à l'État.

Art. 5. *De la fabrication des cartes à jouer.*

Il faut jeter successivement un coup d'œil sur l'ancienneté des dispositions relatives à cet impôt, sur la législation moderne et sur son état actuel.

I. Il existait, sous l'ancienne monarchie, des droits sur les cartes à jouer. Ces droits, qui étaient compris dans *la régie générale des aides*, avaient été établis en vertu de plusieurs édits, dont le plus ancien paraît remonter à 1581.

Par une loi des 2-17 mars 1791 (art. 1^{er}), l'Assemblée constituante abolit ces droits, à partir du 1^{er} avril suivant. Mais le gouvernement ne tarda point à s'efforcer de ressaisir cette branche de revenu. En effet, l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI assujettit les cartes à jouer à un *droit de timbre*.

Cette première pensée de rasseoir un impôt sur les cartes a été complétée et modifiée par une série d'actes que je vais vous faire connaître.

Les cartes à jouer donnent lieu à deux genres d'industrie : *la fabrication et le débit*.

Ces deux industries ne sont pas soumises aux mêmes règles.

Nous n'avons à nous occuper, en ce moment, que de la fabrication. Je vous ferai connaître les prohibitions

et mesures de surveillance applicables, tout à la fois, aux fabricants et aux marchands.

Je vous exposerai enfin les *pénalités* qui menacent la fraude en cette matière.

II. On distingue, en France, deux espèces principales de cartes à jouer, savoir : les *cartes à portrait français* et les *cartes à portrait étranger*. Les mêmes règles ne s'appliquent pas aux deux genres de fabrication : il faut donc nous en occuper successivement.

1° Aux termes d'un décret du 1^{er} germinal an XIII, nul fabricant de cartes ne peut s'établir, à l'avenir, hors des chefs-lieux de direction de la régie (art. 10); mais l'administration entend que l'établissement des fabriques de cartes doit être permis dans les chefs-lieux des directions d'arrondissement, là où il en existe.

2° Quiconque veut se faire fabricant de cartes doit préalablement faire sa déclaration à la régie. Cette déclaration comprend ses nom, prénoms, surnom et domicile; en outre, tous les différents endroits où il entend fabriquer; enfin, le nombre de ses ouvriers, dont il donne les noms et signalement. Il ne peut fabriquer en d'autres lieux qu'en ceux qu'il a déclarés. (Arrêtés du 3 pluviôse an VI, art. 9; du 19 floréal an VI, art. 12.)

3° Sur cette déclaration, la régie doit remettre au déclarant une *commission*. (Arrêté du 3 pluviôse an VI, art. 9.)

Le fabricant est, en outre, soumis à prendre une licence. Cette *licence* est de cinquante francs par an, pour

toutes les localités du royaume. (Loi du 28 avril 1816, art. 164.) Elle s'acquitte par trimestre. (Loi du 21 avril 1832, art. 44.)

4° Un jeu de cartes renferme des *cartes de points* et des *cartes à figures*. Chaque carte est faite avec trois sortes de papiers : l'un, que l'on appelle *papier tracé* ou *main brune* et qui est destiné à ôter la transparence au carton, occupe le milieu ; le second, qui se trouve au revers, est le *papier cartier* ; il peut être blanc, taroté ou de couleur (voy. l'art. 165 de la loi du 28 avril 1816, révocatoire de l'article 5 d'un décret du 9 février 1810) ; enfin, le troisième papier est celui sur lequel on imprime les points ou les figures : on l'appelle papier *fili-grané* pour les cartes de point, et *feuilles de moulage* pour les figures.

Les cartes ne peuvent être fabriquées qu'avec du papier de cette espèce. (Décret du 1^{er} germinal an XIII, art. 12.)

C'est l'Imprimerie royale qui fabrique ce papier.

C'est l'administration des contributions indirectes qui fournit, aux fabricants de cartes, le *papier filigrané* et les *feuilles de moulage* qu'ils sont tenus d'employer à leur fabrication. (Décret du 1^{er} germinal an XIII, art. 12 ; loi du 28 avril 1816, art. 162.)

5° Le prix de chaque espèce est déterminé, chaque année, par le ministre des finances et doit être payé par les fabricants, à l'instant de la livraison. (*Ibid.*, *ibid.*)

6° Pour les cartes de figures à *portrait français*, les

fabricants ne peuvent donc avoir de moule. C'est la régie des contributions indirectes qui fait faire les moules pour la fabrication des cartes à figures. Ces moules doivent être uniformes. L'empreinte des cartes à figures doit être déposée au greffe des tribunaux.

7° Il est défendu de contrefaire les moules de la régie, de fabriquer aucun moule particulier, de conserver et recéler des moules faux ou contrefaits. (Décrets du 10 juin 1808, art. 1^{er} et 2 ; du 9 février 1810, art. 10 et 12.)

Quant aux moules pour les cartes à points, chaque fabricant peut avoir les siens ; mais il est défendu aux graveurs, tant en cuivre qu'en bois, et à tous autres, de graver aucun moule ni planche propre à imprimer les cartes, sans avoir déclaré, au bureau de la régie, les noms et demeures du fabricant qui aura fait la demande, et sans avoir pris la reconnaissance du préposé sur la remise de cette déclaration. (Arrêté du 19 floréal an vi, art. 13 ; décret du 16 juin 1808.)

8° Ce n'est pas tout. Pour créer un nouveau moyen de reconnaissance qui fasse plus aisément distinguer les cartes fabriquées en fraude, une ordonnance royale du 18 juin 1817 a statué que l'*as de trèfle*, ou tout autre au besoin, serait assujéti à une marque particulière et distinctive, que la régie des contributions indirectes ferait imprimer sur le papier qu'elle fournit aux cartiers. Ceux-ci ne peuvent employer d'autre papier que celui qui leur a été livré pour cet objet. (Art. 1^{er} et 2.)

9° D'autres précautions sont encore exigées avant que le fabricant puisse mettre les cartes en vente.

Les fabricants doivent mettre, sur chaque jeu, une enveloppe qui indique leurs noms, demeures, enseignes et leurs signatures en forme de griffe. Ils sont tenus de déposer une empreinte de cette enveloppe, tant au greffe du tribunal de première instance que dans les bureaux de la régie.

Ils ne peuvent changer la forme de leurs enveloppes, sans en faire la déclaration à ces bureaux, et sans faire le dépôt, comme je viens de vous le dire, de celles qu'ils veulent substituer aux précédentes.

Tout emploi et entrepôt de fausses enveloppes est prohibé. Sont réputées fausses, les enveloppes non conformes à celles qui ont été déposées ou qui seraient trouvées chez des fabricants autres que ceux qui y sont indiqués.

Les cartiers qui font des enveloppes par sixain ne peuvent les employer qu'en forme de bandes. (Décret du 9 février 1810, art. 4.)

— La régie des contributions indirectes appose, à l'extérieur de chaque jeu, *une bande de contrôle, à timbre sec*. L'apposition de cette bande, qui remplace le timbre prescrit par la loi du 9 vendémiaire an VI, est faite, chez les fabricants, par les commis de la régie, qui en doivent dresser des actes réguliers. (Décret du 13 fructidor an XIII, art. 8.)

L'empreinte du timbre dont sont frappées les bandes

de contrôle doit être déposée au greffe de la cour royale de Paris. (Ordonnance royale du 4 juillet 1821, art. 1^{er}.)

10° Il est dû 15 centimes par chaque jeu de cartes sur lequel une bande de contrôle est apposée, de quelque nombre de cartes que le jeu soit composé. (Loi du 28 avril 1816, art. 160.)

Précédemment, le droit était de 25 centimes. Mais, en prononçant la réduction, le législateur a disposé qu'il ne serait plus accordé, aux fabricants de cartes, aucune déduction sur le montant du droit, ni sur le papier qui leur serait livré par la régie, sous prétexte d'avarie, de déchet ou par quelque autre motif que ce soit. (*Ibid.*, art. 161.)

Le droit de 15 centimes est le principal. Il y a, en outre, *le décime* par franc. (Voyez les lois du 28 avril 1816, art. 232; du 25 mars 1817, art. 123.)

— Les fabricants qui ne peuvent justifier de l'emploi ou de l'existence du papier qui leur a été délivré sont censés avoir employé, à des jeux de 32 cartes, toutes les feuilles manquantes. Le décompte en est fait d'après cette base, et ils doivent acquitter, par chaque jeu, le double du droit établi. (*Ibid.*, art. 163.)

Il faut bien entendre le véritable sens de ces deux derniers articles. Le législateur n'a plus voulu qu'on accordât vaguement une déduction sur le droit, pour avarie ou détérioration présumée. Mais, lorsque le fabricant représente, aux employés de la régie, au moment du décompte, des papiers et cartes avariés, qui sont

impropres à entrer dans la composition des jeux, il est bien évident que ces papiers et cartes ne peuvent être assujettis au droit. C'est, du reste, ainsi que l'administration applique la loi.

— D'après les textes que je vous ai cités, il semble que le droit sur les cartes serait exigible au moment de l'apposition des bandes de contrôle; mais l'administration a établi l'usage de le faire percevoir, de mois en mois, sur des états extraits des registres portatifs des employés. Le décompte régulier du montant des droits et des matières est établi seulement chaque trimestre.

11° Les fabricants doivent tenir séparées, dans leurs boutiques et magasins, les différentes natures de jeux et de papiers. Ils ne doivent jamais confondre le papier *filigrané* avec celui qui forme le dessus de la carte, et ni l'un ni l'autre avec la *main brune*. Les *feuilles de moulage* doivent être également séparées des cartons de points, peints ou non peints. (Décret du 13 fructidor an III, art. 3.)

Toutefois, l'administration recommande à ses agents de ne verbaliser qu'après avoir averti le fabricant, et lorsque le désordre de ses magasins peut avoir pour but de masquer des opérations frauduleuses.

12° Pendant quelque temps, l'administration a voulu prohiber entièrement la fabrication, en papier libre, des *cartes* dites d'étrennes, que l'on considère comme des jouets d'enfance. — Mais, depuis, la régie a toléré cette fabrication, sous la condition 1° que la dimension des

cartes ne dépassera pas 20 lignes sur 15; 2° qu'il n'en sera fait usage que comme jouets d'enfants.

III. Passons aux *règles spéciales à la fabrication des cartes à portrait étranger.*

D'abord, les personnes qui veulent fabriquer ces cartes sont tenues à une déclaration semblable à celle qui est exigée de ceux qui veulent fabriquer des cartes à portrait français. (Arrêté du 3 pluviôse an VI, art. 9.)

Les cartes à portrait étranger, soit à figures, soit de points, sont fabriquées sur papier libre.

2° Les fabricants peuvent faire fabriquer, sous la surveillance du directeur de la régie, des moules à portrait, pourvu que les cartes qui en proviendront diffèrent, pour la dimension et les figures, de celles de la régie et à la charge par eux de déposer ces moules, aussitôt après leur confection, dans les bureaux de la direction locale de la régie, où ils sont tenus de tirer leurs moulages, en présence de deux employés qui les portent en charge sur le portatif, au compte de chaque fabricant. La régie fait suivre l'emploi du moulage dont chaque fabricant a été chargé. (Arrêté du 19 floréal an VI, art. 17; décret du 16 juin 1808, art. 3; décision du ministre des finances du 29 décembre 1814.)

3° Les graveurs en cuivre, en bois, ou tous autres, ne peuvent graver des moules ou planches pour les cartes à portrait étranger, sans avoir déclaré, au bureau de la régie, les nom et demeure du fabricant qui fait la demande et avoir pris la reconnaissance du préposé

sur la remise de cette déclaration. (Arrêté du 19 floréal an VI, art. 13.)

4° Mais les produits de la fabrication peuvent être destinés ou à la consommation de l'intérieur du royaume, ou bien à la consommation étrangère.

Dans le premier cas, toutes les cartes à figures doivent porter la légende : *France* et le nom du fabricant.

En outre, elles sont soumises à la bande de contrôle de la régie, avec le mot *intérieur*, et à un droit principal de 40 c. par jeu, quel que soit le nombre des cartes qui le composent. (Décret du 16 juin 1808, art. 4; du 9 février 1810, art. 8.)—Elles sont, en outre, assujetties au décime par franc. (Lois du 28 avril 1816, art. 232; du 25 mars 1817, art. 123; décision du ministre des finances du 29 décembre 1814.)

IV. Quant aux cartes destinées à l'exportation, elles ne sont assujetties à aucune légende. (Décret du 16 juin 1805, art. 5.)

Pendant long-temps, ces cartes ont été soumises à un droit particulier de 5 centimes par jeu exporté (voy. les décrets du 16 juin 1808, art. 5; du 9 février 1810, art. 8), plus le décime, et à une bande de contrôle, avec le mot *extérieur*. (Décision du ministre des finances du 29 décembre 1814.)

Les fabricants réclamaient vivement. Ils disaient que le droit, quelque minime qu'il parût, ne leur permettait pas de soutenir la concurrence étrangère. Le cours ordinaire des cartes, disaient-ils, est, en Allemagne et en

Belgique , de 37 francs la grosse de 144 jeux , et le fabricant français se trouve obligé de porter son prix à 4 francs , afin de pourvoir à l'acquittement du droit ; aussi, ses cartes, bien que d'une qualité supérieure, sont négligées sur le marché étranger. Ils ajoutaient que cette taxe à l'exportation était la seule qui frappât au dehors, du tarif des douanes , les articles de l'industrie française, et que cette contradiction à un principe fondamental était d'autant plus facile à faire disparaître, qu'il s'agissait , pour le trésor , de faire seulement un sacrifice de 8,000 francs par an, environ. En 1831 , le gouvernement, ému par ces plaintes (auxquelles l'admission du transit des marchandises prohibées par suite de la loi du 18 avril 1831 et de l'ordonnance du 29 avril donnait plus de gravité), suspendit la perception du droit et l'application des bandes de contrôle, par une ordonnance du 7 juillet 1831. Cette mesure fut étendue aux cartes à portrait français, destinées à l'exportation.

Dans la séance de la Chambre des députés du 6 mars 1832, le ministre des finances présenta un projet de loi pour sanctionner les dispositions de l'ordonnance du 7 juillet précédent. Un rapport, qui concluait à l'adoption du projet de loi, fut fait à la Chambre, dans la séance du 29 mars , par la commission qui avait été chargée de l'examen préalable ; mais ce projet n'a point été discuté, et l'ordonnance de 1831 a provisoirement continué de recevoir son application.

V. Notre législation contient, pour empêcher la fraude, quelques dispositions que je vais vous faire connaître.

Dans les jeux de cartes à *portrait français*, destinés à l'exportation, les figures sont frappées du mot *extérieur*. La régie délivre le papier filigrané et les moulages, comme pour les cartes destinées à la consommation intérieure, et en fait suivre l'emploi.

Il n'est alloué d'autre déchet, sur le moulage, qu'à raison des feuilles effectivement détériorées dans le cours de la fabrication. (Décr. du 13 fructidor an XIII, art. 5.)

VI. Voyons maintenant les *pénalités*.

Aux termes de la loi du 28 avril 1816 (art. 166) tout individu qui fabrique des cartes à jouer, sans y être autorisé par la régie, doit être puni de la confiscation des objets de fraude, d'une amende de 1,000 francs à 3,000 francs et d'un mois d'emprisonnement. En cas de récidive, l'amende doit toujours être de 3,000 francs.

Ceux qui auraient contrefait ou imité les moules, timbres et marques employés par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées, et ceux qui se serviraient des véritables moules, timbres ou marques, en les employant d'une manière nuisible aux intérêts de l'État, doivent être punis, indépendamment de l'amende de 1,000 francs à 3,000 francs, des peines portées par les articles 142 et 143 du Code pénal. (*Ibid.*, art. 168).

L'article 169 de la même loi déclare applicables à la fraude et à la contrebande, sur les cartes à jouer, pour

laquelle il vient d'établir des pénalités, les articles 223, 224, 225 et 226.

Or, d'après l'article 223, les employés des contributions indirectes, en constatant les fraudes, peuvent procéder à la saisie des objets de fraude et de ceux qui servent à la fraude, et constituer prisonniers les fraudeurs.

Mais, d'après l'article 224, les employés doivent conduire sur-le-champ les fraudeurs arrêtés devant un officier de police judiciaire, ou les remettre à la force armée pour les conduire devant le juge compétent, lequel statue de suite, par une décision motivée, sur leur emprisonnement ou leur mise en liberté. Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de cette amende, il doit être mis en liberté, s'il n'existe aucune charge contre lui.

Aux termes de l'article 225, tout individu condamné pour fait de contrebande doit être détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui. Cependant, le temps de la détention ne peut excéder six mois, sauf le cas de récidive où le terme peut être d'un an.

Enfin, aux termes de l'article 226, la contrebande à main armée doit être poursuivie et punie comme en matière de douane. (Voir ci-après.)

Toutes les autres contraventions aux lois sur les cartes, qui n'ont pas été définies par les articles précités de la loi du 28 avril 1816, doivent être punies, in-

dépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, de 1,000 francs d'amende. (Décret du 4 prairial an XIII.)

En cas de contravention, la régie peut conclure, suivant l'exigence des cas, à ce que le jugement de condamnation soit imprimé et affiché. En cas de récidive par un *fabricant* ou marchand, il ne peut continuer son exercice, et la commission de la régie doit lui être retirée. (Arrêté du 19 floréal an VI, art. 18.) Nous avons vu ci-dessus que la commission des débitants *peut* être retirée, à la première contravention.

§ II. *Des usines, fabriques ou ateliers qui ne peuvent s'établir sans autorisation préalable.*

Je viens de vous faire connaître la plus grande des restrictions qui soient portées par nos lois au libre exercice de l'industrie manufacturière ; elle a pour but de l'interdire tout à fait aux particuliers.

Là, le privilège de fabrication est tout entier réservé pour l'État ; les matières auxquelles il s'applique sont d'ailleurs en petit nombre : le monopole de l'État se réduit, ainsi que vous l'avez vu, aux *monnaies*, aux *poudres*, au *tabac*, et à *certain papier* qui entre dans la fabrication des *cartes à jouer*. Ce monopole prend son point d'appui dans l'intérêt public ; il a pour but de garantir plus spécialement les transactions commerciales, la sûreté de l'État, les besoins du trésor.

Après l'exposition des industries *interdites*, l'ordre

naturel des idées exige que je vous entretienne des industries à l'exercice desquelles la loi impose seulement la condition d'une *autorisation administrative*. Celles-ci sont en assez grand nombre : au premier rang, par leur importance, sont les usines dont le principal élément est le feu, et celles dont le moteur est l'eau ; au deuxième rang, celles qui intéressent la sûreté, la salubrité ou le repos public. Nous nous occuperons successivement de toutes ces usines ou fabriques, et des simples ateliers atteints par la loi.

Art. 1^{er}. *Des usines à feu.*

I. L'autorisation du gouvernement est nécessaire pour établir :

Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques ;

Les forges et martinets pour ouvrir le fer et le cuivre ;

Les usines servant de patouillets et bocards ;

Les usines pour le traitement des substances salines et pyriteuses :

Toutes les fois que, pour faire marcher ces fourneaux, forges et usines, il faut consommer des combustibles.

Tel est le vœu de l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines.

Des motifs puissants ont dicté cette disposition, conforme, d'ailleurs, aux lois antérieures, et à ce qui s'observe généralement dans tous les États de l'Europe.

L'autorisation accordée à ces établissements les place, en quelque sorte, sous la protection spéciale de l'autorité ; ils deviendraient bientôt sans utilité, sans valeur, si chacun pouvait, de son propre mouvement, former d'autres établissements semblables, qui absorberaient les matières premières ou consommeraient le combustible qui leur est indispensable. La nécessité de l'autorisation met ainsi le gouvernement en état de proportionner le nombre des usines aux aliments sans lesquels elles cesseraient d'exister ; elle est donc justifiée tout à la fois par l'intérêt de la prospérité de l'industrie, et par l'intérêt privé qu'elle garantit à son tour.

II. Dans quelle forme intervient cette autorisation ?

Le législateur a voulu que la permission ne fût pas donnée par une simple ordonnance royale, préparée par le ministre compétent, et présentée par celui-ci, directement, à la signature du roi ; il a voulu une discussion plus approfondie, une délibération plus solennelle. Le projet d'acte de concession des mines doit, d'après l'article 5 de la loi du 21 avril 1810, être *délibéré en conseil d'État* : les projets de permission d'usine ont reçu la même garantie ; la loi se sert même de cette expression : par un *règlement d'administration publique*. Au fond, et dans la pratique, il n'y a pas de différence dans les formes d'examen et dans la solution ; ces actes sont tous l'objet d'une délibération du conseil d'État. La seule différence est celle-ci : c'est que les ordonnances du roi

qui interviennent ensuite sont, pour les mines, un *acte de concession*, et pour les usines, un *règlement d'administration publique*.

La demande en permission est adressée au préfet, enregistrée, le jour de sa remise, sur un registre spécial à ce destiné; elle est affichée, pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur. (*Ibid.*, art. 74.)

La demande doit énoncer la nature de la substance qu'on se propose de traiter, la consistance de l'usine, le lieu d'où l'on tirera le minerai ou le métal à traiter, l'espèce et la quantité de combustible que l'on consommera, les lieux qui le fourniront, le cours d'eau dont on se servira (lorsqu'on veut en employer), enfin la durée désirée pour la concession.

Le demandeur doit y joindre un plan de l'usine, et du cours d'eau, s'il y a lieu : ces plans doivent être établis sur une échelle d'un millimètre pour dix mètres.

Les oppositions, s'il en survient, pendant le délai légal des affiches, doivent être communiquées au demandeur pour y répondre.

Les autorités locales doivent donner leur avis.

III. Sur ce dernier point, quelques remarques sont, entre nous, nécessaires.

Observez bien les choses dont l'emploi est nécessaire pour procurer l'activité à ces usines; ce sont :

1° L'existence, en qualité utile et en quantité suffisante, du minerai à traiter ;

2° La possibilité de se procurer les combustibles qui peuvent être appliqués à l'opération qu'on veut entreprendre.

3° Enfin un cours d'eau est presque toujours utile, et quelquefois même indispensable.

Il convient donc que, pour ces sortes de demandes, le préfet soit éclairé, par le rapport de l'ingénieur des mines, par celui du conservateur des forêts, si l'on emploie le bois pour combustible, et par le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées, relativement au cours d'eau, si l'on en doit faire usage.

L'article 74 de la loi du 21 avril 1810 fait, de la production de tous ces rapports, une obligation formelle.

Aussitôt après le délai expiré pour les affiches et publications, le préfet prend donc, d'abord, l'avis du conservateur des forêts, et celui de l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il y a lieu ; et il communique ensuite l'ensemble de l'affaire à l'ingénieur des mines.

Celui-ci expose, dans son rapport, la nature et le gisement des minerais que le demandeur se propose de traiter ; il détaille tous les moyens d'activité que les localités peuvent présenter ; il en déduit l'utilité ou le danger de l'entreprise, et fait connaître si elle peut être nuisible ou non à des entreprises déjà établies. S'il juge l'établissement utile, il explique la méthode qui lui paraît la plus économique à suivre pour le traitement du

minéral, l'espèce et la quantité du combustible qu'il conviendrait d'y appliquer, la meilleure disposition des fourneaux et foyers, les moyens mécaniques qui produiraient les effets les plus avantageux pour atteindre le but que le demandeur se propose, et par conséquent la force motrice qu'il faudrait employer, qu'il l'emprunte d'un cours d'eau, de la vapeur ou de tout autre moyen.

Vous voyez donc que les lumières dont l'administration s'entoure viennent encore, et très-puissamment, au secours de l'industrie privée qui demande à s'établir et fonctionner.

Enfin, l'ingénieur des mines doit donner son avis sur les oppositions, sur la préférence à accorder, dans le cas où il y a concurrence pour la demande, et sur la quotité de la taxe, une fois payée, à laquelle les permissions sont assujetties par l'article 75 de la loi.

Il certifie enfin l'exactitude du plan de l'usine, après l'avoir vérifié.

En cas de concurrence entre plusieurs demandeurs, celui qui, à faculté d'ailleurs égale, réunirait, dans sa propriété territoriale, ou qui aurait à sa disposition les minerais et les combustibles à employer, est considéré, par l'administration, comme méritant la préférence.

Lorsque la demande en permission est complètement instruite devant le préfet, ce magistrat, sur le vu de la pétition, des certificats d'affiches et publications, des oppositions, s'il y en a, de l'avis des autorités locales et des rapports des fonctionnaires que je vous ai tout à

l'heure indiqués, donne son opinion sur le tout, et l'adresse au ministre des travaux publics, avec toutes les pièces.

L'affaire est soumise au conseil général des mines, et, s'il y a lieu, au conseil général des ponts et chaussées, qui donnent leur avis ;

Elle est ensuite, dans les bureaux, l'objet d'un examen spécial et d'une délibération du ministre, qui fait dresser un projet de règlement portant permission.

Ce projet, et toutes les pièces à l'appui, sont envoyés à la section du conseil d'État, qui s'appelle *comité du commerce et des travaux publics* ; ce projet y est l'objet d'un rapport, d'une discussion et d'une délibération qui propose de le rejeter, de l'adopter ou de le modifier, et qui devient enfin le texte d'une délibération ultérieure de l'assemblée générale du conseil d'État.

L'ordonnance, ainsi préparée, n'est toutefois définitive qu'autant qu'elle est adoptée et signée par le roi, et contresignée par le ministre des travaux publics ; elle énonce les noms, prénoms, qualités et domicile de l'impétrant, l'objet de la permission, la désignation de la substance ou des substances à traiter ; elle précise l'espèce et la quantité de bouches à feu, la nature des combustibles qui seront employés, et les conditions de conservation ou de reproduction qui peuvent être exigées.

Les dispositions réglementaires, relatives aux cours d'eau, sont fixées, lorsqu'il y a lieu, par cette ordonnance, ainsi que l'époque à laquelle l'usine devra être

mise en activité ; la durée de la permission, dans le cas où elle serait limitée ; les charges particulières qui pourraient être prescrites au permissionnaire, en faveur d'un service public ; enfin la taxe fixe qu'il devra acquitter. (V. Instruction ministérielle du 3 août 1810.)

IV. J'ai encore quelques réflexions à vous présenter sur ce sujet.

La suppression d'une usine, sa transformation en usine d'un autre genre, le changement dans l'espèce ou le nombre des feux, les modifications à l'état du cours d'eau, le transport d'une fabrique d'une localité dans une autre, sont des choses qui intéressent l'ordre public, sous plusieurs aspects importants, et qui peuvent aussi nuire à l'intérêt des particuliers.

Ces changements ne peuvent avoir lieu qu'avec l'approbation préalable du gouvernement ; elle est donnée dans la même forme que la permission ; et, comme celles-ci ne sont délivrées qu'à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé, et par conséquent de tenir l'usine en activité, celle qui resterait inactive, sans cause légitime, au delà du temps ordinaire de sa fixation, ne pourrait être remise en feu qu'en vertu d'une nouvelle permission.

La prudence, vous le sentez, commande de suivre cette marche ; autrement, il arriverait que les matières premières qui alimentent l'usine, ayant été réparties, durant le temps de son inaction, sur d'autres points de consommation, la remise en activité pourrait être une

cause de ruine pour les établissements qui se seraient ultérieurement formés avec l'autorisation du gouvernement, et en considération même de la cessation du premier.

Un propriétaire d'usine qui ferait des changements sans autorisation préalable serait, d'ailleurs, passible de tous les dommages soufferts par des tiers; il ne pourrait être admis à prétendre que ces mêmes dommages résultaient de l'état antérieur. (*Ibid.*)

Cette appréciation est, au surplus, du domaine de l'autorité judiciaire.

V. Les propriétaires d'usines légalement établies, pour le traitement des substances minérales, sont autorisés, par l'article 79 de la loi du 21 avril 1810 (et l'acte de permission doit l'énoncer), à faire des fouilles pour trouver, et à exploiter, même hors de leur propriété, les minerais nécessaires à l'activité de leurs usines; ils sont seulement tenus de se conformer aux dispositions prescrites pour l'exploitation des minières. (Voyez t. III, p. 409 et suiv.)

Les permissionnaires peuvent appliquer, aux travaux d'extraction des minerais, ou à leur traitement, les cours d'eau qui sont sur le lieu de leur établissement, ou qu'ils y amèneraient, si ces dispositions sont reconnues n'être pas nuisibles à l'usage des habitants du pays, aux usines préexistantes, à la navigation ou aux moyens de défense des places de guerre.

Ils peuvent, en conséquence, être autorisés, par l'ad-

ministration, à ouvrir des canaux souterrains ou superficiels, à construire toutes digues ou écluses nécessaires, à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi; le tout, à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol et en les prévenant un mois d'avance. (Loi du 21 avril 1810, art. 80.)

Ils sont tenus enfin d'observer ce qui est prescrit par l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, à l'égard des enclos murés, des cours ou jardins, et à la distance à observer pour les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées. (*Ib. ib.*)

Ce qui ressort de tout ceci, c'est que les usines dont l'élément est le feu ne peuvent s'établir sans l'autorisation du gouvernement, et qu'il a le droit de déterminer les conditions de leur existence.

Art. 2. Des usines mues par l'eau.

I. Comme je l'ai fait pour les canaux d'irrigation, et par conséquent pour l'industrie agricole, je crois devoir distinguer ici les usines qui reçoivent leur force motrice d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, de celles qui sont mises en mouvement par les cours d'eau non navigables ni flottables.

Les premières usines s'établissent soit sur le cours même de la rivière ou du fleuve, soit sur un canal dérivé de cette rivière ou de ce fleuve.

Celles qui sont établies sur le cours même peuvent former des constructions fixes ou être supportées par

des nefs, attachées à la rive, à des barrages, à des piliers de pont.

Toutes ces usines ne peuvent s'établir qu'en vertu d'une autorisation administrative, et cette autorisation ne peut émaner que du roi.

Deux motifs surtout servent de fondement à cette règle.

C'est, d'abord, que la force motrice de ces usines étant empruntée à un cours d'eau qui dépend du domaine public, le chef suprême de l'État et de l'administration générale a seul le droit d'en faire la concession à des particuliers.

C'est, ensuite, qu'étant chargé de la conservation des rivières, c'est à lui qu'il incombe d'empêcher qu'il soit fait sur leur cours aucune entreprise, aucun établissement qui l'obstrue ou diminue leur volume.

Cette règle est déjà très-ancienne dans la législation de notre pays. Les articles 42, 43 et 44 de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, portent en effet ce qui suit :

« Nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres, de fascines, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau, dans les rivières navigables ou flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amendes arbitraires..... Enjoignons à toutes personnes de les ôter

dans trois mois; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et enlevés, aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sous peine de 500 livres d'amende, tant contre les particuliers que contre les fonctionnaires publics qui auront négligé de le faire.....

» Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vanes, gords et autres édifices dans l'étendue des *fleuves et rivières navigables et flottables*, sans en avoir obtenu la *permission*, seront tenus de les démolir : sinon, le seront à leurs frais et dépens.

» Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables ou flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés ou canaux, à peine, contre les contrevenants, d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens. »

La législation moderne a soigneusement conservé ces principes d'ordre public et de bonne économie sociale.

Vous savez déjà que la loi des 12-20 août 1790 a chargé l'administration de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il est possible, toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

D'autre part, l'article 2 de la loi du 1^{er} décem-

bre 1790, relative aux domaines nationaux, a déclaré que :

« Les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer,.... et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

L'article 4 de la 1^{re} section du titre 1^{er} de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, a également statué :

« Que nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable. »

La loi du 21 septembre 1792, afin de donner plus de force à l'autorité, dans tout ce qui était relatif à ce grand service public, s'est bornée à rendre la force exécutoire à toutes les lois non abrogées sur cette matière.

Enfin, en l'an VI, le gouvernement, après une enquête exécutée dans tout le pays, a considéré :

« Qu'aux mépris de ces lois, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de dessèchement, tant publics que privés, étaient, dans la plupart des départements, obstrués par des batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plants d'arbres, fascines, pilotis, filets dormants à mailles ferrées, réservoirs et engins permanents;

» Que de là résultaient non-seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même des rivières et canaux navi-

gables, dont le fond ensablé ou envasé s'élevait dans une proportion effrayante ;

» Qu'une plus longue tolérance de cet abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la France, système que l'administration, dès lors, se proposait de développer par de grands travaux d'art, afin de porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel nulle autre nation ne pût atteindre ; »

Elle a pensé que, pour assurer, à notre pays, les avantages qu'il tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il suffirait de rappeler, aux autorités et aux citoyens, les lois existantes sur cette matière.

Elle a, en conséquence, ordonné, de nouveau, de faire exécuter, selon leur forme et teneur, les lois que je viens de vous faire connaître : cet ordre a été donné, dans tout l'empire, par l'arrêté du Directoire exécutif, du 19 ventôse an vi.

Cet arrêté, et les lois dont il a reproduit les textes, régissent aujourd'hui la matière. Il en résulte que :

L'administration départementale a le droit d'ordonner la destruction de tous moulins, usines, chaussées, etc., qui sont reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, aux dessèchements, à l'irrigation des terres, lorsque la propriété de ces établissements ou travaux d'art n'est pas fondée en titres,

ou lorsqu'ils n'ont d'autres titres que des concessions féodales abolies. (Art. 4 et 5.)

C'est à l'administration qu'il appartient de procéder à la reconnaissance de ces titres. (*Ibid.*, art. 3, 4 et 5.)

Les préfets, les sous-préfets et les maires doivent veiller, avec la plus sévère exactitude, à ce qu'il ne soit établi aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux, *sans en avoir préalablement obtenu la permission.* (ART. 9.)

A cette époque, en l'an VI (ou 1798), le droit d'accorder ces permissions était donné à l'administration centrale, remplacée en l'an VIII par les préfets; il fallait toutefois que, pour chaque demande, la décision, à cet égard, fût expressément autorisée par le Directoire exécutif.

Depuis l'établissement des régimes consulaire et impérial, les préfets se sont bornés à préparer les actes d'autorisation, qui n'ont pu émaner que du chef de l'État, après délibération du conseil d'État.

Les préfets et les maires sont également chargés de veiller à ce que nul ne détourne le cours des eaux, rivières et canaux navigables et flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, *qu'après y avoir été autorisé*, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé. (Art. 10.)

A cette époque de l'an VI, encore, les administrations centrales de départements avaient le pouvoir de donner ces autorisations ; mais, depuis, il a été reconnu que ce droit n'appartenait qu'au chef de l'État : il est donc, pour chaque cas, rendu une ordonnance royale.

Telles sont les principales règles qui président à l'établissement des moulins et usines sur les cours d'eau dépendants du domaine public, c'est-à-dire sur les fleuves et rivières navigables et flottables, et sur les canaux de dessèchement et d'irrigation généraux.

II. Il peut être utile de vous faire connaître, dès ce moment, les principales formalités à remplir pour obtenir les autorisations nécessaires.

Elles ont été tracées par une instruction du ministre de l'intérieur, du 19 thermidor an VI.

Toute personne qui désire former un établissement, de la nature de ceux que je vous ai fait connaître, doit remettre sa demande motivée et circonstanciée au préfet du département qui renferme le lieu de l'établissement projeté.

Le préfet, après avoir pris connaissance de la demande, en ordonne le renvoi au maire de la commune, à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, et à l'inspecteur de la navigation, partout où il y en a d'établis.

Le maire doit examiner les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains.

Afin d'obtenir, à cet égard, tous les renseignements nécessaires, et de mettre les intéressés en position de

former leurs réclamations, le maire fait afficher la pétition à la principale porte de la maison commune.

Cette affiche doit demeurer posée, pendant l'espace de quinze jours, avec invitation aux citoyens qui ont des observations à proposer, de les faire durant cet espace, ou au plus tard dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai de l'affiche.

Le maire recueille, en outre, toutes les connaissances qu'il peut acquérir par lui-même, soit par son transport sur les lieux, soit par la réunion des propriétaires d'héritages voisins, et des possesseurs des usines inférieures et supérieures, soit enfin par le concours des ingénieurs et inspecteurs, si le maire peut les réunir.

Le maire forme ensuite son avis.

L'ingénieur, de son côté, examine, d'après les règles de l'art, les inconvénients ou les avantages de l'établissement, et pèse, sous ce rapport, la valeur des objections qui ont pu être faites.

Lorsqu'il n'y a pas d'inspecteur de la navigation dans l'arrondissement, l'ingénieur des ponts et chaussées s'aide des observations des mariniers instruits, sur l'effet que peut produire, quant à l'action des eaux, l'établissement projeté, ainsi que l'étendue et la proportion des vannes, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art nécessaires à l'usine ou au moulin.

L'ingénieur dresse du tout un plan qu'il joint à son rapport. La formation de ce plan est aux frais de la partie requérante.

Ce rapport, ce plan et toutes les pièces sont envoyés par le maire au sous-préfet, et par celui-ci transmises au préfet, qui donne son avis et fait ses propositions au ministre des travaux publics.

Celui-ci soumet le tout au conseil général des ponts et chaussées, qui lui donne son avis, et rédige ou rectifie et complète le projet d'autorisation et de règlement.

Le ministre transmet le tout au comité du conseil d'État qui est attaché à son ministère, et la décision définitive intervient exactement dans la même forme que celle que je vous indiquais tout à l'heure pour les *usines à feu*. (Voyez ci-dessus, p. 106).

Si le conseil d'État est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation demandée, le ministre des travaux publics est le maître de rejeter la demande, ou de passer outre à l'autorisation.

Si l'autorisation intervient, l'ordonnance royale qui la donne contient toujours :

1° L'obligation expresse, pour les ingénieurs, de surveiller immédiatement l'exécution des travaux indiqués aux plans et dans les clauses de l'ordonnance ;

2° L'injonction au concessionnaire de faire, à ses frais, après les travaux achevés, constater leur état par un rapport de l'ingénieur, rapport dont une expédition doit être déposée aux archives de la préfecture et l'autre adressée au ministre des travaux publics ;

3° La clause expresse que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, il ne peut être prétendu d'indemnité,

chômage ni dédommagement par les concessionnaires ou ceux qui les représentent, par suite des dispositions que le gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce et de l'industrie, sur les cours d'eau où sont situés les établissements autorisés.

Rien n'est plus équitable, au fond, que l'insertion de cette dernière clause dans les actes d'autorisation : le gouvernement concédant une force motrice, à laquelle l'impétrant n'avait aucun droit, et lui accordant d'autres avantages accessoires, est le maître d'imposer, à ce concessionnaire, telles conditions qu'il juge convenables. Celle dont il s'agit ici est dans l'intérêt général; et l'impétrant, d'ailleurs, aurait le moyen de se soustraire à ses effets, en n'usant pas de la concession intervenue en sa faveur.

III. Au surplus, c'est un principe certain que, faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions de l'ordonnance d'autorisation, cette ordonnance peut être révoquée et les lieux doivent être remis au même état où ils étaient auparavant.

Le même droit est exercé par l'administration, dans le cas où le concessionnaire, après avoir fidèlement exécuté les conditions qui lui ont été imposées, vient, par la suite, à former quelque entreprise illicite sur le cours d'eau, ou à changer l'état des lieux, sans s'y être fait autoriser. (Règlement ministériel du 19 thermidor an VI.)

Toutes les fois qu'un propriétaire de moulin ou d'u-

sine existant veut le changer de place ou y faire quelque innovation importante, il est tenu de se conformer aux formalités prescrites pour leur premier établissement.

Et si l'usine ou le moulin ont une existence antérieure à l'arrêté du 19 ventôse an VI, les titres doivent être vérifiés par l'administration, comme il est prescrit par les articles 4 et 5 de cet arrêté. Remarquez bien qu'il faut, pour que ces dispositions soient applicables, qu'il s'agisse, en effet, de changements importants : il en serait autrement, s'il ne s'agissait que de réparer une usine. Les lois et règlements relatifs à la police des fleuves et rivières navigables et flottables ne contiennent, à l'égard des moulins et usines dont l'existence est fondée en titre, ou de ceux dont la conservation a été tolérée, parce qu'ils n'apportaient point d'empêchement nuisible au cours de l'eau, aucune disposition en vertu de laquelle les propriétaires de ces moulins et usines soient tenus, dans ce cas, de se pourvoir d'une permission préalable auprès de l'autorité administrative. Les prohibitions que portent ces lois et règlements ne peuvent s'appliquer à des travaux de simple réparation. C'est donc à leurs risques et périls qu'ils peuvent les entreprendre, sauf le droit qui appartient toujours à l'administration d'ordonner toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre cours des eaux et le service de la navigation : c'est ce qu'a positivement reconnu une ordonnance royale, rendue au contentieux, le 20 avril 1839, au profit d'un sieur Fougas.

IV. Il serait possible que quelque clause inscrite dans l'acte de concession parût trop onéreuse au concessionnaire ou ne lui semblât pas atteindre le but qu'il s'était proposé : il lui est loisible de demander, au ministre des travaux publics, de faire reviser, en ce point, l'ordonnance. Mais le concessionnaire ne serait pas recevable à poursuivre, par la voie contentieuse, la réformation de cette ordonnance ; c'est matière purement administrative ; il n'y a nul droit antérieur qui soit lésé : nulle autre voie ne peut être prise et suivie, dans ce cas, que celle par laquelle l'ordonnance d'autorisation a été obtenue.

Il en serait autrement de la lésion des droits des tiers : s'ils n'avaient pas été entendus dans l'instruction qui a précédé l'ordonnance, ils pourraient attaquer celle-ci, devant le roi lui-même, en conseil d'État, par la voie contentieuse.

Il faut remarquer, toutefois, que si les griefs élevés contre l'ordonnance étaient fondés sur des droits de propriété ou de servitude, l'autorité judiciaire étant seule compétente pour statuer sur de telles questions, d'après les dispositions du droit commun, et par l'interprétation de titres privés, c'est elle d'abord qui devrait être saisie des difficultés ; sauf à la partie intéressée à se présenter ensuite, devant l'autorité administrative supérieure, avec le jugement des tribunaux, pour demander, quant au point décidé judiciairement, la réformation de l'ordonnance royale,

qui, quelquefois, par l'effet inévitable de telles décisions judiciaires, deviendrait inexécutable et doit être révoquée.

V. Nous ne nous sommes pas arrêté à cette hypothèse possible et qui n'est pas rare, où deux particuliers se trouveraient en concurrence pour obtenir, sur un même point, ou à une proximité très-rapprochée, soit l'établissement d'une usine, soit une dérivation pour la faire mouvoir.

Qu'arrive-t-il dans ce cas ?

L'administration supérieure reste entièrement libre de choisir, pour concessionnaire, celui qu'elle juge à propos de préférer. C'est à elle seule qu'il appartient d'apprécier les diverses circonstances qui peuvent se présenter à l'appui de l'une et de l'autre demande. Celui-ci, par exemple, a plus d'habileté dans l'art qu'il veut exercer, dans la fabrication qu'il veut mettre en œuvre ; — les produits qui sortiront de l'usine projetée manquent dans la contrée et seront plus utiles que tels autres ; — celui-là paraît avoir plus de capitaux et de crédit ; il supportera plus facilement les frais de l'entreprise, les travaux seront mieux exécutés, l'exploitation sera plus puissamment conduite ; — celui-ci est propriétaire du territoire riverain, et y construira son usine, qui ne gênera pas la navigation ; — celui-là demande à placer son moulin sur nef et occupera ainsi une portion du cours même du fleuve. — Telles pourraient être, entre beaucoup d'autres encore, les divers motifs de

préférence entre les demandeurs. Mais nul n'a de droit positif; c'est à la sagesse administrative à prendre parti.

VI. Il est quelques canaux de dessèchement, d'irrigation ou même de petite navigation qui appartiennent aux communes. L'article 12 de l'arrêté du 19 ventôse an VI interdit à ces communes la faculté de consentir à l'établissement, sur ces canaux, de toute usine, écluse, chaussée, pêcherie, de tout moulin, batardeau, gord, réservoir, lavoir, abreuvoir, et de toute prise d'eau, sans l'autorisation formelle et préalable de l'administration centrale du département, c'est-à-dire aujourd'hui du préfet.

VII. Cet arrêté n'a pas même omis, dans ses dispositions, la situation des propriétaires de canaux de dessèchement particuliers, ou d'irrigation, où des moulins, usines, écluses et autres constructions sont nuisibles au libre cours des eaux. Il a déclaré, par son article 11, que ces propriétaires ont le même droit que l'État. Mais, pour eux, l'administration ne leur est d'aucun secours; c'est *en justice réglée* qu'ils sont renvoyés à se pourvoir; c'est donc à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de reconnaître si tous ces établissements sont fondés en titre ou plutôt *en droit*, selon l'expression de l'arrêté lui-même, expression qui laisse aux usiniers, meuniers et autres la faculté d'invoquer la prescription contre les propriétaires des canaux particuliers de dessèchement ou d'irrigation.

VIII. Je passe à ce qui concerne les usines mues par les petits cours d'eau.

Ce que je vous ai déjà exposé des règles qui régissent les usines sur les rivières navigables et flottables, et surtout de celles qui président à la distribution des eaux des rivières non navigables ni flottables, pour l'irrigation des champs et prairies, vous a préparés à l'intelligence des principes que j'ai à vous tracer ici.

Toute cette matière est dominée par cette question : les propriétaires riverains des petits cours d'eau peuvent-ils, à leur gré, disposer de la pente et de la chute de ces eaux, pour faire mouvoir des moulins et usines?

Pour trancher cette question, la législation est insuffisante : elle ne contient pas, du moins, de texte précis qui la résolve ; de là difficulté, et elle est si grave, que, depuis plus d'un demi-siècle, elle a divisé les auteurs qui commentent la loi, et les deux cours suprêmes qui l'appliquent : le conseil d'État et la Cour de cassation.

La loi ou plutôt les lois de la matière, vous les connaissez : ce sont celles des 8 janvier 1790, 6 octobre 1791, l'arrêté du 19 ventôse an VI, les articles 644 et 645 du Code civil, dont nous avons déjà si souvent étudié le texte et recherché l'esprit.

Je ne vous reproduirai pas ici le long débat qu'ont engagé les auteurs ; la nature et les limites de ce cours ne comportent pas un tel examen ; mais il m'est impos-

sible de ne pas vous exposer, en quelques mots, les doctrines diverses de la Cour de cassation et du conseil d'État.

La Cour de cassation dénie, aux riverains des petits cours d'eau, tout droit à *leur pente* et à *la chute* de leurs eaux. Selon elle, ce sont des choses qui n'appartiennent privativement à personne, et dont l'usage est commun à tous ; ce sont enfin de celles que qualifie l'article 714 du Code civil. Mais il en résulte aussi que cet usage est réglé par des lois de police ; et c'est, selon cette Cour, la source où l'administration puise le droit de réglementer l'application de la force motrice des petits cours d'eau aux usines. Elle va même jusqu'à supposer que l'autorisation que l'administration donne d'en user constitue de sa part *une concession*. Cette doctrine résulte d'un assez grand nombre d'arrêts, et se trouve résumée, d'une manière plus précise, dans celui du 14 février 1833.

Le conseil d'État n'est jamais allé si loin, bien qu'il ait été quelquefois entraîné dans ces voies.

Un grand nombre de décrets ou d'ordonnances royales, rendues au contentieux, considère que le propriétaire riverain n'est pas le maître de disposer, à cet effet, du cours d'eau qui traverse sa propriété ; qu'il a besoin de l'autorisation administrative pour l'appliquer à cet usage ; que ce droit de l'administration est fondé sur le devoir qui lui est imposé, par les lois, de veiller à ce que nul ne tienne les eaux à une hauteur qui nuise à ses voisins

ou au public ; mais que ces actes d'autorisation sont plutôt *des règlements de police que des concessions*.

Au fond, il est possible qu'il y ait assez peu d'intérêt dans la divergence de ces doctrines et de ces systèmes, puisque tous arrivent, en définitive, à ce point de reconnaître qu'une autorisation administrative est indispensable, et que, par une conséquence inévitable du droit d'autoriser, l'administration dispose, en fait, des pentes et des chutes ; et il faut convenir qu'il serait impossible qu'il en fût autrement.

Il est très-vrai que la pente du sol sur lequel coule et passe un cours d'eau, est un accident de la nature, et qu'en droit absolu l'on pourrait soutenir que le propriétaire du terrain doit en jouir, comme de toutes les autres choses naturelles, telles que la fertilité du sol, l'abritement d'un vallon, l'exposition d'un coteau, la perméabilité du sous-sol, et tant d'autres bienfaits de la nature.

Mais, d'abord, il faut ne jamais perdre de vue que le droit de propriété, la faculté d'user et d'abuser, est, dans toute société bien ordonnée, subordonné toujours à l'intérêt public, et que, s'il y a un genre de propriété qui soit susceptible de recevoir les effets de l'empire de l'intérêt public, c'est assurément une chose aussi peu susceptible d'appropriation que la pente si insaisissable d'un cours d'eau !

Il y a plus : toute pente n'est pas habile à faire mouvoir un moulin ou une usine ; sa puissance dépend presque toujours de l'étendue des rives possédées. S'il peut

arriver que, dans quelques mètres de territoire, un propriétaire ait une chute rapide et l'un de ces accidents de nature qui offre, en un petit espace, une masse et une vitesse énormes ; le plus souvent, l'état des lieux ne présente pas tous ces avantages. *Tel* est riverain d'un cours d'eau dont la pente est puissante, mais ne possède qu'une centaine de mètres sur ses deux rives ; et la force motrice, prise uniquement dans cet espace, serait insuffisante ; — *tel* autre n'est possesseur que de l'une des deux rives ; et, s'il avait des droits absolus à l'usage de la pente, le propriétaire de l'autre rive aurait le même droit que lui, et ces deux droits s'anéantiraient l'un par l'autre. — Enfin, si, sur tel point donné, le propriétaire avait le droit d'appliquer la force motrice à une usine, le propriétaire inférieur aurait le même droit que lui ! Le propriétaire supérieur pourrait voir ses prairies et ses champs inondés ou submergés par la retenue des eaux, opérée par le propriétaire intermédiaire ; et cette retenue pourrait même ralentir l'activité d'une ancienne usine dont la possession ne lui serait pas contestée.

Comment concilier tant d'intérêts ! Au milieu de droits si divers, ou tout à fait identiques, comment prononcer et attribuer à l'un la chute d'eau dont tous réclament le bénéfice et voudraient faire emploi !

L'administration seule a ce pouvoir, parce que c'est elle seule qui est instituée, dans la société, pour veiller aux intérêts généraux, et, qui par des règlements équitables, peut organiser ce qui est utile à tous, en n'exi-

geant, de l'intérêt privé, que les sacrifices inévitables.

Aussi l'administration exerce-t-elle ce droit, dans notre pays, vis-à-vis de tout propriétaire qui veut construire une usine ou un moulin sur une rivière non navigable ni flottable. La règle établie est qu'il est tenu de se pourvoir d'une autorisation préalable, émanée d'elle.

IX. Mais l'*administration* est ici un terme générique, et il fallait préciser le fonctionnaire qui délivrerait ces autorisations. On a, durant quelque temps, pensé qu'il suffirait d'un arrêté du préfet ou d'une décision ministérielle ; mais il a été facile de reconnaître que la nature et les conséquences de l'autorisation rendaient nécessaire l'intervention de l'autorité suprême. C'est ce qu'a positivement reconnu un avis du conseil d'État, du 31 octobre 1817, qui porte, entre autres considérations :
« que des règlements faits (pour les moulins ou usines
» que l'on autorise) il peut résulter des obligations non
» pas seulement pour un grand nombre d'individus ; mais
» encore, pour certains particuliers, des titres que les
» tribunaux sont obligés de respecter, et qui deviennent
» par conséquent des '*propriétés transmissibles*, aux-
» quelles on ne peut donner trop d'authenticité et de
» fixité. »

Toute ordonnance autorisant l'établissement d'un moulin ou d'une usine porte, en effet, règlement des eaux, non-seulement au point où l'usine va être construite, où vont être établis les ouvrages d'art qui re-

tiendront et dirigeront les eaux, mais encore l'emploi de ces eaux, combiné avec l'usage qu'en font ou peuvent en faire les propriétaires inférieurs ou supérieurs d'usines ou de prairies, dont les droits doivent être respectés. C'est précisément là cette combinaison de droits et d'intérêts que l'administration est chargée d'opérer, et qui doit ressortir de ses actes.

X. Quels sont maintenant les effets des autorisations obtenues par les particuliers?

Ainsi que l'énonce l'avis du conseil d'État que je viens de vous faire connaître, toute ordonnance portant l'autorisation de construire un moulin, une usine sur un petit cours d'eau constitue un titre qui s'incorpore avec celui de la propriété territoriale sur laquelle l'usine est assise, et qui devient transmissible *comme elle et avec elle*, et même *sans elle*.

Il arrive, assez fréquemment, dans les départements surtout où l'industrie manufacturière a pris un grand développement, que la valeur d'une chute d'eau s'apprécie et fait l'objet de transactions privées, alors même que celui qui la vend ainsi n'a pas à transmettre et ne transmet pas, en même temps, d'acte d'autorisation pour l'utiliser. J'ai vu, dans ma longue pratique des affaires, des clauses portant 50 et 100 mille francs pour la seule force motrice d'un cours d'eau, cédée à un tiers. Dans ces occurrences, l'acheteur n'est pas sûr de pouvoir utiliser la chose qu'il acquiert si chèrement; car l'emploi qu'il en fera dépend de l'autorisation qui lui est

indispensable : ce sont des chances dont sans doute il a été averti et qu'il lui a plu de courir.

Mais, lorsque, avec la force motrice existante, le vendeur cède et transporte le bénéfice d'une autorisation qui en permet et règle l'emploi, alors ce titre a véritablement une valeur appréciable, qui est dans le commerce, et qui peut et doit entrer dans les transactions privées, dans les liquidations de sociétés civiles ou commerciales, dans les partages de famille, et dans tous autres actes de la vie civile où se présentent des parts à former et des comptes à établir.

XI. Mais ce titre est-il irréfragable?

Oui, dans ce sens qu'il ne dépend point du pouvoir discrétionnaire de l'administration de retirer l'autorisation donnée, en connaissance de cause, et après avoir pesé tous les intérêts engagés dans un semblable établissement;

Non, dans ce sens que si, malgré les études faites et les mesures réglementaires arrêtées et ordonnées, l'administration vient à reconnaître que la retenue des eaux qu'elle a autorisée nuit à des tiers, ou menace d'inondation les propriétés riveraines, elle conserve le droit d'ordonner l'abaissement des vannages et déversoirs, de modifier enfin le système entier de l'usine, afin d'éviter les dommages collectifs ou particuliers qui se sont manifestés. C'est ce que, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, a reconnu une ordonnance royale rendue au contentieux, le 28 avril

1824, intervenue entre M. de *Montault* et madame *Torcat*.

Il a existé une époque lors de laquelle l'autorité administrative s'est crue armée d'un droit bien plus étendu : elle pensait alors qu'elle pouvait retirer toute la force motrice d'une usine, sans être obligée de payer de dédommagement quelconque au propriétaire; elle en faisait même l'objet d'une clause spéciale, qu'elle insérait dans les actes d'autorisation. Elle se réservait ainsi le droit de supprimer l'usine, c'est-à-dire de la priver de ses moyens d'action, si les besoins de la navigation ou quelque autre motif d'intérêt public l'exigeaient : de telle sorte qu'en présence d'une semblable clause, l'impétrant était obligé ou de renoncer à l'autorisation qui lui était donnée, ou, le cas échéant, de se soumettre à toute la rigueur de la volonté de l'administration.

Long-temps, il est vrai, cette réserve n'a paru qu'une clause comminatoire; mais il est arrivé que l'administration a voulu en exiger l'accomplissement, et qu'elle a refusé toute espèce d'indemnité au propriétaire d'usines à qui toute la force motrice était retirée, par exemple par suppression totale du cours d'eau, détourné pour les besoins d'un canal de navigation. Mais cette prétention a excité de si grandes alarmes et de si vives plaintes, que l'administration a dû se déterminer à porter un nouvel et très-sérieux examen sur la question de savoir si l'insertion de la réserve des droits de l'État, sans indemnité, devait continuer d'être faite dans les

actes presque journaliers et si nombreux d'autorisation royale, et qu'il a été décidé que désormais cette clause en serait retranchée.

Tel est l'état de la jurisprudence et de la pratique. Il y a, en effet, une différence marquée entre les autorisations d'établir des usines sur un fleuve ou sur une rivière navigable ou flottable, et celles qui ne concernent que les petits cours d'eau. Dans le premier cas, il s'agit incontestablement de la concession d'une portion du domaine public, au moins quant à sa jouissance, et il est dès lors parfaitement équitable que le donateur ou le bienfaiteur impose, à titre de réserve, la clause révocatoire, dans la prévision de quelque besoin de l'intérêt public. La position des riverains des petits cours d'eau est différente; à supposer qu'en les autorisant à établir des usines, elle dispose de quelque chose en leur faveur, l'administration ne peut oublier que l'article 644 du Code civil leur accorde la faculté d'user des eaux à leur passage, et que l'article 645 ordonne de combiner, dans les décisions à rendre, les intérêts de l'agriculture et ceux de l'industrie.

Évidemment, la position de ces derniers propriétaires était plus favorable, et elle a dû entraîner, dans les autorisations qui leur sont données, la radiation de la clause révocatoire.

XII. Il ne me reste plus que deux choses principales à vous faire remarquer sur cette matière :

La première, c'est que les *droits des tiers* sont tou-

jours réservés, lorsque l'administration suprême accorde des autorisations d'établir des moulins ou des usines sur les petits cours d'eau, et que l'autorité judiciaire est seule compétente pour les apprécier. C'est ainsi qu'un propriétaire riverain pourrait, malgré l'ordonnance royale d'autorisation, dénier à son voisin le droit d'asseoir un barrage sur une rive qui appartiendrait exclusivement au réclamant, et que les tribunaux pourraient ordonner de démolir tous travaux d'art assis sur cette propriété, en vertu de l'autorisation royale.

Il ne faut jamais oublier qu'en cette matière, les permissions de construire n'ont d'autre caractère que celui d'*actes de police*; ils ne sauraient avoir pour effet de forcer des tiers à céder aux usiniers leurs propriétés ou de subir l'établissement de servitudes. Quoique la création de nouveaux moulins et usines soit, presque toujours, favorable à l'intérêt général, on ne peut y reconnaître ces motifs d'utilité publique qui, seuls, en vertu de la constitution et des lois, autorisent l'exercice du droit extraordinaire d'expropriation : il n'est d'ailleurs établi qu'en faveur de l'État, et de ces travaux qui forment l'une des vastes portions de sa mission sociale.

La seconde remarque que je désire confier à vos souvenirs, c'est que les formalités établies pour obtenir l'autorisation de créer une usine sur un grand cours d'eau doivent être suivies, lorsqu'il s'agit seulement de rivières non navigables ou flottables. Vous n'aurez donc qu'à vous reporter à ce que je vous ai dit à cet égard. (P. 102.)

Art. 3. *Des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.*

I. Sans doute, c'est un droit naturel que chacun soit libre d'exercer ses facultés morales, ainsi qu'il lui convient, et d'appliquer par conséquent son travail et son industrie à toutes les branches des connaissances humaines. Mais c'est aussi un principe essentiel de tout ordre social, que chacun ne puisse jouir de cette liberté que sous la condition de ne pas nuire à autrui.

De là deux systèmes différents dans la confection des lois qui ont trait à cet ordre de choses.

Des législateurs ont pensé qu'il était préférable de laisser chacun exercer son industrie, ainsi qu'il l'entendrait, sauf à lui à réparer le dommage qu'il pourrait causer à ses semblables.

D'autres législateurs ont cru nécessaire de soumettre l'industrie humaine à certaines restrictions qui ont pour but de prévenir le mal qui pourrait résulter de sa liberté absolue.

Dans le système de ces derniers, le maintien de l'ordre public exige que l'administration surveille l'exercice de certaines professions qui pourraient apporter du trouble dans la société.

Tels sont, en particulier, les ateliers qui sont connus sous les qualifications de *dangereux, insalubres ou incommodes*.

Ces fabriques ou ateliers peuvent, en effet, porter

préjudice aux particuliers, soit dans leur santé, soit dans leurs biens ; ils peuvent aussi diminuer ou détruire ces commodités de la vie qui la rendent plus douce. Tous ces besoins, quelle que soit leur importance, appellent donc une protection spéciale contre les dangers qui les peuvent menacer.

De là, les règlements sur les établissements d'industrie que je viens de désigner, et qui soumettent ces établissements à la surveillance immédiate de l'administration.

Ainsi, les dispositions obligatoires qui régissent la matière des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes appartiennent à cet ordre de lois qui imposent, à l'administration publique, organe de la société, le devoir d'une active surveillance pour protéger la santé, la propriété de chacun de ses membres, et jusqu'aux jouissances ordinaires de la vie.

De là aussi des droits qui lui sont conférés.

Ces droits consistent :

1° A autoriser l'établissement de tous les ateliers dans l'exploitation desquels la prévoyance administrative a reconnu certains dangers, certaine incommodité, certains inconvénients graves pour les voisins et les propriétés qui les entourent ;

2° A leur imposer des précautions, des procédés et des restrictions qu'ils doivent subir ;

3° A ordonner la fermeture de ceux qui seraient créés sans sa permission, ou dont les exploitants n'exécute-

raient pas rigoureusement les conditions prescrites par l'administration.

Jusqu'ici ces dispositions obligatoires n'ont pas été portées par des lois; elles ne sont inscrites que dans des règlements d'administration publique.

C'est un mal, parce que cette matière touche, de toutes parts, à la propriété, et que rien de ce qui peut la restreindre ou la modifier ne devrait être établi que par des lois.

Je dis que cette matière touche, de toutes parts, à la propriété, et je crois qu'en effet le grand problème à résoudre, dans cet ordre de choses, est de déterminer les restrictions que la loi doit apporter, d'un côté, à la jouissance de la propriété, dans l'intérêt de l'industrie, et, d'autre côté, à l'exercice de l'industrie dans l'intérêt de la propriété.

La législation française, antérieure à 1790, ne contient pas une seule disposition générale sur cette matière : tout était réglé, à cet égard, par les ordonnances des intendants des provinces, et surtout par les arrêts des parlements, qui prenaient souvent alors le caractère de règlements généraux pour la province où s'étendait leur juridiction.

Il faut dire aussi que, jusqu'au milieu du siècle dernier, la chimie n'avait été qu'une collection de recettes, de secrets et d'expériences isolées. Ce fut vers cette époque que des découvertes intéressantes, faites par des savants étrangers, excitèrent l'émulation des chimistes

français. Lavoisier, Berthollet, Fourcroy laissèrent bien loin derrière eux tous leurs rivaux. Ils découvrirent la chaîne secrète qui rattachait, à des principes communs, les divers phénomènes relatifs à la composition et à la décomposition des corps. Les docteurs de l'ancienne école adoptèrent une théorie fondée sur l'évidence des faits, et la chimie obtint une place honorable parmi les sciences exactes.

La nouvelle science, plus rapprochée que la plupart des autres, des besoins de la société, donna naissance à des branches d'industrie inconnues jusqu'alors, et on vit s'élever, de toutes parts, des manufactures de produits chimiques. Mais le voisinage de ces ateliers causa quelques dommages et surtout de l'incommodité. Les spéculateurs prudents les placèrent loin des villes et villages; mais ceux qui osèrent les établir près ou au milieu des habitations eurent à subir de nombreuses contradictions et d'actives poursuites.

Les parlements en accueillirent la plus grande partie.

La révolution de 1789 éclata. Mais la législature de cette époque, au milieu de la liberté générale qu'elle proclamait et qu'elle voulait fonder, crut pourtant ne pas devoir donner pleine carrière à l'établissement des ateliers incommodes ou insalubres.

C'est dans cet esprit que l'assemblée nationale constituante décréta le maintien et l'exécution provisoire des *anciens règlements de police* relatifs à l'établissement ou à l'interdiction, dans les villes, des usines, ateliers ou fa-

briques qui peuvent nuire à la sûreté et à la salubrité publiques.

A l'application de cette loi, il n'y avait qu'un obstacle : c'est qu'il n'existait point d'anciens règlements de police, qui méritassent vraiment ce nom. Quelques dispositions isolées et qui n'avaient été portées que pour des cas spéciaux, ne pouvaient être rangées dans cette catégorie.

Toute cette matière resta donc au pouvoir du magistrat chargé de la police, dans tous les lieux où des fabricants voulurent s'établir.

Mais des plaintes s'élevèrent fréquemment contre des ateliers de diverses natures; et l'autorité sévissait quelquefois sans trop de mesure.

L'administration supérieure fut ainsi portée à chercher des moyens de concilier tant et de si graves intérêts. En l'an XIII, elle consulta l'Institut; et la classe des sciences physiques et mathématiques de ce corps savant lui répondit :

« Tant que le sort des fabriques ne sera pas assuré, tant qu'une législation purement arbitraire aura le droit d'interrompre, de suspendre, de gêner le cours d'une fabrication; en un mot, tant qu'un simple magistrat de police tiendra dans ses mains la fortune ou la ruine du manufacturier, comment concevoir qu'il puisse porter l'imprudence jusqu'à se livrer à des entreprises de cette nature? Comment a-t-on pu espérer que l'industrie manufacturière s'établisse sur des bases aussi fragiles? Cet

état d'incertitude, cette lutte continuelle entre le fabricant et ses voisins, cette indécision éternelle sur le sort d'un établissement, paralysent, rétrécissent les efforts du manufacturier, et éteignent peu à peu son courage et ses facultés. Il est donc de première nécessité, pour la prospérité des arts, qu'on pose enfin des limites qui ne laissent plus rien à l'arbitraire du magistrat, qui tracent au manufacturier le cercle dans lequel il peut exercer son industrie librement et sûrement, et qui garantissent, au propriétaire voisin, qu'il n'y a danger ni pour sa santé, ni pour les produits de son sol. » Tel était le ferme langage des savants consultés par l'autorité.

Or, les lois devant être l'expression des besoins de la société, jamais dispositions législatives n'avaient été plus nécessaires que dans cette matière.

Mais, au lieu d'une loi, parut un décret qui fit ce que la loi seule aurait dû faire : il régla la matière.

Ce décret est celui du 15 octobre 1810. Il a posé, depuis trente-cinq ans, la base des dispositions obligatoires en cette partie de notre droit administratif. L'esprit qui a présidé à sa rédaction me semble reposer tout entier sur les expressions suivantes, que j'emprunte au ministre de l'intérieur, dans le rapport qui a précédé son adoption par l'empereur :

« S'il est juste que chacun puisse exploiter librement son industrie, le gouvernement ne saurait, d'un autre côté, voir avec indifférence, que, pour l'avantage d'un individu, tout un quartier respire un air infect, ou qu'un

particulier éprouve des dommages dans sa propriété. En admettant que la plupart des manufactures dont on se plaint n'occasionnent pas d'exhalaisons contraires à la salubrité publique, on ne niera pas non plus que ces exhalaisons peuvent quelquefois être désagréables, et que, par cela même, elles ne portent un préjudice réel aux propriétaires des maisons voisines, en empêchant qu'ils ne louent ces maisons, ou en les forçant, s'ils les louent, à baisser le prix de leurs baux. Comme la sollicitude du gouvernement embrasse toutes les classes de la société, il est de sa justice que les intérêts de ces propriétaires ne soient pas plus perdus de vue que ceux des manufacturiers. Il paraîtra peut-être, d'après cela, convenable d'arrêter en principe que les établissements qui répandent une odeur forte et gênant la respiration, ne seront désormais formés que dans des localités isolées. »

L'article 1^{er} du décret du 15 octobre 1810 a donc établi, comme principe général, que « les manufactures » et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne peuvent être formés sans une permission de l'autorité administrative. »

Je dois vous faire observer que, d'après le texte que je viens de vous lire, l'attention du législateur ne s'était portée, dans l'origine, que sur les ateliers répandant de l'odeur, et qu'ils ont seuls fait l'objet des règles qu'il a établies et des mesures qu'il a prescrites.

Peu à peu, le besoin s'est fait sentir d'étendre la prohibition légale à des ateliers qui ne répandaient point

de gaz plus ou moins infects ou malsains, mais qui offraient des dangers d'explosion ou d'incendie, ou même encore qui étaient seulement d'une incommodité notable et continue.

C'est ainsi que nous avons vu les nomenclatures dressées par les règlements eux-mêmes embrasser successivement, et par des considérations diverses, les ménageries d'animaux féroces (ordonn. du 14 janvier 1815), les chantiers de bois à brûler dans les villes (*ib.*), les fabriques de poudres ou matières détonnantes et fulminantes, et les fabriques d'allumettes, d'étoupilles et autres objets du même genre (ordonn. du 23 juin 1823), les fabriques de bougies de blanc de baleine (9 février 1825) et jusqu'aux ateliers de dessiccation et de conservation des châtaignes (ordonn. du 14 janvier 1815), à cause du danger d'incendie qu'ils présentent.

Les règlements de la matière ont donc désormais atteint les établissements *dangereux*, et ce titre a même été ajouté dans les ordonnances intervenues, les 9 février 1825 et 5 novembre 1826; ainsi, la dénomination légale est désormais : *Ateliers dangereux, insalubres ou incommodes*.

II. Ces établissements sont divisés, par les règlements, en trois classes :

La première classe comprend les ateliers qui doivent être éloignés des habitations particulières.

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement né-

cessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Dans la troisième classe, sont placés les établissements qui peuvent rester, sans inconvénient, auprès des habitations, mais qui doivent être constamment soumis à la surveillance de la police. (Même art. § 2, 3, 4 et 5.)

Nous verrons de quelle manière la jurisprudence a fait l'application de ce texte.

Examinons maintenant comment ces établissements peuvent se former; à quelles autorités les fabricants doivent adresser leurs demandes; quelles formalités doivent être observées; par quel tribunal les oppositions sont jugées.

III. Des autorités différentes sont chargées du soin et investies du droit d'accorder les autorisations nécessaires, selon que les ateliers appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories légales.

1° S'agit-il d'ateliers de première classe? l'autorisation ne peut émaner que d'une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État. (Art. 2, § 1^{er} du décret du 15 octobre 1810, et arrêt *Robert*, 31 juillet 1822.)

Il n'y a point à s'étonner de ce que le droit d'autoriser ou de défendre l'établissement des ateliers de première classe a été réservé à l'administration suprême : leur importance est ordinairement si grande! Cet établisse-

ment est, en général, de nature à exciter tant de résistances ! Le législateur, ou du moins celui qui a statué à sa place, a donc été fondé à vouloir que le gouvernement restât seul juge, en pareille occurrence, afin de statuer sur les prétentions respectives, dans l'intérêt combiné des particuliers et de leurs propriétés, et du développement de l'industrie nationale.

Recherchons quelles formalités doivent être suivies pour atteindre le but que je viens de marquer.

L'article 3 du décret du 15 octobre 1810 veut que la demande en autorisation soit présentée au préfet.

Cet administrateur doit donner des ordres pour qu'elle soit affichée.

Les règlements ne disent pas dans quel délai ces ordres doivent être donnés ; mais l'intérêt pressant de l'industrie exige qu'ils soient retardés le moins possible ; et il n'est pas probable que des fonctionnaires aussi élevés que le sont les préfets dans l'ordre administratif, apportent la moindre entrave au développement des facultés industrielles ; car les demandes qui sont présentées en cette matière sont toutes dignes de faveur, jusqu'à ce que l'instruction qu'elles vont ouvrir fasse reconnaître des inconvénients ou des dangers dans les établissements qu'il s'agit de former.

La connaissance de ces demandes doit être portée à tout le voisinage.

On sent combien il était difficile de déterminer, avec précision, l'étendue de la circonférence dans laquelle

pourraient se faire présumer le danger, l'insalubrité, l'incommodité d'un atelier quelconque.

En conséquence, un assez large espace a dû être fixé : le règlement veut que les affiches soient apposées dans toutes les communes qui se trouvent à cinq kilomètres de rayon du lieu où l'établissement doit être situé.

Quel est le but de cette disposition ? C'est d'offrir, à chaque personne qui se croira intéressée à repousser l'atelier, les moyens de s'opposer à son établissement, et de donner enfin les avertissements nécessaires pour qu'elle puisse adresser l'expression de ses craintes à l'autorité administrative.

Au surplus, c'est aux portes des mairies, que les affiches doivent être apposées.

Le maire doit en tenir registre et certifier le fait de cette apposition, dès que le terme en est expiré.

L'affiche doit être immédiatement suivie d'une enquête de *commodo* et *incommodo*. La nécessité de cette importante formalité n'avait pas été déclarée par le décret du 15 octobre 1810; elle n'avait été établie que pour les ateliers de deuxième classe; mais il y avait plus de raisons encore à la prescrire pour les ateliers de première classe, et l'expérience n'a pas tardé à en marquer les avantages et la nécessité. L'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1815 a donc statué : « Le procès verbal » d'information de *commodo* et *incommodo*, exigé, par » l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, pour la for- » mation des établissements compris dans la deuxième

» classe de la nomenclature, sera pareillement exigible,
 » en outre de l'affiche de la demande, pour la formation
 » de ceux compris dans la première classe. »

La manière dont se font ces sortes d'enquêtes est une chose usuelle ; la législation administrative les prescrit dans une foule de cas ; voici toutefois les règles qu'en a tracées M. de Gérando, dans l'une de ses savantes leçons sur le droit administratif :

« L'information de *commodo* et *incommodo* doit avoir lieu toutes les fois qu'il s'agit d'une chose dont tous les habitants peuvent ressentir ou apprécier l'utilité ou les inconvénients, parce qu'elle a pour but un avantage commun.

» Elle consiste à appeler chacun à exprimer avec sincérité ses observations ou son vœu ; mais on ne voit que trop souvent les administrations locales méconnaître le véritable esprit de cette formalité, et la diriger d'une manière vicieuse.

» Le commissaire chargé d'y présider doit être surtout impartial, et, à cause de cela même, être étranger à la localité, où les intérêts privés sont en jeu ; il doit être envoyé *ad hoc*, et choisi de manière à être supérieur à toutes les influences. C'est donc à tort qu'on choisit quelquefois le maire du lieu. On fait sagement, lorsqu'on délègue le juge de paix du canton, si la commune n'est pas celle où il réside, et s'il n'y est pas propriétaire.

» Ce commissaire ne doit point appeler, auprès de

lui, *tel* ou *tel* individu de son choix, présenter des questions vagues, chercher à influencer sur l'opinion des personnes qu'il entend. L'avis étant donné à tous les habitants, il doit se borner à attendre, dans le lieu et pendant le temps déterminé, ceux qui voudront se présenter, et il doit consigner fidèlement, sur son procès-verbal, leur dire, quel qu'il soit, fût-il même absurde.

» Certains commissaires, chargés de cette fonction, s'imaginent qu'ils ont à faire eux-mêmes un rapport sur l'utilité ou les inconvénients qu'ils croient apercevoir dans la mesure : c'est une erreur ; à moins que cela ne leur soit demandé par l'autorité qui les a délégués, ils ne sont pas chargés de donner leur opinion sur le fond ; ils ne sont appelés qu'à recueillir et constater le vœu des habitants.

» Le conseil d'État a fait souvent et fait encore recommencer des informations de *commodo* et *incommodo*, entachées de ces différents vices.

» Lorsque les habitants ne se présentent point à l'appel suffisamment publié, ou lorsqu'ils ne s'y présentent qu'en petit nombre, l'administration supérieure présume, avec fondement, que les absents n'avaient pas d'objections à faire. »

IV. La demande, les plans qui y ont été joints, l'affiche et les certificats qui attestent son apposition, enfin le procès-verbal de l'information doivent être transmis par le préfet, avec son propre avis, au ministre de l'agriculture et du commerce, qui soumet le tout au co-

mité du conseil d'État attaché à son ministère. (Art. 4, décret du 15 octobre 1810.)

C'est sur le rapport de ce comité que l'assemblée générale du conseil d'État donne son avis, et prépare le projet d'ordonnance à intervenir. Il est soumis au roi, par le ministre, si celui-ci le juge convenable : vous vous rappelez, en effet, que les avis du conseil d'État ne sont jamais obligatoires pour les ministres.

— Telles sont les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation de former l'un des établissements compris dans la première classe des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.

V. S'agit-il d'un atelier compris dans la deuxième classe?

Ce n'est plus au préfet du département que la demande doit être adressée; l'article 7 du décret du 15 octobre 1810 veut qu'elle soit remise au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel l'atelier ou la manufacture doivent être établis.

Quant aux formalités, celle des affiches n'est point ordonnée par les règlements.

Le sous-préfet doit seulement transmettre la demande au maire de la commune où l'on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à l'information de *commodo* et *incommodo*, dont je vous ai déjà fait connaître les règles.

Ces informations terminées, le sous-préfet prend un arrêté qu'il transmet au préfet.

C'est le préfet qui statue, c'est-à-dire que c'est ce magistrat qui a le pouvoir de refuser ou d'accorder l'autorisation.

Son arrêté doit être motivé, afin que, s'il y a lieu, l'autorité supérieure soit à portée d'apprécier l'acte d'autorisation ou de refus.

VI. S'agit-il enfin d'un établissement de troisième classe?

Aucune formalité préalable d'affiche ou d'information n'est prescrite, et la demande n'a pas besoin de passer par les divers degrés de la hiérarchie administrative. Il suffit qu'elle soit adressée, *de plano*, à l'autorité qui doit statuer; et cette autorité est le sous-préfet, dans les différents arrondissements (1), et le préfet de police, à Paris (2).

Les sous-préfets sont seulement tenus de prendre l'avis des maires et de la police locale (3).

Enfin, il est à remarquer 1° que, pour que le préfet de police, à Paris, soit compétent pour autoriser un atelier, il faut qu'il soit rangé parmi ceux de la troisième classe, ou que, du moins, il y soit assimilé par une décision du ministre de l'agriculture et du commerce (4);

2° Que, lorsqu'il s'agit d'autoriser un établissement

(1) Art. 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810; art. 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1815.

(2) Art. 8 du même décret, et art. 4 de la même ordonnance.

(3) Art. 2 du même décret, et art. 3 de la même ordonnance.

(4) Ordonn. *Lebel*, 30 mai 1821.

de troisième classe, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, le préfet est compétent pour prononcer, comme sous-préfet, sur la demande en autorisation (1). Vous savez qu'il n'y a pas de sous-préfet pour l'arrondissement où est situé le chef-lieu du département, et que le préfet en remplit les fonctions.

VII. Voilà, suivant leur classification particulière, les formalités à suivre pour l'établissement des ateliers compris dans les nomenclatures légales; et jusqu'ici nous avons supposé qu'il ne s'élève aucune opposition contre leur formation. Mais si des voisins se plaignent, si des réclamations surviennent, devant quelles autorités seront-elles portées? quel tribunal aura le droit de prononcer entre les intérêts de la propriété et ceux de l'industrie?

C'est un point sur lequel il convient d'entrer dans quelques détails.

Les autorités chargées d'apprécier les oppositions, de les admettre ou de les rejeter, sont diverses, selon que l'établissement qui les fait naître est de première, de deuxième ou de troisième classe.

Pour la première classe, il n'y a point, à proprement parler, de débat régulier sur les oppositions qui peuvent surgir dans l'information de *commodo* et *incommodo*.

Le conseil de préfecture du département dans la circonscription duquel s'établira l'atelier doit seulement

(1) Ordonnances *Basire*, 22 décembre 1824, et *Potrais*, 17 août 1825.

donner son avis : la délibération définitive appartient au conseil d'État, qui lui-même n'a d'autre droit que de donner un avis. (Décret du 15 octobre 1810, art. 4.) La décision est portée par l'ordonnance royale qui intervient et qui autorise ou refuse. (*Ibid.*, art. 2.)

Devant le conseil d'État, sans doute, une sorte de contradiction peut bien s'engager ; mais les fabricants, d'ordinaire si peu soigneux de leurs intérêts, négligent, le plus souvent, de combattre les oppositions qui s'élèvent presque toujours contre leurs demandes. Quelques-uns le font pourtant ; mais comme, pour la plupart du temps, ils sont éloignés de Paris, et que les règlements n'ordonnent pas de leur en faire la notification, ils n'ont pas, des motifs des réclamations, une connaissance suffisante ; ils peuvent même ignorer jusqu'à leur existence, si elles n'ont été adressées qu'en dernier lieu au ministre de l'agriculture et du commerce.

Les règlements leur ont donné des défenseurs dans l'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, dont les membres sont exercés à la pratique de cette nature d'affaires et versés dans la connaissance de cette législation spéciale ; c'est donc aux demandeurs en permission qu'il appartient de veiller à la régulière défense de leurs intérêts.

Je viens de vous dire que les conseils de préfecture sont appelés à donner *leur avis*, quand il s'agit d'ateliers de première classe.

Mais je vous fais remarquer 1° que le conseil de pré-

fecture ne doit être consulté que dans le cas où la demande a fait naître des oppositions, et que c'est dans ce sens qu'ont été rendues d'assez nombreuses ordonnances royales par la voie contentieuse. (*Robert*, 31 juillet 1821; *Lebel*, 30 mai 1821; *Barlotier*, 22 juin 1815.)

2° Que, n'exerçant alors aucune juridiction, et n'étant appelé à délibérer, dans ce cas, que comme simple conseil, il n'a point d'arrêté à prendre; et que, s'il statuait comme juge, il commettrait un excès de pouvoir. (*Déc. Grosjean*, 2 juillet 1812.)

3° Que ces mêmes avis (que les conseils de préfecture doivent donner sur les oppositions aux ateliers de première classe) ne sont pas susceptibles de recours devant le conseil d'État; ces avis ne sont que des moyens d'information, ne renfermant que des renseignements pour l'autorité supérieure. (*Barlotier*, 22 juin 1825.)

4° Et qu'enfin les conseils de préfecture ne sont appelés à donner ces avis que lorsque les oppositions sont fondées sur les dangers, l'insalubrité ou l'incommodité que les ateliers pourraient occasionner, et non sur le préjudice de concurrence qu'ils pourraient causer à des établissements du même genre. (*Giraucourt*, 22 juillet 1818.)

La jurisprudence a également établi, pour les oppositions relatives aux ateliers de cette classe, une règle qu'il importe beaucoup d'expliquer ici.

Nulle opposition n'est recevable contre une ordonnance royale qui autorise, après toutes les formalités remplies, un atelier de première classe. (*Lez*, 15 décem-

bre 1824; *Barlatier*, 22 juin 1825; et *Tourrand*, 21 décembre 1825.)

Lorsqu'un particulier se propose de former l'un des établissements qui font l'objet des règlements et des nomenclatures légales, deux intérêts divers vont se trouver en présence : d'un côté, celui des voisins, qui pourraient être incommodés par les émanations de la fabrique, ou dont les propriétés pourraient éprouver soit des dommages, soit une diminution de valeur; d'autre côté, l'intérêt du libre développement de l'industrie, qui se lie à l'intérêt général de la société.

Lorsque la demande est formée, le particulier peut, par un refus, voir ses espérances de fortune détruites, et même sa ruine décidée. Ce dernier résultat peut arriver pour les établissements de première classe, qui comportent des opérations et des procédés dont la découverte n'est due qu'à de longues études et d'assez grands déboursés. Aussi, la décision sur de si graves intérêts a-t-elle été confiée à l'administration suprême.

L'article 4 du décret du 15 octobre 1810 veut que ce soit le conseil d'État qui statue sur les oppositions survenues à l'occasion des établissements de la première classe. Mais il ne prononce qu'après l'accomplissement de nombreuses formalités que je vous ai fait connaître, et qui sont tracées par l'article 3 du décret du 15 octobre 1810, et l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815.

Toutes dispositions sont donc prises pour que la reli-

gion du conseil d'État, du ministre et du roi soit éclairée ; et, lorsque la décision est rendue, en pleine connaissance de cause, et après avoir entendu, ou du moins appelé tous les intéressés, elle forme un droit acquis pour celui en faveur de qui elle a prononcé.

Si ce principe était méconnu, les plus graves atteintes seraient portées à l'industrie et au commerce.

N'est-il pas, en effet, possible (et cela arrive chaque jour) qu'un manufacturier, un chimiste, un artisan, se reposant sur la foi d'un acte aussi solennel qu'une ordonnance royale, acte qu'il a dû croire définitif, puisqu'il prononçait le rejet des oppositions formées, se hâte de construire la fabrique ou l'atelier autorisé, et de le garnir d'appareils, d'ustensiles, d'instruments, de machines, habituellement d'un haut prix ?

Ne serait-il pas possible qu'après avoir ainsi engagé sa fortune et son crédit, il se trouvât tout à coup ruiné, abimé sous les efforts renouvelés de ses adversaires, au grave détriment des engagements qu'il aurait pu prendre et de l'intérêt des tiers qui auraient partagé sa sécurité ?

De telles conséquences, possibles et toutes probables, font un devoir de consacrer l'irrévocabilité des permissions, accordées après appréciation des oppositions ; car la prospérité des établissements industriels ne repose que sur l'assurance de leur stabilité. (Voyez ordonnances *Lez*, 15 décembre 1824, et *Pugh*, 19 juillet 1826.)

VIII. Les oppositions aux ateliers de seconde classe donnent lieu à des débats plus réguliers.

L'article 7 du décret du 15 octobre 1810 dispose ainsi : « Le préfet statuera, sauf recours à notre conseil d'État, par toutes parties intéressées. S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. »

La mauvaise rédaction, l'évidente ambiguïté de ces dispositions ont donné lieu à de graves discussions et à des décisions contradictoires. La jurisprudence est, depuis assez long-temps, fixée. Il a été reconnu et déclaré, par un assez grand nombre d'ordonnances identiques, que les conseils de préfecture sont dépourvus de juridiction pour statuer sur les oppositions à un établissement de deuxième classe, avant que l'autorisation soit accordée. L'autorisation doit donc être intervenue, pour que le conseil de préfecture puisse connaître des oppositions.

Le conseil de préfecture est ainsi le tribunal de première instance où se jugent les oppositions formées contre cette classe d'ateliers ; le juge d'appel, c'est le conseil d'État, statuant par la voie contentieuse, et dont les décisions toutefois n'ont de force qu'autant qu'elles sont adoptées par le roi et contresignées par le ministre de la justice.

Les opposants à l'établissement des fabriques ou ateliers de seconde classe ont donc le moyen de faire apprécier leurs griefs.

Enfin, il n'est pas indispensable, pour qu'ils soient entendus, que leur plainte ait été déposée dans le procès-

verbal d'information. Une plus large voie est ouverte à l'exposé des craintes, quelquefois fondées, des propriétaires voisins ; ils sont admis à intervenir jusque devant le conseil d'État, pour en faire apprécier le fondement et la justice.

IX. C'est encore au conseil de préfecture qu'appartient le droit de statuer sur les oppositions formées contre les ateliers de la troisième classe.

Ici la juridiction est plus nettement établie que pour les ateliers de deuxième classe.

« S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou le sous-préfet, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture. » — C'est la disposition de l'article 8 du décret du 15 octobre 1810.

Il en résulte que le conseil de préfecture a le pouvoir de révoquer l'autorisation, lorsqu'il le croit convenable, selon sa conscience de juge administratif, et qu'ainsi les arrêtés du préfet de police à Paris, et du sous-préfet partout ailleurs, peuvent être anéantis, dans ce cas, par ce tribunal administratif.

Il faut remarquer, en effet, que quand ils accordent une autorisation sur la requête de la partie intéressée, ces administrateurs font un acte d'administration qui n'appartient qu'à eux, qui est étranger au conseil de préfecture. Mais leur décision administrative peut éprouver une opposition de la part d'un tiers, qui intervient

parce qu'il croit lésés ses droits privés. Alors l'affaire change de nature; elle devient litigieuse, et se porte naturellement, en première instance, au conseil de préfecture, avec recours par la voie du contentieux, au roi, en son conseil d'État. (Voyez instruction ministérielle du 19 août 1825.)

X. Au surplus, les règlements de la matière n'appellent pas les conseils de préfecture à prononcer sur les intérêts du commerce; ils doivent, au contraire, appuyer uniquement leurs décisions sur l'intérêt d'une bonne police.

Un conseil de préfecture ne pourrait donc, par exemple, admettre des oppositions qui seraient uniquement fondées sur la prétendue nécessité de restreindre, dans le pays, le nombre de fabriques ou d'ateliers du même genre, dans l'intérêt de ceux qui seraient déjà établis; en d'autres termes, les conseils de préfecture ne peuvent admettre les dangers de la concurrence comme motifs de leurs décisions. (Ordonnance *Blaise*, 23 juin 1819.)

XI. Jusqu'ici je vous ai exposé les règles qui gouvernent les demandes et les oppositions: il convient de voir maintenant quel recours est ouvert aux fabricants contre les actes d'administration qui leur ont refusé les permissions sollicitées.

Examinons d'abord ce qui concerne les établissements de la première classe.

Après l'accomplissement de toutes les formalités pres-

crites, une ordonnance royale a rejeté la demande d'un fabricant : lui sera-t-il permis d'attaquer cette ordonnance devant le conseil d'État, par la voie contentieuse? Évidemment, il y serait non recevable. Comment qualifierait-il son action? D'appel? Mais le conseil ne peut être saisi, par cette voie, que des recours contre les décisions des autorités qui y ressortissent, et le conseil d'État ne peut ressortir à lui-même.

D'opposition? Mais le fabricant a été entendu, et il est censé l'avoir été pleinement; c'est sa faute, si tous ses moyens n'ont pas été présentés. Cette autre voie lui est donc également fermée.

De tierce-opposition? Mais l'ordonnance portant refus a été rendue sur sa propre requête; lui-même s'est donc présenté pour recevoir la décision souveraine intervenue.

Le fabricant éconduit me paraît n'avoir qu'un seul moyen, c'est de perfectionner ses procédés, et de présenter de nouveau sa demande, alors qu'il y sera parvenu. Sans doute elle subira d'aussi nombreuses oppositions que la première; mais si ces perfectionnements sont réels, et si la fabrication n'offre plus de véritables dangers ou inconvénients, l'autorité, qui a sous sa main tous les moyens propres à l'éclairer sur l'état des choses, saura bien faire justice des plaintes exagérées ou des terreurs chimériques des voisins.

— Quant aux établissements de seconde classe, l'article 7 du décret du 15 octobre 1810 dispose : « Le pré-

fet statuera, sauf le recours à notre conseil d'État, par toutes les parties intéressées. »

Ainsi, le fabricant, intéressé au plus haut point à faire réformer l'arrêté par lequel un préfet lui a refusé l'autorisation demandée, en matière d'ateliers de seconde classe, est libre de le déférer au conseil d'État, par la voie contentieuse.

— Le décret du 15 octobre 1810 ne prévoit pas le recours contre les arrêtés de refus émanés du sous-préfet. Mais la règle générale est que le préfet, supérieur hiérarchique du sous-préfet, a le droit de réformer les arrêtés de celui-ci, et cette règle doit être appliquée à l'espèce. Il y a plus, si le préfet confirmait l'arrêté de refus du sous-préfet, les mêmes règles de hiérarchie admettraient le recours au ministre du commerce et de l'agriculture, et ultérieurement au roi, en conseil d'État, par la voie contentieuse.

XII. Tels sont les moyens de recours et les ressources offertes aux fabricants auxquels l'autorisation a été refusée. Supposons maintenant le cas contraire. L'administration a usé d'indulgence; elle a autorisé les établissements qui n'offraient pas d'inconvénients, ou elle a recherché et prescrit avec soin tous les moyens de remédier aux inconvénients signalés; elle a autorisé, mais en prescrivant des conditions, et ces conditions ne sont pas exécutées!

Il y a plus : malgré sa prévoyance et ses précautions, l'atelier est insupportable aux voisins.

Que doit-il arriver ? Je vais, à cet égard, entrer dans quelques explications.

Toutes les fois que des tiers veulent provoquer la suppression d'un atelier de première classe, à cause des inconvénients graves qu'il a pour la salubrité publique, ils le peuvent, en suivant la marche tracée par l'art. 12 du décret du 15 octobre 1810 ; cet article est ainsi conçu :

« En cas de grave inconvénient pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers. »

Les personnes intéressées à cette suppression doivent donc adresser une requête au roi, en son conseil d'État, et sur la communication qui lui en sera donnée, le ministre de l'agriculture et du commerce fera, sur cette demande, toute l'instruction convenable.

Dans tous les cas, les manufacturiers sont certains d'être entendus, c'est-à-dire d'être mis à portée de répondre à tous les griefs qui seraient élevés contre leurs ateliers.

On sent bien, au surplus, quelles précautions sont apportées par le conseil d'État, pour ne pas prononcer avec légèreté la suppression d'établissements presque toujours très-importants pour la fortune des fabricants ; aussi, lorsqu'il est reconnu que, malgré les plaintes

élevées, ces ateliers n'ont pas les graves inconvénients signalés, et qu'à l'aide de certains moyens indiqués, on peut corriger ou diminuer les inconvénients, le conseil d'État rejette les réclamations et prescrit les nouvelles conditions.

Ces sortes d'affaires se décident par la voie administrative, et non sur un recours en la forme contentieuse.

XIII. Quant aux voisins incommodés par des ateliers de seconde classe, quels moyens ont ils d'obtenir l'exécution des conditions imposées par les actes d'autorisation, et dont l'oubli cause le dommage ?

A la différence de ce qui concerne les ateliers de première classe, le règlement du 15 octobre 1810 est muet sur ce point ; mais la jurisprudence a suppléé à cette omission. Elle a admis que les conseils de préfecture peuvent être saisis des réclamations auxquelles donne lieu l'inexécution des conditions tracées. (Ordonnances *Dehollain*, 3 février 1819, et *Riondel*, 31 mars 1819.)

Il convient, en effet, que le fabricant soit régulièrement admis à prouver qu'il n'a pas commis l'infraction qu'on lui reproche.

Si, malgré ce débat, l'infraction est prouvée, l'autorisation peut être retirée ou révoquée.

XIV. Cette règle est, dans son entier, applicable aux ateliers compris dans la troisième classe.

Le conseil de préfecture doit être saisi des plaintes ; et il en est juge, sauf recours au roi, en conseil d'État.

XV. Deux autres circonstances peuvent donner lieu

à l'exercice de l'autorité administrative sur tous les ateliers classés dans les nomenclatures : je veux parler des cas de translation de ces ateliers et d'interruption des travaux.

Le décret du 15 octobre 1810, art. 13, contient les dispositions suivantes :

« Les établissements maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption dans les travaux. Dans l'un et dans l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle autorisation. »

Quoique ce texte paraisse s'appliquer seulement aux établissements antérieurs au décret, il a été reconnu que la disposition est également applicable aux établissements postérieurs, et c'est dans ce sens qu'il est habituellement statué.

XVI. Il me reste encore quelques notions à vous donner sur quelques règles accessoires. Il faut remarquer, d'abord, que le décret de 1810 a maintenu les établissements existant alors :

« Les dispositions du présent décret (porte son art. 11) » n'auront point d'effet rétroactif. En conséquence, tous » les établissements qui sont aujourd'hui en activité » continueront d'être exploités librement. »

En second lieu, il est possible qu'il y ait nécessité de *classer* des établissements non encore désignés dans

les catégories réglementaires ; le décret de 1810 n'avait porté aucune disposition sur ce point ; l'article 5 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 y a pourvu, dans ces termes :

« Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans les nomenclatures, seraient cependant de nature à y être placés ; ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à *notre ministre de l'agriculture et du commerce.* »

Cet article ne donnant point aux préfets le droit d'autoriser, même provisoirement, les établissements qui seraient jugés devoir appartenir à la première classe, il en résulte que toutes les demandes qui leur paraissent concerner des établissements de cette nature, doivent être transmises par ces administrateurs, ou présentées directement au ministre de l'agriculture et du commerce, qui, par la nature de ses attributions, est chargé de pourvoir aux mesures qu'exigent ces circonstances.

XVII. La juridiction administrative, établie pour les ateliers dangereux, insalubres et incommodes, n'a sa source que dans le droit de police et de surveillance, qui est l'un des devoirs de l'administration envers la société,

dont elle est l'organe; si donc, à l'occasion de ces ateliers, des formalités que leur établissement doit subir ou des oppositions qu'ils font naître et qu'il faut apprécier, il s'élève des questions tout à fait en dehors de la sphère où doit se renfermer l'action administrative, ces questions doivent être renvoyées, avec scrupule, à l'autorité judiciaire.

Telles seraient les questions de propriété, proprement dites, celles par exemple où l'opposition à l'établissement serait fondée sur ce que le fabricant ne serait pas propriétaire du sol où il voudrait fonder son atelier; ou bien le cas où soit des propriétaires voisins, soit leurs auteurs, se seraient engagés, par contrat, à ne jamais faire, sur leurs terrains respectifs, de semblables établissements.

XVIII. Quant aux dommages qui peuvent être causés, aux propriétés privées, par le voisinage des ateliers de toutes les classes, il y a des distinctions à faire, et ce point mérite une sérieuse attention.

Il est impossible d'omettre, dans cette grave question, les bases que le législateur a posées comme devant former le droit commun du pays. Le Code civil porte, article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui » cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute » duquel il est arrivé à le réparer. » — Art. 1383. — « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, » non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. » — Art. 1384. — « On

» est responsable non-seulement du dommage que l'on
 » cause par son propre fait, mais encore de celui qui est
 » causé par le fait des personnes dont on doit répondre,
 » ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Voilà le droit commun ; voici maintenant ce que nous
 trouvons dans la législation spéciale.

L'article 11 du décret du 15 octobre 1810 est ainsi
 conçu :

« Les dispositions du présent décret n'auront point
 » d'effet rétroactif. En conséquence, tous les établisse-
 » ments qui sont aujourd'hui en activité continueront
 » à être exploités librement, sauf les dommages dont
 » pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui
 » préjudicient aux propriétés de leurs voisins : les dom-
 » mages seront arbitrés par les tribunaux. »

Cette disposition, qui semblait n'avoir été établie que
 pour les ateliers antérieurs au décret où elle se trouve
 inscrite, et qui, en effet, a été appliquée par le conseil
 d'État, contre *Chaptal* lui-même, ministre de l'intérieur,
 en même temps que fabricant (et l'un des plus illustres)
 de produits chimiques, à l'occasion d'un atelier de pre-
 mière classe, qui datait de l'an IX de la République, a
 été depuis considérée comme également applicable aux
 ateliers formés en vertu de ce décret. Une ordonnance
 royale du 2 juillet 1823, rendue par la voie contentieuse
 (affaire Régný), porte, en outre, que « si des tiers
 » éprouvent des dommages par suite de contraventions
 » aux dispositions prescrites, ils pourront en poursuivre

» la réparation, et que ce sera aux tribunaux qu'ils
 » pourront s'adresser à cet effet. »

L'atelier dont il s'agissait, dans l'espèce, appartenait à la seconde classe.

Il ne peut donc être douteux que l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier les dommages causés par le voisinage des ateliers dont il s'agit, et un assez grand nombre de jugements des tribunaux, entre autres de Marseille et de Paris, et plusieurs arrêts des cours royales d'Aix et de Paris ont résolu affirmativement cette question.

Il y a plus : des arrêts de cassation, et entre autres ceux des 11 et 19 juillet 1826, le premier de la chambre des requêtes, l'autre de la chambre civile, ont positivement adopté cette doctrine.

Enfin, un troisième arrêt de la chambre civile, en date du 19 juillet 1826, a déclaré que les juges de paix sont compétents pour statuer sur ces dommages, lorsqu'ils ont été causés aux champs, fruits et récoltes.

Mais ce n'est pas là que se présente la plus grave difficulté.

Il s'agit de savoir si l'autorité judiciaire est compétente pour prononcer sur toutes les espèces de dommages, c'est-à-dire tout à la fois sur les *dommages matériels*, et sur la *moins-value* des propriétés ou *dépréciation foncière* ou *locative* qui, d'après les prétentions des voisins, résulteraient du voisinage même de l'atelier.

Sur ce point important, qui n'est pas résolu par les

règlements qui régissent la matière, lesquels, dans l'état des choses, tiennent lieu de loi, nous n'avons d'autre ressource encore que l'examen de la jurisprudence. Or, l'interprétation de ces règlements a été donnée, pour la première fois, par le roi, en conseil d'État, le 15 décembre 1824 (affaire Paillard). De cette ordonnance, rendue sur débat contentieux, il résulte que « les ordonnances royales qui autorisent l'établissement des ateliers de la première classe sont présumées avoir statué sur les dangers ou inconvénients, tant publics que privés, auxquels peut donner lieu cet établissement, et, en particulier, la diminution de valeur des propriétés voisines. »

Il serait donc contraire aux règles qui ont fixé la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, d'autoriser ou de réserver, devant les tribunaux, un recours qui tendrait à faire juger par eux cette question.

Une autre ordonnance du 27 décembre 1826, rendue par la même voie, a prononcé dans les circonstances suivantes :

Un conflit avait été élevé, par le préfet de police, à Paris, à l'occasion d'une action judiciaire en dommages-intérêts, intentée par un voisin à un fabricant. Ce conflit était fondé sur ce que « la condamnation (déjà prononcée) avait en réalité pour cause non des dommages matériels, mais une diminution de la valeur de sa propriété ; et que le tribunal, en la prononçant, avait empiété sur les attributions de l'autorité administrative. »

En statuant sur ce conflit d'attributions, le conseil d'État a considéré : « qu'il ne s'agissait pas, dans la » contestation, de la dépréciation des propriétés, résultant » tant du voisinage d'un établissement autorisé par le » gouvernement ; mais seulement de dommages matériels » causés aux arbres et récoltes, par l'exploitation » dudit établissement ; et que les tribunaux sont seuls » compétents pour apprécier ces dommages ; qu'ainsi le » juge de paix du canton n'a point excédé les limites de » sa compétence. »

En conséquence, le conflit a été annulé.

De cette décision définitive, réglant souverainement les compétences respectives, il me semble résulter clairement que toute action en dommage, qui a pour cause la prétendue dépréciation des propriétés voisines d'un atelier dangereux, insalubre ou incommode, est de la compétence exclusive de l'autorité administrative, à la différence des dommages matériels, qui sont exclusivement dans les attributions de l'autorité judiciaire.

Plusieurs arrêts de la cour de cassation ont confirmé cette distinction. Vous pouvez donc la prendre pour base de votre doctrine en cette matière.

Art. 4. Des fabriques de matières fulminantes et détonantes et autres du même genre.

Il est des fabrications dont les ateliers, quoique rangés dans les nomenclatures légales, et soumis, pour

leur établissement, aux règles tracées par les règlements, sont encore, à cause des dangers qui les accompagnent, astreints à des précautions toutes spéciales : telles sont les *fabriques de poudre ou matières détonantes et fulminantes*, et les *fabriques de fulminate de mercure* ; tels sont aussi les établissements destinés à l'éclairage par le *gaz hydrogène*, les *machines et chaudières à vapeur*, et enfin les *abattoirs*.

I. Quant aux premières, l'ordonnance royale du 25 juin 1823, qui a réglé cette matière, a eu pour but de prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonantes et fulminantes, sans empêcher néanmoins l'emploi de celles de ces préparations qui ont été reconnues propres soit à amorcer les armes à feu, soit à faire des étoupilles, des allumettes et autres objets du même genre, utiles aux arts.

Tous ces établissements sont rangés dans la première classe des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes. (Art. 1^{er}.)

C'est indiquer tout d'abord les soins que l'administration doit apporter dans l'instruction et l'examen des demandes qui s'y rapportent.

C'est aussi décider que les ateliers ne peuvent être situés que dans des emplacements isolés des habitations. (*Ib.*, art. 2.)

Voici les autres règles qui les régissent; elles s'appliquent tout à la fois à ceux qui fabriquent ces espèces

de poudres et à ceux qui les emploient, comme matières premières, dans d'autres fabrications.

II. Les *fabricants de poudres* ou matières détonantes et fulminantes doivent tenir un registre légalement coté et paraphé, sur lequel ils doivent écrire, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les quantités fabriquées et vendues, ainsi que les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils les ont livrées. (*Ibid.*, art. 3.)

III. Les fabricants d'*allumettes*, étoupilles et autres objets de la même espèce, préparés *avec des poudres* ou matières détonantes et fulminantes, doivent tenir également un registre, en bonne forme, sur lequel ils doivent inscrire, au fur et à mesure de chaque achat, le nom et la demeure des fabricants qui leur ont vendu ces poudres ou matières. (*Ib.*, art. 4.)

IV. Les poudres et matières détonantes et fulminantes ne peuvent être employées qu'à la fabrication des amorces propres aux armes à feu, des allumettes, des étoupilles et autres objets d'une utilité reconnue. (*Ib.*, art. 6.)

Les personnes qui contreviennent à ces dispositions doivent être poursuivies devant les tribunaux de police, sur les procès-verbaux ou rapports des agents de la police administrative et judiciaire. (*Ib.*, art. 7.)

V. Depuis 1823 jusqu'à 1836, ces dispositions ont régi la fabrication du *fulminate de mercure*, comme celle de toutes les autres matières dont je viens de vous en-

tretenir ; mais de graves accidents, survenus par suite de cette fabrication, ayant exigé l'emploi de précautions nouvelles, afin d'en prévenir le retour, un nouveau règlement d'administration publique, du 30 octobre 1836, a soumis cette industrie à des restrictions toutes spéciales.

1° Les fabriques de fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure, doivent être closes de murs et éloignées de toute habitation, ainsi que des routes et chemins publics. (Art. 1^{er}.)

2° Toute demande en autorisation pour un établissement de cette nature doit être accompagnée d'un plan indiquant :

La position exacte de l'emplacement par rapport aux habitations, routes et chemins les plus voisins ;

Celles de tous les bâtiments et ateliers, les uns par rapport aux autres ;

Le détail des distributions intérieures de chaque local. Le plan visé dans l'ordonnance d'autorisation, à laquelle il reste annexé, ne peut plus être changé qu'en vertu d'une autorisation nouvelle.

3° La mise en activité de la fabrique est toujours précédée d'une vérification faite par les soins de l'autorité locale, qui constate l'exécution fidèle du plan. Il en est dressé procès-verbal. (*Ib.*, art. 2.)

4° Les divers ateliers doivent être isolés les uns des autres ; le sol en doit être recouvert d'une lame de

plomb ou de plâtre; la pierre siliceuse est prohibée dans la construction de ces ateliers. (*Ib.*, art. 3.)

5° Les tablettes dont il est fait emploi dans ces ateliers doivent être en bois blanc; la plus élevée, placée à 1 m. 60 c. au plus au-dessus du sol, doit toujours rester libre. (*Ib.*, art. 4.)

6° L'atelier spécialement affecté à la fabrication du fulminate doit être particulièrement éloigné de la poudrière et du dépôt des esprits. L'ordonnance d'autorisation fixe, dans chaque établissement particulier, la distance respective des autres bâtiments de la fabrique. (*Ib.*, art. 5.)

7° La poudrière ne doit renfermer qu'une seule rangée de tablettes, placée à 1 m. 30 c. du sol; ce sol doit être, comme celui des ateliers, recouvert en lames de plomb ou en plâtre. Ce bâtiment ne doit avoir qu'une seule porte. (*Ib.*, art. 6.)

8° L'usage des tamis en fil métallique est interdit dans ces établissements. (Art. 7.)

9° La poudre grainée et séchée doit être renfermée dans des caisses en bois blanc, bien jointes, recouvertes d'une feuille de carton, et placées sur des supports en liège. — Aucune de ces caisses ne doit contenir plus de 5 kilog. de poudre. (*Ib.*, art. 8.)

10° Aucun transvasement de poudre ne peut s'effectuer dans la poudrière. Cette opération doit être faite dans un local isolé et fermé, qui ne doit pas avoir d'autre destination.

11° Il doit être pris, pour la construction de ce local, ainsi que pour l'établissement de son sol, les mêmes précautions que pour la construction et le sol des autres ateliers. (*Ib.*, art. 9.)

12° Il ne peut être porté, à la fois, dans l'atelier de charge, que la dixième partie au plus de la poudre qui doit être manipulée dans la journée. (Art. 10.)

13° Le directeur de l'établissement et le chef des ateliers doivent seuls avoir la clef de la poudrière et de l'atelier où se fait le transvasement de la poudre. (*Ib.*, art. 11.)

14° Aucun ouvrier ne peut être employé, dans cette sorte de fabrique, s'il n'a dix-huit ans accomplis. (*Ib.*, art. 12.)

15° Les dispositions prescrites par l'ordonnance du 25 juin 1823, relatives aux autres établissements de poudre fulminante, ont été maintenues et doivent continuer à être observées concurremment avec celles que je viens de vous faire connaître, et qui doivent rester constamment affichées dans les fabriques qu'elles concernent. (*Ib.*, art. 13.)

16° En cas de contravention, l'autorité locale doit suspendre provisoirement les travaux de la fabrique, et en référer à l'autorité supérieure. L'autorisation est retirée, s'il y a lieu. (Art. 14.)

Art. 5. *De l'éclairage par le gaz hydrogène.*

I. Tous les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène, tant les usines où le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé, sont rangés dans la seconde classe des établissements incommodes, insalubres ou dangereux ; et néanmoins ils ne peuvent être autorisés qu'en se soumettant à des mesures de précaution que je vais vous faire connaître, sans préjudice de toutes celles qui pourront être ultérieurement ordonnées, si l'utilité en est constatée par l'expérience. (Ordonnance royale du 20 août 1824, art. 1^{er}.)

Les usines d'éclairage par le gaz hydrogène sont constamment soumises à la surveillance de la police locale. (*Ibid.*, art. 2.)

Voici, du reste, ces précautions ; elles sont tracées par une instruction annexée à l'ordonnance et qui fait ainsi corps avec elle.

Cette instruction est divisée en quatre parties :

La première établit les conditions pour tout ce qui a rapport à la production du gaz.

Ainsi : les ateliers de distillation doivent être séparés des autres, et être couverts en matériaux incombustibles ;

Les fabricants sont tenus d'élever jusqu'à 32 mètres les cheminées de leurs fourneaux ; la disposition de ces fourneaux doit être aussi fumivore que possible ;

Il doit être établi, au-dessus de chaque système de

fourneaux, un tuyau d'appel horizontal, communiquant, d'une part, à la grande cheminée de l'usine, et d'autre part venant s'ouvrir au-dessus de chaque cornue, au moyen d'une hotte de forme et de grandeur convenables, de telle sorte que la fumée, sortant de la cornue, lorsqu'on l'ouvre, puisse se rendre, par la hotte et le tuyau d'appel horizontal, dans la grande cheminée de l'usine ;

Les cornues doivent être inclinées en arrière, de manière que le goudron liquide ne puisse se répandre sur le devant, au moment du défoncement ;

Le coke embrasé doit être reçu, au sortir des cornues, dans des étouffoirs placés le plus près possible des fourneaux.

Les conditions de la deuxième série se rapportent à la condensation des produits volatils et à l'épuration du gaz ; elles ont pour but d'éviter des dommages aux voisins.

Ainsi : il doit être pratiqué, soit dans les murs latéraux, soit dans la toiture des ateliers de condensation et d'épuration, des ouvertures suffisantes pour y entretenir une ventilation continue et qui soit indépendante de la volonté des ouvriers qui y sont employés.

Dans la visite des appareils, on ne doit faire usage que de lampes de sûreté.

En second lieu, les produits de la condensation et de l'épuration doivent être immédiatement transportés à la voirie, dans des tonneaux bien fermés ; ou mieux en-

core, ils peuvent être vidés, soit dans les cendriers des fourneaux, soit sur le charbon de terre qui se brûle dans les foyers.

La troisième catégorie de conditions imposées a pour but d'éviter tout danger dans le service du gazomètre.

Ainsi : les cuves dans lesquelles plongent les gazomètres doivent toujours être pratiquées dans le sol et construites en maçonnerie.

Il doit être placé, à chaque citerne, un tuyau de trop-plein, afin d'empêcher que, dans aucun cas, l'eau ne s'élève au-dessus du niveau convenable.

Chaque gazomètre doit être muni d'un guide ou axe vertical ; il doit être suspendu au moyen de deux chaînes en fer, dont chacune doit avoir été reconnue capable de supporter un poids au moins égal à celui du gazomètre.

Il doit être adapté, à chaque gazomètre, un tube de trop-plein, destiné à l'écoulement du gaz qui pourrait y être conduit par excès.

Les bâtiments dans lesquels sont établis les gazomètres doivent être entièrement isolés, soit des autres parties de l'établissement, soit des habitations voisines. Il doit y être pratiqué des ouvertures en tous sens et en assez grand nombre pour y entretenir une ventilation continue.

Ils doivent toujours être surmontés d'un paratonnerre et l'on ne doit y faire usage que de lampes de sûreté.

Ces bâtiments doivent, en outre, être fermés à clef, et la garde de cette clef ne peut être confiée qu'à un contre-maître habile et d'une fidélité éprouvée, et dans le cas seulement où le chef de l'établissement est dans l'obligation de s'en dessaisir momentanément.

La quatrième et dernière catégorie des conditions est imposée aux fabricants qui compriment le gaz dans des vases portatifs.

Ces vases ne peuvent être que de cuivre rouge, de tôle ou de tout autre métal très-ductile, qui se déchire plutôt qu'il ne se brise sous une pression trop forte.

Ces vases doivent être essayés à une pression double de celle qu'ils doivent supporter dans le travail journalier.

II. Telles sont les règles établies pour les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène ; mais l'art a fait de si rapides progrès que bientôt on est parvenu à établir, jusque dans les habitations privées, des appareils pour y fabriquer le gaz destiné à l'éclairage, et il a été nécessaire d'établir des précautions, qui, sans nuire à cette industrie nouvelle, pussent garantir la sûreté des habitants. De là l'ordonnance royale réglementaire du 25 mars 1838.

Les petits appareils domestiques pour fabriquer le gaz hydrogène, destinés à fournir au plus à 10 becs d'éclairage, et tout gazomètre en dépendant, d'une capacité de 7 mètres cubes ou plus, sont rangés dans la troisième classe des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes. (Art. 1^{er}.)

Aucune matière animale ne peut être employée à la fabrication du gaz inflammable dans ces appareils. (Art. 2.)

Les établissements d'éclairage au gaz de troisième classe ne peuvent être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précaution portée dans une instruction spéciale, également annexée à l'ordonnance royale, et à toutes celles qui pourraient intervenir sur ces établissements. (Art. 3.)

La surveillance de la police locale, établie par l'ordonnance du 20 août 1824, pour les usines d'éclairage au gaz, est applicable aux gazomètres et petits appareils d'éclairage domestique par le gaz. (Art. 4.)

Voici les conditions tracées par cette instruction.

1° Le gazomètre peut être placé dans un lieu couvert ou en plein air. Si le local est couvert, il doit être aéré, pour ne point y permettre l'accumulation du gaz, inconvénient qui, s'il avait lieu, pourrait occasionner une détonation avec les accidents qui en sont la suite. Le gazomètre ne peut être établi dans une cave.

2° La cuve du gazomètre peut être construite en maçonnerie dans le sol, ou simplement en bois ou en métal à sa surface.

Les plus grands soins doivent être pris pour empêcher l'eau fétide qu'elle renferme de s'extravaser, car, en s'infiltrant dans le sol, elle gâterait l'eau des puits environnants.

3° Le gaz, dans le gazomètre, doit toujours être

plus comprimé que l'air extérieur, c'est-à-dire que le poids du gazomètre, dégagé de l'eau de la cuve ou immergé, doit constamment être plus grand que son contre-poids. Si cette précaution était négligée, l'air atmosphérique pourrait s'introduire dans le gazomètre et occasionner une explosion.

4° Le gazomètre doit être muni d'un tube de trop-plein ou simplement d'un trou de 1 ou 2 centimètres de diamètre, placé à 8 ou 10 centimètres de son bord inférieur, de manière que, lorsque ce trou se trouve plongé dans la couche d'eau déprimée par l'excès de pression du gaz, celui-ci puisse s'échapper, en bouillonnant, dans l'eau environnante, sans jamais permettre l'entrée de l'air dans le gazomètre.

5° Autant qu'il est possible, l'appareil de production du gaz et le gazomètre doivent être isolés, soit des habitations voisines, soit des bâtiments du propriétaire de l'appareil.

6° Les propriétaires doivent toujours tenir l'appareil et le local qui le renferme dans le plus grand état de propreté, et enlever les résidus de la distillation, de manière qu'aucune mauvaise odeur ne puisse se répandre au dehors.

Art. 6. *Des machines et chaudières à vapeur.*

I. Les machines et chaudières à vapeur rendent d'immenses services à l'industrie, et nul n'est en état de

prévoir à quelles applications leur usage peut atteindre. Mais aussi leur emploi offre toujours des dangers qui ont dû exciter la sollicitude de l'autorité, et qu'elle s'est proposé de prévenir autant que possible. Elle a donc soumis cette matière à de très-nombreuses formalités et restrictions.

Plusieurs ordonnances royales ont, depuis 1823, porté ces dispositions. La dernière est du 22 mai 1843.

Elle contient d'abord des précautions relatives à la *fabrication* de ces machines, et ensuite des mesures pour leur établissement, leur remplacement et leur emploi.

Examinons d'abord celles qui concernent la fabrication.

II. Aucune machine ou chaudière à vapeur ne peut être livrée par un fabricant, si elle n'a subi des épreuves déterminées et tracées par l'ordonnance elle-même.

Ces épreuves sont faites, à la fabrique, sur la déclaration des fabricants, et d'après les ordres des préfets, par les ingénieurs des mines, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées. (Art. 2.)

Les chaudières ou machines à vapeur venant de l'étranger doivent être pourvues des mêmes appareils de sûreté que les machines et chaudières d'origine française. Ces épreuves sont faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il doit faire à l'importation. (Art. 3.)

III. Voilà les règles générales établies pour la fabri-

cation et le commerce de ces machines : voici maintenant celles qui se rapportent à leur établissement et à leur emploi.

Les machines à vapeur et les chaudières à vapeur, tant à haute pression qu'à basse pression, qui sont employées à demeure, partout ailleurs que dans l'intérieur des mines, ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le préfet du département, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 15 octobre 1810, pour les établissements de seconde classe. (Art. 4.)

La demande en autorisation doit être adressée à ce préfet directement.

Elle doit faire connaître :

1° La pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle les machines à vapeur ou les chaudières à vapeur devront fonctionner ;

2° La force de ces machines, exprimée en chevaux, (le cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de 75 kilogrammes à un mètre de hauteur, dans une seconde de temps) ;

3° La forme des chaudières, leur capacité, et celle de leurs tubes bouilleurs, exprimées en mètres cubes ;

4° Le lieu et l'emplacement où elles doivent être établies, et la distance où elles se trouveront des bâtiments appartenant à des tiers et de la voie publique ;

5° La nature du combustible que l'on emploiera ;

6° Enfin le genre d'industrie auquel les machines ou les chaudières devront servir.

Un plan des localités et le dessin géométrique de la chaudière doivent être joints à la demande. (Art. 5.)

Le préfet renvoie immédiatement la demande en autorisation, avec les plans, au sous-préfet de l'arrondissement, pour être transmise au maire de la commune. (Art. 6.)

Le maire procède immédiatement à une information de *commodo* et *incommodo*. La durée de cette enquête est de dix jours. (Art. 7.)

Cinq jours après qu'elle est terminée, le maire adresse le procès-verbal de l'enquête, avec son avis, au sous-préfet, lequel, dans un semblable délai, transmet le tout au préfet, en y joignant également son avis. (Art. 8.)

Dans le délai de quinze jours, le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, statue sur la demande en autorisation.

L'ingénieur doit signaler, s'il y a lieu, dans son avis, les vices de construction qui pourraient devenir des causes de danger, et qui proviendraient soit de la mauvaise qualité des matériaux, soit de la forme de la chaudière, ou du mode de jonction de ses diverses parties. Il indique les moyens d'y remédier, si cela est possible. (Art. 2.)

L'arrêté par lequel le préfet autorise l'établissement

d'une machine ou d'une chaudière à vapeur doit indiquer :

- 1° Le nom du propriétaire ;
- 2° La pression maximum de la vapeur, exprimée en nombre d'atmosphères, sous laquelle la machine ou la chaudière devra fonctionner, et les numéros des timbres officiels dont la machine et la chaudière devront être frappées ;
- 3° La force de la machine, exprimée en chevaux ;
- 4° La forme et la capacité de la chaudière ;
- 5° Le diamètre des soupapes de sûreté, la charge de ces soupapes ;
- 6° La nature du combustible dont il sera fait usage ;
- 7° Le genre d'industrie auquel servira la machine ou la chaudière à vapeur. (Art. 10.)

Le recours au conseil d'État est ouvert au demandeur contre la décision du préfet qui aurait refusé l'établissement d'une machine ou d'une chaudière à vapeur.

S'il a été formé des oppositions à l'autorisation, les opposants peuvent se pourvoir, devant le conseil de préfecture, contre la décision du préfet qui aurait accordé l'autorisation, sauf recours au conseil d'État. (Art. 11.)

Les décisions du préfet, relatives aux conditions de sûreté que les machines ou chaudières à vapeur doivent présenter, ne sont susceptibles de recours que devant le ministre des travaux publics. (*Ibid.*)

Les machines et les chaudières à vapeur ne peuvent

être employées qu'après qu'on a satisfait aux conditions imposées dans l'arrêté d'autorisation. (Art. 12.)

L'arrêté du préfet doit être affiché, pendant un mois, à la mairie de la commune où se trouve l'établissement autorisé. Il en doit être, en outre, déposé une copie aux archives de la commune ; il doit, d'ailleurs, être donné communication de cet arrêté à toute partie intéressée qui en fait la demande. (Art. 13.)

Les règlements déterminent les épreuves des chaudières et des autres pièces contenant la vapeur, et les appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur doivent être munies. Ces détails, presque entièrement techniques, ne sont pas de nature à vous être exposés ici ; mais ils contiennent aussi, sur l'emplacement des chaudières à vapeur, des dispositions qu'il est indispensable de vous faire connaître.

IV. Les conditions à remplir pour l'emplacement des chaudières à vapeur dépendent de la capacité de ces chaudières, y compris les tubes bouilleurs, et de la tension de la vapeur.

A cet effet, les chaudières sont réparties en quatre catégories.

On exprime, en mètres cubes, la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs, et en atmosphères la tension de la vapeur, et on multiplie les deux nombres l'un par l'autre.

Les chaudières sont dans la première catégorie, quand ce produit est plus grand que 15 ;

Dans la deuxième, si ce même produit surpasse 7 et n'excède pas 15 ;

Dans la troisième, s'il est supérieur à 3 et n'excède pas 7 ;

Dans la quatrième catégorie, s'il n'excède pas 3.

Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement, et s'il existe entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend, pour former le produit, comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières, y compris celle de leurs tubes bouilleurs. (Art. 33.)

Les chaudières à vapeur comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison d'habitation et de tout atelier. (Art. 34.)

Néanmoins, pour laisser la faculté d'employer, au chauffage des chaudières, une chaleur qui autrement serait perdue, le préfet peut autoriser l'établissement des chaudières de la première catégorie dans l'intérieur d'un atelier qui ne fera pas partie d'une maison d'habitation.

L'autorisation doit être portée à la connaissance du ministre des travaux publics. (Art. 35.)

Toutes les fois qu'il y a moins de 10 mètres de distance entre une chaudière de la première catégorie et les maisons d'habitation ou la voie publique, il doit être construit, en bonne et solide maçonnerie, un mur de défense de *un mètre* d'épaisseur.

Ce mur de défense doit, dans tous les cas, être dis-

inct du massif de maçonnerie des fourneaux, et doit en être séparé par un espace libre de 50 cent. de largeur au moins. Il doit également être séparé par des murs mitoyens avec les maisons voisines.

Si la chaudière est enfoncée dans le sol, et établie de manière que sa partie supérieure soit à un mètre au moins en contre-bas du sol, le mur de défense n'est exigible que lorsqu'elle se trouve à moins de 5 mètres des maisons habitées ou de la voie publique. (Art. 36.)

Lorsqu'une chaudière de la première catégorie est établie dans un local fermé, ce local ne doit point être voûté ; il doit être couvert d'une toiture légère, qui ne doit avoir aucune liaison avec les toits des ateliers ou autres bâtiments contigus, et reposer sur une charpente particulière. (Art. 37.)

Les chaudières à vapeur comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur d'un atelier, si toutefois cet atelier ne fait pas partie d'une maison d'habitation ou d'une fabrique à plusieurs étages. (Art. 37.)

Si les chaudières de cette catégorie sont à moins de 5 mètres de distance, soit des maisons d'habitation, soit de la voie publique, il doit être construit, de ce côté, un mur de défense, tel qu'il est prescrit à l'article 36. (Art. 39.)

A l'égard des terrains contigus non bâtis, appartenant à des tiers, si, après l'autorisation donnée, par le préfet, pour l'établissement des chaudières de première

ou de seconde catégorie, les propriétaires de ces terrains font bâtir dans les distances énoncées aux articles 36 à 39, ou si ces terrains viennent à être consacrés à la voie publique, la construction de murs de défense, tels qu'ils sont prescrits ci-dessus, pourra, sur la demande des propriétaires desdits terrains, être imposée au propriétaire de la chaudière, par arrêté du préfet, sauf recours devant le ministre des travaux publics. (Art. 40.)

L'autorisation donnée, par le préfet, pour les chaudières de la première et de la deuxième catégorie, doit indiquer l'emplacement de la chaudière et la distance à laquelle cette chaudière devra être placée par rapport aux habitations appartenant à des tiers et à la voie publique, et fixer, s'il y a lieu, la direction de l'axe de la chaudière.

Cette autorisation doit déterminer la situation et les dimensions, en longueur et en hauteur, du mur de défense de 1 mètre, lorsqu'il est nécessaire d'établir ce mur, en exécution des dispositions qui précèdent.

Dans la fixation de ces dimensions, le préfet doit avoir égard à la capacité de la chaudière, au degré de tension de la vapeur, et à toutes les autres circonstances qui peuvent rendre l'établissement de la chaudière plus ou moins dangereux ou incommode. (Art. 41.)

Les chaudières de la troisième catégorie peuvent aussi être placées dans l'intérieur d'un atelier, pourvu qu'il ne fasse pas partie d'une maison d'habitation, mais sans

qu'il y ait lieu d'exiger le mur de défense. (Art. 42.)

Les chaudières de la quatrième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur d'un atelier quelconque, lors même que cet atelier fait partie d'une maison d'habitation.

Dans ce cas, les chaudières sont munies d'un manomètre à air libre, ainsi qu'il est dit à l'article 26. (Art. 43.)

Les fourneaux des chaudières à vapeur comprises dans la troisième et dans la quatrième catégorie doivent être entièrement séparés, par un espace vide de 50 centimètres au moins, des maisons d'habitation appartenant à des tiers. (Art. 44.)

Lorsque les chaudières établies dans l'intérieur d'un atelier ou d'une maison d'habitation sont couvertes, sur le dôme et sur les flancs, d'une enveloppe destinée à prévenir les déperditions de chaleur, cette enveloppe doit être construite en matériaux légers; si elle est en briques, son épaisseur ne doit pas dépasser un décimètre. (Art. 45.)

— Telles sont les précautions prises et les mesures données pour déterminer l'emplacement des machines et chaudières à vapeur.

Quant à l'établissement des machines à vapeur employées dans l'intérieur des mines, elles doivent être pourvues des appareils de sûreté qui sont prescrits par l'ordonnance du 22 mai 1843, et doivent avoir subi les mêmes épreuves.

Elles ne peuvent être établies qu'en vertu d'autorisations du préfet, délivrées sur le rapport des ingénieurs des mines.

Ces autorisations doivent déterminer les conditions relatives à l'emplacement, à la disposition et au service habituel des machines. (*Ibid.*, art. 46.)

V. Des mesures de surveillance sont établies dans l'intérêt de la sûreté générale, en cette matière.

Les ingénieurs des mines, et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance des machines et chaudières à vapeur. (Art. 61.)

Ces ingénieurs donnent, ainsi que je vous l'ai dit, leur avis sur les demandes en autorisation d'établir des machines ou des chaudières à vapeur, et ils dirigent les épreuves des chaudières et des autres pièces contenant la vapeur; ils font appliquer les timbres constatant les résultats de ces épreuves, et poinçonner les poids et les leviers des soupapes de sûreté. (Art. 62.)

Les mêmes ingénieurs s'assurent, au moins une fois par an, et plus souvent, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du préfet, que toutes les conditions de sûreté prescrites sont exactement observées.

Ils visitent les machines et les chaudières à vapeur; ils en constatent l'état, et ils provoquent la réparation et même la réforme des chaudières et des autres pièces que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses.

Ils proposent également de nouvelles épreuves, lorsqu'ils les jugent indispensables pour s'assurer que les chaudières et les autres pièces conservent une force de résistance suffisante, soit après un long usage, soit lorsqu'il y a été fait des changements ou réparations notables. (Art. 63.)

Les mesures qui viennent d'être indiquées sont ordonnées, s'il y a lieu, par le préfet, après avoir entendu les propriétaires, lesquels peuvent, d'ailleurs, réclamer de nouvelles épreuves, lorsqu'ils le jugent nécessaire. (Art. 64.)

Lorsque, par suite de demandes en autorisation d'établir des machines ou des appareils à vapeur, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des ponts et chaussées ont fait, par ordre du préfet, des actes de leur ministère, de la nature de ceux qui donnent droit aux allocations établies par l'article 89 du décret du 18 novembre 1810, et par l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, ces allocations sont fixées et recouvrées dans les formes prescrites par ces décrets. (Art. 65.)

Les autorités chargées de la police locale exercent, en outre, une surveillance habituelle sur les établissements pourvus de machines ou de chaudières à vapeur. (Art. 66.)

VI. Des dispositions générales sont, en outre, établies, afin de pourvoir, autant que possible, aux cas imprévus, et pour éclairer les possesseurs des machines et chaudières à vapeur sur leurs devoirs.

Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application, à ces machines ou chaudières, d'une partie des mesures de sûreté prescrites par l'ordonnance du 22 mai 1843, se trouve inutile, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, peut autoriser l'établissement de ces machines et chaudières, en les assujettissant à des conditions spéciales. (*Ib.*, art. 67.)

Si, au contraire, une chaudière ou machine paraît présenter des dangers d'une nature particulière, et s'il est possible de les prévenir par des mesures que l'ordonnance réglementaire ne rend point obligatoires, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, peut accorder l'autorisation demandée, sous les conditions qui ont été reconnues nécessaires.

Dans l'un et l'autre cas, les autorisations données par le préfet sont soumises à l'approbation du ministre des travaux publics. (*Ib.*, art. 67.)

Lorsqu'une chaudière à vapeur est alimentée par des eaux qui ont la propriété d'attaquer, d'une manière notable, le métal de cette chaudière, la tension intérieure de la vapeur ne doit pas dépasser une atmosphère et demie, et la charge des soupapes doit être réglée en conséquence.

Néanmoins, l'usage des chaudières contenant la vapeur sous une tension plus élevée peut être autorisé, lorsque la propriété corrosive des eaux d'alimentation est détruite, soit par une distillation préalable, soit par

l'addition de substances neutralisantes, ou par tout autre moyen reconnu efficace. (Art. 68.)

— Les propriétaires et chefs d'établissement doivent veiller :

1° A ce que les machines et chaudières à vapeur et tout ce qui en dépend soient entretenus constamment en bon état de service;

2° A ce qu'il y ait toujours, près des machines et chaudières, des manomètres de rechange, ainsi que des tubes indicateurs de rechange, lorsque ces tubes seront au nombre des appareils employés pour indiquer le niveau de l'eau dans les chaudières;

3° A ce que lesdites machines et chaudières soient chauffées, manœuvrées et surveillées suivant les règles de l'art.

Conformément aux dispositions de l'art. 1384 du Code civil, ces propriétaires sont responsables des accidents et dommages résultant de la négligence ou de l'incapacité de leurs agents. (Art. 69.)

Il est défendu de faire fonctionner les machines et les chaudières à vapeur, à une pression supérieure au degré déterminé dans les actes d'autorisation, et auxquels doivent correspondre les timbres dont ces machines et chaudières doivent être frappées. (Art. 70.)

En cas de changements ou de réparations notables qui seraient faits aux chaudières ou aux autres pièces passibles des épreuves, le propriétaire doit en donner avis au préfet, qui ordonne, s'il y a lieu, de nouvelles

épreuves (ainsi qu'il est dit aux articles 63 et 64). (Art. 71.)

Dans tous les cas d'épreuves, les appareils et la main-d'œuvre doivent être fournis par les propriétaires des machines et chaudières. (Art. 72.)

Les propriétaires de machines ou de chaudières à vapeur autorisées sont tenus d'adapter, à ces machines et chaudières, les appareils de sûreté qui pourraient être découverts par la suite, et qui seraient prescrits par des règlements d'administration publique. (Art. 73.)

En cas de contravention aux dispositions des règlements, les permissionnaires peuvent encourir l'interdiction de leurs machines ou chaudières, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux. Cette interdiction est établie par arrêtés des préfets, sauf recours devant le ministre des travaux publics. Ce recours n'est pas suspensif. (Art. 74.)

En cas d'accident, l'autorité chargée de la police locale doit se transporter, sans délai, sur les lieux, et le procès-verbal de sa visite doit être transmis au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du roi.

L'ingénieur des mines, ou, à son défaut, l'ingénieur des ponts et chaussées doit se rendre aussi sur les lieux immédiatement, pour visiter les appareils à vapeur, en constater l'état et rechercher la cause de l'accident. Il doit adresser, sur le tout, un rapport au préfet.

En cas d'explosion, les propriétaires d'appareils à va-

peur ou leurs représentants ne doivent ni réparer les constructions, ni déplacer ou dénaturer les fragments de la chaudière ou machine rompue, avant la visite et la clôture du procès-verbal de l'ingénieur. (Art. 75.)

L'ordonnance réglementaire du 22 mai 1843 a voulu qu'il fût publié, par le ministre des travaux publics, une nouvelle instruction sur les mesures de précaution habituelle à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur.

Cette instruction doit être et rester affichée dans l'enceinte des ateliers. (Art. 77.)

— L'établissement et la surveillance des machines et appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'État sont régis par des dispositions particulières, sauf les conditions qui peuvent intéresser les tiers, relativement à la sûreté et à l'incommodité, et en se conformant aux prescriptions du décret du 15 octobre 1810. (Art. 78.)

Les attributions données aux préfets des départements, par l'ordonnance royale du 22 mai 1843, sont exercées par le préfet de police, dans toute l'étendue du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise. (Art. 79.)

Art. 7. *Des abattoirs.*

Il est encore deux espèces d'industrie qui se rapportent à des besoins de première nécessité, et qui ne peu-

vent s'établir, qu'avec l'autorisation administrative : je veux parler des abattoirs et des ateliers de boulangerie.

Étudions d'abord la législation relative aux abattoirs.

I. Il est en général libre à chacun d'abattre, dans sa maison, les animaux destinés à la consommation, soit de la famille, soit du public. On est seulement obligé de se soumettre aux règlements de police que l'administration municipale a le droit de faire, à cet égard, dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, en vertu des lois des 16-24 août 1790 et 19-21 juillet 1791.

Toutefois, cette faculté d'abattre chez soi cesse pour les particuliers, et spécialement pour les bouchers, dès qu'un abattoir public a été créé dans une localité.

II. Les abattoirs sont des établissements essentiellement communaux. Leur création est d'une bonne police.

L'abattage des bestiaux dans les maisons particulières a plusieurs inconvénients : d'abord, c'est pour les voisins un spectacle pénible ; l'opération, en outre, offre parfois des dangers pour la population, parce qu'il n'est pas rare de voir s'échapper des animaux furieux, après avoir reçu un coup mal assuré ; enfin, et surtout peut-être, la mauvaise odeur, et par conséquent l'incommodité et l'insalubrité qui peuvent résulter de l'effusion du sang et du lavage des intestins rendent insupportable le voisinage des tueries particulières.

Jusqu'ici toutefois, la loi n'a pas fait, de leur abolition, une règle générale. Les abattoirs publics ne sont

donc pas des établissements nécessaires ; ils ne sont créés que sur la demande formelle des conseils municipaux. Leur construction étant une chose dispendieuse, il n'y a guère que des villes de quelque importance qui, jusqu'ici, aient adressé cette demande à l'autorité. Toutefois, comme des droits d'abattage, à payer par les bouchers, accompagnent toujours l'établissement d'un abattoir, les communes trouvent, dans la perception de ces droits, la possibilité de se couvrir des intérêts du capital engagé dans cette entreprise ; elles y trouvent aussi, très-souvent, la possibilité de faire, avec des entrepreneurs, des traités en vertu desquels ils s'engagent à construire l'établissement, dont les revenus leur sont abandonnés pendant un temps assez long pour les couvrir de leurs dépenses de construction et des légitimes intérêts du capital qu'ils y consacrent.

Les abattoirs publics offrent donc des avantages incontestables sous le rapport de la salubrité et de la commodité publiques. Mais, réunissant ainsi, dans leur enceinte, toutes les causes d'incommodité et d'insalubrité qui, sans eux, auraient été éparses dans la ville, il est évident qu'on aurait créé un plus grand réceptacle de putridité, si l'on n'avait pas songé à les éloigner de l'enceinte des villes. Les abattoirs ont donc été rangés, par l'ordonnance royale du 15 avril 1838, dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, quelle que soit la population de la commune où ils sont érigés. (Art. 1^{er}.)

III. Les formalités à suivre pour préparer et obtenir leur autorisation, sont donc celles établies par le décret du 15 octobre 1810; elle est, comme je vous l'exposais, provoquée par une délibération du conseil municipal, qui doit contenir des renseignements positifs sur la population de la localité, sur le nombre des bouchers et charcutiers en exercice, sur celui des tueries ou échaudoirs particuliers, et sur la quantité de bestiaux de chaque espèce qui sont abattus annuellement pour la consommation locale.

L'enquête prescrite par le décret du 15 octobre 1810 éclaire l'autorité supérieure sur l'utilité et la possibilité de l'établissement; et comme une ordonnance spéciale est indispensable pour l'autoriser, l'ordonnance réglementaire du 15 avril 1838 exige que les deux ministres de l'intérieur et du commerce s'entendent pour vérifier, et pour proposer au conseil d'État et au roi, toutes les mesures relatives tant à l'emplacement de l'abattoir qu'aux voies et moyens d'exécution. (Art. 3.) Comme chargé, sous l'autorité du roi, de la haute tutelle des communes, le ministre de l'intérieur doit, en effet, s'assurer si les ressources financières de celle dont il s'agit sont suffisantes pour subvenir à la nouvelle dépense, et si, en la faisant, cette commune ne tendra pas à compromettre des services obligatoires ou des dépenses d'une plus grande utilité relative. D'autre part, le ministre du commerce et de l'agriculture a, dans ses attributions, non-seulement les ateliers dangereux, insalu-

bres et incommodes, en général, et sous ce rapport, la protection des intérêts respectifs de l'industrie et de la propriété, mais encore la protection du commerce d'un objet de consommation, qui, s'il n'est pas de première nécessité, s'en rapproche du moins beaucoup : ce ministre doit donc examiner avec soin l'influence que peut avoir, sur le prix de la viande à livrer à la population, le tarif des droits à percevoir pour l'abattage. Le concours de ces deux ministres est donc indispensable pour éclairer toutes ces questions diverses qui sont ordinairement très-soigneusement pesées dans le sein du conseil d'État.

Afin que la santé publique soit bien garantie, et que les ressources financières à tirer de l'établissement soient bien assurées, l'ordonnance réglementaire du 15 avril 1838 a établi, en règle générale, par son article 2, que « la mise en activité de tout abattoir public et commun, légalement établi, entraîne la suppression des tueries particulières situées dans la localité. »

IV. Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des pores pour la consommation de leur maison, conservent la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

V. Enfin, les bouchers et charcutiers forains, c'est-à-dire qui ont leur étal en dehors de l'enceinte des villes, peuvent également faire usage de l'abattoir public; mais ils n'y sont pas obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils ap-

provisionnent seulement la banlieue. Ils sont libres de tenir des échandoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale. (V. ordonnance du 5 avril 1827, art. 2 et 3, pour la ville de Sens, où se trouvent les règles généralement adoptées et reproduites dans toutes les ordonnances de cette nature.)

VI. Telle est donc, en résumé, l'étendue des effets de cette législation spéciale :

D'une part, l'industrie particulière des bouchers, quant à l'abattage, est interdite dans les villes, dès qu'il existe un abattoir public et commun, légalement autorisé. Peut-être serait-il plus exact de dire qu'elle n'est que déplacée et imposée, en ce sens qu'ils sont désormais contraints à n'exercer leur profession d'abatteurs (ou d'assommeurs) que dans un lieu déterminé, et moyennant une légère contribution, qui n'est au fond que le prix de la location de l'emplacement spécial qui leur est à chacun livré, et du service qui leur est rendu pour les facilités qu'ils y trouvent pour rendre l'opération sûre, prompte et propre autant que le comporte la nature des choses.

D'autre part, l'établissement de l'abattoir lui-même est soumis à la nécessité d'une autorisation royale, qui ne s'accorde qu'après l'accomplissement des formalités et avec la stipulation de précautions qui garantissent les nombreux intérêts engagés dans ces sortes d'affaires.

Ainsi, d'abord, les abattoirs publics et communs sont

rejetés hors de l'enceinte des villes. Ils consistent ordinairement en une enceinte dont l'étendue est proportionnée au nombre de bestiaux qui doivent y être abattus. Elle est fermée de murailles et de grilles.

Cette enceinte est disposée de manière à ce qu'il s'y trouve des étables pour loger momentanément les bestiaux destinés à l'abattage, et des échaudoirs ou salles dans lesquelles chaque boucher tue et dépece le bétail qui lui appartient.

Cet échaudoir est, d'ordinaire, pourvu de deux portes : l'une par laquelle entre l'animal vivant, l'autre par laquelle s'enlève la viande dépecée pour la transporter dans les étaux et boutiques.

Un anneau, scellé dans le plancher, sert à fixer l'animal, au moyen d'une corde attachée à ses cornes, pendant qu'on le frappe, sur la tête, avec une masse de fer. On évite ainsi les accidents, qui pourraient atteindre les bouchers, tous les premiers.

Le plancher, garni de dalles, est disposé en rigoles, qui conduisent le sang dans une cuve, où il est recueilli.

Au plafond, est attaché un treuil destiné à soulever l'animal mort, et de fortes pièces de bois servent à l'accrocher pendant que le boucher le dépece.

Puis, des robinets fournissent, en abondance, l'eau nécessaire pour les diverses opérations.

Des salles ou échaudoirs analogues sont disposés pour l'abattage des porcs et le travail préparatoire des charcutiers.

Enfin, dans d'autres parties de l'enceinte, sont ordinairement disposés des locaux munis des divers appareils nécessaires pour la fonte des suifs, l'apprêt des intestins et des autres parties qui constituent l'industrie des tripiers.

— Une ancienne ordonnance de police, de l'année 1567, sous le règne de Charles IX, consacrée par une ordonnance royale du 21 novembre 1577, voulait, entre autres choses, « que les tueries et écorcheries fussent reportées hors des villes et près de l'eau, et encloses de murs ; que les bouchers fussent tenus de garder, pendant le jour, les sang, peaux et vidanges dedans des tines et autres vaisseaux couverts ; de les vider, de nuit, seulement, par canaux, dans la rivière, de manière à ce que les habitants n'en soient point incommodés, ni l'usage de la rivière suspendu ; et ce, à peine contre les contrevenants, d'expulsion de la ville, privation de leurs maisons et amendes arbitraires. » (Delamarre, *Traité de la police*, tome II, page 618.)

Jusqu'à ces derniers temps, et dans la plupart de nos villes, on recherchait, on recherche encore, le voisinage des rivières, afin d'y déverser, en liberté, les résidus des lavages et autres préparations des abattoirs. Mais les arts font des progrès si rapides ; on s'applique, avec tant de soin et d'ardeur, à tirer parti de toutes les matières animales, surtout pour la préparation des engrais, qui sont le nerf de l'agriculture, qu'aujourd'hui rien ne se perd dans les abattoirs bien tenus, et que toutes les déjections

et lavages sont recueillis pour former d'utiles mélanges, livrés ensuite aux cultivateurs, au grand avantage de la production rurale, et aussi de la propreté de nos rivières, dont il serait désirable que partout la salubrité et la pureté fussent mieux respectées et protégées.

VII. Je ne terminerai pas, sans vous faire remarquer que ces établissements présentent encore cet avantage qu'ils permettent de recueillir, en grande quantité, diverses substances animales, telles que les os, les cornes, les sabots, le sang, qui s'emploient dans beaucoup d'arts, et par exemple, pour la fabrication du noir animal, de la gélatine, de la colle forte et du bleu de Prusse : ils offrent ainsi la facilité d'utiliser beaucoup de produits qui se perdent dans les tueries privées, et même dans les petits abattoirs.

Enfin, et cette considération n'est pas la moins importante, la surveillance administrative peut s'exercer, d'une manière plus facile et plus sûre, dans un lieu où s'abattent tous les animaux, sur les viandes qui vont être livrées au commerce de détail et à la consommation publique ; elle trouve ainsi les moyens presque certains de faire obstacle à ce que les animaux morts de maladies, quelquefois très-dangereuses, telles que la morve, viennent empoisonner les populations (1).

VIII. L'autorité municipale est, ainsi que je vous l'ai fait remarquer en commençant, investie du droit de régler le service intérieur de ces sortes d'établisse-

(1) V. *Encyclopédie des gens du monde*, au mot *Abattoir*.

ments, et toutes infractions aux dispositions de ces règlements sont punies des peines prévues par les articles 471 et suivants du Code pénal.

La police des abattoirs de Paris est réglée par une ordonnance du préfet de police du 25 mars 1830, qui est digne de servir et qui a déjà servi de modèle pour le règlement des abattoirs des grandes villes de France.

Art. 8. *Des boulangeries.*

I. Quoiqu'il soit difficile de séparer la fabrication du pain de sa vente, je vais l'essayer toutefois, en ne considérant d'abord que l'établissement des ateliers où le pain se confectionne, comme je l'ai fait tout à l'heure pour les bouchers, en ne vous entretenant que des établissements où se prépare la viande, pour être livrée à la consommation : il ne faut pas oublier, en effet, que, dans ce moment, nous ne nous occupons que de l'industrie manufacturière, et du régime des restrictions auxquelles l'intérêt public a commandé de la soumettre; bientôt, nous retrouverons dans nos études et j'aurai à vous expliquer les rapports de l'administration avec les bouchers et les boulangers, considérés comme commerçants.

Aucune loi générale, aucun règlement d'administration publique ne régissent, dans notre pays, la fabrication du pain et la profession du boulanger, en tant qu'artisan.

Aussitôt après la révolution de 1789 ou plutôt à partir de la loi des 2-17 mars 1791, qui avait affranchi

toutes les industries, celle des boulangers se trouva libre comme les autres, sous la seule condition de payer la patente, désormais imposée à toute personne voulant faire un commerce, exercer une profession, un art ou un métier. (Art. 7). Et cette même loi, par son article 13, les traitait même avec une faveur toute spéciale, puisqu'elle n'exigeait d'eux que la moitié du prix de la patente.

Peu à peu cependant, à cause de ses dangers, la liberté de cette industrie a été restreinte; et, depuis de très-longues années, il intervient, sur cette matière, et pour chaque ville qui le demande, un règlement général, rendu dans la forme des règlements d'administration publique; il est rédigé d'après des bases uniformes, et inséré au Bulletin des lois.

Voici les dispositions principales qu'on y remarque, et que je crois utile de vous signaler (1) :

Je les extrais d'un grand nombre d'actes identiques; et c'est parce qu'elles sont constamment renouvelées, que je vous les présente comme règles générales.

Celles qui méritent le plus votre souvenir sont celles-ci :

1° En aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, le nombre des boulangers ne peut être limité.

Cette défense est écrite dans tous les règlements. Si elle ne se trouvait pas insérée dans les projets qui lui sont soumis, le conseil d'État l'y ajouterait.

(1) Voyez, comme exemple, l'ordonnance du 11 avril 1827, relative à la ville d'Antibes (Var).

2° Nul ne peut exercer la profession de boulanger, sans une *permission* spéciale du maire.

Elle n'est accordée qu'à ceux qui justifient d'une bonne vie et de bonnes mœurs, et de la possession de facultés pécuniaires suffisantes, qui sont déterminées suivant les localités.

Si la permission est refusée, l'autorité supérieure peut être appelée à prononcer ; c'est-à-dire le sous-préfet, puis le préfet, puis le ministre de l'agriculture lui-même.

3° La permission n'est accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumet à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement, en farine de première qualité : c'est une espèce particulière de cautionnement exigé de lui.

Dans le cas où le nombre des boulangers vient à diminuer, les approvisionnements des boulangers restant en exercice sont, sous l'autorisation de l'administration supérieure, augmentés proportionnellement, à raison de leur classe, de manière que la masse totale donne toujours une quantité de farine suffisante pour nourrir la population *pendant un mois*.

Chaque boulanger s'oblige, de plus, *par écrit*, à remplir toutes les conditions imposées à l'exercice de sa profession.

Pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, il affecte l'intégralité de son cautionnement, et il

souscrit à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

La permission délivrée par le maire constate la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve.

Elle énonce aussi le quartier dans lequel le boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

4° Si un boulanger veut quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il en est libre, sans doute ; mais il est tenu d'en faire la déclaration au maire, dans les vingt-quatre heures.

Dans aucun cas, l'autorité municipale ne peut déterminer les rues ou quartiers où un boulanger est tenu d'exercer sa profession.

5° Le maire a le droit et le devoir de s'assurer par lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment, en magasin et en réserve, la quantité de farine pour laquelle chacun a fait sa soumission. Le maire en envoie, tous les mois, l'état certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmet une ampliation au ministre de l'agriculture et du commerce, qui parvient ainsi à connaître, mois par mois, la réserve en farines de toutes les villes de France ainsi réglementées.

Pour aucune cause que ce soit, les boulangers ne peuvent refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité se présente pour y procéder.

6° Le maire réunit, auprès de lui, un certain nombre

de boulangers de la ville, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps.

Ils procèdent, en sa présence, à la nomination d'un *syndic* et de *deux adjoints*.

Le syndic et les adjoints sont renouvelés tous les ans. Ils peuvent être réélus ; mais, après un exercice de trois ans, le syndic et les adjoints doivent être définitivement remplacés.

Le syndic et les adjoints procèdent, en présence du maire, au *classement* des boulangers.

Ils règlent pareillement, sous son autorité, le maximum de leur production journalière, c'est-à-dire du nombre de fournées que chaque boulanger est tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

6° Le syndic et les adjoints sont chargés de surveiller l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines de cet approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui doivent être prises par le maire, auquel ils doivent toujours compte.

7° Les boulangers pourvus d'une autorisation et qui ont commencé à exploiter, ne peuvent quitter leur établissement que *six mois après* la déclaration qu'ils en ont faite au maire ; celui-ci ne peut se refuser à la recevoir.

8° Nul boulanger ne peut restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il est obligé, selon sa classe.

9° Tout boulanger qui contrevient aux obligations que je viens de vous exposer peut être interdit, temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession.

Cette interdiction est prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir auprès de l'administration supérieure, conformément aux lois.

10° Les boulangers qui ont quitté leur établissement sans avoir fait la déclaration prescrite, ceux qui ont fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils doivent avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, sont considérés comme ayant manqué à leurs engagements.

Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui a été trouvée dans leurs magasins est saisie, et ils doivent être poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétents, pour être statué conformément aux lois.

11° Le fonds d'approvisionnement de réserve devient libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui a déclaré, six mois à l'avance, vouloir quitter sa profession.

La veuve et les héritiers du boulanger décédé sont pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils renoncent à exercer le même état.

II. Telles sont les conditions imposées, les règles tracées dans toutes les ordonnances royales qui régle-

mentent l'exercice de la profession de boulanger. Leur uniformité fait leur force ; elles émanent, d'ailleurs, des droits que l'administration générale a de régler, par des prescriptions formelles, tout ce qui se rapporte à l'ordre public et à la conservation des membres de l'État.

Le maire, à titre d'autorité locale, a le droit de régler ensuite les choses de détail et de prendre les mesures d'exécution qui se rattachent surtout à la vente du pain : je me suis réservé de vous expliquer plus tard ces dernières mesures. Les autres sont en quelque sorte locales et dépendent de circonstances toutes spéciales.

Je passe à un autre ordre de matières, qui se rattache toutefois aux subsistances publiques, ces expressions continuant d'être prises dans le sens étendu que je leur ai donné dès l'origine.

Art. 9. Des fabriques et ateliers, dans le voisinage des bois et forêts.

1. L'intérêt de la conservation des bois et forêts soumis au régime forestier, a fait introduire, par le législateur, certaines restrictions à la liberté de l'industrie manufacturière, qu'il est important de vous signaler : elles sont tracées par le Code forestier, du 21 mai 1827.

Non-seulement l'article 153 de ce Code interdit, sans l'autorisation du gouvernement, toute construction de maison ou ferme, à la distance de 500 mètres de ces bois et forêts ; mais encore, et à plus forte raison, l'ar-

ticle 151 a-t-il statué que « aucun four à chaux ou à » plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune bri- » queterie ou tuilerie ne peuvent être établis dans l'inté- » rieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'au- » torisation du gouvernement. »

La peine contre l'infraction à cette règle est une amende de 100 fr. à 500 fr. et la démolition des éta- blissements. (*Ibid.*)

Sous les mêmes peines, l'article 155 du même Code interdit également l'établissement, dans l'enceinte et à moins de 2 kilomètres de distance des bois et forêts, de toute usine à scier le bois, sans une semblable auto- risation du gouvernement.

Sont exceptées de ces dispositions, les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts. (Art. 156.)

Et même après leur autorisation, ces usines sont sou- mises aux visites des agents et gardes forestiers, qui peuvent y faire toutes perquisitions, sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nom- bre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune. (Art. 157.)

Enfin, aucun arbre, bille ou tronc ne peut être reçu dans les scieries dont je viens de vous entretenir, sans avoir été préalablement reconnu par le garde-forestier

du canton et marqué de son marteau; cette opération doit avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en a été faite, sous peine, contre les exploitants de ces scieries, d'une amende de 50 à 300 fr. — En cas de récidive, l'amende est double, et la suppression de l'usine peut être ordonnée par le tribunal. (*Ib.*, art. 158.)

Art. 10. *Des fabriques et usines dans le voisinage du rayon des douanes.*

I. D'autres restrictions de même nature sont portées dans l'intérêt de la perception des droits de douane, et par conséquent des finances de l'État.

C'est ainsi que l'article 37 du titre 13 de la loi du 22 août 1791 interdit, dans les 2 myriamètres frontières, la formation de tout moulin, usine, fabrique ou manufacture, *sans une autorisation* délivrée d'après l'avis des autorités locales et du directeur des douanes. Ce dernier doit reconnaître que l'établissement projeté ne favorise pas la fraude. (*Ib.*, art. 41.)

Cette interdiction n'est pas applicable dans les villes. (*Ib.*, art. 37.)

Le déplacement des manufactures et fabriques qui se trouvent dans la ligne des douanes peut être ordonné, lorsque ces fabriques et manufactures ont favorisé la contrebande, et lorsque le fait a été constaté par un jugement rendu par le tribunal compétent.

Dans ce cas, il est accordé, pour effectuer le déplace-

ment, un délai qui ne peut être de moins d'un an. (Loi du 21 ventôse an XI, art. 1 et 2.)

A l'égard des moulins à eau et à vent, situés à l'extrême frontière, c'est-à-dire dans les 2 kilomètres et demi, il suffit qu'un procès-verbal de l'autorité locale ou des préposés des douanes constate légalement qu'ils servent à la contrebande des grains et farines, pour qu'ils puissent être immédiatement *frappés d'interdiction* par mesure administrative ou par décision des préfets : le tout, sauf le pourvoi devant le roi, en son conseil d'État. (Lois des 10 brumaire an XIV, art. 2, et 30 avril 1806, art. 76.)

Les faits qui peuvent donner lieu à l'exercice de ce droit doivent être légalement constatés par procès-verbaux de saisie ou autres, dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes. (Lois des 10 brumaire an XIV, art. 3, et 30 avril 1806, art. 77.)

Art. 11. *Des moulins et usines dans le voisinage
des places de guerre.*

I. Des interdictions de même nature encore ont été introduites dans l'intérêt de la défense du territoire national.

La règle générale est que, dans l'étendue de 250 mètres autour des places de guerre de toutes les classes et des postes militaires, il ne peut être bâti aucune maison ni clôture de construction quelconque, à l'exception

des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie. Les reconstructions totales de maisons, clôtures ou autres bâtisses, sont également prohibées dans la même zone de servitude, quelle qu'ait pu ou que puisse être à l'avenir la cause de leur destruction. (Art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821.)

Toutefois, et par exception à cette prohibition, le ministre de la guerre peut permettre la construction de moulins et autres semblables usines, en bois et même en maçonnerie, à condition que ces usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge, par les propriétaires, de ne réclamer aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

Les permissions de cette nature ne peuvent toutefois être accordées qu'après que l'officier du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire ont reconnu de concert et constaté par procès-verbal que l'usine que l'on se propose de construire est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer ailleurs. (*Ib.*, art. 7.)

Les administrations, les communes ou les particuliers qui désirent obtenir des permissions spéciales, en vertu des dispositions que je viens de vous faire connaître, doivent adresser leur demande au ministre de la guerre, lequel, après avoir pris l'avis du directeur des fortifications, accorde, s'il y a lieu, les permissions demandées,

en prescrivant aux pétitionnaires toutes les conditions qu'il juge convenables, pour que les constructions ne puissent nuire à la défense de la place. (*Ib.*, art. 9.)

Les permissions accordées immédiatement ou subséquentement, d'après les exceptions prévues et que je vous ai fait connaître, ne peuvent avoir leur effet, qu'après que les administrations, les communes ou les particuliers ont souscrit l'engagement de remplir les conditions qui leur ont été prescrites, et notamment celle de démolir immédiatement, à leurs frais, les constructions autorisées, ou d'en supporter la démolition sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans les cas prévus. (*Ib.*, art. 10.)

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accomplissement des formalités prescrites, le chef du génie délivre, à la partie intéressée, pour le cas de permission spéciale, copie certifiée de la lettre du ministre de la guerre, contenant l'énoncé des clauses et conditions de la permission ; et, pour le cas d'autorisation générale, un certificat qui constate l'accomplissement de toutes les conditions desquelles résulte cette autorisation. (*Ib.*, art. 11.)

Art. 12. De la fabrication des armes et munitions de guerre.

I. L'intérêt de la sûreté de l'État a fait établir d'autres restrictions sévères ; celles-ci sont relatives à l'exercice de cette industrie qui consiste à fabriquer des armes et des munitions de guerre.

En cette matière, le principe général est « qu'aucune

» arme ou pièce d'arme, de calibre de guerre, ne peut,
» quelle que soit sa nature ou sa destination, être fabri-
» quée hors des manufactures royales d'armes, ou sans
» l'autorisation préalable du ministre de la guerre.» Ce
sont les propres termes du décret du 8 vendémiaire
an XIV.

Il en résulte que nul ne peut, en France, se livrer à
cette fabrication, sans en avoir préalablement obtenu
l'autorisation. (Voy. ordonnance royale du 24 juillet
1816, art. 9.)

Sont comprises, sous la dénomination *d'armes de
guerre*, toutes les armes à feu ou armes blanches, à
l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mous-
quetons, carabines, pistolets de calibre, sabres ou baïon-
nettes. (Ordonnance royale du 24 juillet 1816, art. 1^{er}.)

La législation a sanctionné la disposition prohibitive
que je viens de vous faire connaître.

L'art. 4 du décret du 8 vendémiaire an XIV avait sta-
tué : « Toutes armes ou pièces d'armes fabriquées en
contravention au présent décret seront confisquées, et
le contrevenant sera arrêté et traduit, s'il y a lieu, de-
vant les tribunaux, pour être puni suivant les lois de
police correctionnelle. »

La loi du 24 mai 1834, article 3, statue tout à la
fois sur les armes et sur les munitions de guerre; elle
dispose ainsi :

« Tout individu qui, sans y être légalement autorisé,
fabrique ou confectionne... des armes de guerre, des

cartouches et autres munitions de guerre... est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 1,000 francs. »

Le même article ajoute : « La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquels restent seulement assujettis aux lois et règlements particuliers qui les concernent. »

Cette même loi du 24 mai 1834 consacre la peine de la confiscation, introduite par l'article 4 du décret du 8 vendémiaire an XIV. Son article 4 est, en effet, ainsi conçu :

« Les infractions prévues par l'article précédent sont jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et munitions fabriquées... sans autorisation sont confisquées. — Les condamnés peuvent, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne peut excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines peuvent être élevées jusqu'au double. »

Toutes ces défenses auraient pu rester sans efficacité, si cette fabrication n'avait été placée sous la surveillance de l'administration. « Il est donc enjoint aux » commissaires de police, maires, sous-préfets et pré- » fets, d'exercer une surveillance active sur les fabri- » ques et ateliers d'armes qui se trouvent dans la cir- » conscription affectée à l'exercice de leur autorité. »

(D. du 8 vendémiaire an XIV, art. 2.)

II. Les fabriques d'*armes de commerce*, dans les villes où il y a une manufacture royale, doivent, en outre, être surveillées par l'inspecteur de cette manufacture.

Quand il croit devoir faire une visite chez des fabricants ou ouvriers armuriers, il requiert le commissaire de police, qui doit déférer de suite à sa réquisition, et en prévenir, sans délai, le maire et le préfet.

Tel était, sur ce point, le vœu de l'article 3 du décret du 8 vendémiaire an IV; l'article 10 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816 l'a modifié en ce sens que c'est le maire que l'inspecteur doit requérir; et que le maire peut déléguer un commissaire de police pour assister à la visite.

L'obligation de prévenir le préfet ne m'en paraît pas moins rester à la charge du maire.

III. L'ordonnance royale du 24 juillet 1816, renouvelant l'interdiction portée par l'article 4 de l'arrêté du 8 vendémiaire an XIV, avait statué que les dispositions prohibitives et pénales, établies ou rappelées par elle, et qui concernaient les armes de guerre, étaient applicables *aux pièces d'armes de guerre* : les fabricants de ces pièces d'armes étaient donc passibles des mêmes peines que les fabricants d'armes eux-mêmes.

La loi du 24 mai 1834 n'a pas reproduit cette disposition; mais la généralité de ses termes ne peut laisser de doute sur ce point. La fabrication des pièces d'armes continue d'être comprise dans les mêmes prohibitions et pénalités.

IV. Les fusils dits *de traite* et qui sont destinés à l'exportation, ne sont pas compris dans les prohibitions légales. Telle avait été, dès l'origine, la disposition de l'article 5 du décret du 8 vendémiaire an XIV. L'article 11 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816 a maintenu cette exemption, en les conservant dans la catégorie des armes *de commerce*.

En effet, la fabrication d'armes de commerce n'a pas besoin d'être autorisée; elle est seulement soumise à la surveillance de l'administration.

Toutefois, le calibre de ces armes ne peut excéder certaines dimensions. Ainsi l'article 2 du décret du 14 décembre 1810 porte :

« Les armes du commerce n'auront jamais le calibre de guerre, et pourront être regardées comme appartenant au gouvernement et être saisissables par lui, si leur calibre n'est pas au moins à 2 millimètres au-dessus ou au-dessous de ce calibre (qui est de 0 m. 0177 millim., soit 7 lignes 9 points). »

L'article 11 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816 reproduit ces dispositions pour les armes dites *de traite*, à cause de leur assimilation aux armes de commerce.

C'est donc encore une restriction qu'il faut noter, comme s'appliquant à cette industrie, libre en tout autre point.

V. Enfin, quant aux moyens de surveillance, voici ce que les règlements ont établi :

Tout armurier ou fabricant d'armes doit être muni

d'un registre paraphé par le maire, sur lequel sont inscrites l'espèce et la quantité d'armes qu'il a fabriquées... Les maires, par eux ou par les commissaires de police, doivent arrêter, tous les mois, ces registres. (*Ibid.*, art. 12.)

Ce sont autant de précautions de police; elles ont pour but le maintien de l'ordre public et la sécurité de l'État.

Art. 13. *Des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs.*

I. Il me reste à vous entretenir de restrictions légales qui portent non plus sur les fabriques, usines ou ateliers, mais sur les ustensiles et machines destinés à l'exercice de certaines fabrications, et qui, à ce titre, frappent encore l'industrie manufacturière. Ces restrictions ont surtout pour but de protéger les finances et le crédit public, et de faire obstacle, autant que possible, à la coupable industrie des faux-monnayeurs.

D'après les dispositions des lettres-patentes du 28 juillet 1783, les entrepreneurs de manufactures, orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres artistes et ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, sont astreints à demander et obtenir *la permission d'en faire emploi.*

L'arrêté consulaire du 3 germinal an ix a ordonné que ces anciennes dispositions seraient exécutées selon leur forme et teneur. (Art. 1^{er}.)

Les permissions exigées par la loi sont délivrées, savoir : dans la ville de Paris, par le préfet de police ; dans les villes où il existe des commissaires généraux de police, par ces fonctionnaires ; et dans toutes les autres communes, par les maires. (*Ibid.*, art. 2.)

Ceux qui veulent obtenir ces permissions sont tenus de faire élection de domicile, et de joindre à leur demande les plans figurés et l'état des dimensions de chacune des machines dont ils se proposent de faire usage. Ils doivent y joindre des certificats des officiers municipaux des lieux dans lesquels sont situés les ateliers et manufactures ; ces certificats doivent attester l'existence de leurs établissements, et le besoin qu'ils peuvent avoir de faire usage de ces machines. (Art. 3.)

Voilà pour la possession et l'emploi : voici pour la fabrication de ces machines.

II. Aucuns graveurs, serruriers, forgerons, fondeurs et autres ouvriers, ne peuvent *fabriquer* aucune de ces machines, pour tout individu qui ne justifie pas de cette *permission*. Ils doivent même exiger qu'elle leur soit laissée, jusqu'au moment où ils livreront ces machines, afin d'être en état de la représenter, s'ils en sont requis par l'autorité publique. (*Ib.*, art. 4.)

III. Une sanction pénale s'applique aux deux cas que je viens de vous exposer.

La contravention à ces dispositions est punie de 4,000 fr. d'amende et de la confiscation des ouvrages pour la première fois, et de plus grande peine, en cas

de récidive. (Lettres-patentes du 28 juillet 1783, et arrêté du 3 germinal an IX, art. 4.)

IV. Voici enfin les moyens de surveillance établis par la loi, pour le maintien des règles posées.

Tous ceux qui emploient ou emploieront, par la suite, les machines dont il s'agit, ainsi que les ouvriers qui les fabriquent, sont tenus de se soumettre aux visites que les officiers de police jugent à propos de faire chez eux, à l'effet de vérifier s'ils ne contreviennent pas aux dispositions des règlements, et ce sous peine d'y être contraints par toutes les voies prescrites par les règlements, en pareil cas. (Lettres-patentes, art. 3.)

Ce n'est pas tout : ceux qui obtiennent la permission d'avoir chez eux des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, sont tenus de les placer dans les endroits de leurs ateliers les plus apparents, et sur la rue, autant que faire se peut. Il leur est défendu d'en faire usage avant cinq heures du matin, et après neuf heures du soir. Il leur est enfin enjoint de les tenir enfermés dans des endroits fermant à clef, pendant tout le temps où ils ne s'en servent pas. (*Ib.*, art. 4.)

Ceux qui ayant obtenu la permission dont il s'agit ici, négligeraient de se conformer aux dispositions que je viens de retracer, en sont déchus et ne peuvent plus, à l'avenir, en obtenir de pareilles. Dans le cas où il serait prouvé qu'ils ont employé celles de ces machines dont ils ont été autorisés à faire usage, à tout autre travail que celui qu'ils ont annoncé par leur re-

quête, il leur est fait défense de s'en servir, et ils sont contraints de les déposer aux greffes des tribunaux (*Ib.*, art. 5.)

Enfin, le ministère public doit poursuivre tous ceux qui, ayant obtenu la permission de faire usage de ces machines, les emploieraient à fabriquer des médailles, des jetons, ou des espèces d'or, d'argent, de billon ou de cuivre; et ils doivent être punis comme faux-monnayeurs.

Il en doit être usé de même à l'égard de ceux chez lesquels il se trouverait quelques carrés, poinçons ou autres instruments propres à la fabrication de ces monnaies, médailles ou jetons : les maîtres sont personnellement responsables de tous les abus de cette nature, dont les ouvriers et compagnons se rendraient coupables, tant en leur absence qu'en leur présence. (*Ib.*, art. 6.)

Ces dispositions sont sévères; mais elles se rattachent à l'ordre et à la sûreté publics : c'est, pour les autorités locales, un devoir impérieux de veiller à leur exécution.

§ III. *De la garantie des objets fabriqués.*

I. Non-seulement le législateur a cru sage de réserver pour l'État seul, et par conséquent d'interdire aux particuliers certains genres d'industrie, ou de restreindre au moins la liberté des fabricants jusqu'à leur imposer l'obligation de faire préalablement autoriser, par l'administration, soit leurs établissements eux-mêmes, soit

l'emploi de certains instruments, ustensiles ou machines; mais encore le législateur a cru que, vis-à-vis d'industries qui n'ont pas besoin de son autorisation, il devrait tracer des règles pour garantir, en faveur des consommateurs, les qualités, la loyauté de certains produits fabriqués.

Il n'a pu y parvenir qu'en imposant des devoirs nombreux aux fabricants de ces produits; et ces règles sont, à vrai dire, *autant de restrictions* apportées à la liberté de l'industrie; mais elles ont été inspirées par le désir de protéger des consommateurs qui, sans cela, seraient hors d'état de se protéger eux-mêmes contre la fraude.

Ces règles sont relatives :

Aux matières d'or et d'argent,

Aux objets de plaqué ou doublé,

A l'affinage des métaux,

Aux tireurs d'or et d'argent,

Aux étoffes d'or et d'argent et aux velours,

Aux savons,

Aux cotons filés,

Aux soies,

A certaines étoffes.

— Vous ignoreriez, et par ma faute, des principes importants du régime administratif concernant notre industrie manufacturière, si, malgré l'aridité de ces matières, je ne vous donnais pas du moins, sur chacune d'elles, des notions sommaires et générales. Veuillez donc me suivre dans l'examen auquel je vais me livrer.

Art. 1^{er}. *Des matières d'or et d'argent.*

I. Lorsque nous nous présentons chez un marchand, pour acheter un ouvrage d'orfèvrerie ou de bijouterie, nous est-il possible de nous assurer de la pureté du métal et du degré de sa finesse? Il n'est aucun de vous qui ne réponde à l'instant, que cela lui est impossible, et qu'il est obligé de s'en rapporter à la loyauté du vendeur; ou que, s'il voulait absolument s'assurer de cette pureté ou de cette finesse, il faudrait se livrer à des opérations lentes, difficiles, et qui souvent même ne pourraient s'exécuter sans dénaturer au moins une portion de l'ouvrage.

C'est à cause de ces difficultés, que le législateur a cru nécessaire d'établir des mesures administratives avec le secours desquelles ce que l'acheteur ne peut faire lui-même se trouve fait, à l'avance, et pour lui, tout aussi bien que pour le fabricant dont la probité est ainsi officiellement constatée.

D'anciens règlements, et entre autres un édit de mars 1551, une déclaration du 23 novembre 1721 et des lettres-patentes du 4 avril 1789 avaient établi ou renouvelé ces garanties spéciales.

La loi des 19-22 juillet 1791 jugea sage de statuer ainsi, par son article 29 : « Seront observées les dispositions réglementaires des lois et ordonnances royales » sur le commerce des matières d'or et d'argent, et sur

» la fabrication des objets dans lesquels ces métaux sont
» employés. »

Quelques années plus tard, et après avoir ainsi, tout d'abord, maintenu les règles anciennes, le législateur s'est occupé de fixer le titre des matières et de déterminer les signes destinés à le garantir.

« Le *titre* exprime la quantité de métal fin qui est contenue dans les ouvrages et sa proportion avec l'alliage. » (*Institutes* de M. de Gérando, t. II, p. 173.)

Il est à remarquer que la loi fixe un certain nombre de titres légaux, lesquels peuvent seuls être employés dans certains ouvrages, et pour la destination du commerce extérieur.

La fixation des titres est uniforme pour toute la France.

La loi du 19 brumaire an VI, art. 1^{er}, porte, en effet :

« Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie, fabriqués en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement, suivant leur nature. »

II. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le premier de 920 millièmes,

— le deuxième de 840 —

— le troisième de 750 —

Et pour l'argent, le premier de 950 millièmes,

— le deuxième de 800 —

(*Ib.*, art. 4).

Le fabricant a le choix entre les titres légaux ainsi établis ; il peut les employer à son gré, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées. (*Ib.*, art. 6.)

III. L'extrême difficulté que présenterait, dans les procédés des arts, une observation rigoureuse des proportions fixées pour le titre légal, a fait admettre une légère tolérance qui n'influe pas, d'une manière sensible, sur le prix des objets.

La tolérance des titres pour l'or est de 3 millièmes ; celle des titres pour l'argent est de 5 millièmes. (*Ib.*, art. 5.)

— Voilà les règles générales pour la fixation du titre des matières ; voyons maintenant par quels signes la loi a voulu le garantir.

IV. La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des *poinçons*.

Ces poinçons sont appliqués sur chaque pièce, ensuite d'un essai de la matière, et conformément aux règles établies. (Ordonnances royales des 22 octobre 1817 ; 1^{er} février 1828 et 5 mai 1819.)

Ces poinçons sont de deux espèces principales :

Celui du fabricant,

Et celui du titre officiel. (Ordonnance du 7 avril 1838, art. 4.)

La loi et les règlements ont encore établi deux petits poinçons :

L'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent qui sont trop petits pour

recevoir l'empreinte du poinçon du fabricant et du poinçon de l'État. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 8 ; ordonnance du 5 mai 1819, art. 2 ; et 7 avril 1838, art. 4.)

Il est enfin établi un poinçon spécial pour les ouvrages venant de l'étranger ;

Une autre sorte de poinçon pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent ;

Un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or et d'argent affinés ;

Un poinçon, dit de *contre-marque*, qui s'appose de décimètre en décimètre sur les chaînes, jaserons et autres ouvrages en or du même genre.

Il existe enfin un poinçon, dit *de recense*, qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'elle se propose d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons. (*Ib.*, *ib.*)

V. L'essai des ouvrages d'or et d'argent, et la constatation de leurs titres, et par conséquent l'apposition des poinçons officiels, s'opère par des employés de l'État, dans des établissements que la loi désigne sous le nom de *bureaux de garantie*. (Loi du 19 brum. an VI, art. 34 ; ordonnance royale du 5 mai 1820.)

Les employés sont qualifiés d'*essayeurs*.

Les fabricants viennent leur apporter les ouvrages d'or et d'argent, pour être *essayés* et *titrés*.

L'essayeur ne doit les recevoir que lorsqu'ils ont l'empreinte du poinçon du fabricant, et qu'ils sont assez avancés pour que, en les finissant, cette empreinte n'éprouve

aucune altération. (Loi du 19 brumaire an vi, art. 48.)

Les ouvrages qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un d'eux, doivent être marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, ou bien ils sont rompus, si le propriétaire le préfère. (*Ib.*, 56.)

En cas de contestation sur le titre, il est fait une prise d'essai sur l'ouvrage, pour être envoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, à l'administration des monnaies, qui la fait essayer dans son laboratoire, en présence de l'inspecteur des essais. (*Ib.*, art. 58.)

Pendant ce temps, l'ouvrage présenté est laissé au bureau de garantie, sous les cachets de l'essayeur et du fabricant; et lorsque l'administration des monnaies a fait connaître le résultat de son essai, l'ouvrage est définitivement titré et marqué, conformément à ce résultat. (*Ib.*, 59.)

VI. Une plus ample garantie est encore établie par la loi, en faveur des consommateurs, c'est-à-dire des acheteurs.

Si, en effet, un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, est soupçonné de n'être pas véritablement au titre indiqué, le propriétaire de cet ouvrage peut l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fait essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies.

Si cet essai donne un titre plus bas que celui apposé dans le bureau de garantie, l'essayeur doit être traduit

devant l'autorité judiciaire, et les peines prévues sont, pour la première fois, une amende de 200 fr.; pour la seconde, une amende de 600; à la troisième fois il doit être destitué. (*Ib.*, 61.)

VII. Les lingots d'or et d'argent non affinés qui sont apportés au bureau de garantie doivent être marqués du poinçon de l'essayeur, qui, en outre, doit y insculper son nom, des chiffres indicatifs du vrai titre et un numéro particulier.

L'essayeur tient un registre sur lequel il doit faire mention de ces divers objets, ainsi que du poids des matières essayées. (Loi du 19 brum. an VI, art. 66.)

La contravention à cette disposition est punie d'une amende de 100 fr. pour la première fois, de 200 fr. pour la seconde; la destitution est toujours appliquée à la troisième. (*Ib.*, 67.)

VIII. Des droits sont établis, par la loi, pour chaque essai et apposition du contrôle.

Cet impôt, qui se classe parmi les contributions indirectes, parce qu'il ne frappe que sur des objets de consommation, est perçu par un *receveur*, qui forme, avec le *contrôleur*, partie des employés des bureaux de garantie.

Le receveur et le contrôleur du bureau de garantie font respectivement mention, sur leurs registres, de l'apposition qui a été faite, soit du *poinçon de vieux*, soit de celui d'*étranger*, soit de celui de *recense*, sur les ouvrages qui ont dû en être revêtus, ainsi que du poinçon de *garantie* sur les lingots affinés. Ils doivent y joindre la

mention de la perception des droits qui a pu en résulter et du poids de chaque objet. (Loi, *ib.*, art. 69.)

Tels sont les devoirs des employés de l'État, en cette matière.

Voici maintenant les obligations légales des fabricants.

IX. 1° Les fabricants d'ouvrages d'or et d'argent sont, d'abord, tenus de se faire connaître à la préfecture du département et à la mairie de la commune qu'ils habitent; ils font insculper, dans ces deux administrations, leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée.

Le préfet veille à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants du département. (Loi du 19 brumaire an vi, art. 72.)

2° Les fabricants doivent avoir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achètent, avec les noms et demeure de ceux de qui ils ont acheté. (*Ib.*, 74.)

Ils ne peuvent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants connus d'eux. (*Ib.*, 75.)

3° Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité, toutes les fois qu'ils en sont requis (*Ib.*, 76.)

4° Ils doivent porter, au bureau de garantie de l'arrondissement dans lequel ils résident, leurs ouvrages, pour y être essayés, titrés et marqués, ou, s'il y a lieu, être seulement revêtus de l'une des empreintes spéciales que je vous ai fait connaître. (Loi, *ib.*, art. 77.)

5° *Les joailliers* ne sont pas tenus de porter, aux bureaux de garanties, les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties ou auxquels sont adaptés des cristaux ; mais ils doivent avoir un registre, coté et paraphé comme celui des fabricants d'or et d'argent, où ils doivent inscrire, jour par jour, les achats qu'ils ont faits. (L., *ibid.*, 66.)

Il est à remarquer, toutefois, qu'il n'y a de dispensés de l'essai et du paiement du droit de garantie, que les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère et contient des pierres ou perles fines ou fausses, ou des cristaux, dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration. (Arrêté du gouvernement du 1^{er} messidor an VI, art. 1^{er}.)

Tous les autres ouvrages de joaillerie et d'orfèvrerie, sans distinction ni exception, auxquels sont adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, ou des cristaux, ou qui sont émaillés, sont sujets à l'essai et au paiement du droit de garantie. (*Ibid.*, art. 2.)

6° Enfin, lorsqu'un orfèvre ou fabricant quitte sa profession, il doit remettre son poinçon au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé devant lui. (L. 19 brumaire an VI, 91.)

S'il veut s'absenter pour plus de six mois, il doit déposer son poinçon au bureau de garantie ; et le contrô-

leur fait poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui, en son absence. (*Ibid.*, *ibid.*)

Si le fabricant meurt, son poinçon doit être remis, dans l'espace de cinquante jours après le décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite.

Durant ce temps, le dépositaire du poinçon est responsable de l'usage qui en est fait, comme le sont les fabricants en exercice. (*Ibid.*, 90.)

Art. 2. *Des objets doublés ou plaqués d'or ou d'argent.*

I. Des obligations toutes spéciales ont été imposées par la loi, aux fabricants de doublé et de plaqué.

Vous savez que les ouvrages doublés ou plaqués d'or ou d'argent, quoique présentant l'aspect de ces métaux précieux, dont ils sont en effet revêtus, n'en renferment qu'une très-faible partie, comparativement à leur poids.

Les proportions n'en sauraient être déterminées par des essais semblables à ceux qui sont destinés aux ouvrages faits, en entier, avec ces deux métaux précieux.

De là des formalités particulières qui ne peuvent avoir pour objet de garantir la quantité d'or et d'argent qui entre dans chaque ouvrage, ni le degré de pureté du métal employé au doublage ou au placage. Elles ont seulement pour but d'imposer aux fabricants une responsabilité personnelle.

Ainsi : 1° quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent, sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire sa déclaration à la mairie, à la préfecture et à l'administration des monnaies. (L. 19 brumaire an VI, art. 95.)

2° Après cette déclaration, il est libre d'employer l'or et l'argent, dans telle proportion qu'il le juge convenable. (*Ibid.*, 96.)

3° Il est seulement tenu de mettre, sur chacun de ses ouvrages, son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies.

Il doit ajouter, à l'empreinte de ce poinçon, celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel doit être, en outre, empreint, en toutes lettres, le mot DOUBLÉ. (L., art. 97.)

Remarquez que l'autorité n'intervient pas pour ces dernières formalités; le soin de les accomplir est laissé aux fabricants.

4° Enfin, le fabricant de doublé est assujéti, comme l'orfèvre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus. (L., *ib.*, art. 100.)

Art. 3. *De l'affinage des métaux précieux.*

I. Il me reste enfin à vous entretenir de l'industrie des *affineurs*.

Vous savez que l'affinage est l'opération par laquelle on purifie les métaux précieux, en les dégageant, par les procédés de l'art, des métaux et matières étrangères qui en altéreraient les qualités. Elle s'applique surtout à l'épuration de l'or et de l'argent. Elle leur donne plus de ténacité et de ductilité, et les rend susceptibles de former, sous le marteau du batteur, ces feuilles si légères, et à la filière du tireur ces fils si déliés qui entrent dans la composition des étoffes les plus riches (1).

Autrefois privilégiée, cette profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent est aujourd'hui libre, dans toute l'étendue du royaume. C'est la loi elle-même du 19 brumaire an vi, qui, par son article 112, a fait cette déclaration.

Cependant, certaines conditions ont été imposées aux affineurs, dans l'intérêt de la foi publique, qui a pareillement dicté toutes les dispositions que je viens de vous exposer.

D'abord, quiconque veut départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce est tenu d'en faire la déclaration tant à la mairie de sa résidence qu'au préfet et à l'administration des monnaies.

Il est tenu registre de ces déclarations ; il en est délivré copie au besoin. (Loi du 19 brumaire an vi, art. 113.)

2° L'affineur ne peut recevoir que des matières qui ont été essayées et titrées par un essayeur public, autre

(1) V. à ce mot l'*Encyclopédie moderne*.

que celui qui doit juger (ou apprécier) les lingots affinés. (*Ib.*, 114.)

3° L'affineur doit délivrer, au porteur de ces matières, une reconnaissance qui en désigne la nature, le poids, le titre tel qu'il a été indiqué par l'essayeur, et enfin le numéro. (*Ib.*, 115.)

4° Les affineurs doivent tenir un registre coté et paraphé par le préfet du département, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, les renseignements contenus en la reconnaissance remise au porteur des matières. (*Ib.*, 116.)

5° Les lingots affinés apportés au bureau de garantie, ne sont *passés en délivrance* que dans le cas où ils ne contiennent pas plus de 5 millièmes d'alliage, si c'est de l'or, et 20 millièmes, si c'est de l'argent. (*Ib.*, art. 118.)

6° Lorsque les lingots sont reconnus bons à passer en délivrance, le receveur, après avoir perçu les droits, et le contrôleur tirent le *poinçon de garantie* de la caisse où il doit être renfermé, et ce poinçon est appliqué, par le contrôleur, en multipliant les empreintes de manière que l'une des grandes surfaces de chaque lingot en soit entièrement couverte. (*Ib.*, art. 119.)

7° L'affineur acquitte les frais d'essai et les droits au bureau de garantie, et il en prend récépissé, afin de pouvoir s'en faire rembourser par les propriétaires des lingots. (*Ib.*, art. 120.)

Les lingots et matières d'or et d'argent affinés qui sont trouvés dans le commerce sans être revêtus du

poinçon de garantie, doivent être confisqués, et l'affineur qui les aura délivrés doit être condamné à 500 fr. d'amende. (*Ib.*, art. 122.)

8° Le contrôleur du bureau de garantie est autorisé à prélever des *prises d'essai* sur les matières fines apportées au bureau. Ces prises d'essai sont mises en réserve, sous une enveloppe portant le numéro du lingot d'où elles proviennent, et scellée du cachet de l'affineur et de celui de l'essayeur.

Le contrôleur de la garantie a la garde du paquet contenant ces prises d'essai. (*Ib.*, art. 123.)

9° Si, dans le courant d'un mois, il ne s'élève aucune réclamation sur la validité du titre indiqué par l'essayeur, le contrôleur remet ce paquet cacheté à l'affineur, qui lui en donne décharge. Dans le cas contraire, le paquet est adressé à l'administration des monnaies, qui le fait vérifier sans délai. (*Ib.*, art. 124.)

Si cette vérification fait connaître une erreur sur le titre indiqué, l'essayeur qui a commis cette erreur est tenu de payer, à la personne lésée, la totalité de la différence de valeur qui en est résultée.

La peine de la destitution est infligée à l'essayeur d'un bureau de garantie qui a été pris trois fois en faute de cette manière. (*Ib.*, art. 125.)

II. Il existe un affinage national à Paris, pour le service des monnaies. Le public a la faculté d'y faire affiner ou départir des matières d'or et d'argent contenant or. (*Ib.*, art. 126.)

L'affineur national (occupé surtout des besoins de la fabrication des monnaies) doit se conformer, relativement à l'affinage des matières qui lui sont apportées par des particuliers, à tout ce qui est prescrit aux affineurs libres pour le commerce. Les peines portées contre ceux-ci, en cas de contravention, sont applicables, dans ce cas, à l'affineur national. (*Ib.*, art. 129.)

III. En terminant ce sujet, je dois vous dire que la répression des contraventions aux dispositions impératives ou prohibitives de la loi du 19 brumaire an VI est confiée aux tribunaux correctionnels ou criminels, selon l'importance des délits, et que ce sont les employés des bureaux de garantie que la loi charge de faire les recherches, saisies et poursuites autorisées. (Art. 101.)

La contrefaçon ou falsification du poinçon ou des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou l'usage de poinçons falsifiés ou contrefaits, sont punies de travaux forcés à temps, dont le maximum doit toujours être appliqué dans ce cas. (Code pénal, art. 140.)

L'article 141 du même Code inflige la peine de la réclusion à quiconque, s'étant indûment procuré les vrais poinçons, en a fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

La confiscation des objets saisis accompagne, d'ordinaire, les peines portées contre les délinquants. (*Ibid.*)

Art. 4. *Des tireurs d'or et d'argent.*

I. L'*argue* est une machine qui sert à dégrossir et tirer les lingots d'or, d'argent ou de cuivre, qui doivent ensuite passer par des filières plus fines.

La machine a donné son nom à l'atelier où se fait cette opération; et les lois et ordonnances qualifient même de *nationales* ou *royales* les argues qui sont établies par l'État. (V. loi du 19 brumaire an vi, art. 137, et ordonnance royale du 5 mai 1824, art. 1^{er}.)

La loi du 19 brumaire an vi a, en effet, conservé, dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies de Paris, une *argue* destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré. (Art. 136.) Et cette loi avait autorisé le pouvoir exécutif à établir des argues dans d'autres lieux, lorsque les besoins de la fabrication l'exigeraient, et sur la demande motivée du préfet du département, et sur l'avis de l'administration des monnaies. (*Ib.*, art. 1^{er}.)

Cette même loi a établi, pour les tireurs d'or et d'argent, l'obligation de porter leurs lingots aux argues nationales, pour y être dégrossis, marqués et tirés (art. 1^{er}); et l'ordonnance royale du 5 mai 1824, répétant et précisant tout à la fois cette obligation légale, a dit : « Les » tireurs d'or et d'argent qui voudraient convertir en traits » filés ou non filés, en or et en argent fin, les lingots » d'argent et d'argent doré, continueront à être tenus de » les porter aux argues royales, pour y être forgés,

» dégrossis et tirés, conformément à l'article 137 de
» la loi du 19 brumaire an VI. »

C'est cette législation qui régit l'industrie dont il s'agit.

II. Mais quelques fabricants de traits et fils de cuivre pur, doré, argenté ou mis en couleur, que cette législation entravait, avaient formé des réclamations par lesquelles ils avaient demandé à jouir de la liberté d'établir, dans leurs ateliers, des argues particulières ou autres machines propres à dégrossir et tirer les bâtons de cuivre qu'ils destinaient à être convertis en traits ou fils de laiton dorés, argentés ou mis en couleur. L'ordonnance royale du 5 mai 1824 a trouvé convenable d'accéder à cette demande, en prenant toutefois les mesures propres à éviter, autant que possible, les abus en cette matière, où la foi publique peut être compromise, aussi bien que dans les autres emplois des métaux précieux.

Elle dispose donc que les fabricants qui veulent convertir du cuivre affiné en traits de laiton, de cuivre doré ou argenté, ou simplement mis en couleur jaune ou blanche, peuvent établir chez eux des argues particulières, et avoir des filières de calibre semblables à celles dont on fait usage dans les argues royales, ou des instruments et des machines propres à y suppléer. (Art. 2.)

Toutefois, elle les a soumis, avant de commencer leur travail, à l'obligation de faire, tant à la préfecture du département où sont établis leurs ateliers, qu'à l'ad-

ministration des monnaies et à celle des contributions indirectes, une déclaration énonçant leurs noms et prénoms, leur profession, le lieu de leur domicile et celui de leurs ateliers. Ils doivent joindre, à leur déclaration, un plan indiquant la description et l'élévation des machines dont ils entendent se servir. (Art. 2.)

III. Les tireurs de cuivre et traits d'or et d'argent faux, sont tenus de filer leurs traits faux *sur fil*, et ne peuvent les filer *sur soie*, sous les peines portées par les règlements qui prescrivent ces moyens de garantie. (*Ib.*, art. 3.)

Ils ne peuvent non plus, sous les peines portées par les mêmes règlements et l'art. 423 du Code pénal, mélanger des *traits faux* avec des *traits fins*, dans leurs ouvrages et sur les bobines sur lesquelles ils sont dévidés. (*Ib.*, art. 4.)

Il leur est enfin prescrit de ne faire le tirage des bâtons de cuivre que du lever du soleil à son coucher. (*Ib.*, art. 6.)

Ces tireurs de cuivre ou traits d'or et d'argent faux, sont, du reste, soumis aux visites des préposés des administrations des monnaies et des contributions indirectes. Les contraventions sont constatées dans la forme prescrite par la loi du 19 brumaire an VI. (*Ib.*, art. 5.)

IV. L'une de ces dispositions réglementaires a été réformée : c'est celle qui s'opposait au *montage sur soie* des traits dont nous nous occupons. Des tireurs d'or et d'argent, des fabricants et marchands de fils et tissus

de cuivre et argenté, de la ville de Lyon surtout, demandaient l'autorisation de filer et monter sur soie les traits de cuivre doré ou argenté connus sous le nom de *mi-fin*; cette autorisation leur a été donnée par l'ordonnance royale du 13 septembre 1829. (V. art. 1^{er}.)

Mais voici la manière dont leur industrie a été réglée, toujours dans l'intérêt de la foi publique :

Les fabricants d'étoffe, broderies ou galons tissus avec les traits de cuivre doré ou argenté, sont tenus de tramer soit en fil, soit en coton noir, la moitié au moins des lisières de ces ouvrages. (*Ibid.*, art. 2.)

Et les fabricants et marchands sont tenus de remettre, aux acheteurs, des bordereaux énonciatifs de l'espèce et de la nature des ouvrages fabriqués avec des traits de cuivre doré ou argenté, sous les peines portées par les règlements qui prescrivent ce moyen de garantie. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 5. *Des étoffes d'or et d'argent, et velours.*

I. J'ai encore à appeler votre attention sur des règlements qui se rapportent précisément à ces tissus dont je viens de vous parler, et en outre aux étoffes d'or et d'argent et aux velours.

La fabrication de ces étoffes mélangées d'or et d'argent, faux ou vrai, se nomme *guimperie*.

Or, le décret du 20 floréal an XIII, qui régit encore cette industrie, veut que tout *guimpier* soit rigoureuse-

ment astreint à ne monter sur soie que de la dorure et de l'argenterie fine; tout ce qui est faux ou demi-fin (vous venez d'en voir l'application) doit être monté *sur fleuret ou sur fil*. (Art. 1^{er}.)

Quant aux étoffes de soie, or et argent, croisés, satins, taffetas brochés ou liserés, velours, toiles d'or et argent, tant pleins que figurés, quelque dénomination qu'on puisse leur donner, doivent, s'ils sont fabriqués avec or et argent fin, ne porter aucune marque distinctive dans la lisière. (*Ibid.*, art. 2.)

Toutes les fois que ces mêmes étoffes sont fabriquées avec des dorures fausses ou mi-fines, elles doivent porter une barre noire, de quarante fils au moins, dans chacune des deux lisières. (*Ibid.*, art. 3.)

Lorsque, dans la fabrication des mêmes étoffes, il entre, en même temps, et des dorures fines, et des dorures fausses ou mi-fines, une seule des deux lisières doit porter la barre noire que je viens de vous indiquer. (*Ibid.*, art. 4.)

II. Voici enfin les dispositions du décret du 20 floral an XIII, qui sont relatives aux velours.

Le velours est une étoffe de soie, de coton ou de laine, velue d'un côté et rase de l'autre. Elle a deux chaînes : celle qui est inférieure forme le bâti, ou le corps de l'étoffe; celle qui est supérieure sert pour le poil, qui s'entrelace avec la trame et la chaîne inférieure.

On fait aussi des velours velus sur les deux surfaces. Ils sont alors à deux *endroits*, et même de deux cou-

leurs opposées, l'un d'un côté, l'autre de l'autre. On conçoit que cela peut être facilement exécuté, puisque la couleur dépend du poil, et qu'alors chaque chaîne qui le fournit peut produire une couleur différente.

Le législateur ne s'est occupé que du velours de soie.

Les velours de soie à un poil doivent porter une chaînette sur chaque lisière ;

Ceux à un poil et demi, une chaînette sur l'une de ces lisières, et deux sur l'autre ;

Ceux à deux poils doivent avoir deux chaînettes sur chaque lisière ;

Ceux à deux poils et demi, deux chaînettes sur une lisière, et trois sur l'autre ;

Ceux à trois poils doivent avoir trois chaînettes sur chaque lisière ;

Ceux à trois poils et demi doivent avoir trois chaînettes sur une lisière et quatre sur l'autre ;

Enfin ceux à quatre poils, quatre chaînettes sur chaque lisière. (*Ibid.*, art. 5.)

Les velours dans lesquels il entre des trames ou des organsins crus, doivent avoir deux lisières blanches. (Art. 6.)

III. Des peines sévères sont établies pour assurer l'exécution des dispositions que je viens de vous exposer, et qui sont autant de garanties en faveur de la bonne foi publique.

Toute contravention à ces dispositions est punie de la saisie et de la confiscation de la marchandise. En cas

de récidive, une amende de 3,000 francs, au plus, doit être appliquée, indépendamment de cette confiscation, conformément à l'article 5 de la loi du 22 germinal an XI.

Les marchandises renfermant des fils d'or et d'argent faux sont brûlées sur la place publique.

Les velours confisqués sont divisés en coupons, et vendus au profit de l'hospice du lieu où le jugement a été rendu.

Enfin le jugement doit être affiché. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 6. *Des cotons filés.*

I. Il est encore un produit fabriqué dont il est bien difficile de reconnaître les qualités et l'étendue, et à l'égard duquel le législateur a cru devoir établir des précautions spéciales : ce sont les *cotons filés*. Comment, en effet, s'assurer tout à la fois et du degré de finesse des fils, et du nombre de mètres que contiennent les écheveaux et les bobines sous la forme desquels ils sont livrés à la consommation !

Un décret, de nombreuses ordonnances, et même deux lois ont statué sur cette matière.

Un décret du 14 décembre 1810 a déterminé un nouveau mode de dévidage des fils de diverses matières.

La loi des douanes du 28 avril 1816 a prescrit l'apposition d'une marque et d'un numéro de fabrication sur les cotons filés provenant des manufactures françaises. (Art. 59, titre VI.)

La loi du 21 avril 1818 (art. 41 et 46) a établi diverses formalités à remplir par les fabricants, marchands ou détenteurs d'objets assujettis à la marque, et a statué qu'à l'égard des cotons filés, cette marque serait suppléée par un nouveau mode de dévidage et d'enveloppe, à déterminer ultérieurement par une ordonnance royale.

Deux ordonnances successives, des 22 juillet et 12 décembre 1818, dans la vue de laisser le temps nécessaire à la recherche et à l'adoption du mode le plus convenable, ainsi qu'à sa mise à exécution dans toutes les filatures du royaume, ont prolongé, jusqu'à l'époque du 1^{er} juillet 1819, le délai fixé pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 21 avril 1818.

Ce mode a été déterminé par une ordonnance royale des 26 mai 1819, modifiée par deux autres ordonnances des 16 juin et 1^{er} décembre de la même année. La matière est régie par une ordonnance du 8 avril 1829, qui s'est proposé d'abord de maintenir les moyens de distinguer, dans l'intérieur du royaume, les cotons filés provenant des fabriques françaises de ceux qui auraient été introduits en fraude, et ensuite d'affranchir l'industrie nationale de quelques précautions que l'expérience avait fait juger inutiles; enfin elle a eu pour but de comprendre et réunir, dans une seule ordonnance, les dispositions à conserver ou à établir sur la matière.

En conséquence, cette ordonnance du 8 avril 1829 renferme trois divisions principales : par la première,

elle détermine le mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des cotons filés.

Par la seconde, elle établit quelques modifications et exceptions aux règles qu'elle vient de prescrire.

II. Je reviens à la première série de ces règles.

1° Les cotons filés, simples ou retors doivent être dévidés en écheveaux composés de dix échevettes de 100 mètres chacune. (Art. 1^{er}.)

A cet effet, les établissements de filature de coton doivent être pourvus de dévidoirs de 1,428 millimètres de développement, auxquels s'adapte une roue ou compteur de soixante-dix dents. (Art. 2.)

2° La ligature des dix échevettes, dont la réunion compose l'écheveau de 1,000 mètres, n'est assujettie à aucun mode particulier. Chaque fabricant est libre, soit de réunir, par une seule ligature lâche, les fils formant cet écheveau, soit de le diviser en deux parties égales, soit de passer un fil ou une chaîne qui sépare distinctement l'écheveau en dix échevettes. (Art. 3.)

3° Quelle que soit la ligature des écheveaux, ils continuent d'être étiquetés, suivant leur degré de finesse, d'un numéro qui indique le nombre nécessaire pour former le poids d'une livre ou demi-kilogramme. Ainsi, l'écheveau n° 41 doit peser 12 grammes 195 millièmes; celui du n° 50, 10 grammes; celui du n° 100, 5 grammes : le poids des numéros plus élevés diminue dans la même progression décroissante. (Art. 4.)

4° Les entrepreneurs de filatures sont dispensés de

l'obligation (qui leur était antérieurement imposée) d'entourer chaque paquet d'une bande de papier appliquée sur les écheveaux, et de réunir, sous un seul et même paquet, les deux bouts de cette bande.

Ils demeurent seulement tenus d'appliquer une étiquette portant l'empreinte de leur cachet, collée et cachetée sur l'une des cordes qui servent de lien au paquet, de manière que cette corde ne puisse se détacher sans déchirer l'étiquette. (Art. 5.)

5° Et enfin, la vente des cotons filés doit avoir lieu par paquets de 5 ou 10 livres, suivant l'usage établi. (Art. 6.)

III. Voilà les règles générales; voici maintenant les modifications et exceptions :

1° Les cotons disposés en chaînes ourdies, ou dévidés sur bobines, ne sont pas assujettis aux dispositions que je viens de vous exposer,

Lorsqu'ils se trouvent encore dans l'établissement de filature;

Lorsqu'ils sont dans les ateliers de tissage;

Lorsqu'on les transporte de la filature à ces ateliers, dans des colis fermés par une bande, corde ou ficelle croisée, dont les deux bouts sont réunis, avec le numéro d'expédition du fabricant, sous un cachet ou sous un plomb. (Art. 7.)

2° Les cotons filés dont la finesse ne dépasse pas le n° 16, c'est-à-dire dont l'écheveau de 1000 mètres ne pèse pas moins de 31 grammes 250 milligrammes

(qu'ils soient simples ou retors, blanchis ou écrus), demeurent également affranchis des mêmes dispositions.

Cet affranchissement s'étend, sans distinction de numéros, à tous les cotons à coudre ou à broder qui sont mis sur bobines ou en petites pelottes. (Art. 8.)

Mais toute la série des dispositions que je vous ai d'abord fait connaître est, au contraire, applicable aux cotons filés, teints ou blanchis, au-dessous du n° 16, sous les modifications suivantes :

Si des fils séparent chacune des dix échevettes de 100 mètres, on peut les couper, pourvu que l'écheveau de 1000 mètres conserve son lien.

3° Quant au numérotage, le chiffre à indiquer pour numéro doit être celui que le coton filé avait en écreu, quelle qu'ait été l'influence du blanchiment ou de la teinture sur la mesure ou sur le poids. (Art. 9.)

La forme des paquets et le mode d'enveloppes sont laissés au choix du fabricant. (*Ib.*)

4° Les cotons filés, n° 40 et au-dessous, peuvent être exportés sans avoir été soumis au dévidage et au numérotage prescrits par les règles générales.

Ils doivent toutefois être conduits, de la filature à la frontière, dans des colis fermés, comme je vous l'ai exposé pour les cotons disposés en chaînes ourdies ou dévidés sur bobines. (*Ib.*, art. 10 et 7.)

5° Enfin, aucun dépôt de cotons filés destinés à l'étranger ne peut être établi sous aucun prétexte; et les filateurs sont tenus de justifier, à toute réquisition,

de la nationalité des fils qu'ils auraient dans leurs filatures, en attendant l'expédition à l'étranger. (*Ib.*, art. 10.)

— Les règles que je viens de vous reproduire sont aujourd'hui les seules qui régissent le dévidage, l'enveloppe, le numérotage et la mise en vente des cotons filés, ainsi que les expéditions qui en sont faites soit des filatures aux ateliers de tissage, soit hors des frontières de royaumes. (Art. 11 et 12.)

Art. 7. *Des soies.*

I. L'avant-dernière des législations spéciales que j'aie à vous faire connaître se rattache au *conditionnement des soies.*

Vous savez sans doute que la soie se vend au poids; mais, ce que vous n'aurez peut-être pas observé, c'est que ce poids varie beaucoup, suivant le degré d'humidité de la soie.

Or, cette humidité peut-elle être appréciée à l'œil et à la main? L'expérience a prouvé que cette appréciation était impossible, et dès lors on a conçu l'idée d'un genre d'appareil dans lequel les soies sont ramenées à un degré fixe et commun de siccité.

L'administration a adopté le moyen et en a prescrit l'emploi, partout où elle l'a jugé nécessaire.

Les soies déposées dans l'établissement où cet appareil est placé, présentent donc, relativement à leur

poïds, une garantie pour les transactions entre le vendeur et l'acheteur (1).

Ces établissements se nomment des *conditions publiques* pour la dessiccation des soies.

II. La ville de Lyon devait, tout naturellement, être dotée la première d'un semblable établissement, et c'est ce qu'a fait un décret du 23 germinal an XIII. Des perfectionnements y ont été introduits par une ordonnance royale du 25 avril 1841.

Il en existe, en outre, dans les villes d'Avignon, de Saint-Étienne, de Privas, d'Aubenas, de Tournon et de Cavailon. (V. décrets du 15 janvier 1808, 2 janvier 1808, 16 août 1808 et ordonn. du 23 septembre 1817.)

La production de la soie s'étendant, grâce aux encouragements du gouvernement et à l'adoption des procédés perfectionnés, introduits dans les magnaneries par MM. Darcet, Milne Edwards et Camille Beauvais, il est probable qu'avant peu d'autres villes encore auront, et Paris tout d'abord, besoin de semblables établissements, qui se multiplieront aussi dans notre Algérie sur une large échelle, et avec d'autres procédés.

III. Il n'est pas sans utilité de vous en faire connaître les procédés et le régime ; ils sont tracés par les règlements mêmes de la matière, qui, à ce titre, font partie du droit administratif de notre pays.

Dans des chambres destinées à cette *condition* publique, on établit, par le moyen de poêles ou fourneaux,

(1) V. *Institutes*, de M. de Gérando, t. II, p. 166.

une chaleur constante dans un rapport déterminé et proportionnel entre le thermomètre et le baromètre, afin que l'excédant de chaleur soit capable d'absorber l'augmentation d'humidité de l'atmosphère désignée par la situation du baromètre. (Décret du 23 germinal an XIII, art. 3.)

Pour éviter tout soupçon d'infidélité, et pour que ceux qui déposent leurs soies à cette condition publique soient sûrs qu'il n'en sera jamais distrait la moindre portion, on met la soie dans des caisses entourées d'un grillage en fil de fer tissu, et qui sont assez grandes pour contenir 100 à 120 livres de soie, de façon que tous les *moteaux* soient rangés dans des tiroirs, les uns à côté des autres, et jamais l'un sur l'autre, afin que la chaleur communique également partout. (*Ibid.*, art. 4.)

On dispose ainsi vingt ou trente de ces caisses, et même davantage, si la promptitude du service public l'exige : elles sont portées par des pieds de six pouces de hauteur, afin qu'il y ait cette distance depuis la soie jusqu'au carrelage. Chaque caisse a un numéro, à côté duquel est marquée la quantité de soie qu'elle peut contenir. (*Ibid.*, art. 5.)

La soie est rangée dans ces caisses, en présence de celui qui en fait le dépôt; après quoi, il la ferme et y appose son cachet, qui ne peut plus être défait ou rompu que par celui qui rapporte la reconnaissance, en venant retirer cette soie, au bout de vingt-quatre heures. (*Ibid.*, art. 6.)

Le directeur de la *condition publique* ou ses préposés sont obligés de tenir un registre, coté et paraphé, sur lequel ils inscrivent la soie apportée à la *condition*. La date de l'année et du jour, l'heure de l'entrée dans l'établissement, le nom du vendeur, celui de l'acheteur, le numéro et la marque du ballot, s'il y en a, la quantité de soie, le poids net, et enfin le numéro de la caisse dans laquelle on la met *conditionner*, sont inscrits sur ce registre.

Une reconnaissance parfaitement conforme en est délivrée au déposant. (Art. 7.)

Lorsqu'il y a vingt-quatre heures révolues depuis le dépôt de la soie à la *condition*, le déposant est obligé de la retirer. On reconnaît devant lui le nouveau poids, et on l'ajoute à sa reconnaissance, de même qu'au registre sur lequel il signe le *retiré* (retrait). (*Ibid.*, art. 8.)

A défaut, par le déposant, de venir retirer la soie, au terme des vingt-quatre heures, il est libre au directeur ou à ses préposés, après la vingt-cinquième heure révolue, de rompre le paquet et reconnaître son nouveau poids, qui est inscrit sur le registre et reporté exactement sur la reconnaissance que l'on doit représenter, lorsque l'on vient retirer cette soie. (*Ibid.*, art. 9.)

Tels sont les détails de cette opération matérielle que l'on nomme le *conditionnement de la soie*.

IV. Voici maintenant, en quelques mots, les prin-

cipes généraux qui ressortent des ordonnances rendues en cette matière :

1° Le *conditionnement de la soie* n'est pas une chose obligatoire. (Art. 16.) Tout acheteur ou vendeur est libre d'exiger ou non que la soie vendue passe par l'épreuve de cette opération; s'ils l'exigent, l'un et l'autre sont obligés de s'en rapporter à la déclaration qui leur est délivrée pour la fixation du poids de la soie, après avoir subi l'opération. (*Ib.*, art. 10.)

Les registres et la déclaration conforme font foi et servent de règle en cas de discussion. (*Ib.*, art. 10.)

Lorsqu'un particulier reçoit de dehors un ballot de soie pour son compte, il peut exiger qu'il soit porté, au sortir de la douane, à la condition publique, et le poids qui en résulte est fixé vis-à-vis du vendeur et de l'acheteur. (*Ib.*, art. 11.)

2° Des droits sont établis pour le conditionnement des soies.

Il doit être payé, pour chaque partie de soie mise à la condition, 20 centimes par kilogramme.

Lorsque les ballots ou parties de soie se trouvent au-dessous de 25 kilogrammes, il est toujours payé 1 fr. 25 c. (*Ib.*, art. 12.)

Ces droits sont payés moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur. (*Ib.*)

La déclaration ou reconnaissance qui est délivrée fait mention de la somme qui a été payée pour le prix de la condition, et porte la quittance. (*Ib.*, art. 15.)

V. Quelques mots me restent à vous dire sur la manière dont l'administration de ces établissements est organisée :

1° Les opérations de la condition publique sont soumises à la surveillance de la Chambre de commerce, qui délègue, à cet effet, des commissaires pris, l'un parmi les marchands, l'autre parmi les fabricants. (*Ib.*, art. 18, et ordonnance du 16 juin 1832, art. 14.)

2° La condition publique est d'abord mise en simple régie, sous la direction de la Chambre de commerce, qui est autorisée à la mettre en ferme, lorsqu'elle aura pu en apprécier les produits. (Art. 19.)

3° Le directeur est présenté par la Chambre de commerce; il est nommé par le ministre du commerce. La durée de ses fonctions est de six ans; il est rééligible. (Art. 20.)

4° Ses comptes sont examinés par la Chambre de commerce, apurés par elle, et soumis à l'approbation du préfet, qui en rend compte au ministre. (Art. 21.)

5° Les produits de la condition publique, déduction faite des frais et de l'indemnité due aux entrepreneurs, sont affectés aux dépenses de la Chambre de commerce, jusqu'au prorata de la somme allouée pour cet objet. (*Ib.*, art. 22.)

Là où il n'y a pas de Chambre de commerce, ces établissements sont gérés au profit soit de la ville, soit des établissements de charité. (V. *Institutes* de M. de Gérando, t. II, p. 168.)

Art. 8. *Des savons.*

I. D'anciens édits et arrêts du conseil, des 5 octobre 1688, 19 février 1753 et 20 février 1760, voulant remédier aux fraudes pratiquées dans la fabrication du savon, avaient réglementé cette industrie. La liberté donnée en 1791, à toutes les industries, avait fait renaître ces fraudes ; des plaintes s'élevèrent, et Napoléon crut devoir reproduire quelques-unes des règles anciennement établies. De là, le décret du 1^{er} avril 1811.

Le préambule de cet acte réglementaire exprime que la volonté qui domine les dispositions qui vont être portées, est de « laisser au perfectionnement de l'industrie toute son étendue, et aux inventeurs de nouveaux procédés toute leur liberté ; — qu'elle entend toutefois prévenir toute fraude au préjudice des consommateurs et de la confiance qu'il importe d'obtenir pour le commerce de la France, dans ses rapports avec les nations étrangères » ; et c'est sous ces inspirations que sont établies les règles suivantes :

Dans toute l'étendue des terres de la domination de la France, tout fabricant de savon est tenu d'apposer, sur chaque brique de savon sortant de sa fabrique, une marque déposée au tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes. (*Ib.*, art. 1^{er} ; loi du 18 germinal an XI, art. 11, et décret du 7 février 1810, art. 7.)

Cette marque doit être différente pour le savon fabriqué à l'huile d'olive, pour celui fabriqué à l'huile de graines, et pour celui fabriqué au suif ou à la graisse. (Décret du 1^{er} avril 1811, art. 2.)

Tout savon non marqué, ou tout savon marqué comme savon à l'huile, quoiqu'il soit à la graisse, ou marqué d'une fausse marque, doit être saisi dans les magasins des fabriques ou chez les marchands, à la diligence des prud'hommes, de tout officier de police municipale et judiciaire, ou à la réquisition de toute partie intéressée. La confiscation doit en être prononcée par les autorités compétentes, moitié au profit des hospices, l'autre moitié au profit des officiers de police ou des parties requérantes, sans préjudice d'une amende qui ne peut excéder 3 mille francs, et doit être double en cas de récidive, et sans préjudice aussi d'autres peines portées par les lois et règlements. (*Ib.*, art. 3.)

Tout fabricant convaincu, par la décomposition du produit, d'avoir fraudé, dans la fabrication du savon, par l'introduction d'une quantité surabondante d'eau, ou de substances propres à en altérer la qualité, doit être poursuivi, et son savon confisqué, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. (*Ib.*, art. 4.)

II. Les prud'hommes des villes où il y a des fabriques de savon ont, sur les magasins où les savons fabriqués se déposent, ou dans les lieux du débit, le droit d'inspection pour l'exécution des dispositions que je viens de vous faire connaître, indépendamment de la ju-

ridiction qui leur est attribuée par les lois et règlements.

(Art. 5.)

III. Ces dispositions restrictives ne sont applicables qu'aux savons destinés aux blanchisseries, teintures et dégraissages, et non à la fabrication des savons de luxe et de toilette. (Art. 6.)

IV. La marque, pour le savon fabriqué à l'huile d'olive, est de forme *concave ovale*, et porte, dans le milieu, en lettres rentrées, ces mots : *huile d'olive*. Celle pour le savon fabriqué à l'huile de graines est de forme *concave carrée*, et porte, dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots : *huile de graines*. La marque pour le savon au suif ou à la graisse est de forme *concave triangulaire*, et porte également, dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots : *suif ou graisse*.

A la suite de chaque marque, qui doit être en caractères assez gros pour être aperçus sans difficulté, doit être le nom du fabricant et de la ville où il fait sa résidence. (Décret du 18 septembre 1811, art. 1^{er}.)

Tout fabricant convaincu d'avoir versé, dans le commerce, des savons non marqués, doit être puni, pour la première fois, d'une amende de mille francs, qui doit être doublée, en cas de récidive. (*Ib.*, art. 2.)

Les contraventions à cette règle sont portées devant les tribunaux et cours, comme matières de police. (*Ib.*, art. 3.)

V. Afin de soutenir son ancienne réputation dans ce genre d'industrie, la ville de Marseille a désiré que ses

savons ne fussent pas confondus avec les savons des autres fabriques de France. Ses vœux ont été accueillis par un décret impérial du 22 décembre 1812.

Il a donc prescrit que Marseille aurait une marque particulière, pour ses savons à l'*huile d'olive*. A dater de ce jour, cette marque a dû présenter un pentagone, dans le milieu duquel sont, en lettres rentrées, ces mots : *huile d'olive*, et, à la suite, le nom du fabricant et celui de la ville de Marseille. (Art. 2.)

Il a, en outre, été statué, par ce même décret, que tout particulier établi dans une ville autre que celle de Marseille qui verserait, dans le commerce, des savons revêtus de la marque accordée à cette seule ville, sera puni, pour la première fois, d'une amende de 1,000 fr., portée au double, en cas de récidive, et que les savons seront en outre confisqués.

Le montant de cette confiscation et de l'amende doit être versé dans la caisse des hospices du lieu où les savons ont été vendus ; et, dans le cas où il n'y a pas d'établissement de ce genre, dans celle des hospices de la commune voisine. (Art. 3.)

La saisie des savons revêtus de la marque appartenant à la ville de Marseille doit avoir lieu sur la réquisition des autorités constituées de cette ville, ou de ceux de ses fabricants qui sont munis de leur patente.

Les contestations auxquelles cette saisie donne lieu sont jugées comme les contraventions aux règles générales sur la fabrication des savons. (Art. 4.)

Dans le cas où la plainte en usurpation de la marque ne serait pas fondée, celui qui l'aura faite doit être condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aura causés. (*Ibid.*, art. 5.)

S'il est fabriqué, à Marseille, du savon avec de l'huile de graines, du suif ou de la graisse, alors la marque doit être la même que celle qui est prescrite pour les savons de cette nature : la forme présentant un pentagone devant rester exclusivement appliquée aux briques de savon à l'huile d'olives fabriquées à Marseille. (*Ibid.*, art. 6.)

Ceci s'établissait en 1812 ; jusque-là Marseille n'avait employé que des sodes naturelles à la fabrication du savon, et les fabricants qui avaient sollicité ces mesures étaient peut-être un peu animés par le désir d'empêcher ailleurs la fabrication du savon, par leur aversion pour la soude *factice* (que Marseille, dit-on, appelait *factieuse*, et qui s'employait dès lors par toute la France) ; enfin par l'intérêt accordé, dans la Provence, à l'olivier contre le colza du nord !

Marseille ne prévoyait pas encore l'arrivée du sésame !

Mais bientôt, après le décret du 22 décembre 1812, la soude factice a fait sa paix avec Marseille : elle couvre aujourd'hui son territoire, et alimente une partie de sa prospérité.

Les agriculteurs du nord n'ont pas tardé à faire parvenir le colza dans le midi ; les fabricants de savon l'ont accueilli, et ils ont fait en outre toutes sortes d'avances

au *sésame* de la Syrie et de l'Égypte, qui, à son tour, fait crier les *huiliers* du nord, si fort, si fort, qu'ils sont tout près d'obtenir gain de cause, et de le faire exclure du marché du midi.

Quoi qu'il en soit, quelques essais fructueux ont encouragé, à Marseille, d'une part, l'emploi de la soude factice, et, d'autre part, celui de l'huile de graines; et, comme il arrive souvent, il s'est trouvé que les objets de sa répugnance devaient plus tard lui épargner une main-d'œuvre considérable, lui permettre de fabriquer, dans un temps plus court, une quantité plus considérable en produits, et en même temps lui rendre possible l'emploi des huiles de graines, jusqu'alors exclues de sa fabrication.

La force des choses a produit ce résultat. L'absence de potasse dans les sodes factices donnait, aux savons qui en provenaient, une coupe extrêmement cassante; pour l'adoucir, il fallut y ajouter une certaine proportion d'huile de graines: ces huiles donnent au savon l'onctueux que leur fait perdre la soude factice; leur mélange a conservé, au savon de Marseille, les qualités qu'il devait autrefois à l'emploi exclusif des sodes naturelles, et que le consommateur ne cesse de réclamer.

Depuis cette époque, la savonnerie de Marseille a toujours mélangé les huiles de graines aux huiles d'olive pour obtenir des produits convenables; et les savons ainsi fabriqués n'ont jamais cessé d'être considérés comme bons, loyaux, marchands et de recette.

Pas une contestation ne s'est élevée, depuis trente ans, devant le tribunal de commerce de Marseille, qui, mieux qu'aucun autre, aurait pu en apprécier le mérite.

Nonobstant ce mélange, la fabrication de Marseille a continué de se servir de la marque spéciale qui lui a été attribuée par le décret du 22 décembre 1812; néanmoins, comme cette marque porte ces mots: *huile d'olives*, la fabrication de Marseille, par l'organe de son conseil de prud'hommes, a, plusieurs fois, et entre autres en 1815 et en 1821, réclamé, du gouvernement, une modification à cette marque, afin de rendre ses énonciations conformes aux faits existants. Nulle réponse ne lui ayant été faite, elle a continué à se servir de sa marque particulière. La notoriété publique a ôté au commerce tout prétexte de plainte; la qualité, d'ailleurs, était égale à l'ancienne.

C'est en cet état de choses qu'un négociant de Paris a jugé convenable, l'an dernier, en 1844, de refuser les savons qui lui étaient offerts, sous prétexte qu'ils renfermaient un certain mélange d'huiles de graines, contrairement à cette énonciation: *huile d'olives*, portée dans la marque dont ils étaient revêtus. Il a fait dresser procès-verbal, par huissier, pour constater l'identité des savons offerts; il en a déposé une brique entre les mains de M. le procureur du roi, et une instruction correctionnelle a été sollicitée par le commissionnaire, contre le fabricant expéditeur, comme ayant falsifié les marchandises par lui mises en vente, en même temps qu'il

a demandé, devant le tribunal de commerce de Paris, la résiliation des marchés passés.

Il ne vous est pas difficile de comprendre que cette double poursuite a dû émouvoir le commerce de Marseille; fabricants, courtiers, prud'hommes, chambre de commerce, tous se sont efforcés de démontrer qu'on ne pouvait, avec bonne foi, signaler comme une fraude un mélange de substances que les autorités locales, chargées de surveiller la fabrication, avaient, dans le temps (dès 1815), signalé au gouvernement, mélange commandé par la nécessité, par les préférences du consommateur, et auquel l'art du savonnier a dû recourir pour utiliser les soudes françaises, préférablement aux soudes étrangères.

Il ne m'appartient pas de prévoir ce que l'autorité judiciaire aurait pu décider : tout ce que je sais et peux vous dire, c'est que, d'une part, le ministère public n'a pas jugé prudent d'engager l'action publique dans une telle occurrence, et que le plaignant s'est désisté de son action civile.

VI. Que conclure de ceci (et je ne suis entré dans ces détails que pour arriver à ce but)? C'est que Marseille elle-même, en présence de combinaisons nouvelles dont son industrie tire d'immenses avantages, trouve plus de profit à s'y conformer qu'à réclamer l'exécution des règlements qu'elle a autrefois si vivement sollicités, et qu'elle répudie aujourd'hui comme tombés en désuétude.

C'est que le génie de l'homme est toujours en travail ; c'est que les progrès des arts , dus à ses nobles découvertes , rendent vaines les règles qu'on a cru les plus sages ; et qu'il faut que le législateur se conforme aux temps et aux besoins nouveaux !

Quant à la législation générale sur la fabrication des savons , elle subsiste ; et je désire que vous vous souveniez de ses dispositions principales.

§ IV. *Des rapports respectifs des maîtres et des ouvriers.*

Pour vous présenter avec soin le tableau des relations de l'industrie manufacturière avec l'administration de notre pays, je vous ai tracé les principes généraux sous l'empire desquels cette industrie fonctionne et couvre, dans sa libre activité, notre sol et beaucoup de pays étrangers et lointains, de ses nombreux et utiles produits.

Je vous ai fait remarquer ensuite les limites que l'intérêt général a posées à l'exercice de sa liberté, soit qu'il ait fait interdire certains genres spéciaux d'industrie, soit qu'il en ait soumis quelques autres à la nécessité d'une autorisation préalable, soit enfin qu'il ait établi, pour quelques fabrications, des règles de garantie publique et une active surveillance.

La série de toutes ces restrictions a été longue ; elle a pu surtout vous frapper par les minutieuses précautions que l'intérêt public a inspirées à nos législateurs et qu'il

a dû puiser jusque dans les détails d'une vaste technologie. Mais il ne vous aura pas échappé que, dans l'immense nomenclature de tous les genres si variés d'industrie auxquels notre ingénieuse nation se livre, ceux-là sont, en définitive, en bien petit nombre, qui trouvent, dans la législation, quelques entraves et des limites!...

Pour compléter le tableau de cette législation spéciale, il me reste encore quelques points importants de l'ensemble à vous expliquer, et, par exemple, les règles qui régissent les rapports respectifs des maîtres et des ouvriers, et à ce titre :

- Le travail des enfants dans les manufactures,
- Les règles de l'apprentissage,
- Les livrets des ouvriers;

Ensuite la protection spéciale accordée par les lois, à la jouissance exclusive de la propriété industrielle, et par conséquent :

- Les marques de fabrique,
- Les modèles et dessins de fabrique,
- Les brevets d'invention et d'importation.

Une dernière et large part devra enfin être accordée à toutes ces industries immatérielles, à toutes ces professions libérales, qui se rapprochent plus de l'intelligence que de la matière, et dont l'exercice est soumis à certaines conditions et restrictions qui forment une importante portion de notre droit, et qu'il y a nécessité de connaître, sous peine de nous ignorer nous-mêmes, en quelque sorte.

Art. 1^{er}. *De l'apprentissage.*

I. Dans l'exposition que je vous ai faite des principes généraux qui doivent protéger la liberté de l'industrie manufacturière, je me suis efforcé de vous démontrer que l'autorité ne doit pas intervenir dans les conditions à établir pour l'apprentissage des ouvriers. Méconnaissant ces sages principes, les anciennes ordonnances qui régissaient la France non-seulement déclaraient l'apprentissage obligatoire, mais en déterminaient encore la durée.

Établies dans l'intérêt des corporations d'arts et métiers, et par conséquent du monopole, ces ordonnances ont disparu avec ces institutions, au milieu des réformes de 1791. A plusieurs reprises, on a tenté de réhabiliter ces vieilles dispositions, en soutenant qu'elles étaient utiles. Elles ont été justement appréciées par les économistes et les administrateurs, et entre autres par le conseiller d'État Louis Costaz.

« C'était, a-t-il dit, un étrange renversement de toutes les idées de justice, digne des siècles grossiers où il fut conçu, et qui ne s'est maintenu jusqu'à nos jours que parce que l'habitude a le pouvoir de faire tolérer les choses les plus intolérables. Le droit de travailler dérive de celui de vivre; et si cette propriété n'est pas sacrée, comment concevoir qu'il y en ait une sur la terre que l'on doive respecter!.... Quand un homme se propose de pourvoir à ses besoins par le travail, il faut que l'État

le laisse faire, ou qu'il lui donne l'équivalent de tous les avantages que son industrie lui eût procurés. On dit, à l'appui du sentiment contraire, que celui qui n'a pas fait d'apprentissage n'est pas présumé doué de l'habileté nécessaire. Mais cela importe très-peu, pourvu qu'on ne force personne d'acheter ses ouvrages ou de l'employer comme ouvrier. Ce principe est tellement évident, qu'il aurait paru superflu de l'exprimer, si les maximes contraires n'avaient eu autrefois la sanction des lois. »

Ainsi, point d'apprentissage obligatoire, c'est ce qu'indique la raison, c'est ce que sous-entendent nos nouvelles lois.

II. Mais faudrait-il en conclure que l'apprentissage est inutile? il est évident que ce serait une autre erreur. Il tend à former des ouvriers habiles; il est donc un bien pour les arts qu'il améliore, et pour les fabriques, dont il soutient et accroît la prospérité. Mais la liberté du travail produit ces résultats; l'intervention de l'autorité n'est pas pour cela nécessaire. Dans la classe des hommes pauvres, les pères et mères sont naturellement portés à faire apprendre un métier à leurs enfants; c'est le seul patrimoine qu'ils leur laisseront peut-être! et cette bonne résolution tend à les décharger aussi, en tout ou en partie, des frais de leur nourriture et de leur entretien. Leur intérêt matériel s'accorde donc heureusement avec le vœu de leur tendresse.

De leur côté, les chefs d'ateliers ne demandent pas mieux que de recevoir des apprentis, de faire des élèves,

s'ils ont l'assurance de toucher une indemnité pour le temps qu'exige l'entretien, et pour les outils et les matières que fait détériorer un défaut d'expérience.

Il arrive quelquefois que des pères de famille, dans l'impuissance de payer, en argent, cette indemnité, conviennent qu'afin d'établir une équitable compensation, leurs enfants demeureront chez le chef d'atelier plus de temps qu'il ne faut pour compléter leur apprentissage. Il est juste alors que la loi prescrive l'exécution d'engagements qui peuvent être pris, d'après ces deux manières de contracter, puisqu'elles sont un moyen de garantir les intérêts des uns et des autres.

III. Il est des économistes qui pensent que ces dernières conventions méritent la préférence; ils les regardent comme avantageuses tout à la fois pour la classe pauvre et pour les maîtres. Pour la classe pauvre, parce qu'elles lui donnent la certitude que l'instruction des apprentis sera mieux soignée; pour les maîtres, parce qu'elles les engagent à ne rien négliger pour former, le plus vite possible, de jeunes ouvriers habiles, dont le travail, qui leur appartient, leur sera d'autant plus profitable qu'il sera exécuté avec intelligence et dextérité. Leur intérêt est donc ainsi d'accord avec leur probité; et par ce moyen les apprentis sont bien plus promptement initiés aux secrets des diverses professions qu'ils embrassent (1).

(1) V. *Histoire de l'administration en France*, etc., d'Anthelme Costaz, t. II, p. 200 et suiv.

Telles sont les idées qui ont présidé à la nouvelle législation de notre pays sur les apprentissages, laquelle n'a eu pour but que d'*assurer la liberté des conventions, en ordonnant leur exécution, toutes les fois qu'elles ne seraient pas contraires à l'ordre public.*

IV. Cette législation ne consiste que dans quelques articles de la loi du 22 germinal an XI, que je vous ai déjà tant de fois citée, comme renfermant, en grande partie, le Code de l'industrie manufacturière.

Voici ce qui résulte de l'ensemble de leurs dispositions.

1° Le législateur veut que les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le consentement de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, soient exécutés.

2° Il admet cependant, par exception, la possibilité de les résilier ; et il trace lui-même les seuls cas dans lesquels cette résiliation peut avoir lieu.

Une condition, commune à tous, c'est que, de part ou d'autre, les engagements n'aient pas été exécutés : ce motif est conforme aux principes généraux du droit.

La résolution du contrat d'apprentissage peut être prononcée contre le maître, si celui-ci fait supporter de mauvais traitements à l'apprenti ; rien ne peut justifier, en effet, de tels excès ; et, en protégeant ainsi le faible, la loi donne au fort des leçons de modération et de dignité.

La résolution du contrat peut s'opérer contre l'ap-

prenti, si son maître peut avoir à lui reprocher de l'inconduite. Celle-ci atteste des vices ou du penchant au vice; la paresse en est la compagne ordinaire : il serait déraisonnable et vexatoire de forcer le maître à garder des apprentis qui ne sont pas dignes de sa confiance.

La résolution peut encore avoir lieu contre le maître, si l'apprenti s'est obligé à lui donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail *excessif*; et le législateur qualifie travail excessif celui dont la valeur est jugée supérieure au prix ordinaire des apprentissages.

Sans cette volonté formelle du législateur, vous sentez que, par avidité d'une part, par ignorance ou insouciance de l'autre, il pourrait être ainsi disposé de la liberté des apprentis, et qu'ils pourraient être privés injustement des fruits de leur travail et de leur habileté.

3° Tous ces cas de résolution, prévus par la loi, sont donc établis comme des garanties pour les apprentis, tout aussi bien que pour les maîtres. Mais, en définitive, comme l'anéantissement des conventions en cours d'exécution peut causer du dommage à l'une ou à l'autre des parties, la loi veut qu'une indemnité lui soit accordée; elle est arbitrée par les juges, à défaut d'accord amiable, et se mesure aux circonstances. (Voy. art. 9 de la loi du 22 germinal an xi.)

4° Le temps de l'engagement accompli, il faut que l'apprenti soit libre de se retirer de chez son maître.

Celui-ci le retient-il au delà du temps convenu? il lui doit des dommages-intérêts. (*Ib.*, art. 10.)

L'usage constant de l'industrie est que, ce temps arrivé, le maître délivre à l'apprenti un certificat d'apprentissage, que l'on nomme *congé d'acquit*. La loi consacre cet usage. Le maître refuse-t-il le congé? sans ce congé, l'ancien apprenti ne pourra se présenter, comme ouvrier, chez aucun fabricant. Le maître commet donc une injustice, il cause du dommage à son ouvrier : la loi veut qu'il l'indemnise.

Elle veut davantage : elle ordonne que les dommages-intérêts, dus dans les deux cas que je viens de retracer, soient au moins *du triple du prix des journées*, depuis la fin de l'apprentissage. (*Ib.*, art. 10.)

5° L'apprenti, enfin, pourrait quitter son maître, et se présenter à titre d'ouvrier chez un individu qui en emploie : la loi interdit à cet individu de recevoir l'apprenti, s'il n'a pas son *congé d'acquit*. S'il le reçoit néanmoins, il s'expose à des dommages-intérêts envers le maître de l'apprenti. (*Ib.*, art. 12.)

V. Les règles que je viens de vous exposer sont les seules d'intérêt général qui soient tracées par la législation administrative, à l'occasion de l'apprentissage. Pour vous former, sur cette matière, un ensemble complet de dispositions législatives, vous pouvez y joindre l'art. 852 du Code civil, qui exempte du rapport entre cohéritiers les frais d'apprentissage; l'art. 1384 du même Code qui établit les règles de la respon-

sabilité des maîtres, en ce qui concerne les dommages causés par leurs apprentis; enfin, l'art. 2272 qui applique la prescription d'une année à l'action des maîtres pour le prix de l'apprentissage; et je vous engage à étudier aussi un très-bon écrit de M. *Mollot*, sur cette matière.

Art. 2. *Des livrets.*

I. Ainsi que je vous l'ai dit, les livrets des ouvriers tiennent à cet ordre de mesures qui tendent, autant qu'il est possible à l'administration, à tracer et maintenir de bons et loyaux rapports entre les maîtres et les ouvriers.

Sans doute, le contrat qui unit, pour un temps plus ou moins long, l'ouvrier au maître, doit être débattu et conclu librement, sous la seule influence du prix courant de la main-d'œuvre; mais les intérêts particuliers de l'un et de l'autre, d'accord avec l'intérêt général, s'opposent à ce que l'ouvrier quitte le maître avant l'expiration du temps pour lequel il s'est engagé, ou avant d'avoir terminé l'ouvrage qu'il a entrepris.

Le livret de l'ouvrier indique la série des maîtres chez lesquels il a travaillé, et fait connaître les rapports successifs de travail et de salaire qu'il a eus avec eux. S'ils peuvent contenir quelques mots d'éloge sur la capacité, l'habileté au travail, l'assiduité, l'honnêteté de l'ouvrier, l'usage constant défend aux maîtres d'y inscrire aucune note défavorable à sa conduite.

Le livret est un avantage pour le fabricant, le chef

d'un établissement industriel, le manufacturier, en ce que, au prix de quelques formalités faciles à remplir, il peut acquérir des notions indirectes, mais certaines, sur l'aptitude et les antécédents de l'ouvrier qui se présente pour travailler dans ses ateliers.

S'il repousse un ouvrier porteur d'un livret qui accuse peu d'ordre, peu de régularité dans le travail, peu d'égalité dans les habitudes, on ne peut lui reprocher ni dureté, ni injustice; s'il accueille, au contraire, et traite avec faveur un ouvrier porteur d'un livret honorable, nul n'oserait l'accuser de caprice ou de partialité: dans l'un comme dans l'autre cas, la preuve de son équité est écrite et visible.

A l'égard de l'ouvrier, l'utilité du livret n'est pas moindre. Ne considérer le livret que comme une mesure d'ordre, introduite par la police, au seul profit des maîtres, ce serait en avoir une idée incomplète et fautive, qui ne résisterait pas au plus léger examen. Le livret exerce nécessairement sur les idées, les habitudes et les mœurs de l'ouvrier, une heureuse influence; il l'accoutume au respect de ses obligations, à la persévérance dans le bien, à l'économie; il devient pour lui une source d'amélioration et un encouragement perpétuel. Le livret d'atelier est quelquefois, et pourrait être toujours, le principe et la sauvegarde du livret de caisse d'épargne.

L'institution du livret d'atelier procure donc ainsi à l'ouvrier un appui, un guide, un protecteur, qui, dans les jours où le travail est rare, le recommande chaude-

ment aux maîtres ; et, dans ceux où le travail abonde, ne cesse de lui donner de bons et sages conseils (1).

En résumé, la pensée qui domine cette institution n'est point de favoriser, soit le maître aux dépens de l'ouvrier, soit l'ouvrier aux dépens du maître ; mais de fournir, à l'un et à l'autre, des garanties positives, en tenant la balance égale entre eux, sans préférence et sans injustice. L'ouvrier trouve, dans son livret, qui est en quelque sorte l'histoire de sa vie industrielle, le témoignage irrécusable de sa fidélité à remplir ses engagements ; le fabricant trouve, dans le livret de l'ouvrier, un sûr répondant ; et la moralité de l'un appelant la confiance de l'autre, le travail national s'enrichit du prompt et facile emploi de toutes ses forces (2).

II. Le germe de cette institution date déjà chez nous de près d'un siècle. Sous l'ancienne monarchie, la discipline rigoureuse des corporations, l'organisation de la fabrique, la réception régulière des garçons, compagnons et apprentis, attachaient plus étroitement chacun des membres de la communauté à l'observation de ses devoirs ; aussi, pendant long-temps, les statuts particuliers des corporations suffirent-ils à la police industrielle, sous le rapport qui nous occupe.

Mais, peu à peu, le régime des corporations, malgré

(1) Voyez le rapport de M. le comte Beugnot, à la Chambre des pairs, du 16 mai 1845.

(2) Voyez exposé de motifs, à la Chambre des Pairs, du 31 janvier 1845.

sa rigueur, était devenu impuissant à maintenir le bon ordre entre les fabricants et les ouvriers, c'est ce qu'atteste le préambule des lettres-patentes du 2 janvier 1749 : « Le roi étant informé, y est-il dit, que » nombre d'ouvriers de différentes fabriques et manu- » factures de son royaume quittent les fabricants et » entrepreneurs qui les emploient, sans avoir pris d'eux » un *congé par écrit*, sans avoir achevé les ouvrages » qu'ils ont commencés, et sans leur avoir, le plus or- » dinairement, rendu les avances qui leur ont été faites, » dans leurs besoins, à compte du salaire de leurs ou- » vrages ; que même certains d'entre eux, formant une » espèce de corps, tiennent des assemblées et font la » loi à leurs maîtres, en leur donnant à leur gré ou les » privant d'ouvriers, et les empêchant de prendre ceux » qui pourraient leur convenir, soit français, soit étran- » gers... etc. »

C'est dans cet esprit que ces lettres-patentes défendaient, aux compagnons et aux ouvriers, de quitter une fabrique, sans avoir obtenu un congé exprès et par écrit ; de s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie ou autrement ; de cabaler entre eux, pour se placer les uns les autres chez les maîtres ou pour en sortir ; d'empêcher ces maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit français, soit étrangers : le tout à peine de 100 livres d'amende.

Quant aux fabricants, elles leur défendaient :

De prendre à leur service des ouvriers ou compa-

gnons ayant travaillé chez d'autres fabricants de même état, sans qu'ils fussent porteurs d'un congé par écrit ; et faute par les fabricants de s'être conformés à cette défense, ils devaient eux-mêmes être condamnés à 300 francs d'amende, avec tous dépens et dommages-intérêts.

Toutefois, si les ouvriers ou compagnons n'étaient pas payés de leurs salaires, s'ils essuyaient des mauvais traitements, s'ils étaient laissés sans ouvrage, ou s'ils avaient à faire valoir d'autres motifs légitimes, ils pouvaient se pourvoir devant le juge de police, et obtenir un billet de congé, mais après avoir achevé les ouvrages commencés par eux et acquitté les avances que le fabricant avait pu leur faire.

Trente-deux ans plus tard, le 12 septembre 1781, et cinq ans après le mémorable édit auquel Turgot a donné son nom (et que je vous ai fait connaître, lorsque je vous ai posé les principes généraux de la liberté du travail, dans notre pays), de nouvelles lettres-patentes, enregistrées au parlement, vinrent confirmer les dispositions de l'arrêt du conseil du 2 janvier 1749, et pour la première fois établirent, pour les ouvriers, la nécessité d'un livret.

« Voulons, portent les lettres-patentes ordonnant
 « l'exécution de l'arrêt, voulons que lesdits ouvriers
 » aient un *livre* ou *cahier* sur lequel seront portés suc-
 » cessivement les certificats qui leur seront délivrés par
 » les maîtres chez lesquels ils auront travaillé... »

Et ces nouvelles lettres-patentes de 1781, après avoir rapporté les dispositions de celles de 1749 sur la délivrance du congé, ajoutent que les ouvriers qui viendront travailler dans une ville où il existe des manufactures, seront tenus, lors de leur arrivée, de se faire enregistrer, par nom et surnoms, au greffe de la police, et que les contestations qui pourront s'élever entre eux et les maîtres seront jugées par le juge de police, sans délai et sans frais.

La loi du 17 mars 1791, en supprimant les maîtrises et jurandes, abolit, tout à la fois, et les statuts particuliers des communautés, et les règlements généraux sur les manufactures. Au régime le plus restrictif succéda l'indépendance la plus entière ; et, comme il arrive presque toujours en pareille circonstance, la société qui avait fait une révolution pour conquérir la liberté eut bientôt à protéger la liberté contre ses propres excès.

« L'habitude de violer les engagements relatifs au travail (dit un rapport présenté aux consuls, le 13 ventôse an x) est devenue si universelle, parmi les ouvriers, qu'on ne peut plus compter sur leur coopération. D'où il résulte que les fabricants sont détournés de toutes les entreprises de quelque étendue, par la crainte de se voir obligés d'y renoncer avant de les avoir consommées... »

Les villes de fabrique furent unanimes pour réclamer des garanties reconnues nécessaires à l'exercice de l'in-

dustrie; aussi accueillirent-elles, comme un bienfait, la loi du 22 germinal an xi, qui, entre autres dispositions sur la police industrielle (dont je vous ai déjà fait connaître une partie), posa le principe de l'obligation du *livret*, pour les ouvriers employés dans les manufactures, fabriques et ateliers (1).

Les dispositions qu'elle contient, à cet égard, sont brèves et peuvent vous être facilement présentées; elles tracent les principes généraux de la matière que je vous expose, c'est-à-dire les règles actuelles de la conduite des industriels.

III. L'article 12 de la loi du 22 germinal an xi veut donc que, sous peine de dommages-intérêts, nul ne puisse recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret contenant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

Son article 13 établit que la forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le gouvernement, de la manière prescrite pour les règlements d'administration publique.

Son article 14 décide que les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées.

Enfin son article 15 pose la règle que l'engagement d'un ouvrier ne peut excéder un an, à moins qu'il ne

(1) Voyez exposé des motifs de la nouvelle loi sur les livrets, à la Chambre des pairs, séance du 31 janvier 1845.

soit contre-maitre, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement ou des conditions stipulés par un acte exprès.

IV. Le gouvernement s'est immédiatement occupé d'user de la délégation qui lui était faite par l'article 13 de cette loi, afin de pourvoir à son exécution; et de là l'arrêté consulaire du 9 frimaire an XII, qu'il s'agit de vous faire connaître à son tour.

Cet arrêté, dont les bases principales ont été posées dans les arrêts du conseil et lettres-patentes de 1749 et 1781, est divisé en trois titres : le premier contient des dispositions générales; le deuxième établit des règles pour l'inscription des congés sur le livret, et détermine les obligations imposées, à cet égard, aux ouvriers et à ceux qui les emploient; le troisième trace les formalités à remplir pour se procurer le livret.

Tel est l'ordre des dispositions de cet arrêté; voyons maintenant quelle en est la nature.

L'arrêté, rappelant d'abord le principe du *livret*, impose l'obligation de s'en pourvoir à tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou de garçon. (Art. 1^{er}.)

La jurisprudence a reconnu que le terme générique d'*ouvrier*, employé par la loi du 22 germinal an XI et l'arrêté du 9 frimaire an XII, s'applique même aux femmes et aux filles, qui forment une partie considérable de la population ouvrière, répandue dans les fabriques. (V. Exposé des motifs de la loi du 31 janvier 1845.)

Ce livret est en papier libre, coté et paraphé sans

frais, savoir : à Paris, Lyon et Marseille, par un commissaire de police; et, dans les autres villes, par le maire ou l'un de ses adjoints.

Le premier feuillet doit porter le sceau de la municipalité, et contenir le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, et le nom du maître chez lequel il travaille. (Art. 2.)

Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passe-ports, l'ouvrier est tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Tout ouvrier qui voyage sans être muni d'un livret ainsi visé, est réputé vagabond, et peut être arrêté et puni comme tel. Cette disposition est sévère, mais elle n'a jamais été rigoureusement exécutée; on n'exige de l'ouvrier que son passe-port. (Art. 3.)

Telles sont les règles générales.

— Les devoirs et les droits des maîtres et des ouvriers sont ensuite nettement tracés.

1° Tout manufacturier, entrepreneur et généralement toute personne employant des ouvriers, sont tenus, quand ces ouvriers sortent de chez eux, d'inscrire, sur leurs livrets, un *congé* portant *acquit* de leurs engagements, s'ils les ont remplis.

2° Les congés sont inscrits sans lacune, à la suite les uns des autres; ils énoncent le jour de la sortie de l'ouvrier. (Art. 4.)

3° L'ouvrier est tenu de faire inscrire le jour de son entrée, sur son livret, par le maître chez lequel il se propose de travailler, ou à son défaut par les fonctionnaires publics désignés en l'article 2, et sans frais, et de déposer ce livret entre les mains de son maître, s'il l'exige. (*Ib.*, art. 5.)

4° Si la personne qui a occupé l'ouvrier refuse, sans motif légitime, de remettre le livret ou de délivrer le congé, il est procédé contre elle, de la manière et suivant le mode établis par le titre 5 de la loi du 22 germinal an XI, c'est-à-dire devant les maires et les tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, selon les cas. (Art. 6.)

En cas de condamnation, les dommages-intérêts adjugés à l'ouvrier sont payés sur-le-champ. (*Ib.*)

5° L'ouvrier qui a reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette, par son travail, et rempli ses engagements, si son maître l'exige. (Art. 7.)

6° S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer, parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé doivent lui être remis, encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites : seulement, le créancier a le droit de mentionner la dette sur le livret. (Art. 8.)

Dans ce cas, ceux qui emploient ultérieurement

L'ouvrier, doivent faire, jusqu'à entière libération, une retenue au profit du créancier.

Toutefois, cette retenue ne peut, en aucun cas, excéder les 2/10^e du salaire journalier de l'ouvrier. Lorsque la dette est acquittée, il en doit être fait mention sur le livret. (Art. 9.)

7^o Celui qui a exercé la retenue est tenu d'en prévenir le maître, au profit duquel elle a été faite, et d'en tenir le montant à sa disposition. (*Ib.*)

8^o Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne sait ou ne peut écrire, ou lorsqu'il est décédé, le congé doit être délivré, après vérification, par le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints, et sans frais. (Art. 10.)

— Nous arrivons aux formalités établies pour la délivrance du livret.

1^o Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré sur la présentation de son acquit d'apprentissage, ou sur la demande de la personne chez laquelle il a travaillé; enfin, sur l'affirmation de deux citoyens patentés, de sa profession et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier. (Art. 11.)

2^o Lorsqu'un ouvrier veut faire coter et parapher un nouveau livret, il doit représenter l'ancien. Le nouveau livret ne doit être délivré qu'après qu'il a été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. Les

mentions des dettes doivent être transportées de l'ancien livret sur le nouveau. (Art. 12.)

3° Si le livret de l'ouvrier est perdu, il peut, sur la représentation de son passe-port en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de donner, à l'officier de police du lieu, la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignements nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne peut partir. (Art. 13.)

V. L'arrêté consulaire du 9 frimaire an XII, dont je viens de vous reproduire les dispositions, n'a été, durant l'Empire, suivi d'aucun règlement général sur cette matière; seulement, un décret spécial, du 3 janvier 1813, excité par de graves événements survenus dans l'exploitation des mines de quelques départements, et après avoir reconnu que ces accidents pouvaient provenir, entre autres, du défaut de subordination des ouvriers, a, par la section II de son titre VI, prescrit de nombreuses mesures de police, et a notamment assujéti « les mineurs de profession ou autres ouvriers, » employés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans » l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers » en dépendant, à se pourvoir d'un livret, et à se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire » an XII. » (Art. 26.)

Il a également défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en

règle, portant acquit de son précédent maître. (*Ib.*, *ib.*)

Enfin, pour la punition des contraventions à toutes les dispositions de police par lui prévues, ce décret a, par son article 31 et final, renvoyé au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, qui punit les contraventions qu'elle prévoit d'une amende de 500 fr. au plus et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et d'un emprisonnement qui ne peut excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle. (Art. 96.)

VI. Cette législation a été généralement jugée comme équitable et sage, et pendant long-temps elle a produit d'heureux effets. Mais les progrès de l'industrie et du commerce, et par conséquent les accroissements du nombre des ouvriers, ont révélé qu'elle contient deux graves défauts; l'un d'eux aurait pu suffire, à lui seul, pour paralyser son action, si elle n'avait pas trouvé, dans la force de l'habitude, un auxiliaire puissant : je veux parler de l'absence de sanction pénale à la plupart de ses dispositions. Il n'existe, en effet, de pénalité déterminée que par le décret du 13 janvier 1813, relatif à l'exploitation des mines, et encore est-il à remarquer que ce décret lui-même avait usurpé (comme dans d'autres circonstances nombreuses) la puissance de la loi. Il est vrai que le préfet de police à Paris (1), ainsi que les maires, dans plusieurs villes manufacturières, ont cru pouvoir s'appuyer sur la loi des 16-24 août 1790, pour

(1) Voyez les ordonnances de police des 4^{er} avril 1831 et 30 décembre 1834.

appliquer une amende aux fabricants qui emploient des ouvriers sans livret ou sans congé d'acquit; mais la Cour de cassation a vu un excès de pouvoir dans les arrêtés pris, à cet effet, par ces magistrats (1).

La seconde imperfection de cette loi est de restreindre l'obligation du livret aux ouvriers travaillant dans les manufactures, fabriques et ateliers, sans permettre à l'administration de l'étendre au delà d'un cercle où, en 1803, étaient sans doute comprises les plus importantes professions industrielles, mais qui, aujourd'hui, ne contient, à vrai dire, que quelques-unes d'entre elles (2).

Ces principaux motifs et quelques autres de moindre importance ont engagé le gouvernement, pour satisfaire aux besoins présents et généraux de l'industrie, à refondre et compléter les dispositions légales et réglementaires qui régissent la matière, et un nouveau projet de loi, préparé avec soin dans le sein du conseil d'État, a été présenté par le ministre, à la Chambre des Pairs, le 31 janvier 1845; il est en ce moment à l'étude, et jusqu'à ce que les trois branches de la législature aient statué, il faut nous en tenir aux dispositions en vigueur; elles sont établies par la loi du 21 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 9 frimaire an XII, et le décret spécial du 3 janvier 1813.

(1) Voyez arrêt du 22 février 1840.

(2) Voyez rapport de M. le comte Beugnot, à la Chambre des pairs, du 16 mai 1845.

Art. 3. *Du travail des enfants dans les manufactures.*

I. Dans l'état de notre société et des progrès industriels, le plus important et tout à la fois le plus difficile à régler des rapports du maître avec l'ouvrier, était l'emploi des enfants dans les manufactures, usines et ateliers.

On ne pouvait se dissimuler qu'il y avait, dans l'industrie, une tendance funeste à accroître, au delà de toutes bornes, la durée du travail journalier.

Quelles pouvaient être les causes générales de cette tendance? Ces causes étaient évidentes.

« La concurrence excessive des individus qui, dans chaque pays, exercent la même industrie, la concurrence non moins redoutable des nations qui luttent ensemble, afin d'obtenir l'avantage en fabriquant un même genre de produits.

» Cette extension acquiert de nouveaux motifs; elle devient plus dangereuse dans les établissements où la force productive est fournie par des moteurs à la fois inépuisables et infatigables, tels que les moteurs mécaniques de l'eau, du feu, de la vapeur.

» Ainsi, dans l'industrie, les progrès qu'on admire le plus à raison du génie de l'inventeur, peuvent conduire à des conséquences fatales à la santé, à la vie même des hommes : les travailleurs deviennent, en quelque sorte, des accessoires plus ou moins sacrifiés aux grandes forces impulsives qu'on emprunte à la nature inanimée.

» Si la soif immodérée du lucre conduit certains chefs d'établissements industriels à dépasser de justes limites, celles où la nature suffit à réparer les forces perdues par le travail de l'homme fait et robuste, qu'on juge du dépérissement où doivent tomber des adolescents, et surtout des enfants, lorsqu'ils sont assujettis à la même longueur démesurée du travail journalier!

» Quelles peuvent être les conséquences de semblables excès? Un rapide affaiblissement de la santé, des maladies professionnelles, variées et fréquentes, des infirmités précoces et graves; enfin, ceux des jeunes travailleurs qui ne périssent pas victimes d'un tel excès, n'atteignent la virilité qu'avec un tempérament délabré, des forces énerchées et des maux la plupart incurables.

» En présence des progrès modernes de l'industrie, dans les grandes manufactures, avec des moteurs inanimés, progrès admirables sous le point de vue de la puissance, mais déplorables dans les excès qui détruisent la force et la santé des hommes et des enfants, un noble sentiment de pitié protectrice s'est élevé; il s'est produit avec le plus d'énergie chez les nations les plus industrielles, chez celles qui présentaient, au plus haut degré, ce triste contraste (1) ».

Dans ces pays, le législateur a compris qu'il était urgent d'adopter des mesures de prudence en faveur des jeunes gens des deux sexes, exploités (quelquefois jus-

(1) Voyez le rapport de M. le baron Dupin, à la Chambre des pairs.

qu'à la barbarie) par les possesseurs des grandes fabriques.

L'Angleterre a donné le signal, dès le commencement de ce siècle; « et, dans ces derniers temps, des mesures analogues ont été prises par deux des principales puissances du continent européen, par la Prusse et par la Russie. Enfin, l'Autriche a fixé la limite du plus jeune âge où l'on puisse admettre les enfants au travail des manufactures. »

La France, dans le sein de laquelle s'étaient fait entendre, depuis bien des années, des voix généreuses en faveur de cette réforme, est enfin entrée dans la voie du progrès; elle a senti qu'il y avait là un grand besoin social à satisfaire. Le mal était chez nous, en effet, grave et profond; il était urgent d'opposer une barrière à ses ravages. Voici les détails affligeants qui ont été portés à la tribune de la Chambre des députés, par un économiste plein de lumières et de loyauté, par un ancien préfet qui avait administré l'un des départements les plus manufacturiers du royaume.

« Dans le plus grand nombre des manufactures, a dit M. *Alban de Villeneuve*, une partie des ouvriers, exténués par un travail excessif, qui leur procure à peine une nourriture suffisante, n'ayant pas un moment à consacrer à une instruction morale dont ils ne comprennent pas même l'avantage, sont réduits, toute la semaine, à l'état de machine, et les jours de repos ils se livrent à une débauche brutale, comme pour échapper

au sentiment de leur fatale destinée. Personne, si ce n'est la charité chrétienne, toujours vigilante, ne soulage leur misère. Mais la charité n'a pas des ressources inépuisables, et quand la maladie et la vieillesse viennent à atteindre ces êtres délaissés, ils n'ont d'autre refuge que les hospices : heureux quand ils y trouvent une place toujours enviée et disputée ! Et c'est ainsi que, dans l'impuissance de subvenir aux besoins de leurs familles, sans épargne, sans prévoyance, sans espérance, même religieuse ; dépouillés peu à peu, par l'excès de la misère, des sentiments les plus doux et les plus énergiques de l'âme, ils se sont trouvés portés à abuser des forces de leurs enfants pour procurer à tous un chétif accroissement de salaire, ou même de quoi entretenir leur déplorable abrutissement.

C'est ainsi que, dans les manufactures qui réclament principalement l'emploi des enfants, dont les mouvements ont plus de souplesse et de délicatesse, on voit des petits enfants de 6 à 8 ans (qui peut-être même, sans cela, eussent été délaissés et livrés au vagabondage) venir passer, chaque jour, 16 à 17 heures, dans des ateliers où, pendant 13 heures au moins, ils sont enfermés dans la même pièce, sans changer de place ni d'attitude, et au milieu d'une température souvent très-élevée. Ces pauvres créatures, mal vêtues, mal nourries, habitant de sombres et froides demeures, sont obligées quelquefois de parcourir, dès cinq heures du matin, la longue distance qui les sépare des ateliers, et

qui achève le soir, d'épuiser ce qui leur reste de forces. Comment ces infortunés, qui peuvent à peine goûter quelques heures de sommeil, résisteraient-ils à cette espèce de torture? Aussi, ce long supplice de tous les jours ruine leur constitution, déjà chétive par hérédité, et prépare à ceux qui survivent une existence pleine de douleurs et de misères.

» Et ce n'est peut-être pas dans les ateliers nombreux que l'excès du travail des enfants est devenu le plus funeste. Au sein des grandes cités industrielles, il existe un grand nombre d'ateliers isolés, qui occupent de pauvres familles; là, la durée du labeur dépasse toute mesure; l'ouvrier et les enfants qu'il emploie se livrent habituellement à des travaux qui durent quelquefois 17 à 18 heures sur 24. Le travail se prolonge davantage, à proportion de l'abaissement du salaire; il a lieu, non dans des locaux vastes et bien aérés (comme le sont la plupart des ateliers des grands établissements), mais dans des chambres étroites, basses, mal éclairées, souvent humides, au milieu d'émanations malsaines, en un mot sous l'influence des conditions les plus défavorables à la santé et au développement physique des enfants. »

Enfin on pouvait ajouter, à ces images déjà si pénibles, d'autres faits qui révoltaient la morale publique et faisaient frémir l'humanité.

II. Dans de telles circonstances, le législateur devait intervenir.

« Veiller sur le sort des enfants, sur leur santé et sur

leur bien-être, autant du moins que cela est possible, en conservant à l'autorité paternelle sa légitime part d'influence; satisfaire à ce que demande le juste soin de leur éducation religieuse, morale et intellectuelle, tel était le but que la loi à faire était destinée à atteindre.

» Le problème que le législateur avait à résoudre est un des plus graves et des plus compliqués qui puissent être soumis aux hommes d'État et aux amis de l'humanité. Il touche à la fois aux principes les plus élevés du droit civil, de la morale, de la politique et de l'économie sociale.

» En effet, le législateur avait à édifier un système qui protégeât l'enfance sans méconnaître les droits sacrés de la puissance paternelle, et le principe de la liberté du travail. Avant d'entrer dans l'examen des difficultés d'exécution, il lui fallait donc déterminer la limite de ces deux principes.

» Il voulait corriger et prévenir des abus; mais il ne pouvait, pour y parvenir, imposer, à notre industrie, des conditions qui la missent dans une position défavorable, ou des restrictions qui, par la gêne qu'elles entraîneraient dans les ateliers, pussent porter les chefs d'industrie à remplacer les enfants par les adultes, ou à rechercher d'autres moyens de se passer de leur travail (1). »

Ces deux grands principes de la *puissance paternelle* et de la *liberté du travail* ont été, en effet, invoqués contre

(1) Voyez Duvergier, sur la loi du 22 mars 1841, p. 33.

l'intervention du législateur ; mais voici comment il a été répondu :

« Ce serait un malheur public que d'ébranler l'autorité paternelle ; le père doit pouvoir diriger l'éducation de ses enfants, choisir leurs travaux, préparer leur carrière. Mais, toutes les fois que nos lois reconnaissent un droit, elles en répriment les abus. La loi, dans sa respectueuse confiance envers l'autorité paternelle, n'oublie pas cependant qu'il existe, pour les enfants, comme pour tous les autres membres de la société, des droits individuels, sur lesquels la protection publique doit s'étendre. Ce n'est pas infirmer l'autorité du père, que protéger, contre les délits du père, l'existence et la santé des enfants. Le droit de la société est que le corps des enfants se développe librement, tant qu'il n'a pas acquis la plénitude de ses forces physiques ; que leur âme et leur intelligence soient conduites vers le bien, tant que la faiblesse de l'âge laisse leur activité intellectuelle et morale encore impuissante pour se diriger elle-même. La puissance paternelle, c'est le droit du bienfait, et non le droit de l'abus » (1).

Quant à la liberté de l'industrie : « ce n'est pas l'enchaîner que de punir ses fautes. La liberté et l'impunité ne vont pas ensemble. La liberté, qui est le choix entre le bien et le mal, est intéressée à ce que le choix du mal soit sévèrement réprimé. La liberté morale, origine et

(1) Voyez rapport de M. Renouard, au nom de la commission de la Chambre des députés.

type de toutes les autres formes de la liberté, trouve dans les tourments de la conscience le châtement dû à ses écarts; la liberté légale doit trouver dans la loi la répression de ses délits. Ce n'est donc ni à des dénégations de la liberté d'industrie, ni à des considérations tirées des inconvénients de la concurrence, c'est au principe même de la liberté qu'on peut s'adresser pour légitimer la punition des atteintes portées à la santé, à l'intelligence, à la moralité des enfants, par des faits qui sont un usage coupable de cette liberté, et auxquels la loi attachera sa réprobation, lorsqu'elle les aura frappés d'une sanction pénale. » (*Ibid.*)

Ces raisonnements devaient prévaloir et ont prévalu; et il a été reconnu que la loi qui se proposait de modérer le travail des enfants pouvait se concilier tout à la fois avec les droits de l'autorité paternelle et le principe de la liberté du travail.

Il me reste à vous faire connaître la manière dont il en a été fait application.

III. La loi du 22 mars 1841, la première et la seule sur cette matière, a posé des règles précises sur quelques points fondamentaux: ainsi elle a

1° Indiqué les établissements auxquels la loi serait applicable;

2° Elle a fixé le minimum de l'âge d'admission des enfants;

3° Déterminé la durée du travail;

4° Pris des précautions en faveur de l'instruction primaire;

5° Imposé l'obligation des livrets ;

6° Elle a délégué au pouvoir réglementaire le droit d'étendre et d'élever, dans des cas qu'elle a fixés, les prohibitions de la loi ;

7° Elle a enfin créé des moyens de surveillance, et assuré l'exécution de ses dispositions, réglé les poursuites et défini les peines applicables aux contraventions.

IV. Quant aux établissements pour lesquels la loi statue, voici les dispositions de son article premier :

« Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi, 1° dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ; 2° dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. »

Sur ce premier article, quelques observations.

1° Vous le voyez, dès le début de la loi, ses dispositions n'embrassent pas tous les lieux de travail ; on a craint d'énerver la loi, en la généralisant outre mesure. Elle n'atteint pas les ateliers de famille et les travaux placés sous l'abri du toit domestique. Dans la plupart de ces petits ateliers, le travail a lieu sous l'influence de l'esprit de famille ; le remède est donc souvent à côté du mal ; on a pensé que les sentiments d'affection naturelle tempéreraient les exigences de la misère. Le législateur a voulu être pratique, afin d'être plus utile.

La loi s'adresse donc surtout aux grands ateliers, et par une raison qui leur est particulière. Lorsque, dans

un grand pays, on commence par les parties les plus puissantes de l'industrie, et qu'on s'adresse aux grands ateliers, lorsqu'on veut que, de là, l'exemple descende sur tout le travail du pays, il n'y a pas à se plaindre, si ceux-là qui recueillent les plus grands bénéfices, qui se trouvent établis sur une plus large échelle, sont les premiers obligés à donner l'exemple du respect des droits de l'humanité. Il en sera dans l'industrie comme ailleurs : les exemples partiront d'en haut ; c'est par l'étendue et la perpétuité de l'exemple que descendent ensuite les leçons dans tout le reste de la population.

Enfin, à supposer que les énumérations contenues dans l'article premier, que je viens de vous faire connaître, ne soient pas suffisantes, je vous fais remarquer, dès à présent, que, par un article général dont l'explication viendra en son temps, le législateur a fait acte de prudence et de sagesse en permettant au gouvernement d'étendre successivement l'empire de la loi à d'autres industries par des règlements d'administration publique, lorsque l'expérience lui en aura démontré la nécessité.

2° Vous pourrez remarquer que la loi soumet, à l'exécution des mesures qu'elle va prescrire, les manufactures, les usines et les *ateliers*, et durant le cours des explications que je vous ai moi-même données, depuis que nous nous occupons des rapports légaux de l'administration avec l'industrie manufacturière, j'ai plusieurs fois réuni et employé ces expressions pour vous

peindre la pensée de la loi ou la mienne. Ce n'est pas que la législation, quelque part que ce soit, établisse, d'une manière précise, la différence qui existe entre une manufacture, une usine et un atelier; mais, dans l'usage, le mot *atelier* s'applique spécialement à certains genres d'industries, quel que soit le nombre des ouvriers employés, et, en outre, à tout établissement, quelle que soit sa nature, qui n'occupe qu'un petit nombre d'ouvriers. Pour éviter toute difficulté, il fallait que la généralité des expressions ne laissât aucun doute sur l'intention d'embrasser tous les établissements de travail où l'action productive est donnée par un moteur mécanique, par l'eau, la vapeur ou le feu. Il fallait aussi que, dans l'exercice de la délégation que le législateur se proposait de donner et qu'il a, en effet, donnée, comme je viens de vous le dire, à l'administration, aucun doute ne pût s'élever sur le droit d'atteindre même ceux des établissements que la dénomination *d'ateliers* semble désigner comme moins importants que ceux qui sont appelés *manufactures* (1).

3° La loi désigne spécialement les manufactures, usines et ateliers à *moteur mécanique et à feu continu*; voici quels paraissent avoir été les motifs de cette disposition :

La force impulsive, donnée par le moteur inanimé, épargne beaucoup de fatigue à la force humaine qu'elle remplace par une action incomparablement plus puissante; et, sous ce rapport, il y a, pour les enfants

(1) Voyez Duvergier, 4344, p. 40, note 1.

comme pour l'universalité des ouvriers, une bien moindre dépense de force musculaire à mettre au service de l'industrie. Mais l'eau, la vapeur, le feu, ou tout autre moteur naturel ou mécanique, sont aveugles dans leur action, qui peut se produire sans trêve ni relâche. Il y a là des occasions plus faciles, des tentations plus fructueuses pour un travail continu. Cette force, qui n'attend point et ne se fatigue jamais, peut, à tous les instants et sans discontinuation, employer les enfants et les hommes. La loi qui a voulu limiter le travail des enfants, pour ménager leurs forces et pour réserver du temps aux autres parties de leur éducation, a donc dû tout d'abord placer sa prohibition là où existent les probabilités les plus grandes d'un travail prolongé.

« Il y a un fait bien constant, c'est qu'à mesure que les machines remplacent les forces de l'homme, on peut, dans les ateliers, employer des êtres plus faibles; c'est parce que la force musculaire d'un homme fait n'est pas nécessaire, que l'on peut employer des femmes et des enfants, et c'est le grand nombre des femmes et d'enfants dans les ateliers qui décline la véritable nature des choses, qui donne aux êtres les plus faibles le travail le plus long, qui empêche la vie de famille, qui tire trop de femmes du foyer domestique pour les porter dans les ateliers, au préjudice de la morale publique et de la vie de famille (1).

(1) Voyez M. Renouard, Rapport de la commission de la Chambre des députés.

4° La loi a étendu ses mesures aux *dépendances* des établissements désignés par elle, dans la crainte qu'on n'éluât ses prohibitions, en transportant ailleurs que dans le local principal des opérations accessoires (1).

5° Le mot *fabrique*, employé dans le § 2 de l'art. 1^{er}, ne doit pas s'entendre dans un autre sens que les expressions employées dans le § 1^{er}; il a été reconnu, dans la discussion de la loi, que celle de *fabrique* s'applique aux *ateliers* comme aux fabriques, ou plutôt qu'on n'attache pas réellement un sens différent à ces deux expressions (2).

6° Enfin, le chiffre de 20 *ouvriers* réunis en atelier, qui désigne la seconde catégorie d'établissements où la loi sera applicable, est sans doute arbitraire; mais il a été adopté parce que, d'abord, il était indispensable d'établir une limite; que, par ce chiffre, d'après les notions acquises par la statistique, il a été reconnu que l'on englobait presque toute la fabrication, et parce qu'on voulait, en effet, atteindre les ateliers de moindre importance que ceux dont le moteur est à mécanique ou à feu continu, et que ces moindres ateliers étaient précisément ceux où se commettaient les abus et les excès les plus graves (3).

V. L'art. 2 de la loi statue sur l'âge d'admission des enfants et sur la durée de leur travail, en ces termes :

(1) *Ibid.*

(2) Voyez Duvergier, 1841, p. 41.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, p. 42.

« Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins 8 ans.

» De 8 à 12 ans, ils ne pourront être employés au travail effectif, plus de 8 heures sur 24, divisées par *un* repos.

» De 12 à 16 ans, ils ne pourront être employés au travail effectif, plus de 12 heures sur 24, divisées par *des* repos.

» Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin, à neuf heures du soir. »

1° Remarquez, d'abord, que l'âge et la durée du travail sont deux idées qui sont corrélatives. La durée du travail dépend du degré de force physique auquel l'enfant est parvenu.

En l'absence de toute disposition législative, le manufacturier avait quelquefois peine à se défendre de recevoir, dans ses ateliers, des enfants qu'il reconnaissait comme trop jeunes pour travailler utilement. Les parents lui disaient que le modique salaire accordé à ces pauvres enfants viendrait au secours de leur famille, qu'ils seraient gardés et surveillés, au lieu de vaguer dans les rues ou d'être abandonnés seuls dans le domicile paternel; et c'était souvent par pitié seulement que le maître consentait à recevoir de très-jeunes enfants, ou qu'il permettait au chef-ouvrier de les introduire dans l'atelier et sous sa responsabilité et sa garde.

Ces embarras ont cessé; c'est désormais la loi qui

prononce sur l'impossibilité d'admettre des enfants au-dessous de 8 ans, au travail des fabriques.

« A ne voir que la personne de l'enfant, c'est un grand mal pour son avenir que les entraves apportées à son développement physique; que l'habitude de l'ignorance; que l'apathique indifférence pour tout enseignement moral et religieux; que le contact précoce des grandes réunions d'ouvriers des deux sexes.

» Ce n'est pas là seulement un mal individuel, c'est aussi une blessure profonde faite au pays qui a besoin d'hommes vigoureux pour ses travaux et ses armées, d'hommes intelligents pour le développement de son activité nationale, d'hommes probes et consciencieux pour le développement de l'ordre général et de la paix publique, et surtout pour l'accomplissement de la première de toutes les obligations de la société, celle qui consiste à procurer, au plus grand nombre possible de ses membres, les moyens d'assurer leur existence morale. »

En déterminant à 8 ans le minimum de l'âge auquel ils peuvent compter comme ouvriers, la loi a donc fait une chose sage; elle n'a pas voulu que les parents escomptassent l'avenir de leurs enfants, en les condamnant à un travail continu; elle a pensé que ce serait de la barbarie. Mais aussi le législateur paraît avoir pensé que l'admission des enfants dans les fabriques, dès l'âge de 8 ans, est pour les parents un moyen de surveillance; pour l'enfant un moyen d'apprentissage; pour la

famille une ressource; qu'à cet âge, une occupation régulière et modérée favorise le développement des forces; et que lorsque cette occupation se concilie avec les heures nécessaires au repos et à l'instruction, on peut dire que la plus grande difficulté est vaincue.

Il paraît avoir aussi considéré, d'un autre côté, que l'habitude de l'ordre, de la discipline et du travail doit s'acquérir de bonne heure, et que la plupart des mains-d'œuvre industrielles exigent une dextérité et une prestesse qui ne s'obtiennent que par une pratique assez longue et qui ne peut être commencée trop tôt. L'avenir indiquera si la limite est suffisante, et si le législateur a été suffisamment humain et prévoyant (1).

2° Vous aurez pu remarquer, à la lecture de l'article, que, de quatre ans en quatre ans, la durée légale du travail peut s'accroître. La raison en est simple et n'a pas besoin de vous être démontrée: c'est que les forces des enfants se développent et que l'adolescence arrive.

Il eût sans doute été plus commode, pour les chefs d'atelier, d'avoir, pour tous les enfants au-dessous de 16 ans, une durée de travail uniforme; mais les inconvénients qui résultent de ce défaut d'uniformité ne vont pas jusqu'à une impossibilité d'exécution; ils ont pu suivre et ils ont déjà suivi, en effet, un système adopté en Angleterre. Les enfants et les adolescents sont divisés en relais qui se succèdent, et de cette manière on

(1) Voyez aussi, sur ce point, Duvergier, *ibid.*

n'abuse point de leurs forces, et le travail des adultes n'est pas interrompu.

VI. L'article 2 est terminé par la disposition suivante :

« L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'État civil. »

De ces termes il faut conclure :

Que ce certificat est autre chose qu'une copie, une expédition de l'acte de naissance; qu'il n'a pas besoin de reproduire toutes les énonciations de cet acte; qu'il suffit que le certificat précise la date de la naissance de l'enfant; ou que l'officier de l'État civil, supputant lui-même le temps écoulé depuis cette naissance, constate que l'enfant a *tel* ou *tel* âge.

VII. D'autres mesures encore ont été prises pour déterminer la durée du travail des enfants. Le travail de nuit a été défini; le travail de nuit a été limité. Le travail des dimanches et fêtes a été interdit.

« Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit. »

« Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de 13 ans. » (Art. 3.)

« Le sommeil est un besoin naturel, comme la faim et la soif. Les hommes robustes peuvent à peine y résister, et ce n'est que pour peu de temps. Le sommeil est plus impérieux, plus long, plus profond, chez les enfants que chez les adultes. Les veillées seraient meurtrières

pour eux. Les faire travailler la nuit, ce serait les tuer, sans profit pour personne ; car l'expérience prouve que la nuit on fait peu de travail, on le fait mal, et le lendemain on ne peut plus rien faire. Enfin, le rapport de la commission de la Chambre des députés énonce que, « dans l'opinion de tous, les veillées sont une occasion » ou plutôt une cause de grande démoralisation. »

Il n'y a donc pas eu de doute, dans l'esprit du législateur, sur la nécessité d'interdire, en principe, le travail de nuit, pour les enfants (1).

Mais jusqu'à quel âge cette interdiction s'étendrait-elle ?

On a consulté les législations des pays voisins ; les Chambres de commerce de France ont été appelées à donner leur avis ; les résolutions et les avis ont présenté des divergences. L'âge de 13 ans a été une sorte de transaction entre ces documents divers.

Au-dessus de 13 ans enfin, le travail de nuit des enfants n'est autorisé que dans deux circonstances exceptionnelles. La première est ainsi exprimée par la loi :

« Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique, ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de 13 ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. »

La seconde exception est ainsi tracée : « Un travail de nuit des enfants ayant plus de 13 ans, pareillement

(1) Voyez Duvergier, *ibid.*, p. 46 (3).

supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu, dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des 24 heures. »

Il résulte de la discussion de la loi, et de l'analyse qu'en a faite avec soin M. Duvergier, que, pour autoriser le travail de nuit, dans le premier cas, il faut qu'il y ait chômage; et peu importe qu'il provienne de la nécessité de réparations ou de toute autre cause, peu importe qu'il soit partiel ou total. Mais on comprend que si le chômage n'est que partiel, il n'y aura que les enfants dont le travail aura été interrompu qui pourront travailler la nuit; pour les autres, il n'y a aucune raison de faire fléchir la règle générale.

Au surplus, jamais le travail des enfants ne pourra être, dans une période de 24 heures, prolongé au delà du temps déterminé par l'article 2; et, lorsqu'on calculera la durée totale du travail, on comptera chaque heure de nuit pour une heure et demie, ou 2 heures pour 3, comme le dit la loi. Ainsi, un enfant de 13 à 16 ans aura travaillé dans le jour 12 heures, il sera impossible d'exiger de lui, dans aucun cas, et sous prétexte de chômage ou de réparations, un seul instant de travail de nuit. S'il n'a travaillé que 9 heures dans le jour, il pourra travailler la nuit, mais 2 heures seulement, qui en vaudront 3, et qui compléteront les 12 heures, maximum qu'aucune considération ne peut permettre d'excéder (1). Tel est l'esprit de l'article 3.

(1) *Ibid.*, p. 47.

VIII. L'article 4 porte ce qui suit :

« Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fête reconnus par la loi. »

La défense est ici formelle et absolue; il en résulte qu'après avoir assuré un temps de repos, pour les enfants, dans chaque journée, la loi a voulu encore leur assurer un repos hebdomadaire, et elle a même spécifié ce jour.

Deux ordres d'idées différents se sont, dans la législation de tous les peuples, prêté constamment appui pour faire désigner certains jours de repos. De ces deux intérêts, l'un est purement matériel : il est fondé sur la nécessité de ménager les forces humaines qui se briseraient si elles étaient tendues sans relâche. L'autre intérêt appartient à l'ordre moral : il consiste à réserver plus spécialement certains jours à l'accomplissement des pratiques et des instructions religieuses.

Ces deux ordres d'idées ont déterminé la disposition que je viens de vous faire connaître, en ce qui concerne le travail des enfants (1).

IX. Je vous ai dit que la loi du 22 mars 1841 avait cru sage de prendre des précautions en faveur de l'instruction primaire des enfants admis comme ouvriers dans les fabriques. Ces dispositions sont consignées dans l'article 5, qui est ainsi conçu :

(1) Voyez Rapport de M. Renouard, à la Chambre des députés.

du père ne peut atteindre le salaire des enfants, qu'à la faveur de la bienfaisante compensation d'un enseignement qui améliorera leur avenir (1).

X. Je vous ai dit que l'une des bases principales de la loi du 22 mars 1841 était l'institution d'un livret pour les enfants-ouvriers.

C'est l'art. 6 qui a établi cette règle; il est conçu dans ces termes :

« Les maires des communes seront tenus de délivrer, au père, à la mère, ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

» Les chefs d'établissement inscriront :

» 1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article. »

Je vous ai, dans l'une de nos dernières séances, exposé, expliqué la législation relative aux livrets d'ouvrier; vous vous rappelez sans doute qu'elle est assez compliquée : de ce que la règle du livret, ou plutôt l'obligation d'avoir un livret, est également établie pour les enfants-ouvriers, il ne s'ensuit pas que la législation spéciale des livrets régisse le travail des enfants. Il y a de ces dispositions qui leur seraient évidemment inap-

(1) Voyez Rapport de M. Renouard à la Chambre des députés.

plicables. Ce que la loi du 22 mars a seulement voulu, c'est établir une formalité qui pût servir de garantie à ces pauvres enfants.

Vous aurez aussi remarqué ces différences :

1° C'est l'autorité publique elle-même, le magistrat qui préside à l'ordre de la cité, que la loi charge de délivrer le livret des enfants ; le livret des ouvriers n'a besoin que d'être coté et paraphé par lui.

2° La loi n'a pas établi, pour les maîtres, l'obligation d'avoir un registre spécial pour les ouvriers adultes. Elle l'impose aux chefs d'établissement en ce qui concerne les enfants. De telle sorte que si leur livret est perdu, il est de la plus grande facilité de le remplacer, puisque le registre dont il s'agit doit contenir toutes les énonciations portées au livret.

Cette formalité tend donc à rendre l'exécution de la loi plus certaine, et à favoriser aussi l'inspection des personnes chargées de s'assurer s'il ne se commet pas des contraventions à la loi.

XI. Ici se termine la série des mesures de prudence que le législateur a cru devoir écrire dans cette loi ; le reste a été confié à la puissance exécutive ; l'art. 7 porte, en effet, ce qui suit :

- « Des règlements d'administration publique pourront,
- » 1° Étendre à des manufactures, usines et ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art 1^{er}, l'application des dispositions de la présente loi ;
- » 2° Élever le minimum de l'âge et réduire la durée

du travail déterminés dans les art. 2 et 3, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé;

» 3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront point être employés ;

» 4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;

» 5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer, de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ;

» 6° Et enfin, statuer sur les cas de travail de nuit, prévu par l'art. 3. »

Remarquez, d'abord, que c'est une faculté que le législateur ouvre ici à l'administration; c'est donc à sa prudence que la loi s'en est rapportée; et en statuant ainsi, le législateur a montré beaucoup de sagesse, d'abord, parce que la matière était neuve, et que malgré l'étendue que les enquêtes antérieures avaient reçue, il était possible et même probable que le législateur n'établirait pas, du premier coup, toutes les règles exigées par les besoins publics, et ensuite parce que l'humanité commandait de confier, au pouvoir chargé de l'exécution, un peu de cette liberté d'action toujours utile pour atteindre le but. Mais observez bien aussi, messieurs, que, dans la délégation qui est faite à l'administration, le droit de renverser les bases de la loi ne lui

est pas donné ; l'administration est libre d'accroître les garanties tracées en faveur des enfants, mais non de les détruire, ni même de les diminuer.

L'énumération légale des établissements où devront s'appliquer les règles posées dans la loi n'est-elle pas suffisante ? — L'administration pourra les étendre à d'autres.

Découvrira-t-elle certains genres d'industrie dans lesquels, sans qu'il soit absolument nécessaire de les interdire aux enfants, le travail qui leur serait demandé excéderait leurs forces et pourrait compromettre leur santé ? — L'administration pourra intervenir, et défendre ces travaux aux enfants âgés de moins de 9, 10, 11 ou 12 ans, par exemple, ou bien ordonner qu'ils ne pourront y être employés que pendant un nombre d'heures moindre que celui qui est graduellement établi par la loi.

Il est un assez grand nombre de fabriques où, comme je vous l'ai montré, les lois ont dû prendre des précautions contre les dangers ou l'insalubrité qui peuvent s'y produire, et protéger ainsi la santé et la vie des ouvriers adultes qui s'y emploient. A combien plus forte raison, ne sera-t-il pas nécessaire qu'au-dessous d'un certain âge, ces enfants soient écartés de ces établissements ? Or, le législateur ne pouvait descendre dans cette recherche et ces détails : l'administration a toute facilité pour le faire ; il a été sage de lui en confier le pouvoir.

Enfin, même dans les ateliers dont la porte peut être

ouverte aux enfants, il est certains genres de travaux qu'il est prudent, humain de leur interdire. Deux exemples en ont été produits, dans la chambre des députés, par l'un des négociants les plus honorables et les plus distingués de Paris (M. Le Gentil); ils vous feront parfaitement saisir cette différence et cette nécessité.

L'industrie du coton a d'abord été prise pour exemple.

« La filature du coton est évidemment celle qui emploie le plus de jeunes ouvriers, de jeunes enfants : on peut bien leur livrer le travail qui consiste à rattacher le coton sur les métiers, à balayer les ateliers, etc., mais peut-on admettre les enfants dans les ateliers où l'on bat et où l'on carde le coton? Ces ateliers sont pleins d'une poussière irritante, d'un duvet ténu et impalpable qui s'attache à la poitrine; et cela est tellement vrai, que les hommes, même les plus forts, sont obligés de se relayer pour opérer ce travail. »

Ainsi, on peut bien ouvrir les manufactures de coton aux enfants, mais il est humain et sage de ne les point admettre au battage et au cardage, dans ces manufactures.

Voici le second exemple :

« Il y a aussi des usines dans lesquelles on apprête soit les étoffes de laine, soit les étoffes de coton; dans ces usines, il y a des étuves où la chaleur est excessive, où elle s'élève jusqu'à 38 et 40 degrés centigrades. Eh bien! on ne peut pas autoriser l'admission des jeunes enfants dans ces étuves, où la chaleur énerve les forces

prématurément... et cependant on ne peut pas interdire aux enfants l'entrée de ces usines, où, sans inhumanité et avec profit pour eux et leur famille, ils peuvent être utilement employés à des travaux d'un autre genre.

Mais rechercher, comparer et apprécier ces divers genres de travaux, dans une même manufacture, les reconnaître par tout le pays, dans toutes les natures d'industrie, voilà une tâche que l'administration seule assurément peut accomplir; et c'est avec raison encore que le législateur la lui a confiée.

Des motifs analogues justifient les autres délégations faites par les deux derniers paragraphes de l'article que nous examinons.

Notez bien enfin que ce n'est pas partiellement pour telle ou telle occasion, pour une circonstance spéciale, que le législateur confie à l'administration le soin de statuer : il a voulu que les mesures à prendre soient tracées par des règlements d'administration publique, c'est-à-dire par les actes les plus importants qui puissent être faits, dans notre société, après les lois elles-mêmes; et comme la forme essentielle de ces règlements est une délibération dans le sein du conseil d'État, il y a, en faveur de ces mesures, la certitude d'un examen solennel, réfléchi, impartial, et ce sont dès lors autant de garanties introduites, dans une matière si délicate et si pleine de difficultés.

XII. L'article 8 est ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique *devront* :

» 1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ;

» 2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures ;

» 3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ;

» 4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ;

» 5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants. »

Ce que je dois d'abord vous signaler ici, c'est que, à l'égard des pouvoirs délégués par l'article précédent, c'est une simple faculté que la loi a donnée au pouvoir administratif. Le langage du législateur est ici différent, il est impératif; ce sont autant de devoirs qu'il impose à l'administration. Il y avait toute raison pour agir ainsi. Dans l'article 7, ce sont de simples prévisions, des choses incertaines; elles sont signalées à l'administration, et c'est à son libre arbitre qu'il appartient ensuite de se développer; elle est animée de sentiments d'humanité; elle connaît ses devoirs sociaux; elle jugera, selon les cas, si elle doit intervenir. Ici, d'après l'article 8, son intervention est obligatoire, toutes les fois qu'il s'agit, soit, d'une manière générale, de l'exécution de la loi, soit des bonnes mœurs et de la décence publique, soit d'instruction primaire et d'enseignement

religieux, soit de mauvais traitements, soit enfin d'insalubrité et de dangers.

Dans tous ces cas, l'administration suprême est obligée d'apparaître comme une autorité protectrice, comme la sauvegarde des intérêts moraux et matériels les plus respectables de la société.

Si je n'ai point, il est vrai, à vous faire connaître d'acte de l'autorité royale, de règlement d'administration publique intervenus sur l'une ou l'autre de ces matières, c'est que la chose est pleine de difficultés, c'est que l'administration, par les moyens que je vais tout à l'heure vous faire connaître, observe, s'enquiert, étudie; et que souvent aussi elle préfère d'obtenir, par la persuasion, ce qu'elle pourrait atteindre par l'autorité.

XIII. L'article 9 de la loi du 22 mars 1841 oblige, en effet, les chefs des établissements industriels à faire eux-mêmes des règlements intérieurs pour assurer l'exécution des mesures prescrites par le législateur ou le pouvoir exécutif. Ces règlements intérieurs ne peuvent être autre chose que le résultat des stipulations intervenues entre le maître et les ouvriers; ce sont les conditions sous lesquelles ceux-ci sont admis au travail, et, si je ne m'abuse, ces règlements intérieurs, que les chefs d'établissement ne sont pourtant pas obligés de soumettre à l'approbation de l'autorité administrative, offrent à celle-ci un moyen simple, tranquille, partiel et plus sûr peut-être, de faire disparaître, du régime des

fabriques, tout ce qui serait contraire aux graves intérêts sur lesquels la loi a porté sa prévoyance.

Au surplus, ces règlements intérieurs, et avant eux la loi elle-même, et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, doivent, d'après l'article 9, être, par les soins du chef de l'établissement, affichés dans chaque atelier, afin que chacun des intéressés puisse immédiatement vérifier la nature et l'étendue des devoirs et des droits qui en résultent.

XIV. L'article 10 a jeté les bases de la surveillance à établir pour obtenir l'exécution de la loi; il a, en même temps, déterminé les pouvoirs à exercer par ceux qui seraient chargés de cette surveillance. Voici ses termes :

« Le gouvernement établira des *inspections* pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi.

» Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes : ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet. »

Remarquez que, par la première partie de cette disposition, la loi n'a pas créé un *corps d'inspecteurs* des manufactures, ou tout au moins du travail des enfants dans les manufactures. La loi a seulement établi la nécessité d'une *inspection* et marqué son but, à savoir : la surveillance et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi. En imposant au gouvernement et par con-

séquent au ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de ce service, l'obligation de faire *inspecter* le travail des enfants, elle l'a, quant à présent, laissé libre de chercher et de prendre les meilleurs moyens que l'expérience lui indiquera ; et lorsqu'il sera suffisamment éclairé sur l'organisation à donner à ce service, il est probable qu'il soumettra, au conseil d'État, un projet de règlement à cet égard. Ce qu'il est, toutefois et dès à présent, facile de concevoir, c'est que la diversité des industries, la spécialité de leurs besoins et de leur régime, les usages établis, la nécessité de respecter la liberté de l'industrie, en même temps que d'exiger l'accomplissement de la loi, doivent jeter du doute sur le meilleur mode de surveillance, et sur les mesures définitives à prendre pour l'organisation de ce service.

XV. Si les inspecteurs sont satisfaits de ce qu'ils voient, si la loi et les règlements généraux sont fidèlement exécutés, le compte qu'ils ont à rendre de l'exercice de leur surveillance est doux et facile. Mais si cette inspection, faite avec dévouement, lumières et conscience, leur fait découvrir des contraventions, la raison indiquait qu'il fallait leur donner le droit de les constater. L'article 11 de la loi le leur confère en ces termes :

« En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire. »

De cette disposition il résulte que, pour la matière dont il s'agit, les *inspecteurs* dont nous nous occupons

sont de véritables *officiers de police judiciaire*, car il n'y a, d'après nos lois, que ces sortes de fonctionnaires qui aient le droit de dresser des procès-verbaux, pour constater des contraventions, des délits et des crimes.

Il résulte, en outre, de la discussion de la loi dans les Chambres, que la compétence de ces inspecteurs n'est pas exclusive; que les fonctionnaires investis, par le droit commun, de la recherche et de la constatation des contraventions, ont également le droit de dresser des procès-verbaux constatant des infractions à la loi du 22 mars 1841. Il y a toutefois une grande différence à observer entre les inspecteurs qu'elle a créés et les officiers de police judiciaire, dont le Code d'instruction criminelle fait l'énumération, c'est que ceux-ci ne peuvent pénétrer dans le domicile des fabricants, et par conséquent dans les ateliers qui en font nécessairement partie, que dans le cas où la loi commune les autorise à pénétrer dans le domicile des citoyens; tandis que, d'après la nature même de leurs fonctions, et l'autorisation expresse de la loi, les inspecteurs peuvent pénétrer, *de nuit comme de jour*, dans chaque établissement, et se faire représenter les registres spéciaux, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes.

C'est sans doute un droit extraordinaire, unique même dans notre législation; mais, s'il n'avait pas été donné, il eût certainement été impossible de parvenir à la fidèle exécution de la loi.

XVI. Quelle est enfin la pénalité établie contre les contrevenants ? Je vais vous la faire connaître, en vous donnant lecture de l'article 12 de la loi, qui la termine même de fait aujourd'hui, puisque l'article 13 et dernier ne contenait que des dispositions transitoires. L'article 12 est donc ainsi conçu :

« En cas de contravention à la présente loi et aux règlements d'administration publique, rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton, et punis d'une amende de simple police, qui ne pourra excéder 15 francs.

» Les contraventions qui résulteront soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 fr.

» S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés à une amende de 16 à 100 francs. Dans les cas prévus par le § 2 du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 francs.

» Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu, contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise. »

Ces dispositions sont simples et faciles à comprendre.

Deux juridictions, vous le voyez, sont indiquées par la loi pour le jugement des contraventions dont il s'agit.

Pour la plupart des cas, le juge de paix, juge plus rapproché des parties, et dont le prétoire et les sentences ont moins de solennité.

Pour les récidives, un tribunal plus élevé, plus en vue, plus à redouter pour les manufacturiers : c'est une raison de croire qu'ils éviteraient la récidive, s'ils faillissaient une première fois.

Les amendes sont modérées ; mais c'est moins une plaie d'argent que le législateur s'est proposé de faire à leur bourse, qu'une tache à imprimer sur un nom jusque-là honorable et honoré.

Tout paraît donc suffisamment calculé pour atteindre le but que s'est proposé cette loi éminemment morale et humaine du 22 mars 1841.

XVII. Vous ne voyez pas de pénalité introduite ici contre les pères et mères des enfants, qui, eux aussi pourtant, peuvent commettre des contraventions à cette loi, ou du moins s'en rendre complices.

Le législateur a pensé, d'une part, que la pénalité édictée contre les propriétaires ou exploitants des établissements, offrirait une suffisante garantie pour la stricte exécution de la loi, et qu'il ne fallait pas, d'un autre côté, accroître encore la misère de parents que la misère elle-même aurait le plus souvent poussés à ces infractions, priver les familles de cette seule ressource,

et jeter peut-être dans leur sein des ferments de haine qui pourraient retomber sur leurs enfants.

— Ainsi, par l'étude de la législation relative à l'apprentissage, aux livrets des ouvriers, au travail des enfants dans les manufactures, vous connaissez désormais l'ensemble des règles qui régissent, sous le rapport administratif, les relations des maîtres avec les ouvriers.

§ V. *Des garanties établies pour la propriété industrielle.*

Je vous ai dit que nos lois accordent une protection spéciale à la jouissance exclusive de la propriété industrielle; et, au premier rang, je vous ai signalé celles qui concernent les marques de fabrique: c'est la matière dont je vais maintenant vous entretenir.

Art. 1^{er}. *Des marques de fabrique.*

I. Sous l'ancienne monarchie, le gouvernement (je vous l'ai déjà fait remarquer) réglait minutieusement tout ce qui concernait l'industrie; il fixait, pour chaque nature de produits, l'espèce, la qualité et le poids des matières; il déterminait les conditions de la fabrication, il en surveillait les différentes phases, et inspectait jusqu'aux dernières opérations de la main-d'œuvre. Il se chargeait, en outre, de vérifier la conformité des objets fabriqués avec les types réglementaires; et apposant son estampille sur tous les produits, il donnait ainsi, à la marque, le caractère spécial d'une *garantie publique*.

Indépendamment de ces mesures d'un ordre général, il était défendu de faire figurer, sur les objets fabriqués, d'autres inscriptions ou dénominations que celles qu'ils devaient porter, défendu de travailler sous plusieurs noms, défendu de prendre d'autre nom que le sien, défendu d'altérer ou de décomposer des noms de fabricants, ou d'inscrire sur ses produits le nom d'un lieu autre que celui de leur fabrication.

Des peines sévères, telles que des amendes considérables, la confiscation des produits, la dégradation du corps de métier, l'exposition au carcan sur la place publique, formaient la sanction pénale de ce code draconien, et une armée entière d'employés, sous les noms de *maîtres gardes, égards, grands et petits jurés, jurés généraux et particuliers, inspecteurs, contrôleurs, officiers-prud'hommes, visiteurs, marqueurs et commis*, en assuraient l'exécution.

Tel est le régime qui a pesé si long-temps sur le travail national. Objet des remontrances du tiers-état, dans ses cahiers aux états-généraux tenus en 1614, où il réclamait *la liberté du commerce, trafic et manufactures, en tous lieux et pour toutes choses*, ce régime, condamné par Colbert lui-même, dans son testament politique, était devenu tellement intolérable, dans le dernier siècle, qu'en 1750, plusieurs villes de fabrique, Nismes entre autres, en avaient secoué le joug, et que l'édit proposé par Turgot, accepté par Louis XVI, et enregistré au parlement le 12 mars 1776, le signalait à l'indignation

publique, en déclarant ses dispositions *bizarres, tyranniques et contraires à l'humanité*. Enfin, les lettres-patentes du 5 mai 1779 permirent de fabriquer librement, sous la seule condition de marquer d'un plomb spécial les étoffes ainsi désormais fabriquées. A dater de cette époque, l'estampille officielle disparut pour faire place à la marque de la libre fabrique qui, bientôt, dans l'usage, fut elle-même abandonnée, comme inutile et gênante.

La loi du 17 mars 1791, en supprimant les maîtrises et jurandes, abrogea tous les vieux règlements, et l'industrie se trouva libre enfin, de fait et de droit, mais libre sans frein et sans règle, et menacée de passer, par la licence, d'un travail sans liberté, à une liberté sans travail (1). Les villes manufacturières s'émurent de cet état de choses, et dès la fin du siècle, nos pouvoirs publics en firent l'objet de leurs méditations et de mesures législatives ou réglementaires.

II. Le recueil de nos lois offre, sur les marques de fabrique, deux parties distinctes : la première comprend les dispositions générales, applicables à toutes les industries ; la seconde, les dispositions spéciales, relatives à certaines industries.

Je vais vous les exposer successivement.

La législation générale se compose du titre 4 de la loi du 22 germinal an XI, du titre 2 du décret du 20 février 1810, des articles 142 et 143 du Code pénal, et de la loi du 28 juillet 1824.

(1) V. Exposé des motifs à la Chambre des pairs, 8 avril 1845.

Le titre IV de la loi du 22 germinal an XI ne se compose que de trois articles, les 16, 17 et 18^e.

L'article 16 est ainsi conçu :

« La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu : 1^o à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2^o à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées. »

La première observation à faire sur cet article, c'est qu'il suppose plutôt qu'il n'établit, pour tout fabricant ou artisan, le droit d'appliquer une marque particulière sur les objets de sa fabrication. Le but de l'article est seulement de punir la contrefaçon. Le législateur paraît donc avoir pensé que le droit d'apposer son nom, son signe, sa marque distinctive sur les produits de son travail, est la conséquence du droit de travailler, que nous tenons de Dieu même, parce qu'il nous a créé des besoins. Le droit de marque n'en est donc pas moins formel, quoiqu'il ne soit pas établi par la loi.

Certains esprits voudraient même que cette marque fût *obligatoire*.

A une autre époque, lorsque tout travail était réglé et inspecté, la marque particulière, comme la marque publique, était et devait être obligatoire ; il fallait, en effet, que, sur chaque produit, se trouvât le nom de son auteur, l'indication de son origine et de sa composition. C'était le complément logique, nécessaire du système.

Alors, on parlait de cette idée étrange que le droit de travailler était *un droit royal*, et que par conséquent le roi avait le pouvoir de régler ce droit : tout était, en effet, ordonné à ce point de vue. Depuis que le bon sens a enfin triomphé, depuis qu'un principe plus humain a prévalu, l'industrie, affranchie en général de gênes et de restrictions, a pu choisir sans contrôle ses matières, ses moyens, ses agents ; elle a pu varier la forme et les conditions de ses produits, et proportionner la qualité et le prix aux goûts et à la fortune des acheteurs. Quant au public, producteur ou consommateur, il a su qu'il pouvait vendre librement, mais qu'il devait acheter avec précaution. C'est la condition de la liberté ; sa garantie est dans l'intérêt privé, qui conseille la probité et la bonne foi, et dans la concurrence, qui, tôt ou tard, fait justice de l'abus et de la tromperie.

Le système sous lequel vit et produit notre industrie est donc la marque facultative.

La marque obligatoire aurait-elle réprimé les abus et supprimé les fraudes commerciales ?

La vérité est (cela est triste à dire) que la cupidité et la mauvaise foi sont une plaie de tous les temps et de tous les pays ; en accuser particulièrement une nation ou une époque, c'est les calomnier gratuitement et méconnaître les enseignements de l'histoire.

Les règlements, malgré leur grande sévérité, n'ont pu empêcher les fraudes et les altérations. Alors on invoquait la liberté pour y remédier ; la liberté, comme

toute chose, a ses abus; mais la raison ne commande pas de supprimer l'usage, pour corriger l'abus, et l'on peut répéter, avec les économistes modernes : « La » première loi des sociétés politiques doit être d'assurer » à tous les citoyens le plein et entier exercice de cette » liberté qui ne peut paraître dangereuse qu'aux yeux » de l'ignorance et du préjugé. Elle tient essentiellement » au droit de propriété, dont elle est, en même temps, » l'effet et la garantie. » (Encyclopédie, article *Jurandes*.)

Ainsi donc, c'est sous la protection d'un principe essentiellement libéral que repose notre législation industrielle. En laissant au travail toute sa liberté, elle n'enlève au consommateur aucune des garanties auxquelles il peut raisonnablement prétendre. Pour n'être pas obligatoire, la marque n'en est pas moins un moyen puissant de sécurité et de moralisation. Le temps n'est pas loin encore où les grands établissements de commerce vendaient leurs marchandises à prix débattu avec l'acheteur. La concurrence y a fait substituer le *prix fixe*, dont l'usage s'est étendu sans effort et sans contrainte, et qui facilite tant les transactions journalières.

Le même intérêt de rivalité (qui s'étend et qui effraye) déterminera peut-être un jour les fabricants à indiquer la nature ou la composition matérielle de certaines marchandises : la garantie se trouverait ainsi sous l'empreinte de la marque facultative, dans la limite de ce qui serait reconnu possible et convenable (1).

(1) Même Exposé des motifs.

Revenons à la législation positive.

L'article 17 de la loi du 22 germinal an XI porte ce qui suit :

« La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : *façon de...* et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. »

Celui qui usurpe le nom d'un fabricant ou d'une ville autres que ceux d'où ses produits sont originaires, commet un double abus ; il peut compromettre la fabrique dont il usurpe le nom, en même temps qu'il trompe le public sur les produits qu'il lui vend. Cet abus ne peut donc être toléré. Enfin, l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI dispose :

« Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître, d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier. »

Ainsi, d'après cet article, le dépôt de la marque n'est pas une mesure nécessaire pour son emploi ; il n'est obligatoire que pour ceux qui veulent intenter une action en contrefaçon ; c'est donc une chose de pure forme, une mesure préalable à l'action judiciaire : à cette action seulement ; car il a été jugé, par la cour de cassation, le 28 mai 1822, qu'il n'est pas nécessaire que le dépôt ait eu lieu *avant la contrefaçon*, qu'il suffit que ce dépôt ait précédé la plainte.

Le décret du 11 juin 1809, dont la rédaction a été

rectifiée par suite d'un avis du conseil d'État, du 20 février 1810, ce décret ajoute quelques mesures à celles que je viens de vous expliquer.

Son article 5 dispose, d'abord, que tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer, devant les tribunaux, la propriété de sa marque, sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

L'article 7 veut, en outre, qu'indépendamment du dépôt ordonné par l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI, au greffe du tribunal de commerce, nul ne soit admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a, en outre, déposé un modèle de cette marque au conseil de prud'hommes (là où il en existe).

Il doit, d'après l'article 8, être dressé procès-verbal de ce dépôt, sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui doit être coté et paraphé par le conseil de prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal est remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

Partout où ils sont légalement établis, les conseils de prud'hommes sont chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de la fabrique. (Art. 4.)

Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou de l'insuffisance entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient proposées,

ou même entre celles déjà existantes. Les contestations qui peuvent s'élever à cet égard sont portées au tribunal de commerce, qui prononce, après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes. (Art. 6.)

Jusque là nulle disposition pénale n'avait sanctionné le droit de poursuivre la contrefaçon des marques : il y a été pourvu par les articles 142 et 143 du Code pénal. L'article 142 punit de la *réclusion* la contrefaçon de la marque d'un établissement particulier, et l'usage de la marque contrefaite ; l'article 143 punit du *carcan* (la dégradation civique) le crime de ceux qui, s'étant indûment procuré le timbre ou la marque d'un établissement particulier, en ont fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de cet établissement.

Enfin, la loi toute spéciale du 28 juillet 1824 a statué dans ces termes :

« Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Or, la peine portée par cet article est celle de trois mois au moins et d'un an au plus d'emprisonnement, et

d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs.

Cette loi du 28 juillet 1824 est donc ainsi additionnelle au Code pénal de 1810; et elle statue, en outre, que l'infraction qu'elle punit doit cesser (et ce nonobstant l'article 17 de la loi du 22 germinal an XI) d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévues par les articles 142 et 143 du Code pénal.

Il en résulte que l'altération des marques de fabriques n'est plus passible que de peines correctionnelles; mais que la contrefaçon reste soumise à des peines afflictives et infamantes.

Telle est la législation générale qui régit aujourd'hui cette matière.

III. Je vous ai dit que nos lois administratives présentent aussi quelques dispositions spéciales. Celles-ci sont relatives à la *quincaillerie* et *coutellerie*, aux *savons* et aux *draps*.

Peu de mots suffiront pour vous les faire connaître.

IV. La marque des *couteliers* et *quincaillers* doit être empreinte sur des tables déposées au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes. Un procès-verbal dressé sur papier timbré est remis au déposant.

La taxe à payer, au profit de la commune, est de 6 francs pour le dépôt, et de 3 francs pour l'expédition du procès-verbal.

La saisie des ouvrages dont la marque a été contrefaite s'opère, sur la présentation du procès-verbal de dépôt, par les officiers de police, à la simple réquisition du propriétaire de la marque.

Le conseil de prud'hommes, et, à défaut, le juge de paix du canton, prononce sur la plainte, avec ou sans appel devant le tribunal de commerce, suivant le montant de la condamnation.

La peine contre le contrefacteur est une amende de 300 francs. Cette amende est du double, en cas de récidive, indépendamment d'un emprisonnement de six mois. Les objets du délit sont saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu. Le jugement est imprimé aux frais du contrefacteur ; les parties ne peuvent transiger sur l'affiche et la publication.

Tout ceci est réglé par l'arrêté du gouvernement du 23 nivôse an ix, et le décret du 5 septembre 1810.

V. Quant aux *savons*, je vous ai déjà expliqué que la marque est obligatoire pour les fabricants de savons de tout le royaume ; mais qu'elle ne s'applique qu'aux savons destinés aux blanchisseries, aux teintures et aux dégraissages.

Vous vous rappelez qu'une marque spéciale est affectée au savon fabriqué à l'huile d'olive, une autre au savon à l'huile de graine, une troisième au savon fabriqué au suif ou à la graisse.

Vous vous rappelez enfin qu'une marque particulière

d'origine est attribuée aux savons à l'huile d'olive qui sont fabriqués à Marseille.

Je vous ai fait connaître les pénalités attachées à toutes ces dispositions, qui sont portées par les décrets des 1^{er} avril et 18 septembre 1811, et 22 décembre 1812. (Voy. ci-dessus, p. 253-261.)

VI. Terminons aujourd'hui par ce qui concerne les *draps*.

Un décret du 25 juillet 1810 a rendu à la fabrique de Louviers, le privilège de la lisière *jaune et bleue*; dès lors toutes les fabriques de France ont dû être et ont été autorisées à adopter une lisière spéciale; mais il a été ordonné, en même temps, que la lisière adoptée serait obligatoire pour tous les draps sortis des manufactures de la ville, sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal. — La contrefaçon des lisières devait entraîner la saisie et la confiscation des draps portant la lisière contrefaite, et l'application des peines établies par l'article 423 du Code pénal.

Telle était la volonté des deux décrets des 25 juillet 1810 et 22 décembre 1812.

Mais il importe de vous faire remarquer que ces décrets sont restés sans exécution : celui du 25 juillet 1810, par suite d'un avis du conseil d'État, approuvé par l'empereur, le 30 septembre 1811, et portant que l'exécution de cet acte devait être suspendue jusqu'à la promulgation du règlement à publier pour son application. Le décret du 22 décembre 1812 a été anéanti par

l'effet d'un deuxième avis du conseil d'État, du mois d'octobre 1811, approuvé par l'empereur, le 17 décembre 1813. Ce dernier acte a maintenu, pour toutes les manufactures de drap, le droit d'adopter telles li-sières qu'elles jugeraient convenables.

Art. 2. *Des modèles et dessins de fabrique.*

I. Les modèles et dessins de fabrique occupent, dans le domaine industriel, une place fort importante. Dans les arts, en effet, la forme, expression mobile du goût et de la mode, est l'élément principal de la valeur; c'est en elle que réside cet attrait de la nouveauté, moyen puissant de concurrence, non-seulement de peuple à peuple, mais encore de fabricant à fabricant. On comprend alors quel intérêt s'attache à la possession d'un modèle ou d'un dessin, surtout quand on considère que, pour certaines industries, telles que l'orfèvrerie, le bronze et les moulages divers, les tissus façonnés de laine et de soie, les tapisseries, les tentures et les impressions, pour la plupart des arts enfin, la collection des modèles ou des dessins représente toujours une dépense ou un capital considérables.

C'est donc un grand et respectable intérêt que celui de la conservation des modèles et dessins de fabrique.

Assurer enfin, à chacun, la jouissance légitime des fruits de son travail, c'est vivifier le travail lui-même, entretenir l'émulation, qui est le mobile le plus puissant

du progrès, et seconder le développement de la prospérité nationale, dont l'industrie est une des sources les plus fécondes (1).

II. La législation qui règle la nature, l'étendue et la durée des droits de fabricants sur les dessins et modèles qu'ils composent ou font composer, date de loin, dans notre pays; elle y a même précédé celle qui consacre, d'une manière générale, les droits des auteurs d'ouvrages artistiques et littéraires. En effet, les lettres-patentes du 1^{er} octobre 1737, portant règlement pour la communauté des maîtres marchands et maîtres ouvriers à façon, en étoffes d'or, d'argent et de soie, de la ville de Lyon et des provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais, s'occupaient déjà des droits exclusifs sur les dessins de fabrique. L'article 134 de cette loi était conçu en ces termes : « Défenses expresses sont faites à tous » maîtres travaillant à façon, de vendre, prêter, remettre, ni de se servir directement ou indirectement des » dessins qui leur auront été confiés pour fabriquer, à » peine de confiscation des étoffes qui auraient été faitivement fabriquées sur lesdits dessins, etc... »

L'arrêt du conseil du 19 juin 1744, rendu pour remplacer ce règlement, avait reproduit la disposition qui précède, et ajouté, dans l'article 13 de son titre IX : « Pareilles défenses sont faites à tous dessinateurs et » autres personnes de lever et copier, faire lever ou co-

(1) Voyez Motifs de la loi sur cette matière, présentés à la Chambre des pairs, dans la séance du 31 janvier 1845, p. 21.

» pier, directement ou indirectement, et en quelque
 » façon que ce puisse être, aucun dessin sur les étoffes
 » tant vieilles que neuves, ni sur les cartes des dessins
 » desdites étoffes, à peine de 1,000 liv. d'amende, etc. »

Enfin, un autre arrêt du conseil, du 14 juillet 1787, en étendant les dispositions que je viens de vous retracer à toutes les fabriques de soieries du royaume, déterminait, avec une grande précision, le droit des fabricants sur la propriété des dessins qu'ils avaient fait établir. Le préambule de cet acte souverain est un exposé remarquable des principes qui régissaient la matière, à cette époque; il mérite d'être cité textuellement :

« Le roi, y est-il dit, s'étant fait représenter, en son
 » conseil, les requêtes et mémoires des corps et com-
 » munautés des fabricants de *Tours* et de *Lyon*, sur les
 » atteintes portées, à leurs propriétés et à l'intérêt gé-
 » néral des manufactures, par la copie et *contrefaction*
 » des dessins, Sa Majesté aurait reconnu que la supé-
 » riorité qu'ont acquise les manufactures de soieries de
 » son royaume est principalement due à l'invention, à
 » la correction et au bon goût des dessins; que l'émula-
 » tion qui anime les fabricants et les dessinateurs s'a-
 » néantirait, s'ils n'étaient assurés de recueillir les fruits
 » de leurs travaux; que cette certitude, d'accord avec
 » les droits de la propriété, a maintenu jusqu'à présent
 » ce genre de fabrication, et lui a mérité la préférence
 » dans les pays étrangers. — Sa Majesté aurait, en

» conséquence, jugé nécessaire, pour lui conserver tous
» ses avantages, d'étendre, aux autres manufactures
» de soieries de son royaume, les règlements faits en
» 1737 et 1744, pour celle de Lyon, sur la copie et la
» *contrefaction* des dessins ; et en donnant aux véritables
» inventeurs la faculté de constater, à l'avenir, d'une
» manière sûre et invariable, leur propriété, et exciter,
» de plus en plus, les talents par une jouissance exclu-
» sive, proportionnée dans sa durée, aux frais et mérite
» de l'invention ; à quoi voulant pourvoir..... »

L'arrêt du conseil qui suivait ce préambule assurait aux fabricants la propriété des dessins qu'ils auraient fait composer, et fixait la durée de leur jouissance exclusive à quinze années pour les étoffes et ornements d'église, et à six années pour les étoffes brochées et façonnées servant à l'habillement. Cette jouissance, toutefois, était subordonnée à l'obligation de déposer préalablement, au bureau de la communauté, soit l'esquisse originale, soit un échantillon du dessin.

III. La loi du 17 mars 1791, portant suppression des maîtrises et des jurandes, a fait tomber ces règlements avec les communautés des fabricants de soieries, dont ils formaient le statut général.

La loi du 19 juillet 1793 est venue, peu de temps après, régler les droits de propriété des auteurs de productions littéraires et artistiques ; elle a reconnu, aux peintres et aux dessinateurs, le droit exclusif de reproduire leurs ouvrages (art. 1^{er}), à la seule condition d'en

déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet national des estampes.

Le principe de cette loi a été étendu, par analogie, aux autres modes de reproduction artistiques, et même aux reproductions mécaniques, telles que l'impression sur papier de tenture ou sur étoffes.

Mais on a bientôt compris que la durée uniforme des droits garantis par cette loi, et la condition du dépôt des dessins dans la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes, ne pouvaient s'appliquer convenablement aux dessins de fabrique; et, par la loi du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, il a été statué, de la manière suivante, sur la conservation de la propriété des dessins :

« Art. 15. *Tout fabricant* qui voudra pouvoir revendiquer, par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer, au secrétariat du conseil de prud'hommes, un échantillon plié sous enveloppe, revêtu de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes. »

« En déposant son échantillon, le fabricant doit déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à *perpétuité*. Il est tenu note de cette déclaration. » (Art. 18.)

« A l'expiration du délai fixé par cette déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé, sous cachet, dans les archives du conseil de

prud'hommes, doit être transmis au conservatoire de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus doivent être joints à la collection du conservatoire. » (*Ibid.*)

« En déposant son échantillon, le fabricant acquitte, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui est réglée par le conseil de prud'hommes, et ne peut excéder 1 fr. pour chacune des années pendant lesquelles il veut conserver la propriété exclusive de son dessin. Cette indemnité est de 10 fr. pour la réserve de la propriété perpétuelle. » (Art. 19.)

« Les dépôts de dessins sont inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil des prud'hommes; et ceux-ci délivrent, aux fabricants, un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatent la date du dépôt. » (*Ibid.*, art. 16.)

« En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants, sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procède à l'ouverture des paquets qui ont été déposés par les parties, et il fournit un certificat indiquant le nom du fabricant qui a la priorité de date. » (*Ibid.*, art. 17.)

« Le tribunal de commerce prononce, ensuite, sur le vu de cette pièce. » (*Ibid.*, art. 15.)

Remarquez que cette loi était spéciale pour la ville de Lyon. Mais en vertu de ses articles 34 et 35, et des pouvoirs conférés par eux au gouvernement, des conseils de prud'hommes ont été établis dans soixante-dix autres villes, et les règlements d'administration publique, dé-

libérés en conseil d'État, qui les ont créés, ayant dû, d'après l'article 35, conserver, à tous les conseils de prud'hommes, les mêmes attributions que celles données au conseil de Lyon, les dispositions que je viens de vous exposer sur la conservation de la propriété des dessins ont reçu un caractère de généralité qui embrasse toute la France. C'est ainsi qu'une ordonnance royale du 17 août 1825 a décidé que, pour les fabriques situées hors du ressort des conseils de prud'hommes, le dépôt des dessins doit être reçu au greffe du tribunal de commerce, et à défaut, à celui du tribunal civil.

IV. Tel est donc le résultat de la législation que je viens de vous exposer.

1° La loi de 1806, après avoir proclamé le droit de propriété absolue relativement aux modèles et dessins de fabriques, permet aux fabricants de se réserver cette propriété pendant une, trois ou cinq années, et même à perpétuité.

2° Ces dispositions s'appliquent aux plus petits dessins de fabrique.

3° Elles sont, de fait, applicables à toute la France.

4° Toute reproduction de ces dessins par un autre que le propriétaire, est une contrefaçon.

5° Le droit de ce propriétaire est garanti par les articles 425, 26, 27 et 29 du Code pénal, qui punissent la contrefaçon d'une amende de 100 fr. au moins et de 2,000 fr. au plus ;

Qui établissent une amende de 25 fr. au moins et de 500 fr. au plus contre les débitants ;

Qui confisquent l'objet contrefait, ainsi que les planches, moules ou matrices qui ont servi à la contrefaçon ;

Et qui, pour l'indemniser du préjudice qu'il a souffert, ordonnent de remettre au propriétaire le produit des confiscations.

V. Pressé par d'anciennes et assez vives réclamations, le gouvernement s'est occupé de réunir, coordonner, reviser, compléter, réformer les parties éparses de cette législation ; un projet de loi a été, à cet effet, présenté à la Chambre des pairs, le 31 janvier dernier : ce projet est maintenant à l'étude ; selon toute apparence, il ne pourra être discuté et sanctionné, s'il y a lieu, que dans le cours de la session prochaine.

Les principales modifications et innovations qu'elle introduirait seraient celles-ci :

1° La peine de l'emprisonnement contre le contrefacteur, ses complices et le surmouleur serait établie ;

2° Le droit de jouissance à perpétuité serait supprimé ;

3° Il serait donné une définition des dessins et modèles ;

4° Les artistes seraient garantis contre la reproduction de leurs œuvres, dans les dessins et modèles ;

5° La durée du droit exclusif serait fixée à 2, 5, 10 et 15 années. — Des règlements d'administration publique classeraient les dessins et modèles, et détermi-

neraient la durée de la jouissance dans les limites tracées par la loi ;

6° Il serait déclaré que la reproduction d'une œuvre d'art ne la ferait pas tomber dans le domaine public, après les délais expirés ; il n'en serait pas de même du modèle lui-même, imité de l'œuvre d'art.

— Pour achever avec vous l'étude des dispositions législatives qui protègent et garantissent la jouissance exclusive de la propriété industrielle, il me reste à vous faire connaître la loi *sur les brevets d'invention*, — dans celles de ses parties, du moins, qui posent les principes et qui tracent les règles des rapports de l'administration avec l'industrie : — le surplus appartient à un autre ordre d'idées, et à leur égard, mon exposition devra être plus brève.

Art. 3. *Des brevets d'invention.*

I. « Avant 1790, les découvertes industrielles, comme les grands établissements de manufacture, et les vastes entreprises de commerce pouvaient, dans notre pays, être l'objet de privilèges exclusifs : l'histoire en fournit de nombreux exemples, et plusieurs de nos principales fondations industrielles, les glaces, les tapis, les draps fins n'ont pas eu d'autre origine. Mais ces concessions arbitraires venaient, le plus souvent, se briser contre d'autres privilèges plus puissants encore, qui fermaient, au génie de l'invention, le domaine des arts et métiers,

et l'obligeaient à aller chercher, sur une terre étrangère, une patrie moins ingrate.

» Combien de citoyens précieux (disait M. de Boufflers à l'assemblée nationale), après avoir négligé le soin de leur fortune, pendant les plus belles années d'une vie consumée en études, en recherches, en méditations ; après avoir épuisé leur patrimoine en fabrications, en frais inutiles, en essais infructueux, et surtout en vaines démarches, voyaient souvent leur espoir le plus cher et le mieux fondé s'évanouir tout à coup ! Combien d'entre eux, en proie à tous les besoins, privés de ressources, accablés de regrets et d'inquiétudes, se sont expatriés, ou bien ont languï dans des asiles ignorés et souvent humiliants!...

» Les noms de *Nicolas Briot*, inventeur du balancier à frapper les médailles ; d'*Argent*, créateur des lampes à double courant d'air ; de *Réveillon*, fondateur de la première manufacture de papiers peints ; de *Lenoir*, qui a porté à un si haut degré de perfection la fabrication des instruments de précision, retentissent encore dans nos annales, comme un acte d'accusation contre les règlements de cette époque, et comme une protestation éloquente contre toute idée de retour vers un pareil régime!... »

La durée des privilèges était alors déterminée par les actes mêmes de concession ; souvent, elle était illimitée, jusqu'à l'époque où la déclaration du 24 décembre 1762 fixa le terme de ces concessions à 15 années, sauf pro-

rogation, lors qu'il y aurait lieu. Cet état de choses s'est maintenu jusqu'en 1790.

Mais déjà le mouvement des esprits appelait une réforme dont le besoin était partout, et dont les signes précurseurs se montraient déjà dans les actes du gouvernement. — Dans les premiers jours de 1776, paraissait le mémorable édit proposé par Turgot, et que j'ai plus d'une fois signalé à vos souvenirs.

« Nous voulons, disait cet édit de Louis XVI, abroger
 » ces institutions arbitraires..... qui éloignent l'émula-
 » tion et l'industrie, et rendent inutiles les talents de
 » ceux que les circonstances excluent d'une commu-
 » nauté...; et qui retardent les progrès des arts, par les
 » difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs
 » auxquels les différentes communautés disputent le
 » droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont pas
 » faites. »

Cet édit n'eut pas, à la vérité, une longue durée; six mois à peine s'étaient écoulés, qu'il tombait avec son auteur. Mais ce fut en vain que le nouvel édit du mois d'août 1776, les lettres-patentes du 5 mai 1779, et celles de 1780 et 1781 tentèrent de reconforter un édifice qui s'écroulait de toutes parts; l'arrêt était porté, et bientôt une révolution tout entière devait passer là où une simple réforme n'avait pu se maintenir.

Dans la nuit du 4 au 5 août 1789, l'assemblée nationale votait l'abolition de tous les privilèges, et spécialement la suppression des jurandes et des maîtrises; et le

31 décembre 1790, elle décrétait la loi qui, promulguée le 7 janvier 1791, a formé, jusqu'en 1844, avec celle du 25 mai 1791, les deux principaux titres du Code des brevets d'invention.

Garantir, à tout inventeur, pendant un temps donné, la jouissance pleine et entière de sa découverte, à la condition que cet inventeur livrera cette découverte à la société, après l'expiration de son privilège : tel est le contrat, simple en lui-même, que, sous les formes un peu solennelles de l'époque, les lois de 1791 ont substitué au régime arbitraire des anciens privilèges.

II. Voici donc ce qui a existé, sans contestation, depuis 1791. L'inventeur ne peut exploiter sa découverte sans la société ; la société ne peut en jouir sans la volonté de l'inventeur : la loi, arbitre souverain, est intervenue ; elle a garanti à l'un une jouissance exclusive, temporaire ; à l'autre une jouissance différée, mais perpétuelle. Cette solution a offert une transaction nécessaire entre les principes et les intérêts ; elle a constitué le droit des inventeurs. Et que ce droit doive être considéré comme *naturel* ou *concedé* ; qu'on le qualifie de *propriété* ou de *privilège*, d'*indemnité* ou de *rémunération* en faveur des inventeurs, ce résultat a été regardé comme le règlement le plus équitable des droits respectifs ; la raison publique l'a accepté ; et il est devenu, dans cette matière, la base de la législation chez les peuples civilisés.

La nôtre s'est donc établie sur les principes posés par

la loi du 7 janvier 1791 ; et celle du 25 mai suivant en a réglé l'exécution, en déterminant la forme des titres et les formalités relatives à la délivrance.

La loi du 20 septembre 1792 est ensuite intervenue pour défendre de délivrer des brevets d'invention, pour des établissements relatifs aux finances, et pour supprimer ceux qui avaient été accordés.

Puis, un arrêté du gouvernement, du 17 vendémiaire an VII, a ordonné de publier les descriptions annexées aux brevets expirés, et prescrit le dépôt de ces dessins au Conservatoire des arts et métiers, après l'expiration des brevets.

Un second arrêté du 5 vendémiaire an IX a établi :

1° Que les certificats ou demandes de brevets seraient signés par le ministre de l'intérieur, et que les brevets seraient ensuite délivrés, tous les trois mois, par le premier consul, et promulgués au Bulletin des lois ;

2° Que, pour prévenir les abus que les brevetés pourraient faire de leur titre, il serait inséré, par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante : *Le gouvernement, en accordant un brevet d'invention, sans examen préalable, n'entend garantir, en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention.*

Un décret du 25 novembre 1806, abrogeant la disposition de l'article 14 du titre II de la loi du 25 mai 1791, a défendu d'exploiter les brevets d'invention par actions, et astreint les inventeurs qui voudraient exploiter leurs

titres de cette manière, à se munir de l'autorisation du gouvernement.

Un autre décret du 25 janvier 1807 a statué que la durée des brevets commencerait à courir de la date des certificats délivrés par le ministre; et que, dans le cas de contestation entre deux brevetés, pour le même objet, la priorité serait acquise à celui qui, le premier, aurait fait le dépôt de ses pièces au secrétariat de la préfecture du département de son domicile.

Enfin, un troisième décret impérial, du 13 août 1810, non inséré au Bulletin des lois, a statué que la durée des brevets d'*importation* serait la même que celle des brevets d'*invention* et de *perfectionnement*, c'est-à-dire de 5, 10 ou 15 années.

Tel a été, jusqu'à ces derniers temps, l'ensemble de notre législation sur les brevets d'invention. Mais, de nouveaux besoins s'étant créés et des imperfections s'étant manifestées dans ce régime, le gouvernement a cru sage de le reviser. Il a donc, en 1843, présenté, à la Chambre des pairs, un projet qui, après avoir subi les autres épreuves constitutionnelles, est devenu la loi du 5 juillet 1844.

III. Cette loi embrasse toute la matière; elle a remplacé les différents actes que je viens d'énumérer; et la plupart de leurs dispositions y ont été reproduites, soit avec une rédaction plus nette et plus précise, soit avec les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les principes que le législateur adoptait.

Je vais d'abord vous en faire connaître la texture générale.

Elle se compose de six titres. Le titre I^{er} définit la matière des brevets d'invention ; il détermine les objets susceptibles d'être brevetés, et ceux qui ne peuvent l'être ; il fixe la durée des brevets, et le montant de la taxe à payer suivant cette durée.

Le titre II règle les formalités relatives à la demande, à la délivrance et à la proclamation des brevets d'invention.

Il statue sur les certificats d'addition aux brevets délivrés et sur la cession totale ou partielle des brevets.

Il arrête les mesures relatives soit à la communication au public, soit à la publication des descriptions annexées aux brevets délivrés.

Le titre III règle les droits des étrangers en France, soit pour y obtenir des brevets d'invention, soit pour y faire reconnaître les brevets qu'ils auraient obtenus à l'étranger.

Le titre IV établit les règles des nullités et déchéances des brevets et des actions qui peuvent en être la suite.

Le titre V statue sur les contrefaçons, les poursuites et les peines.

Le titre VI et dernier investit le gouvernement du droit de prescrire, par voie d'ordonnances portant règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, et abroge toutes les dispositions antérieures.

Nous allons reprendre en détail l'examen de cette importante loi ; et après vous avoir expliqué la portée des principes qu'elle établit, je m'attacherai surtout à vous faire comprendre le rôle attribué à l'autorité administrative, et quelle est la cause et l'étendue de son intervention dans cette matière. C'est, en effet, dans ces limites que doit se renfermer l'enseignement spécial qui m'est confié.

IV. L'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1844, qui ouvre le titre contenant ses dispositions générales, est ainsi conçu :

« Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, *le droit exclusif* d'exploiter, à son profit, ladite découverte ou invention.

» Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention*. »

Vous remarquerez, d'abord, que la loi ne pose pas en principe que toute nouvelle découverte ou invention constitue *une propriété*. La loi de 1791 était fondée sur ce principe; elle l'avait formellement exprimé. Mais, sans se mettre en contradiction formelle avec lui, sans en faire l'objet d'une déclaration précise, la loi nouvelle s'en écarte cependant. La discussion qu'elle a subie en offre la démonstration.

« On a répété souvent (a dit Ph. Dupin, rapporteur à la Chambre des députés), que, s'il existe pour l'homme une véritable propriété, une propriété sacrée,

c'est celle de la pensée qu'il a conçue, de l'invention qu'il a créée. Rien n'est plus vrai ; mais, comme toute autre, cette vérité a ses limites.

» Tant que l'idée, la conception d'une découverte n'est pas émise, il est incontestable qu'elle est la propriété exclusive de celui qui l'a enfantée. Il peut la conserver ou l'émettre, la garder pour lui ou la communiquer aux autres. Ce droit n'a pas besoin d'être reconnu ou protégé de la loi ; nul ne peut l'usurper ou y porter atteinte. Une telle propriété, si on peut l'appeler ainsi, est inaccessible comme la conscience, impénétrable comme la pensée.

» Mais, une fois émise, une fois jetée dans le vaste fonds commun des connaissances humaines, une idée n'est plus susceptible de cette jouissance exclusive et jalouse qu'on appelle *propriété* : on ne peut empêcher personne de la recueillir dans le livre où elle est écrite, dans les cours où on la professe, dans les communications où elle circule. Celui qui l'acquiert ne l'enlève pas à celui qui l'avait acquise avant lui. A l'inverse des choses matérielles, que la propriété concentre dans la main d'un seul, elle demeure entière pour chacun, quoique partagée entre un grand nombre ; elle est certainement l'air que tous respirent, comme la lumière qui luit pour tous.

» Dira-t-on que si l'idée abstraite et spéculative n'est point et ne peut être une propriété, l'idée matérialisée par la mise en œuvre peut prendre un corps, se con-

denser en quelque sorte, se *substantialiser* dans un objet matériel, et constituer, de cette manière, une propriété véritable? Cela peut être vrai, nous l'accordons. Mais qu'est-ce à dire?

» Sans doute, si l'inventeur d'une découverte a construit ou fait construire la machine qu'il a conçue, et dont il veut doter l'industrie, s'il a fabriqué des produits nouveaux dont il veut enrichir la société; ces produits et cette machine sont sa propriété. Nul ne le lui conteste.

» Mais là n'est point la question qui s'agitait dans l'intérêt des inventeurs; c'est au contraire la limite où elle commençait.

» En effet, le droit de chacun rencontre une limite dans le droit des autres. En face du droit de création, se trouve le droit de reproduction et d'imitation, qui vient aussi de Dieu, qui a sa source aussi dans le travail dirigé par la pensée. Faut-il que ce droit soit immolé au premier, pour toujours ou pour un temps donné? Là est la difficulté.

» Il s'agit, pour l'inventeur, de savoir, non pas s'il pourra traduire, par l'exécution, les conceptions de son intelligence, non pas s'il sera propriétaire des résultats matériels qu'il aura ainsi obtenus; mais s'il aura seul ce droit d'exécution, s'il pourra exclure les autres travailleurs du bénéfice d'une création semblable; s'il obtiendra la faculté d'enchaîner leurs bras et de les empêcher de produire ce qui est entré dans leur intelli-

gence. Voilà ce qu'il réclame. — Il lui faut non-seulement que sa liberté soit assurée, mais qu'on lui livre la liberté des autres; qu'il lui soit accordé une sorte de main-mise sur une force productive qui est en dehors de lui; et qu'on crée, en sa faveur, une exception à cette grande règle de l'indépendance du travail, qui est une des plus belles et plus utiles conquêtes de la révolution.

» Or, quelque imposante que soit... l'autorité de l'assemblée constituante, il est évident que le droit de *veto* sur le travail d'autrui n'est pas un de ces droits naturels, préexistants aux lois, et que les lois ne font que reconnaître et consacrer. Il est évident que ce n'est point là ce qu'on appelle une propriété.

» Et qu'on ne croie pas que ceci tende à nier les droits des inventeurs, ou le privilège qu'ils réclament. Nous voulons seulement expliquer ces droits et leur restituer leur véritable caractère; nous voulons les asseoir sur des bases inébranlables.

» Or, toute découverte utile est, suivant l'expression de Kant, la prestation d'un service rendu à la société. Il est donc juste que celui qui a rendu ce service en soit récompensé par la société qui le reçoit. C'est une transaction équitable, un véritable contrat, un échange qui s'opère entre les auteurs d'une découverte nouvelle et la société; les premiers apportent les nobles produits de leur intelligence, et la société leur garantit, en retour, les avantages d'une exploitation exclusive de leur

découverte, pendant un temps déterminé. Cette rémunération a même ceci de remarquable, que ses produits sont toujours en rapport direct avec le mérite de l'invention qu'il s'agit de récompenser.

» Sans doute, c'est un privilège, c'est un monopole, mais ces mots n'ont rien d'odieux, quand ils n'ont point pour effet de concentrer, dans une main favorisée, des procédés connus ; quand ils ont, au contraire, pour but d'ouvrir de nouvelles voies, dont tous doivent profiter, et d'étendre le domaine des arts et de l'industrie.

» Avec ces idées simples et claires, il est devenu facile de donner à la loi un caractère logique, et de mettre toutes ses parties d'accord avec son principe. Le droit de propriété, avec son caractère absolu, et sa prérogative de perpétuité, ont été considérés comme désintéressés dans la question. Il ne s'est agi que d'un contrat, sous la tutelle et la foi duquel le génie de l'inventeur livre à la société ses précieuses découvertes. Le problème à résoudre fut réduit à savoir si les conditions du contrat seraient équitables, c'est-à-dire si la société se montrait assez reconnaissante envers l'inventeur, et si les intérêts du pays étaient suffisamment protégés. (1) »

Il est évident que le législateur a cru avoir atteint ce but, en posant le principe général écrit dans l'article 1^{er}.

Ce n'est pas seulement l'exploitation commerciale qui

(1) Rapport de M. Philippe Dupin, à la Chambre des députés.

appartient à l'inventeur ; tous les profits, tous les avantages de son invention lui sont réservés. Les tiers ne peuvent ni fabriquer les produits inventés, ni user des procédés découverts. Le breveté peut se plaindre, toutes les fois que la fabrication de ces produits ou l'emploi de ces procédés viennent diminuer ses profits, toutes les fois que son droit enfin souffre quelque atteinte (1).

Observez, en second lieu, que le droit de jouir de la découverte, le droit de l'exploiter procède de l'invention même : c'est là qu'il a sa source la plus honorable, c'est là qu'il a sa plus profonde et sa meilleure origine. Le droit de jouir de la découverte appartient à celui qui l'a faite. Mais ce droit a besoin d'être constaté, d'être régularisé par un titre qui le vivifie, en quelque sorte.

Quant à la jouissance, le mot d'*exploiter* comprend tout ; il est assez étendu pour entraîner, dans son application, toute manière d'utiliser le brevet, soit qu'on l'exploite par soi-même, soit qu'on transmette à un autre la faculté d'en jouir.

— Les articles 2 et 3, qui ont ensemble beaucoup de rapports, sont conçus de la manière suivante :

« Art. 2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

- » L'invention de nouveaux produits industriels,
- » L'invention de nouveaux moyens, ou l'application

(1) Voyez Duvergier, p. 570.

nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. »

Veillez d'abord remarquer que, nonobstant les termes que vous venez d'entendre, la pensée de la loi n'en est pas moins que l'autorité administrative accorde, sans examen, des brevets pour tout ce qui rentre dans les catégories de cet article 2. Ce n'est pas pour diriger le ministre du commerce, dans la délivrance des brevets, que l'article 2 a été introduit dans la loi; c'est pour l'appréciation des brevets, après délivrance; c'est pour le jugement de toutes les contestations qui peuvent se présenter devant les tribunaux. Il y a eu, antérieurement à la loi, devant l'autorité judiciaire, un grand nombre de discussions, pour savoir quelles étaient les découvertes ou inventions qui pouvaient être valablement brevetées; et c'est pour faire cesser, à cet égard, toute espèce d'incertitude, que le législateur a expliqué, dans l'article 2, le genre d'inventions qui peuvent désormais être placées sous la protection d'un brevet.

Ainsi, pour servir de base à un brevet valable, il faut l'invention, ou la découverte d'un produit industriel, ou l'invention de nouveaux moyens, ou l'application de moyens connus, conduisant à l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Il était nécessaire de le dire, parce qu'il ne suffisait pas qu'il y eût une idée nouvelle; il faut, de plus, que l'invention ou la découverte soit applicable ou qu'elle

porte sur un produit industriel, ou sur le moyen d'obtenir un produit industriel.

Ici l'administration est obligée d'accorder le brevet, sans aucune espèce d'examen ; ce sera aux tribunaux à juger si le brevet accordé tombe dans la définition de l'article 2, qui n'est, en quelque sorte, qu'un développement plus explicite de l'article 1^{er}. (V. Discussion à la Chambre des députés.)

Pour vous faire, au surplus, comprendre la portée de ces expressions : *Invention de nouveaux produits, invention de nouveaux moyens, et application nouvelle de moyens connus*, employées par l'article 2, je vous ferai connaître les exemples cités, durant la discussion, à la Chambre des pairs. Le premier qui a imaginé de brûler du varech et d'en faire de la soude a *inventé un produit industriel*; — celui qui a fait de la soude avec le soufre a trouvé *un moyen nouveau* pour obtenir le même produit; — enfin, celui qui a imaginé de mettre des pommes de terre dans les chaudières à vapeur, pour dégager leurs parois des résidus calcaires qui viennent s'y incruster et les ronger, a trouvé *un moyen nouveau* pour l'obtention d'un résultat industriel.

Tout cela peut être constaté par un titre que l'on nomme *brevet d'invention*.

— L'article 3 de la loi est ainsi conçu :

« Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

» 1^o Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux

lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets ;

» 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances. »

Reprenons les termes de cet article.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : Cette disposition, qui commence l'article 3, apporte une dérogation au principe de la délivrance des brevets sans examen préalable. Deux catégories d'inventions et de découvertes sont mises en dehors du droit commun ; non-seulement elles ne sont pas susceptibles d'être valablement brevetées, c'est-à-dire que si les brevets étaient délivrés, ils devraient être déclarés nuls par les tribunaux ; mais les brevets doivent être refusés par le gouvernement, qui est dans l'obligation d'apprécier si la demande rentre ou non dans la prohibition de la loi. (V. Duvergier, *ibid.*)

Si donc, à l'occasion de l'article 3, nous revenons sur les dispositions de l'article 2, nous voyons que le législateur a voulu repousser, en principe, tout examen préalable des choses à breveter ; non pas que cet examen ne fût désirable, s'il était possible, mais parce qu'il est absolument impraticable.

Ce principe posé, la loi considère comme susceptible d'être brevetée toute espèce de découverte nouvelle ou d'invention industrielle.

Mais la loi pose une exception à ce principe, pour

deux objets qu'elle déclare non susceptibles d'être brevetés : ce sont les compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques, et les plans ou combinaisons de finances.

Il faut maintenant que je vous indique le motif de cette double exception.

« Ce qui intéresse la santé publique est trop grave pour qu'on puisse le livrer à tous les pièges, à toutes les combinaisons du charlatanisme. Or, les trois branches du pouvoir législatif reconnaissent qu'il existe, dans notre pays, un préjugé fâcheux, invétéré, une croyance populaire qu'on ne peut déraciner, qui attache, à l'idée de l'obtention d'un brevet, l'idée d'une garantie pour l'utilité et le mérite d'une invention, qui fait croire que le gouvernement examine, juge, approuve, et que l'invention brevetée se recommande par là à la confiance des citoyens.

» Ce préjugé n'a que de faibles inconvénients, lorsqu'il s'agit de choses peu importantes, qui entrent dans la consommation ou les usages ordinaires de la vie. Mais, lorsqu'il s'agit de la santé publique, les résultats sont trop graves, pour qu'on puisse livrer la crédulité à la merci du charlatanisme et au parti qu'il pourrait tirer des brevets d'invention.

» La loi a également établi une exception pour les plans et combinaisons de finances, d'abord, parce que ce ne sont pas des inventions industrielles proprement dites, mais parce que, souvent aussi, ce sont des com-

binaisons frauduleuses, dont on veut abuser pour tromper le public. » Voilà les explications données par M. Philippe Dupin, rapporteur, dans la discussion de la loi.

Reprenons chacun de ces deux points.

La fraude se cachât-elle sous un faux nom, présentât-on à l'autorité une composition pharmaceutique sous toute autre dénomination : je vous fais tout de suite remarquer que cette simulation de nom n'en serait pas moins une fraude qui entacherait le brevet, et qui pourrait faire encourir des peines graves, prévues par les lois.

Ainsi, de deux choses l'une : ou celui qui veut un brevet pour une composition pharmaceutique, le demande ouvertement, et il doit être repoussé, sans autre examen, par un refus péremptoire ; ou bien, il se cache et surprend le brevet sous une fausse dénomination ; mais alors, aux termes de l'article 30, le brevet est entaché d'une nullité radicale, et cette nullité est appliquée par les tribunaux : de telle sorte que tous les principes sont respectés, et la fraude n'a aucun refuge. (*Ibid.*)

Quant aux plans de finances :

« Les brevets appliqués à ces conceptions deviendraient facilement un moyen de fraude ou un piège contre les fortunes particulières. — L'expérience n'a pas tardé à le démontrer. — A peine les lois de 1791, sur les brevets d'invention, avaient-elles paru, qu'un grand nombre de spéculateurs, profitant du goût de l'époque et des embarras du trésor public, couvrirent, par des brevets d'invention, leurs combinaisons financières.

Deux années ne s'étaient pas encore écoulées que, par la loi du 20 septembre 1792, l'assemblée nationale crut devoir couper le mal dans sa racine. Son préambule déclare ces brevets *dangereux*, et il exprime qu'il est important d'en arrêter les effets; et, non contente de décider que le pouvoir exécutif ne pourrait plus accorder de brevets d'invention aux établissements relatifs aux finances, la loi supprima, par une disposition retroactive, l'effet des brevets qui avaient été accordés.

» La loi du 20 septembre 1792 s'est encore étayée sur un autre principe; elle en a pris occasion de déclarer que les brevets ne peuvent être accordés qu'aux auteurs de toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie seulement *relatifs aux arts et métiers*. » (Voy. rapport de M. Ph. Dupin.)

La loi nouvelle, sans être aussi restrictive, a été rendue dans le même esprit. L'administration doit préserver la société du danger des brevets qui seraient accordés à des plans de finances. Quoiqu'on dise que nous sommes dans le siècle des lumières, le public a paru mériter cette garantie. Il n'y a encore que trop de moyens de faire des dupes.

— L'article 4 de la loi fixe la durée et la taxe des brevets en ces termes :

« La durée des brevets sera de 5, 10 ou 15 années.

» Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit :

» 500 fr. pour un brevet de 5 ans,

» 1,000 fr. pour un brevet de 10 ans ,

» 1,500 fr. pour un brevet de 15 ans.

» Cette taxe sera payée par annuités de 100 fr., sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter. »

La durée des brevets a soulevé, dans les chambres législatives, plusieurs graves questions.

Dans certains pays, comme l'Angleterre et les États-Unis, les brevets ont tous la même durée.

En France, on a cru devoir admettre trois catégories de brevets, dont la durée, déterminée par les brevetés eux-mêmes, peut être de 5, de 10 ou de 15 années.

Ce n'est pas sans motifs que cette classification a été adoptée.

Les inventions n'ont pas toutes la même importance ni le même avenir. La loi a laissé aux inventeurs le soin de limiter la durée de la jouissance qui leur est nécessaire pour tirer parti de leurs découvertes. Mais, en même temps, elle a fixé un maximum de 15 années. C'est celui qu'avait établi la déclaration du 24 décembre 1762 pour les anciens privilèges. Ce terme avait donc chez nous la puissance d'un fait consacré par l'usage. Deux grandes nations industrielles, l'Angleterre et les États-Unis, n'accordent à leurs patentes qu'une durée de 14 ans; dix années seulement de protection sont accordées à l'industrie naissante de la Russie. Ici, comme sur tant d'autres points, c'est encore la législation française qui porte la plus haute empreinte de libéralité.

Cependant, de vives réclamations se sont fait entendre, et l'on a demandé pourquoi ce qu'on appelle la *création industrielle* n'obtenait pas la même protection que la création littéraire ou artistique; pourquoi le droit de l'inventeur ne dure que 15 ans, quand celui de l'écrivain ou du peintre dure pendant sa vie entière, et s'étend même au delà, en faveur de sa veuve et de ses enfants?

Il a été répondu :

Sans doute la création industrielle et la création littéraire ont la même source : toutes deux sont le produit de l'intelligence. Mais, à part cette noble communauté d'origine, y a-t-il parité entre elles?

Les découvertes faites dans les arts et métiers n'empruntent-elles pas au passé beaucoup plus de secours que les œuvres de l'écrivain? la pensée industrielle n'est-elle pas susceptible d'être conçue et réalisée, de la même manière, par plusieurs personnes?

Ne peut-on pas affirmer, sans craindre de se tromper, que si elle ne fût point éclos à une époque, elle se serait inévitablement produite plus tard, sous les indications des besoins du commerce, sous l'influence d'une observation attentive, et quelquefois par le seul bienfait du hasard?

En peut-on dire autant des œuvres littéraires? si le génie de Molière n'eût pas créé le *Tartufe* et le *Misanthrope*, le genre humain n'eût-il pas été, à tout jamais, déshérité de ces chefs-d'œuvre!

Enfin, les droits accordés aux inventeurs industriels

constituent un temps d'arrêt pour l'industrie. Pendant la durée de leur brevet, il n'est pas permis de faire comme eux, ni même de faire mieux. On ne peut mettre en œuvre les perfectionnements obtenus qu'avec leur assentiment, ou à l'expiration de leur privilège.

Dans les lettres, au contraire, ou dans les beaux arts, le sujet traité par un auteur entre et reste dans le libre domaine de l'art et de la pensée. Tous les artistes, tous les écrivains peuvent y puiser des inspirations, les reproduire sous une autre forme, et entrer en concurrence avec celui qui les a précédés dans la carrière. Eût-elle paru la première sur la scène, la *Phèdre* de Pradon n'aurait point empêché le glorieux avènement de la *Phèdre* de Racine. (Voy. *ibid.*)

Ces créations sont donc de nature diverse; et l'on conçoit dès lors qu'elles puissent être différemment traitées par le législateur; et, en fixant un assez court délai pour la plus grande durée des brevets, le législateur a garanti les droits de la société, sans sacrifier ceux des inventeurs.

Quant au dernier § de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844, qui permet au breveté de payer la taxe par annuité de cent francs, cette disposition a l'avantage de favoriser les inventeurs peu fortunés qui peuvent obtenir un brevet avec une simple avance de 100 fr., et qui, par conséquent, sans cela, se verraient obligés d'épuiser leurs ressources, et quelquefois même de recourir à des secours étrangers, qu'on leur ferait chèrement payer. (*Ibid.*)

V. Telles sont les dispositions générales, établies par la loi, et qui dominant toute la matière; nous arrivons au titre II, qui détermine *les formalités relatives à la délivrance des brevets.*

Avant la délivrance, voyons les demandes.

L'article 5 porte : « Quiconque voudra prendre un » brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au » secrétariat de la préfecture, dans le département où il » est domicilié, ou dans tout autre département, en y » élisant domicile :

» 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du » commerce ;

» 2° Une description de la découverte, invention ou » application faisant l'objet du brevet demandé ;

» 3° Les dessins ou échantillons qui seraient néces- » saires pour l'intelligence de la description ;

» Et 4° Un bordereau des pièces déposées. »

Cet article ne contient que des dispositions parfaitement claires et n'a pas besoin d'interprétation.

— L'article 6 dispose ainsi :

« La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées.

» Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet, dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

» Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

» La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

» Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures, autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

» Les dessins seront tracés à l'encre, et d'après une échelle métrique.

» Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

» Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande. »

Tel est l'ensemble de l'article; je reprends maintenant ses dispositions principales.

1° Je vous fais d'abord remarquer la première : elle est importante; elle règle, d'une manière implicite, l'étendue des droits de l'inventeur, soit relativement aux diverses parties de son invention, soit relativement aux diverses applications qui pourraient en être faites. (Voy. Duvergier, *ibid.*)

L'unité d'objet est établie en principe, pour l'obtention des brevets. La demande doit donc porter sur un objet distinct, afin qu'on sache bien ce que le demandeur veut qu'on lui concède.

Mais cet objet, tout distinct qu'il soit, peut être constitué par des objets de détail; le principal et les accessoires sont alors compris dans le même brevet; et, comme il arrive assez souvent qu'une même invention est susceptible de plusieurs applications, le demandeur, s'il les a prévues, doit les indiquer dans sa demande; et, dans ce cas, elles profitent du privilège accordé. Si le demandeur les omet, il est obligé de prendre un nouveau brevet, pour en avoir la jouissance exclusive. Et alors même que ces applications seraient analogues ou semblables à celles indiquées, je pense que le privilège ainsi établi ne s'étendrait pas sur elles. Les termes de l'article sont tellement restrictifs, qu'ils ne se prêtent pas à une autre interprétation. Cette autre interprétation serait, je le reconnais, beaucoup plus généreuse; mais l'ensemble de la discussion législative me paraît démontrer que les avantages du brevet doivent se borner *aux applications prévues*, puisque la loi force le demandeur à *les indiquer*. A quoi bon cette précaution, si ces avantages pouvaient s'étendre à des choses non exprimées!

2° Je vous fais, en second lieu, remarquer que la loi exclut *toutes réserves* de la demande. Quelques mots sont indispensables pour vous expliquer ce que cela veut dire.

Souvent les inventeurs, en présentant leur requête, demandaient que leur brevet ne leur fût délivré qu'après deux ou trois mois. Enfin, ils y inséraient cer-

taines réserves qui rendaient la demande confuse, et quelquefois son objet incertain.

L'administration a donc demandé à être armée d'un droit de refus, dans tous ces cas; sans quoi, elle eût été obligée de délivrer le brevet, et plus tard on aurait pu prétendre qu'il s'était formé avec elle un contrat dont les conditions auraient été violées. Cela ne devait pas être; le parti que le législateur a pris est donc parfaitement convenable.

3° C'est dans le même esprit que le § 2 de l'article veut que la demande contienne *un titre* renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

Par *titre*, on doit entendre un exposé sommaire qui indique brièvement l'objet auquel l'invention se rapporte. Cela était utile à prescrire aux demandeurs. La loi, ainsi que vous allez le voir, décide, en effet, que le gouvernement doit promulguer les brevets; mais elle ne permet de publier la description qu'après une année de délai: comment alors faire connaître, au Bulletin des lois, les brevets sans description? Cela n'était possible qu'avec le secours du *titre* ou de l'*exposé sommaire de l'invention*. Et il était utile de laisser, à la partie intéressée, c'est-à-dire à l'inventeur, qui doit savoir mieux que l'administration quel est l'objet de son invention, le soin de faire ou de dresser ce titre. C'est le but qu'il s'est proposé qu'il s'agit d'annoncer.

4° Le § 3 veut que la description ne soit pas écrite en *langue étrangère*; autrement, que servirait souvent de la

publier? et combien de débats aussi ne s'engagerait-il pas sur l'interprétation? — Mais à cela se réduit l'interdiction de la loi; le but du paragraphe n'est pas de proscrire *quelques mots* empruntés à une langue étrangère. Il arrive assez fréquemment que, dans la description d'une découverte ou d'une invention, le rédacteur introduit certains mots, soit anglais, soit allemands, soit italiens, parce que ces mots n'ont pas leur équivalent dans notre langue. Il n'y a rien là de blâmable, et l'intercalation de ces quelques mots dans les demandes ne saurait entraîner sa nullité.

5° Quant à l'énonciation des poids et mesures, et à l'obligation, pour les demandeurs, de se soumettre à la loi en vigueur, il faut remarquer que la loi du 4 juillet 1837 n'interdit les anciennes dénominations de poids et mesures que dans les actes, écritures et registres de commerce produits en justice. Il était donc nécessaire d'étendre spécialement l'interdiction aux descriptions annexées aux brevets, afin de prévenir toute incertitude sur ce point, qui pouvait paraître ne pas rentrer dans les prévisions de la loi du 4 juillet 1837.

6° Il me reste une observation générale à vous présenter sur les articles 5 et 6 que je viens de vous expliquer. Ils règlent, ainsi que vous l'avez vu, les formes de la demande et de la description. — L'inobservation de ces formalités n'entraîne avec elle aucune nullité, aucune déchéance. Elle entraîne seulement le rejet de la demande, qui toutefois peut être reproduite plus régu-

lièrement. Cette régularité est soumise à l'inspection du ministère du commerce.

Il ne faudrait donc pas confondre ces conditions de pure forme, avec les conditions que l'article 30 prescrit à peine de nullité. L'inobservation de ces dernières conditions n'autorise pas le ministre à refuser le brevet; car il n'est pas juge du point de savoir si la description est vicieuse, insuffisante ou inexacte. Cette appréciation rentre dans la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. (Voy. Duvergier, p. 584.)

— L'article 7 est conçu de la manière suivante :

« Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 fr., à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

» Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire-général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

» Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre. »

Ces dispositions se comprennent à la simple lecture, et n'ont pas besoin de commentaire.

— L'article 8 statue : « La durée du brevet courra » du jour du dépôt prescrit par l'article 5. »

Ce dépôt, vous vous le rappelez, est celui de la demande, de la description et des dessins : il s'opère au secrétariat de la préfecture. La question était de savoir

si la durée du brevet ne courrait que de la signature du brevet par le ministre, ou même du jour de la délivrance d'une expédition du procès-verbal de dépôt.

On a pensé que les retards à signer ces expéditions pourraient être longs, et que les droits de l'inventeur pourraient être ainsi suspendus et mis en péril, à cause de l'importance de la priorité. Le seul moyen d'avoir une date, et une date précise, était de s'en référer au jour du dépôt. C'est donc ce point de départ qui a été adopté. Il ne peut varier; la délivrance du certificat de la demande et celle du brevet, au contraire, sont toujours incertaines : c'est donc le premier qu'on a dû préférer.

VI. Il faut maintenant examiner les formalités relatives à la délivrance des brevets.

A cet égard, l'article 9 dispose :

« Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et s'il y a lieu le pouvoir mentionné en l'article 6. »

Puis l'article 10 : « A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes, et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes. »

Enfin, l'article 11 : « Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs ; et *sans garantie* soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

» Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.

» A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

» La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

» Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs.

» Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant. »

Cet article, et surtout son premier paragraphe, est l'un de ceux qui ont donné lieu aux plus vives discussions dans les chambres.

Tout le monde était d'avis qu'il ne peut y avoir, de la part de l'administration, garantie ni de la réalité, ni de la nouveauté, ni du mérite de l'invention. Le débat ne s'est élevé que sur l'étendue du principe de la délivrance du brevet *sans examen préalable*.

L'administration, s'est-on demandé, a-t-elle au moins le droit d'examiner *la légalité* de l'invention, et de refuser le brevet, si l'invention présentée est contraire aux lois : si, par exemple, elle a les caractères d'un remède secret ?

Deux systèmes ont été présentés sur ce point.

L'un ne permettait pas à l'administration de rechercher si l'invention cachait quelque chose d'illégal ; le brevet ne pouvait être refusé qu'autant que l'illégalité aurait formellement résulté des termes et du titre de la demande. Accordé sans examen, le brevet devait rester aux risques et périls du demandeur, qui pourrait être poursuivi devant les tribunaux, pour l'emploi illégal qu'il viendrait à en faire.

L'autre système, au contraire, chargeait l'administration du soin de rechercher et de juger elle-même si l'invention alléguée ne renfermait rien de contraire aux lois et aux mœurs, si elle ne cachait pas un remède secret, ou une combinaison de finances, ou même si elle ne pourrait pas constituer une simple concession théorique ou scientifique : dans tous ces cas, le brevet devait être refusé.

Le premier était le système répressif.

Le second était le système préventif.

Le premier, le répressif, a été admis ; c'était celui du gouvernement.

Ainsi, l'article 3 ayant déterminé les objets qui ne sont pas susceptibles d'être brevetés, il n'y a plus lieu

d'accorder des brevets pour ces objets ; et dès lors il n'y a pas matière à un examen préalable. Que quelqu'un, par exemple, demande, au ministre de l'agriculture et du commerce, un brevet pour une préparation pharmaceutique : ce ministre doit répondre qu'il n'a pas à délivrer de brevet, puisque, d'après l'ordre exprès de la loi, ces préparations ne sont pas susceptibles d'être brevetées ; et dans ce cas, il n'y a point de place pour un examen préalable : sur quoi porterait-il, en effet, en présence d'une disposition légale qui, dans ce cas, interdit, d'une manière absolue, la délivrance d'un brevet ?

Il est donc probable qu'on ne demandera plus de brevets pour des préparations pharmaceutiques. Mais, par un détour plus ou moins habile, on en demandera peut-être pour des *préparations alimentaires*. Or, l'administration peut-elle juger ce que c'est qu'une préparation alimentaire ? Et comme l'interdiction de ces préparations n'est pas prononcée par l'article 3, l'administration ne rencontrera pas là l'obligation d'examiner ou de faire examiner, préalablement à la délivrance du brevet, si l'objet décrit dans la demande constitue réellement une préparation alimentaire. Le brevet d'invention sera donc délivré. Mais si celui qui l'avait demandé a fait une déclaration mensongère ; si, sous l'annonce de cette préparation alimentaire, se déguise quelque chose d'analogue à une préparation pharmaceutique, à un remède spécifique : alors, le ministère public, averti, peut pour-

suivre la fraude, et l'autorité judiciaire frapper de nullité le brevet.

Dans cette double combinaison, il y a donc satisfaction donnée à la société, en ce que des brevets ne seront pas, contrairement au vœu de la loi, délivrés à des préparations pharmaceutiques ; et, de l'autre côté, garantie certaine que si, à l'aide de manœuvres abusives, des titres sont obtenus pour remèdes secrets, les tribunaux peuvent en faire justice.

Ce système a l'avantage de ne pas entraîner l'administration dans une impossibilité pratique, dans l'impossibilité de faire examiner, avant de délivrer les brevets, la nature intime des objets pour lesquels on les réclame. Et l'industrie légitime n'est pas entravée dans l'exercice de ses droits, puisque l'administration n'a plus d'autre chose à voir que si la demande est régulière en la forme, et si elle a pour objet une invention que la loi admet à l'obtention d'un brevet.

— Nous passons à l'article 12 :

« Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6 sera rejetée.

» La moitié de la somme versée restera acquise au trésor ; mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête. »

La disposition qui ordonne ainsi de rejeter la demande

d'un brevet peut paraître rigoureuse ; mais il faut remarquer que les formalités auxquelles le législateur se réfère sont véritablement essentielles pour la validité d'un brevet. Comment serait-il, en effet, possible d'accueillir une demande de brevet qui ne serait accompagnée ni de la description de la découverte, ni des dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de cette description !

C'est également une des choses les plus importantes que de constater, par la signature, les mots rayés comme nuls, et de parapher la page et les renvois, de faire signer enfin toutes les pièces par le demandeur ou son mandataire ; car il arrive que, lorsqu'une description ne porte pas toutes ces garanties, elle donne lieu à des procès ruineux, dans lesquels on incrimine la sincérité des pièces produites. Ces garanties ont donc pour but d'éviter le grand nombre des difficultés qui s'élevaient sur la validité des brevets d'invention.

« Ainsi, l'irrégularité de la demande peut non-seulement faire perdre une partie de la somme versée ; mais, ce qui est plus grave, la priorité de l'invention. Et la nouvelle demande, régulièrement formée dans les trois mois, ferait bien recouvrer la taxe payée, mais ne rendrait pas la priorité. » (V. Duvergier, *ibid.*)

C'est donc aux demandeurs à se conformer exactement aux prescriptions de la loi sur ce point ; et, en vérité, avec un peu de soin, il leur sera toujours facile d'éviter des irrégularités qui leur seraient si préjudiciables.

— L'article 13 veut que « la taxe soit restituée, lorsque, par application de l'article 3, il n'y a pas lieu à délivrer un brevet. »

Vous vous rappelez que, par cet article 3, la loi a déterminé divers objets qui ne sont pas susceptibles d'être brevetés ; et comme le ministre, à la seule inspection de la demande, devra la rejeter ; si elle s'applique à l'un de ces objets, il est tout simple, il est de la plus stricte équité que le ministre, en la rejetant, ordonne de restituer la taxe perçue, et dont, aux termes de l'article 7, le versement doit précéder le dépôt de la demande.

— L'article 14 prescrit les premières des mesures de *publicité* adoptées en cette matière.

« Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés. »

Cette *proclamation* a pour objet de commencer à prévenir le public des droits que l'administration a constatés et des titres qu'elle a délivrés ; de mettre la société en mesure de mieux étudier les inventions nouvelles, soit pour en perfectionner les applications, pendant la durée des privilèges, soit pour en préparer l'exploitation, après leur expiration. (V. Exposé des motifs.)

— Enfin l'article 15, qui termine la section II, relative à la *délivrance des brevets*, statue :

« La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi. »

Cette disposition, quelque brève qu'elle soit dans sa forme, me paraît exiger ici quelques explications.

Vous avez vu que, par l'article 4, la loi détermine que la durée des brevets sera de 5, 10 ou 15 années, et qu'elle laisse le demandeur juge de la durée qu'il entend assigner à son titre, dans ces limites.

La loi du 7 janvier 1791 contenait une disposition semblable; et elle disposait, en même temps, que le terme de 15 années ne pourrait être prolongé que *par une loi*; celle du 25 mai de la même année, ajoutait que les prolongations de brevets ne pourraient être accordées que *dans des cas très-rares, pour des raisons majeures, et seulement par le corps législatif*.

Cette disposition a été, suivant les temps, diversement interprétée; on en a conclu, quelquefois, que l'intervention du pouvoir législatif n'était nécessaire que pour les prolongations de durée au delà de 15 années, et quelques prolongations inférieures à ce chiffre ont été accordées par des actes du gouvernement; mais cette interprétation a généralement paru contraire aux intérêts comme aux droits de la société.

Lorsque, comme dans l'état actuel, l'inventeur est libre de donner à son privilège une durée de 5, 10 ou 15 années, à son choix, sa détermination, une fois arrêtée, doit faire sa règle, comme celle du public. L'industrie, qui le sait, se dispose en conséquence; et, lorsque, sur la foi de l'expiration proclamée d'un privilège, elle s'est préparée, à grands frais peut-être, à

l'exploitation libre d'une découverte dévolue, dans sa pensée, au domaine public, il ne faut pas qu'une décision soudaine, même fondée sur les titres les plus plausibles, vienne lui enlever le bénéfice de la loi. (Voy. Exposé des motifs.)

« La confiance dans la loi est une vertu qu'il ne faut pas ébranler ; car elle est la sauvegarde des droits et des intérêts de tous. Celui qui a eu foi dans la loi a un titre sacré ; et si la raison d'utilité publique suffit à peine, même avec la condition de l'indemnité préalable, pour motiver une expropriation, la considération de l'intérêt privé ne saurait jamais justifier la spoliation des droits publics. » (*Ibid.*)

Il faudra donc une grave circonstance, une grande exception à faire, une éclatante récompense à donner à un illustre citoyen, pour autoriser la prolongation d'un brevet, quelle que fût sa durée originale ; et puisque le législateur lui-même est appelé à statuer sur cette exception, il est à croire qu'il ne le fera qu'après avoir mis tous les intérêts dans sa balance. Le parlement d'Angleterre en a donné un noble exemple en étendant à 25 ans la patente de Watt, malgré le statut de Jacques I^{er}, qui ne reconnaît que des patentes de 14 ans.

VII. Nous abordons la section III du titre II. Elle est relative aux *certificats d'addition*.

Un breveté peut, en effet (et cela se voit très-fréquemment), apporter, pendant la durée de son brevet,

quelques changements, additions ou perfectionnements à son invention; il faut qu'il puisse les faire constater par addition à son brevet : c'est là ce que prévoit la loi; elle y pourvoit, par son article 16, en ces termes :

« Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter, à l'invention, des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

» Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal avec lequel ils prendront fin.

» Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 20 francs.

» Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres. »

Ces dispositions sont simples, faciles à comprendre, et garantissent les droits des inventeurs.

L'article 17 leur ouvre une faculté nouvelle, un droit plus étendu :

« Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un *brevet principal* de 5, 10 ou 15 années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les

formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4. »

Puis, l'article 18 : « Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

» Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise et restera déposée, sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.

» L'année expirée, le cachet sera brisé, et le brevet délivré.

» Toutefois le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet. »

Quel est le résultat du premier paragraphe de cet article? Il est non-seulement d'accorder, au breveté, le monopole de la chose inventée; mais, en outre, de lui donner, pour ainsi dire, un monopole pour les progrès à faire *pendant une année*.

Or, si la loi s'était bornée à cette disposition, voici quel en aurait été le résultat. Pendant toute l'année, le breveté aurait pu seul s'occuper des perfectionnements à faire à l'objet inventé. Si un autre industriel, marchant

dans la même voie que l'inventeur, fût arrivé à un progrès, à un perfectionnement, il aurait été paralysé par les droits exclusifs du breveté; et c'eût été souvent un vrai dommage pour la société.

Le législateur a donc cherché à concilier les droits du breveté et le privilège d'une année d'essai et de perfectionnement de son idée, avec les droits de ceux qui parviendraient, de leur côté, à y trouver des perfectionnements.

Par cette espèce de transaction, tout le monde a droit de faire des perfectionnements à une chose inventée et brevetée; tout autre que le breveté peut demander un brevet de perfectionnement, et dresser cette demande. Elle est mise sous cachet, et elle y reste durant toute l'année. L'année expirée, le cachet est rompu, et le brevet délivré. Et si, pendant cette année, le breveté a trouvé lui-même le perfectionnement, il a la préférence sur l'autre *perfectionneur*. Mais la conséquence forcée est que, s'il n'a pas trouvé le perfectionnement, le tiers reçoit le brevet. Il est évident que cette disposition ménage les intérêts du breveté, en même temps qu'elle excite les autres inventeurs, par l'émulation, au travail et au progrès.

— L'article 19, le dernier de cette troisième section, est ainsi conçu :

« Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà

brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet. »

Sous l'empire de la loi de 1791, les auteurs et la jurisprudence étaient d'avis que, lorsque le perfectionnement ne pouvait être employé indépendamment du procédé primitif, le premier breveté ne pouvait se servir du perfectionnement sans autorisation de son auteur, et que celui-ci était contraint lui-même d'ajourner l'emploi de son perfectionnement jusqu'au moment où le premier procédé breveté serait tombé dans le domaine public, sauf conventions contraires entre les deux inventeurs. (Rouen, 4 mars 1844 ; V. Dalloz, 41, 2, 101.)

La disposition de l'article 19 de la loi nouvelle consacre cette jurisprudence, et conserve ainsi, à chacun, les droits qui lui appartiennent.

VIII. La section IV du titre II trace les règles de la *transmission* et de la *cession des brevets*. A cet effet, l'article 20 dispose :

« Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

» La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

» Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

» L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

» Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal. »

Le § 1^{er} de cet article autorise un breveté à céder non pas seulement la totalité, mais *partie* de la propriété de son brevet. Il faut observer, en effet, qu'il y a des inventions divisibles et d'autres qui ne le sont pas. Si l'invention n'est pas divisible, il est évident qu'il ne pourra se faire de cession partielle ; si, au contraire, la découverte peut s'appliquer à plusieurs objets, le législateur ne devait pas interdire d'en diviser la cession.

C'est, en effet, une manière d'user de la propriété. Tant que la faculté d'user ne porte, dans son exercice, d'atteinte à personne, ni surtout à l'ordre public et à la sûreté publique, il n'y a pas de motif pour limiter l'usage d'une propriété consacrée par la loi.

— Le § 2 de ce même article 20 veut que le paiement de la *totalité* de la taxe précède l'acte notarié qui, seul, peut constater la cession totale ou partielle d'un brevet.

Cette disposition, il est vrai, anéantit, pour le cas de cession, la faculté que l'article 4 avait ouverte à l'in-

venteur de ne payer la taxe que par annuité de 100 fr. ; mais il est à remarquer que celui qui sera en état d'acheter un brevet délivré sera très-probablement aussi en position d'acquitter la taxe tout entière ; que cet acquéreur mérite moins d'égards que l'inventeur ; et qu'en définitive, ainsi qu'on l'a fait remarquer dans le cours de la discussion, dans les Chambres, le versement de portions d'annuités à payer tant par les brevetés que par leurs cessionnaires entraînerait, dans la pratique, d'assez grands embarras de comptabilité. — Le législateur a donc cru sage, dans ce cas de cession de brevet, d'exiger le versement de l'intégralité de la taxe.

L'article 20 ne me paraît pas demander de plus amples remarques.

— L'article 21 veut qu'il soit tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel doivent être inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et veut, en outre, qu'une ordonnance royale proclame, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

Ce sont là des mesures d'ordre et de publicité qui sont sagement établies dans l'intérêt de tous.

— L'article 22 exige une attention particulière.

« Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis, d'un breveté ou de ses ayants droit, la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de

plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

» Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de 20 francs. »

Vous aurez pu remarquer, à la simple lecture de l'article, qu'il ne parle pas de brevets de perfectionnement, mais seulement de certificats *d'addition*. Or, dans le système de la loi, ce sont deux choses tout à fait distinctes. Le brevet de perfectionnement est sujet à une taxe égale à celle du brevet principal, tandis que le certificat d'addition est délivré au breveté ou à ses ayants droit, moyennant une simple taxe de 20 fr. Il est évident qu'il était juste de faire jouir le cessionnaire des certificats d'addition délivrés à l'inventeur principal.

Devait-on accorder le même droit au cessionnaire sur les brevets de perfectionnement? Ici, le même motif de décider ne se rencontrait pas. D'abord, la différence entre les taxes est très-considérable; ensuite, le brevet de perfectionnement est un brevet spécial, distinct, qui ne se confond avec aucun brevet. Si donc le breveté a traité avec un tiers pour un brevet, il n'a pas nécessairement et par cela seul, traité avec lui pour ce second brevet, le brevet de perfectionnement. Il y avait donc

lieu de distinguer entre le certificat d'addition et le brevet de perfectionnement. C'est ce qu'a fait la loi : il est donc bien entendu que toutes les fois qu'il sera pris un *certificat d'addition*, il suivra le sort du brevet principal et passera au cessionnaire ; tandis que le *brevet de perfectionnement* ne doit pas avoir le même sort : il constitue une propriété nouvelle, et cette propriété est en dehors du contrat de cession du brevet primitif.

IX. Nous sommes parvenus à la V^e et dernière section du titre II de la loi, qui règle les *formes de la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets*.

L'article 23 dispose : « Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition.

» Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50. »

Ainsi, après la *proclamation* des brevets, telle qu'elle est ordonnée par l'article 14, la loi met, à la disposition de tous, les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés ; elle autorise même l'administration à en délivrer la copie à quiconque la demande.

Ce n'est pas tout : l'article 24 veut qu'après le paye-

ment de la deuxième annuité, *les descriptions et dessins seront publiés*, soit textuellement, soit par extrait.

Le même article veut encore qu'il soit, en outre, *publié*, au commencement de chaque année *un catalogue* contenant *les titres* des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

Puis, l'article 25 : « Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent, seront *déposés* au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, *où ils pourront être consultés sans frais.* »

Enfin, l'article 26 : « A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront *déposés* au *Conservatoire royal des arts et métiers.* »

Il était impossible d'organiser de plus larges moyens de publicité. Les inventeurs n'ont rien à y perdre, puisque la communication des brevets met leurs moyens à la connaissance et par conséquent à la disposition des consommateurs; la société y gagne considérablement, et les tribunaux enfin peuvent se montrer plus sévères, depuis que les contrefacteurs ne peuvent plus invoquer, avec bonne foi, leur ignorance.

X. Le titre III de la loi détermine, relativement aux brevets d'invention, *les droits des étrangers en France.*

Ici se présente une distinction importante.

Aux termes de l'article 11 du Code civil (qui forme notre droit commun), l'étranger jouit, chez nous, des

mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient. Et même, d'après l'article 13, l'étranger autorisé à établir son domicile en France y jouit, sans la condition de réciprocité, de tous les droits civils, tant qu'il continue d'y résider.

L'exercice du commerce et de l'industrie appartient au droit des gens. Il est accordé, sans restriction et sans réserve, aux étrangers comme aux nationaux; il n'y a donc aucun obstacle à ce que l'étranger obtienne, en France, un brevet d'invention; loin de là, le pays doit encouragement et protection à ceux qui viennent l'enrichir du fruit de leurs découvertes. Mais s'il jouit des mêmes droits que les Français, l'étranger est soumis aux mêmes obligations, et la première condition est l'exploitation réelle et continue de l'invention brevetée.

A l'égard des inventions étrangères, la loi du 7 janvier 1791 déclarait que quiconque apporterait le premier, en France, une découverte étrangère, jouirait des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur; mais cette disposition était moins, alors, un hommage rendu au génie de l'invention, qu'une prime offerte à l'importation des découvertes étrangères.

La loi nouvelle a supprimé les brevets d'*importation* et par conséquent écarté cette dernière considération. Le législateur s'est, dès lors, trouvé en présence d'une de ces hautes questions internationales qui rencontrent toujours, en France, une libérale appréciation. Il a pensé

qu'il était digne de notre pays de donner l'exemple de la reconnaissance du droit des inventeurs, sans distinction de nationalité, et de poser, dans la loi, le principe d'un droit public international, pour la garantie des œuvres du génie industriel chez tous les peuples.

De là, cet article 27 qui déclare que : « Les étrangers peuvent obtenir, en France, des brevets d'invention. »

On avait d'abord pensé qu'il fallait imposer une condition spéciale à l'obtention de ces brevets ; c'était que la réciprocité fût accordée aux Français par la nation à laquelle appartiendrait l'étranger. On regardait cette condition comme juste ; on la considérait même comme nécessaire pour prévenir les inconvénients et les désavantages qui pourraient résulter, pour nos produits sur les marchés du dehors, de la concurrence de produits fabriqués librement à l'étranger, tandis que, en France, ils seraient grevés de toutes les conséquences du monopole. (Voy. Exposé des motifs.)

Le législateur paraît avoir considéré que la réciprocité doit être exigée, sans doute, lorsqu'on fait à une nation une concession avantageuse pour elle ; mais que si, au contraire, la concession est dans l'intérêt du pays, de la France, alors il n'y a pas de raison pour en faire une condition qui prive, en faveur de quelques inventeurs, la société entière des avantages d'une invention nouvelle ; et l'importation, en France, d'une invention nouvelle, est certainement un grand avantage pour le pays.

Le principe de réciprocité a, d'ailleurs, été discuté et repoussé par les deux Chambres, dans une occasion plus solennelle. Lorsqu'il a été question de l'abolition du droit d'aubaine, lorsqu'il s'est agi de savoir si on admettrait les étrangers qui décèderaient en France à transmettre leurs biens à leurs parents, on les a admis au bénéfice de la loi française, sans aucune réciprocité; on a proclamé que la nation française est toujours hospitalière et généreuse, et que, marchant à la tête de la civilisation, elle doit donner l'exemple d'une législation véritablement libérale, qui finirait tôt ou tard par devenir universelle.

Eh! d'ailleurs, les résultats de cette équitable résolution ont été conformes aux intérêts de notre pays. Sous la tutelle d'un principe si libéral, les étrangers ont été et sont chaque jour encore attirés davantage sur le sol hospitalier de la France. L'abolition du droit d'aubaine, sans réciprocité, n'a eu que de salutaires et d'heureuses influences.

Le législateur a donc pensé qu'il en serait de même, lorsqu'il s'agirait de proclamer, en principe, que l'inventeur d'un pays doit trouver protection pour son œuvre, en quelque pays qu'il la transporte.

Tel a donc été l'esprit dans lequel a été porté l'article 27 de la loi.

— L'article 28 a seulement voulu que « les formalités et conditions déterminées par la loi fussent applicables aux brevets demandés ou délivrés en vertu de la faculté

accordée aux étrangers par l'article 27 » ; et il ne pouvait y avoir, sur ce point, ni difficulté, ni objection.

— Enfin, d'après l'article 29, « l'auteur d'une invention ou découverte *déjà brevetée* à l'étranger pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ces brevets ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

Vous voyez que l'esprit qui a présidé à la disposition des articles précédents a encore dicté celle-ci.

Ainsi, tout inventeur étranger, qu'il soit ou non résidant en France, qu'il soit breveté ailleurs ou qu'il ne le soit pas, peut se faire breveter comme les Français et aux mêmes conditions.

Mais précisément l'une des conditions essentielles est que l'invention soit *nouvelle*, c'est-à-dire qu'elle n'ait reçu ni en France, ni ailleurs, soit par la voie de l'impression, soit par toute autre manifestation extérieure, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. C'est un point qui a été bien entendu dans la discussion de la loi du 5 juillet 1844.

Enfin, le législateur a voulu expliquer que si l'auteur d'une invention ou découverte, déjà brevetée ailleurs, peut obtenir un brevet en France, la durée de ce dernier brevet ne devra pas excéder la durée du brevet étranger. On n'a pas voulu que la protection accordée par la France devint pour elle une cause d'infériorité, et que, dans son sein, on pût enchaîner, par le monopole, ce

qui partout ailleurs serait libre de cette entrave. (Voy. Ph. Dupin, rapporteur.)

C'est donc ainsi que toutes les questions relatives aux étrangers ont été envisagées d'un point de vue élevé, de justice générale, de dignité nationale, d'intérêt industriel bien entendu, et non pas au point de vue d'un égoïsme étroit et jaloux. (*Ibid.*)

XI. Le titre IV de la loi nouvelle statue sur les *nullités et déchéances* et sur les *actions y relatives*.

Ici, l'administration n'a plus de rôle à remplir ; tout est désormais du domaine des tribunaux, et, pour ne pas prolonger, au delà de justes limites, l'explication des dispositions de cette loi qui, du reste, est d'une si grande importance, je crois devoir me borner à vous en faire connaître les dispositions, en recherchant les points sur lesquels le législateur nous indiquera de nouveaux devoirs pour l'administration.

La section 1^{re} de ce titre IV est relative aux nullités et déchéances des brevets.

« Art. 30. Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

» 1^o Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;

» 2^o Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ;

» 3^o Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques

ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;

» 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;

» 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

» 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ;

» 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18.

» Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

» Art. 31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application, qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

» Art. 32. Sera déchu de tous ses droits :

» 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité

avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ;

» 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

» 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

» Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29.

» Art. 33. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur ; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du gouvernement*, sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

» En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. »

Ces articles composent seuls la section I^{re} ; la section II trace les règles des actions en nullité et en déchéance.

« Art. 34. L'action en nullité et l'action en déchéance

pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

» Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

» Art. 35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

» Art. 36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi.

» Art. 37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

» Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n^{os} 2, 4 et 5 de l'article 30.

» Art. 38. Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause. »

XII. Nous retrouvons une règle administrative dans l'article 39, qui est ainsi conçu :

« Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un

brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministère de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets. »

Cette disposition, qui est le complément du système de publicité adopté par le législateur, pour les brevets, est importante pour le public; le public, en effet, doit profiter de cette décision des tribunaux sur la nullité ou la déchéance; il est donc juste qu'il en soit averti; et la forme établie pour la proclamation des brevets était incontestablement la meilleure pour annoncer que leurs effets ont cessé.

— Le titre V de la loi détermine les principes sur les contrefaçons, les poursuites et les peines, en ces termes :

« Art. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

» Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2,000 francs. »

« Art 41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs. »

« Art. 42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

» La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite. »

« Art. 43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

» Il y a récidive, lorsqu'il a été rendu, contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

» Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

» Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice. »

« Art. 44. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent. »

« Art. 45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée. »

« Art. 46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité

ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet. »

« Art. 47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

» L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

» Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

» Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

» Il sera laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier. »

« Art. 48. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dom-

mages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36. »

« Art. 49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

» Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu. »

XIII. Le titre VI et dernier de la loi du 5 juillet 1844 se termine par quelques *dispositions transitoires*, et par une autre qui, contenant une délégation en faveur de l'autorité administrative, doit nécessairement vous être expliquée.

L'article 50 est, en effet, ainsi conçu :

« Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation. »

Je vous ai déjà, plusieurs fois, expliqué ce que sont les règlements d'administration publique; mais il ne sera pas inutile de rappeler sur ce point vos souvenirs.

En dehors des formes contentieuses, il y a trois espèces d'ordonnances royales : d'abord celles rendues sur le seul rapport d'un ministre; ensuite les ordonnances portant règlement d'administration publique;

enfin les ordonnances royales rendues *dans la forme* des réglemens d'administration publique.

Les ordonnances *portant règlement d'administration publique* sont, comme les premières, rendues pour l'exécution des lois; mais ce sont des ordonnances organiques, qui établissent de quelle manière telle ou telle loi sera exécutée; ce sont des lois secondaires; ce sont des espèces de lois qu'il appartient au pouvoir exécutif de faire, soit en vertu du droit général qui lui est donné par l'article 13 de la Charte constitutionnelle, soit en vertu de la délégation spéciale et formelle que le législateur exprime dans un si grand nombre de cas.

Les ordonnances rendues *dans la forme des réglemens d'administration publique* sont, pour la plupart, des ordonnances portées pour des cas particuliers, dans des circonstances plus graves, que l'on veut soumettre à des formes plus solennelles, et à un examen plus approfondi. On détermine, dans la loi, qu'une concession de mines, par exemple, ou tout autre acte du pouvoir exécutif, qui, par sa gravité, demande un examen plus solennel, sera accordée par ordonnance rendue *en la forme des réglemens d'administration publique*.

Dans les deux derniers cas, le conseil d'État doit intervenir. Dans le premier cas, parce que c'est le caractère spécial des réglemens d'administration publique d'être délibérés en assemblée générale du conseil d'État; dans le deuxième enfin, parce qu'alors, cette même forme est imposée par la loi, à titre de garantie pour l'examen de la matière de l'ordonnance.

Dans les deux cas, enfin, les ordonnances royales, soit portant règlement d'administration publique, soit rendues en la forme des règlements d'administration publique, contiennent la mention que le conseil d'État a été entendu.

XIV. La dernière disposition que j'ai à vous faire connaître est celle de l'article 51, qui délègue au gouvernement le pouvoir de régler l'application de la loi sur les brevets d'invention dans les colonies, et qui l'autorise à y faire les modifications qu'il jugera nécessaires : c'est par des ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique que le législateur veut que le gouvernement statue à cet égard.

XV. Vous connaissez donc maintenant l'ensemble des règles établies par la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention; et vous avez pu vous convaincre de la sollicitude avec laquelle le législateur s'est efforcé de donner des garanties au droit sacré des inventeurs, en ménageant les intérêts également respectables de la société.

Il me reste à vous résumer les rapports établis par cette loi, entre l'administration publique et les inventeurs.

L'autorité administrative intervient dans les formalités relatives à la délivrance des brevets, et par exemple :

Elle reçoit le dépôt de la demande et de ses accessoires ;

Elle délivre les brevets ;

Elle délivre également les certificats constatant les changements, perfectionnements ou additions apportés aux inventions ;

Elle perçoit les taxes établies pour la délivrance des brevets d'invention ou des certificats d'addition ;

Elle enregistre les cessions des brevets ;

Elle proclame les brevets délivrés et les mutations enregistrées ;

Elle conserve le dépôt des descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés ;

Elle les communique, à toute réquisition ;

Elle délivre copie de ces descriptions et dessins ;

Elle les publie, soit textuellement, soit par extrait ;

Elle publie aussi le catalogue des brevets délivrés ;

Elle garde le dépôt du recueil de ces publications ;

Elle les communique, à toute réquisition ;

Elle opère enfin le dépôt, au Conservatoire royal des arts et métiers, des originaux des descriptions et dessins, à l'expiration des brevets.

Elle déclare nuls et de nul effet, les brevets d'invention et de perfectionnement, faute de paiement de la taxe, et ensemble les certificats d'addition et les brevets de perfectionnement qui s'y rattachent ; et lorsque enfin l'autorité judiciaire a définitivement prononcé, elle déclare la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet.

Elle la publie dans la même forme que les brevets eux-mêmes.

Sur tous les autres points, et pour l'application des

principes posés dans la loi, l'exécution est dans les attributions de l'autorité judiciaire.

§ VI. *De l'action administrative sur les produits immatériels et les professions libérales.*

I. L'industrie manufacturière, proprement dite, celle qui s'applique à transformer les matières premières en une foule de produits, qui varient autant que les besoins des hommes, n'est pas la seule qu'il importe de protéger, de garantir et de favoriser dans ses développements. L'intelligence humaine est aussi la source de produits immatériels qui forment une grande partie de la richesse des nations. C'est par ces œuvres que se répand la lumière morale, que les peuples se policent et s'améliorent ; c'est par elles aussi que la culture des sciences excite et soutient les progrès des arts.

Comment les législateurs sages pourraient-ils négliger d'offrir, à ces produits, toutes les garanties que comporte l'intérêt général ?

Des lois ont donc été portées, dans tous les pays civilisés, pour protéger l'indépendance de la pensée, et, lorsqu'il se produit, l'essor même du génie, qui couronne de sa gloire la vie de la nation du sein de laquelle il s'élève. Poètes, philosophes, historiens, savants, peintres, sculpteurs, architectes, musiciens, tous ont un droit égal à la propriété de leurs œuvres ; et même alors qu'elles ont été communiquées aux autres, il serait in-

juste d'admettre que tout le public puisse en jouir, de telle sorte qu'il soit loisible à un autre que l'auteur de les reproduire et d'en tirer un lucre quelconque.

II. Notre législation est conforme à ces principes. Ainsi, d'une part, l'article 7 de la Charte constitutionnelle déclare « que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. » Et, d'autre part, la loi du 19 juillet 1793 garantit à leurs auteurs la propriété viagère des œuvres de l'intelligence, de quelque nature qu'elles soient.

Le décret du 1^{er} germinal an XIII, celui du 5 février 1810, titre VI, ont confirmé ces droits.

Nous n'avons pas à nous en occuper ici. La propriété littéraire et artistique, quoique réglée par des lois spéciales, n'a, en elle-même, nul point de contact avec l'administration publique.

Les auteurs des œuvres de l'intelligence n'ont de rapports avec l'administration qu'indirectement et seulement en ce qui concerne les *moyens matériels* de les mettre au jour et de les répandre dans le public.

Or, ces moyens consistent dans l'*imprimerie*, la *librairie* et les *représentations théâtrales*. L'exercice de chacun de ces moyens intéressant, à un très-haut degré, l'ordre public, la législation administrative leur a tracé des règles qu'il importe de connaître et de retenir : commençons par l'imprimerie.

Art. 1^{er}. *De l'imprimerie.*

I. Dans notre pays, l'industrie de l'imprimerie n'est pas libre, en ce sens qu'il n'est pas loisible à ceux qui le veulent d'établir des presses et d'en faire sortir des imprimés.

Tout imprimeur doit être muni d'un brevet. (Décret du 5 février 1810, art. 5 ; décret du 2 février 1811, art. 1^{er}, et loi du 21 octobre 1814, art. 11.)

Ce brevet, originairement délivré par le ministre de l'intérieur (*ibid.*, art. 9.), émane aujourd'hui du roi même. (Loi du 21 octobre 1814, art. 11.)

L'article 1^{er} du décret du 2 février 1811 veut qu'il soit délivré sur parchemin, suivant le modèle qu'il adopte.

L'article 2 fixe à 50 fr. pour Paris, et 25 fr. pour les autres villes de la France, les frais d'expédition des brevets.

Ces brevets ne doivent être remis aux impétrants, que sur le vu de la quittance des frais d'expédition. (*Ibid.*, art. 3.)

Ce brevet n'est accordé que si celui qui le sollicite justifie de sa capacité, de ses bonnes vie et mœurs, et de son attachement à la patrie et au souverain. (Art. 7.)

Et encore tous ceux qui feraient ces justifications ne seraient pas, par cela seul, certains d'obtenir un brevet ; il faut que, selon l'expression de l'article 7 du décret du 5 février 1810, *il vague une place d'imprimeur.*

Le gouvernement, en effet, a le droit de fixer le nombre des imprimeurs. Cette fixation se fait par département, et se répartit ensuite entre les différentes villes où le besoin s'en fait sentir. (*Ibid.*, art. 3.)

Les vacances arrivent par décès ou autrement; si c'est par décès, l'article 8 du décret du 5 février 1810 veut que, dans ce cas, l'administration ait, lors du remplacement, des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés : c'est-à-dire qu'elle engage le successeur à payer une certaine somme aux héritiers.

II. Le brevet, ainsi délivré, peut être retiré, non pas en vertu d'un pouvoir discrétionnaire; mais si l'imprimeur a été convaincu, par jugement, de contravention aux lois et règlements. (Loi du 21 octobre 1814, art. 12.)

III. L'imprimeur qui a reçu son brevet a deux devoirs à remplir avant de commencer l'exercice général de son industrie : d'abord il doit faire enregistrer son brevet au greffe du tribunal civil du lieu de sa résidence (décret du 5 février 1810, art. 9); il doit ensuite prêter, devant le tribunal, serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'État. (*Ibid.*, *ibid.*, et loi du 21 octobre 1814, art. 11.)

S'agit-il de procéder à l'impression d'un écrit quelconque? un autre devoir est imposé à l'imprimeur, c'est de déclarer qu'il se propose de l'imprimer. (Loi du 21 octobre 1814, art. 14.)

Cette déclaration doit être faite, à Paris, au secrétariat général du ministère de l'intérieur, et dans les départe-

ments au secrétariat de la préfecture. (Loi du 21 octobre 1814, art. 14.)

Voici, du reste, la forme dans laquelle cette déclaration doit être faite.

L'imprimeur est tenu d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, et il doit y inscrire, par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer. Il y ajoute ensuite le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. — Ce livre doit être représenté, à toute réquisition, aux commissaires de police, et visé par eux, s'ils le jugent convenable (1). (Ordonnance royale du 24 octobre 1814, art. 2.) — La déclaration qui lui est prescrite doit être conforme à l'inscription portée au livre. (*Ibid.*, *b d.*)

IV. Les dispositions relatives au brevet et au serment sont applicables aux imprimeurs lithographes. (Ordonnance royale du 8 octobre 1817, art. 1^{er}.)

Ces imprimeurs sont également soumis à la déclaration dont je viens de vous indiquer la forme. (*Ibid.*, art. 2.)

L'obligation de faire cette déclaration s'applique également aux estampes et aux planches gravées, accompagnées d'un texte. (Ordonnance de 1814, art. 3.)

(1) L'ordonnance de 1814 donnait également ce droit aux inspecteurs de la librairie; ceux-ci ont été supprimés par une ordonnance royale du 13 septembre 1829.

V. Le défaut de déclaration avant l'impression est puni d'une amende de 1,000 fr. pour la première fois, et de 2,000 fr. pour la seconde. (Loi du 21 octobre 1814, art. 16.)

L'ouvrage peut, en outre, être saisi et séquestré. (*Ibid.*, art. 15.)

Cette saisie a pour objet de garantir le paiement des amendes. (*Ibid.*, art. 18.)

VI. Tel est l'ensemble des dispositions qui déterminent les rapports de l'administration publique, avec l'industrie des imprimeurs.

Il en résulte que c'est à l'administration qu'il appartient :

1° De déterminer le nombre et la résidence des imprimeurs ;

2° De délivrer des brevets à ceux qui ont fait les justifications suffisantes ;

3° De les retirer à ceux qui sont frappés d'un jugement de condamnation, pour contravention aux lois et règlements sur la matière ;

4° De percevoir la taxe établie pour la délivrance de ces brevets ;

5° De recevoir la déclaration prescrite aux imprimeurs, avant de commencer l'impression d'un écrit ;

6° De coter et parapher le livre spécial qui doit être tenu par les imprimeurs, pour inscrire tous ces écrits ;

7° De se faire représenter et de viser au besoin ce livre ;

Sauf ensuite à l'autorité judiciaire à réprimer les contraventions aux lois et règlements en cette matière.

Art. 2. *De la librairie.*

Après l'imprimerie, je vous ai indiqué *la librairie*, comme un des moyens d'émission et de communication des œuvres littéraires au public ; mais il est à remarquer que le libraire ne peut être rangé dans la catégorie des producteurs ; il ne fabrique rien ; il se borne à vendre : sa profession est donc, à proprement parler, celle d'un *commerçant*, et je dois ajourner, à l'époque où je vous entretiendrai de la législation relative à l'industrie commerciale, les règles qui concernent la librairie.

Il n'en est pas de même de l'entrepreneur de représentations théâtrales, ou du moins il participe de la nature du fabricant et de celle du commerçant : c'est pour cela que je vais vous en entretenir ici.

Art. 3. *Des entreprises théâtrales.*

Je classe l'entrepreneur de représentations dramatiques dans la catégorie des fabricants, parce qu'en effet, s'il ne crée pas l'œuvre dramatique, qui ne doit sa création qu'au talent et quelquefois au génie des auteurs, il en compose, il en arrange la mise en scène, la représentation publique, avec le secours de machines et surtout d'artistes qui, par le geste et la voix, s'efforcent de peindre les passions que les auteurs ont voulu dé-

crire, et d'offrir aux yeux, d'une manière saisissante, une action, une série d'événements calmes, gais ou terribles, qui sans eux n'auraient pu être saisis que par la pensée. C'est presque une seconde création; et l'on me paraît avoir dit avec assez de fondement que, pour être un grand acteur, il faut avoir presque autant de génie que l'auteur. L'infériorité du premier tient à ceci : après le grand acteur, il ne reste qu'un souvenir, qui bientôt s'efface, tandis que les œuvres du génie sont destinées à vivre, à charmer et instruire les hommes à travers les siècles.

C'est, vous disais-je, avec le secours de ces artistes, petits ou grands par le talent, que l'entrepreneur d'un théâtre arrange et compose, qu'il *fabrique*, en un mot, *la représentation scénique*. C'est donc un art, un art heureux et doux pour nos plaisirs; mais c'est un art qui a ses dangers pour l'ordre public; et c'est pour cela que « l'autorité publique, en favorisant ce que leur puissance morale peut avoir de salutaire, veille à ce qu'elle ne devienne pas un danger pour la société. » (M. de Gérando, *Institutes*, t. I^{er}, p. 597.)

Cette industrie est régie par de nombreuses règles administratives, disséminées dans des actes épars; mais, comme elles ont de l'importance, je vais m'efforcer de vous en tracer un tableau succinct et complet,

En considérant d'abord les théâtres sous le rapport de leurs dangers moraux,

Et sous celui de leurs dangers matériels;

En vous exposant ensuite les principales règles des relations des auteurs dramatiques avec les entreprises théâtrales,

Et les droits accordés aux pauvres sur le produit des spectacles.

N^o 1. *Des dangers moraux des entreprises théâtrales.*

I. A l'époque où nos législateurs s'étudiaient à fonder notre société sur de nouvelles bases, et où leur main hardie faisait, en quelque sorte, table rase des anciennes institutions, la matière des théâtres ou spectacles publics leur parut si grave qu'ils se hâtèrent de déclarer que « les anciennes ordonnances de police à ce sujet étaient provisoirement maintenues, pour être exécutées jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. » C'est le texte même de la loi du 9 juin 1790.

Leurs successeurs décrétaient aussi, dans l'article 356 de la constitution de l'an III, et répétaient dans le préambule de l'arrêté du 25 pluviôse an IV, que « toutes les professions qui intéressent les mœurs publiques sont placées sous la surveillance particulière de la loi » ; et que « le but de ces établissements publics, où la curiosité, le goût des arts et d'autres motifs encore attirent, chaque jour, un rassemblement considérable, de tout âge et de tout sexe, étant de concourir, par l'attrait même du plaisir, à l'épuration des mœurs et à la propagation des principes politiques, ces institutions doi-

vent être l'objet d'une sollicitude spéciale de la part du gouvernement. »

Cependant, cette sollicitude ne s'était montrée ni bien prudente ni bien active, puisque, d'une part, la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 4, avait déclaré que les spectacles publics pouvaient être permis et autorisés par les officiers municipaux; et que, l'année suivante, l'article 1^{er} de la loi des 13-19 janvier 1791 avait ainsi statué : « Tout citoyen peut élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux. »

Tel était donc, depuis plusieurs années, le régime légal de ces établissements, à l'époque où le législateur appréciait, si sagement, les devoirs du gouvernement à leur égard, sans pourtant apporter aucune amélioration aux abus qu'avait produits ce régime.

L'un des premiers soins du législateur impérial fut de modifier cet état de choses, en s'attachant surtout à la capitale de l'empire; en conséquence, l'article 1^{er} du décret du 8 juin 1806 déclara ce qui suit :

« Aucun théâtre ne pourra s'établir, dans la capitale, sans notre autorisation spéciale, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur. »

Et l'article 2 : « Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant notre ministre

de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagements. »

Ainsi, dès 1806, s'établissaient deux règles importantes :

La nécessité d'obtenir l'autorisation du prince ;

La nécessité de justifier des moyens d'exploitation.

Voilà pour Paris ; quant aux départements, la délégation du droit d'autoriser était faite, par l'empereur, aux préfets, dans ces termes : « Dans les grandes villes de l'empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. *Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.* » (Art. 7) (1).

Tel a été, durant tout l'Empire, sous la Restauration et jusqu'en 1835, la règle sous laquelle ont vécu les entreprises théâtrales, en ce qui concerne leur autorisation.

La règle aujourd'hui en vigueur a été tracée par la loi du 9 septembre 1835 ; elle est ainsi conçue :

« Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les

(1) L'article 3 du décret du 29 juillet 1807 avait même statué : « Aucune nouvelle salle de spectacle ne pourra être construite, aucun déplacement de troupe d'une salle dans une autre ne pourra avoir lieu, dans notre bonne ville de Paris, sans une autorisation donnée par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. » — La construction d'une salle de spectacle intéresse, en effet, la santé publique, en ce qui concerne, d'une part, sa solidité et ses moyens de ventilation, et de l'autre les dangers d'incendie.

départements, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements. » Art. 21.)

De telle sorte que, de fait, il n'y a de modification à la législation précédente qu'en ce qui concerne Paris, et le signataire de l'autorisation ; pour Paris, une autorisation ministérielle suffit depuis 1835, quand jusque-là il avait fallu une autorisation impériale ou royale. Dans les départements, la condition des entreprises théâtrales n'est pas changée : le préfet continue à les autoriser.

Mais une circonstance qui mérite votre attention est celle-ci ; c'est que, depuis la Charte de 1814 et surtout depuis celle de 1830, on prétendait que le décret de 1806 avait perdu sa force, comme étant contraire à la liberté de l'industrie ; et qu'aujourd'hui le principe de l'autorisation préalable, qu'il avait établi, se trouve consacré par la volonté très-explicite d'une disposition légale, adoptée sous l'empire de la Charte de 1830.

Enfin, l'article 12 du décret du 13 août 1811 avait établi que « toute contravention relative à l'ouverture d'un théâtre ou spectacle, sans déclaration ou permission serait poursuivie, devant les cours et tribunaux, par voie de police correctionnelle, et punie des peines portées à l'article 410, § 1^{er}, du Code pénal » ; c'est-à-dire d'un emprisonnement de 2 mois au moins et de 6 mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 6,000 fr.

Or, on contestait encore la force de ce décret, en matière pénale. Le même article 21 de la loi du 9 septembre 1835 punit la contravention aux règles sur l'autorisation préalable, d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr. ; c'est-à-dire que cette loi affaiblit le minimum et élève le maximum de l'emprisonnement ; et qu'elle augmente le minimum, en même temps qu'elle diminue le maximum de l'amende.

II. Quelle est maintenant l'étendue des pouvoirs de l'administration sur les pièces de théâtre ?

1° Son autorisation préalable est-elle nécessaire pour que la représentation puisse en être donnée ?

2° L'administration a-t-elle le droit de suspendre la représentation d'une pièce ?

3° Peut-elle ordonner la clôture provisoire d'un théâtre ?

4° Peut-elle retirer définitivement son autorisation à l'entrepreneur ?

Voilà assurément des questions graves et qui intéressent, au plus haut point, les entreprises théâtrales ; je vais essayer de les résoudre avec l'aide de la législation existante ; et je vous prie de ne pas perdre de vue que si l'industrie privée a des droits à conserver et garantir, l'ordre public, avant tout, veut être sauvegardé.

III. Pour les pièces de théâtre, l'autorisation préalable, c'est la censure, la censure avouée, certaine, inévitable.

Le décret impérial de 1806 l'avait nettement établie, en déclarant parmi ses dispositions générales, c'est-à-dire pour les théâtres de la capitale, comme pour ceux des départements, que « aucune pièce ne pourrait être jouée sans l'autorisation du ministre de la police. » (Art. 14.) Et il est à remarquer, en outre, que, pour Paris, le ministre de l'intérieur avait reçu, de ce même décret, le droit d'assigner, à chaque théâtre, un genre de spectacle dans lequel il serait tenu de se renfermer. (Art. 5.)

Le § II de l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835 a maintenu le système de la censure préalable, en ces termes :

« La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. »

La même autorisation, c'est-à-dire celle du ministre de l'intérieur à Paris, et celle des préfets dans les départements; et il ne faut pas oublier que cette autorisation est qualifiée de *préalable*.

En fait, à Paris, l'examen préalable des pièces de théâtre a lieu, dans la direction des beaux-arts, partie intégrante du ministère de l'intérieur, avec le secours d'*examineurs*, institués à cet effet par le ministre, et dont le nom est inséré dans l'Almanach royal et national. Il est fait rapport de leur jugement, par le chef de ce service, au ministre, qui refuse ou accorde son autorisation. Ses décisions de refus sont souveraines; mais les auteurs ont la ressource de modifier les pas-

sages signalés par la censure, toutes les fois que les motifs de refus d'autoriser n'ont atteint qu'une fraction de l'ouvrage. Si, par un motif plausible ou non, l'auteur se refuse à ces modifications, la scène dramatique est, de fait et de droit, interdite à son œuvre.

Ce droit de censure, au surplus, ne paraît pas avoir soulevé de débats sérieux dans le sein des chambres législatives : chacun a senti facilement qu'en une semblable matière l'ordre et la morale publique exigent impérieusement que le *mal* soit *prévenu*, et non pas seulement *réprimé*; car, à l'aide des rassemblements qu'offrent les représentations théâtrales, il est si facile d'exciter les passions et d'exalter les têtes, que le mal serait souvent irréparable, au moment où l'on voudrait tenter la voie de la répression.

IV. Le droit de *suspendre la représentation* d'une pièce, est également une faculté exorbitante du droit commun.

Dans le régime de pleine liberté qu'avait ouvert, pour les théâtres, la loi du 19 janvier 1791, son article 6 avait établi que « les officiers municipaux ne pouvaient » arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf » la responsabilité des auteurs et des comédiens. » Cette responsabilité ne pouvait être atteinte que par l'autorité judiciaire.

Toutefois, les législateurs de notre pays n'avaient pas tardé à s'apercevoir des dangers d'un tel régime; et, après avoir reconnu, dans le préambule d'un arrêté du gouvernement du 25 pluviôse an IV, que « les directeurs

» des théâtres ne peuvent se soustraire à l'action salu-
 » taire de la direction et de la surveillance confiée aux
 » corps municipaux ; que ce serait faire un dangereux
 » abus des principes que de confondre la liberté de la
 » presse avec ce droit essentiellement subordonné à l'au-
 » torité civile ; et que tous les établissements de ce genre
 » sont sous la surveillance expresse et directe des pou-
 » voirs constitués », disposait que : « le bureau central
 » de police et les administrations municipales devaient
 » veiller à ce qu'il ne fût représenté, sur les théâtres
 » établis dans leur circonspection, aucune pièce dont le
 » contenu pût servir de prétexte à la malveillance, et
 » occasionner du désordre, et qu'ils ont le pouvoir d'ar-
 » rêter la représentation de toutes celles par lesquelles
 » l'ordre public aurait été troublé, d'une manière quel-
 » conque. » (Art. 1^{er}.)

Plus tard, et par le décret du 21 frimaire an XIV, la police des théâtres, en ce qui concerne les ouvrages représentés, a été confiée aux commissaires généraux de police, partout où ces fonctionnaires avaient été institués.

A Paris, soit sous l'Empire, soit sous la Restauration, le droit d'arrêter ou suspendre la représentation d'une pièce a été exercé, toutes les fois que l'autorité supérieure l'a jugé convenable et utile à l'ordre public.

Et la loi du 9 septembre 1835, qui régit aujourd'hui la matière, a confirmé l'exercice de ce droit, par son article 22, dont la disposition est ainsi conçue :

« L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce... »

Le droit est donc discrétionnaire ; il est établi pour les départements, comme pour Paris. Il existe à Paris entre les mains du ministre de l'intérieur, et dans les départements, entre celles des préfets.

On se demanderait peut-être comment il pourrait se faire qu'une pièce autorisée par la censure fût ensuite dans le cas d'être suspendue dans ses représentations ?

Il faut remarquer qu'autre chose est juger l'effet d'une pièce qu'on lit dans le cabinet, dans le calme de réflexions solitaires, autre chose est l'apprécier à la représentation, au milieu d'une foule qui saisit des allusions où l'esprit le plus délié n'en avait pas d'abord aperçu, et qui souvent, sur un mot, et s'excite et s'enflamme. Il est très-concevable, d'ailleurs, qu'une pièce jugée tout à fait innocente aujourd'hui, au milieu de circonstances calmes, devienne tout à coup dangereuse, si des événements inattendus surviennent où les esprits seraient plus disposés à s'irriter ou faciles à se jeter dans le désordre. Il est même possible de comprendre que, selon les lieux, l'appréciation de l'autorité doive être différente, et qu'il faille défendre à Paris, une pièce dont la représentation serait sans danger à Bordeaux, et réciproquement.

Ainsi donc, la représentation est une épreuve que l'administration ne doit pas dédaigner ; et les lieux, comme les temps, peuvent être pour elle la base de ses appréciations diverses. A cet égard, elle est souveraine ;

et, comme la responsabilité de ses actes est toujours là pour la tenir en bride, il est peu à craindre que ses déterminations ne soient pas fondées sur de vrais motifs d'ordre public.

V. La *clôture provisoire* d'un théâtre est encore un droit plus rigoureux que celui de suspendre la représentation d'une pièce; et cependant la législation autorise l'administration à l'exercer.

L'arrêté du gouvernement du 25 pluviôse an iv, art. 2, l'avait conféré en ces termes :

« Le bureau central de police et les administrations » municipales ont le droit de *faire fermer les théâtres sur* » lesquels seraient représentées des pièces tendant à » dépraver l'esprit public... »

Depuis l'an iv (ou 1796), le droit d'ordonner la clôture, même provisoire, d'un théâtre, est resté entre les mains de l'autorité administrative; et la loi du 9 septembre 1835 l'a consacré, d'une manière formelle, en exprimant que l'*autorité peut toujours, pour des motifs d'ordre public*, non-seulement suspendre la représentation d'une pièce, « *mais même ordonner la clôture provisoire du* » théâtre. »

C'est donc une faculté légale que possèdent aujourd'hui le ministre de l'intérieur à Paris, et les préfets dans les départements, toujours sous leur responsabilité respective.

VI. Il me reste à vous entretenir du *retrait de l'autorisation*, autorisation que, dans la pratique, on nomme *pri-*

vilége, ou en d'autres termes de la question de savoir si l'administration a le droit de faire fermer définitivement un théâtre.

J'appellerai, d'abord, votre attention sur l'expression de *privilége* que je viens de prononcer, et je vous avertis qu'elle est usitée dans la pratique, qu'elle est même admise dans le langage administratif, et employée spécialement par l'administration générale des théâtres. C'est à tort que cette expression est usitée. C'est une *autorisation*, spéciale et préalable, et non un *privilége* qu'exigeait le décret de 1806; c'est une autorisation qu'exige encore aujourd'hui la loi du 9 septembre 1835.

« Sans doute n'étant donnée qu'à quelques entrepreneurs, l'autorisation a pour eux les effets d'un privilége. Mais, pour l'autorité qui fait la concession, l'autorisation est autre chose que le privilége. L'autorisation n'est que le consentement de l'autorité à l'ouverture d'un théâtre, dans telle ville, et dans tel lieu. Le droit de l'entrepreneur se trouve dans la loi; l'autorisation lui en concède l'exercice. Le privilége, au contraire, semblerait une faveur, une concession de bienveillance et presque un don. Or, tel n'est point le caractère de l'acte qui autorise; il ne donne rien; il ne fait qu'accomplir une formalité que la loi exige pour l'ouverture du théâtre. L'autorisation donnée, l'entrepreneur est soumis aux dispositions de la loi et non aux caprices de l'autorité (1). »

(1) *Traité de la législation des théâtres*, par MM. Vivien et Edmond Blanc, p. 40 et 43.

Ces observations préliminaires sont utiles pour résoudre la question du droit de révocation.

Je dois commencer par vous dire que la législation est muette sur ce point. Le décret du 8 juin 1806 contient seulement la disposition suivante, art. 13 : « Tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de théâtre. »

De ces expressions, il est vrai, l'administration a conclu que, dès qu'il y a faillite, elle a le droit de retirer l'autorisation. Mais remarquez qu'il ne s'agit que d'un cas spécial, celui de faillite de l'entreprise ; et, d'une faculté toute spéciale, il n'est pas logique de conclure un droit général.

« Une entreprise de théâtre constitue une propriété, dont l'importance est souvent considérable. Des constructions coûteuses, des dépenses qui ne peuvent être couvertes que par les produits de l'exploitation, des engagements d'une longue durée, des sociétés où viennent se réunir de nombreux capitaux, suivent ordinairement l'obtention de l'autorisation : il est impossible que tant d'intérêts se trouvent livrés à l'arbitraire, et qu'il soit au pouvoir de l'administration de détruire tous les droits acquis sur la foi de la concession qu'elle a faite... »

» Ces considérations sont surtout incontestables pour les théâtres de Paris ou même de quelques grandes villes qui, par l'énormité des frais qu'ils nécessitent, ont droit à la protection assurée par la loi à toutes les

propriétés, et qui, d'un autre côté, ne s'établissent ordinairement qu'avec l'adjonction de capitalistes associés pour fournir les ressources pécuniaires qui sont nécessaires à leur exploitation. » (*Ibid.*)

Il faudrait donc que le droit de révocation ou de retrait de l'autorisation fût formellement écrit dans la loi, pour qu'on pût admettre que l'administration en est investie.

Je comprends, toutefois, que l'autorisation ne soit donnée que pour un temps déterminé, 15, 20 ou 30 ans, par exemple : c'est à l'entrepreneur à voir si, avec cette condition, il pourra fonder et faire prospérer l'entreprise ; et s'il l'accepte, le terme arrivé, son droit cesse. Mais il n'y a pas, dans ce cas, à révoquer ou retirer l'autorisation ; c'est le laps de temps, l'événement de la condition qui fait tomber son droit.

Il en serait autrement, si l'autorisation administrative avait été donnée sous d'autres conditions, que, dans l'intérêt public, l'administration pourrait avoir le droit de prescrire : l'inexécution de ces conditions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation ; et si l'administration usait, dans ce cas, de cette faculté, il n'y aurait nul reproche d'arbitraire à lui adresser.

Mais ce ne serait pas alors en vertu d'un droit général et légal qu'elle agirait ; ce serait en vertu de conventions tracées et acceptées de bonne foi, en vertu d'une espèce de contrat intervenu entre l'intérêt public et l'intérêt privé.

Telle est donc la législation, sur ce point : elle s'applique surtout aux théâtres de Paris.

VII. L'organisation du service théâtral dans les départements offre un certain nombre de règles différentes, et je vais vous les expliquer.

L'art dramatique est intéressé à la prospérité des théâtres de province, puisqu'ils offrent aux jeunes comédiens, avec les avantages d'une instruction graduée, tous les moyens de se faire connaître et d'arriver un jour aux théâtres royaux de Paris (1). Le but que s'est proposé l'autorité a donc été de favoriser les progrès d'un art qui a, depuis des siècles, été cultivé, en France, avec succès, et de mettre les villes de province en état de recevoir de meilleurs comédiens.

Deux règlements, qui sont émanés l'un du ministre de l'intérieur, le 19 août 1814, et l'autre de l'autorité royale, le 8 décembre 1824, ont pourvu à l'organisation des théâtres des départements, sur de nouvelles bases.

1° Il y a, dans les départements, des troupes de comédiens *sédentaires*, des troupes de comédiens d'*arrondissement*, et des troupes de comédiens *ambulants*. (Ordonnance royale du 8 décembre 1824, art. 1^{er}.)

Toutes ces troupes ne peuvent exister que sous la conduite de directeurs nommés, pour trois ans, par le ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 2.)

Les troupes *sédentaires* sont placées à poste fixe dans

(1) V. Préambule de l'ordonnance royale du 8 décembre 1824.

les villes qui ont un spectacle permanent, et qui assurent aux directeurs les moyens de s'y maintenir, en leur accordant la jouissance gratuite de la salle, et si cela est nécessaire une subvention annuelle sur les fonds communaux. (*Ibid.*, art. 16 et 17.)

Les troupes d'*arrondissement* théâtral parcourent les divers départements qui leur ont été désignés. Elles doivent se rendre, au moins une fois tous les six mois, dans chacune des villes qui dépendent de leur arrondissement et donner au moins quinze représentations à chaque voyage. Les autorités des villes doivent être prévenues, huit jours à l'avance, de l'arrivée de la troupe. (*Ibid.*, art. 19, 20, 21, 23, 24.)

Les troupes *ambulantes* exploitent 1° les théâtres des villes qui ne font partie d'aucun des arrondissements formés par l'autorité; — 2° les théâtres des villes que les directeurs des troupes d'arrondissement n'ont pas désignées comme devant être desservies par elles; — 3° les théâtres des villes dans lesquelles les troupes d'arrondissement ont été plus de six mois, sans donner quinze représentations; — 4° enfin, lorsque deux foires se trouvent, à la même époque, dans le même arrondissement théâtral, la troupe ambulante se transporte dans celle où la troupe d'arrondissement ne va pas.

Elles peuvent, en outre, sur la demande des autorités, remplacer les troupes d'arrondissement, lorsque celles-ci ont donné les représentations fixées par leur itinéraire. (*Ibid.*, art. 25.)

Aucune troupe ne peut s'écarter du ressort qui lui est fixé ; et, pour assurer la surveillance des autorités, les préfets et le ministre de l'intérieur doivent recevoir, des directeurs, la désignation des villes dont chaque troupe se charge d'exploiter les théâtres, et l'indication des époques précises où les représentations auront lieu. (Art. 20.)

Deux directeurs de troupes d'arrondissement et ambulantes peuvent, s'ils le jugent convenable, changer temporairement de circonscriptions, pourvu qu'ils obtiennent l'autorisation des préfets, qui doivent en informer le ministre. (*Ibid.*, art. 6.)

2° Les seuls directeurs *nommés* par le ministre peuvent entretenir des troupes de comédiens. (Règlement ministériel du 19 août 1814, art. 6.)

3° Tout particulier qui se présente pour obtenir une direction, doit faire preuve de ses moyens pour soutenir une telle entreprise. (*Ibid.*, art. 7.)

Les directeurs peuvent être astreints à fournir un cautionnement en immeubles. (*Ibid.*, art. 7.)

4° Tout directeur, dans le mois de sa nomination, et chaque année dans le mois qui précède l'ouverture de la campagne, doit envoyer, au ministre de l'intérieur, le tableau de ses acteurs et actrices. (*Ibid.*, art. 10, et ordonnance royale du 8 décembre 1824, art. 7.)

Il ne doit engager ou faire engager aucun acteur que sur le vu d'un congé délivré par le directeur dont cet ar-

tiste quitte la troupe, et avoir soin, lui ou son agent, de garder le congé par devers soi (1). (*Ibid.*)

5° Le directeur doit soumettre, tous les ans, son répertoire général au ministre de l'intérieur.

Aucune pièce ne doit, au surplus, être portée par un directeur, sur son répertoire, qu'avec l'autorisation du ministre. (Art. 12.)

6° Le ministre assigne, à chaque théâtre, le genre dans lequel il doit se renfermer.

Dans les villes où il n'y a qu'un seul théâtre permanent, et dans les communes desservies par une troupe ambulante, les directeurs peuvent faire jouer les pièces

(1) Il est arrivé très-souvent que des artistes, des premiers sujets, déjà engagés pour une troupe, et pour une ou plusieurs années, se sont engagés, de nouveau, pour une autre troupe, avant l'expiration de leur traité, et ont quitté, à l'improviste, celle à laquelle ils étaient d'abord attachés, sans respect pour leur parole, et sans s'inquiéter de ce que deviendrait l'entreprise qu'ils laissaient au dépourvu.

Cette conduite, blâmable à tous égards, peut quelquefois être réprimée par les tribunaux qui sont là pour faire remplir des engagements que les directeurs doivent toujours rédiger par écrit.

Mais pour obvier, d'une autre manière encore, aux inconvénients qui en résultent, pour empêcher ces abus par un autre moyen, plus simple, peut-être, le ministre de l'intérieur a établi la règle du *congé*, que je viens de vous faire connaître. (V. circulaire ministérielle du 12 octobre 1813.)

Du reste, si, à l'expiration d'un engagement, un directeur se refuse, sans motifs, à donner un congé à un artiste qui veut aller ailleurs, c'est au maire de la ville dans laquelle se trouve la troupe, ou au préfet, à juger le différend, et à faire délivrer le congé, ou à donner enfin, s'il y avait lieu, une déclaration qui en tiendrait la place. (Même circulaire.)

des grands théâtres de Paris, et celles des théâtres secondaires. (Art. 13.)

Dans les villes où il y a 2 théâtres (et il ne peut y en avoir davantage, excepté à Paris), le principal théâtre jouit du droit de représenter les pièces comprises dans le répertoire des grands théâtres de Paris.

Le second théâtre jouit du droit de représenter les pièces du répertoire des théâtres secondaires.

Les préfets peuvent, au reste, et lorsqu'ils le jugent à propos, autoriser les directeurs des principaux théâtres à donner les pièces du répertoire des théâtres secondaires, et également, en de certains cas, permettre aux seconds théâtres de représenter des ouvrages du répertoire des grands théâtres. (Art. 14.)

Mais les pièces nouvelles et celles qui sont représentées à Paris ne peuvent être jouées dans les départements que d'après un manuscrit ou exemplaire visé au ministère de l'intérieur, conformément à l'article 14 du décret du 8 juin 1806, et à la circulaire du 29 octobre 1822. Le titre sous lequel elles ont été jouées ne peut être changé. (Ordonnance royale du 8 décembre 1824, art. 8.)

7° Les directeurs des troupes ambulantes soumettent leur itinéraire au ministre, qui l'arrête après l'avoir modifié, s'il y a lieu, et l'envoie aux préfets, pour que l'ordre, une fois établi, soit maintenu pour le temps de la durée du brevet. (Art. 15 du règlement ministériel du 19 août 1814.)

8° Les directeurs ne peuvent, en aucune manière, avoir de sous-traitants; ils ne peuvent vendre ni céder leur brevet, à peine de *destitution*. (Ordonnance royale du 8 décembre 1824, art. 4.)— Ils sont tenus d'être eux-mêmes à la tête de la troupe qui dessert l'arrondissement théâtral. Quand ils ont 2 troupes, ils conduisent la principale d'entre elles, et choisissent pour la seconde un régisseur dont ils font connaître le nom au ministre et dont ils répondent. (Art. 16 du règlement ministériel du 19 août 1814.)

9° Les préfets des départements dans lesquels il y a des théâtres permanents sont tenus de rendre compte, tous les trois mois, de la conduite des directeurs,

Et de rendre aussi compte de la conduite des troupes ambulantes, à chaque séjour que celles-ci ont fait dans les villes de leur département. (Art. 17.)

Aux mêmes époques, les préfets ont le droit d'exiger, des directeurs, et doivent faire passer au ministre de l'intérieur, l'état des recettes et dépenses des troupes permanentes ou ambulantes. (Art. 18.)

10° Les directeurs sur lesquels viennent des notes favorables, ceux qui ont fait un meilleur choix de pièces, qui ont le plus soigné les représentations, qui ont enfin exactement rempli tous leurs engagements, sont dans le cas d'obtenir des récompenses et des encouragements.

Les acteurs qui se conduisent bien et qui font preuve de talents distingués, sont pareillement susceptibles

d'obtenir des marques de satisfaction de la part du ministre. (Art. 19.)

11° En général, il doit être pris, autant que possible, des mesures pour que les communes dont la population est suffisante deviennent propriétaires de salles de spectacle. (Art. 24.)

Dans les villes dont la position financière leur permet d'avoir un théâtre, et qui n'ont point encore de salle communale ou particulière à leur disposition, il doit être avisé aux moyens d'en faire construire une. (Art. 25.)

Les salles de spectacle appartenant aux communes peuvent, sur la proposition des maires et des préfets, être abandonnées gratuitement aux directeurs. (Art. 22.)

Quant aux salles appartenant à des particuliers, le loyer en peut être payé par les communes, à la décharge du directeur. Les conseils municipaux prennent, à ce sujet des délibérations que les préfets transmettent au ministre de l'intérieur, avec leur avis, pour le rapport en être fait, s'il y a lieu, et les sommes nécessaires portées au budget. (Art. 23.)

VIII. De cette organisation du service théâtral dans les départements, il résulte clairement, à mon avis, qu'il ne faut pas confondre l'autorisation d'ouvrir les théâtres municipaux ou particuliers, avec la nomination des directeurs des troupes qui les desservent.

L'autorisation nécessaire à telle ou telle ville, à tel habitant d'une ville, ou à telle société qui s'y forme, selon l'usage, à l'effet d'élever et d'établir un théâtre,

se donne, par toute la France, selon les formes légales, c'est-à-dire suivant les prescriptions de l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835.

Autre chose est le choix des directeurs des troupes qui les exploitent. Nommés par le gouvernement, ils doivent être révocables ; ils le sont, en effet ; ils sont sous son entière dépendance.

Mais la révocation d'un directeur de troupe de comédiens ne peut avoir pour résultat de faire tomber l'autorisation régulièrement donnée aux villes, à des particuliers, à une société, d'élever et d'établir un théâtre. L'une est donc indépendante de l'autre ; alors même que la troupe serait sédentaire, le directeur révoqué, il s'en trouvera un autre, *Uno avulso, non deficit alter*.

Ainsi donc il faut bien distinguer, dans les droits de l'administration, le droit de retirer définitivement l'autorisation d'ouvrir un théâtre, et le droit de révoquer un directeur de troupe de comédiens. Un théâtre autorisé est une propriété respectable, comme toute autre propriété ; il ne peut dépendre de l'autorité de l'anéantir, de la paralyser, hormis les cas de danger pour la sûreté publique, et d'application de conditions loyalement acceptées.

Et alors même que l'autorité jugerait convenable de nommer des directeurs pour les théâtres de Paris, et de les imposer aux entreprises, il ne peut être douteux que cette nomination et la révocation qui pourrait s'ensuivre ne devraient avoir aucune influence sur le sort du théâtre lui-même.

Art. 2. *Des dangers matériels des entreprises théâtrales*

I. La législation administrative considère les théâtres sous deux aspects : je viens de vous montrer la manière dont elle les a réglés sous le rapport moral ; il me reste à vous exposer les règles qu'elle a établies contre les dangers matériels qu'ils peuvent offrir.

Ces dangers ont pour cause :

Le défaut de solidité et de sûreté des édifices,

La possibilité des incendies,

Les troubles, au dedans et au dehors.

II. Quant au *défaut de solidité*, il est évident que des édifices où doivent se rassembler à la fois tant de personnes, exigent, de la part de l'administration, qui a pour mission de veiller à la sûreté générale, des précautions extraordinaires. Si donc il entre dans l'ordre de ses obligations sociales de pourvoir, par son contrôle, à ce que les édifices particuliers qui servent à l'habitation privée soient construits avec solidité, à combien plus forte raison n'a-t-elle pas le droit de prescrire l'exécution des meilleures règles de l'art de bâtir, et les pratiques perfectionnées à l'aide desquelles la salubrité est entretenue dans ces vastes réceptacles où, sous tant de rapports, la santé des hommes peut être compromise!

Dans les départements les préfets et les maires, à Paris le préfet de police ont dans leurs attributions les mesures à prendre à cet égard ; et, dans cette dernière

ville, il y a été pourvu par deux ordonnances de police des 12 février 1828 et 9 juin 1829.

Ces ordonnances sont dignes de servir d'exemple et de guide pour les théâtres des départements. Outre les règles établies pour assurer la solidité des édifices, elles en contiennent qui sont relatives à la sûreté générale. Pour vous donner une idée de leur étendue, j'en extraurai quelques dispositions principales, par lesquelles vous jugerez du reste.

1° Sur tous les théâtres qui ne sont pas bordés par la voie publique, il doit être laissé un espace libre ou chemin de ronde, destiné soit à l'évacuation de la salle, soit aux approches des secours nécessaires.

2° Cet isolement ne peut jamais être moindre de trois mètres de largeur pour les salles de spectacle qui ne contiennent pas au delà de mille personnes; pour les autres salles la largeur de cet isolement est calculée sur le nombre de personnes que la salle peut contenir, sur la hauteur de la salle et sur le genre de spectacle.

3° Le chemin de ronde doit être constamment fermé, par des portes, à ses issues sur la voie publique.

Voilà, avec celles que je vous traçais en commençant, quelques-unes des mesures prises pour que la sûreté des spectateurs ne soit pas compromise par le défaut de solidité et le mauvais agencement des abords de ces édifices.

III. Quant au *danger d'incendie*, le législateur et le pouvoir exécutif ont « considéré que les salles de spectacle sont continuellement exposées à devenir la proie des

flammes, et qu'il importe à la sûreté publique de prendre des mesures pour prévenir les funestes effets de la négligence ou des tentatives du crime.» (Arrêté du gouvernement du 1^{er} germinal an VII, préambule.)

En conséquence, il a été porté deux sortes de dispositions : les unes ont pour but de préparer aussi d'autres mesures générales de sûreté ; les autres, d'interdire, à l'intérieur des salles, et dans leur construction même, l'emploi de matériaux combustibles.

En ce qui concerne les mesures générales de sûreté, l'arrêté du 1^{er} germinal an VII, rendu pour toute la France, a prescrit :

Que le dépôt des machines et décorations sera fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle ;

Que les directeurs et entrepreneurs de spectacle seront tenus de disposer, dans la salle, un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe, continuellement en état d'être employée ;

Qu'ils seront obligés de solder, en tout temps, des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours en nombre suffisant pour le service, au besoin ;

Qu'un poste de garde sera placé, à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller, avec un pompier, dans l'intérieur, hors le temps des représentations ;

Qu'à la fin du spectacle, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, visitera toutes les parties de la salle, pour s'assurer que personne n'est resté caché

dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie ;

Que cette visite, après le spectacle, se fera en présence d'un administrateur municipal ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet par le concierge.

Enfin, à titre de sanction pénale, ce même acte du gouvernement a statué que « tout théâtre dans lequel ces précautions et formalités auraient été *négligées* ou *omisées un seul jour*, sera *fermé* à l'instant. »

C'est ici l'un des cas dans lesquels, recherchant, avec vous, l'étendue des pouvoirs de l'administration sur l'existence des théâtres régulièrement autorisés par elle, j'ai reconnu qu'elle a le droit d'agir avec la dernière rigueur, toutes les fois que les conditions qu'elle avait prescrites dans l'intérêt général ne sont pas exécutées.

IV. Vous connaissez maintenant les principales mesures que le gouvernement a cru sage d'établir pour toute la France, en ce qui concerne le danger du feu. L'administration de la capitale en a porté d'autres qui méritent d'être connues et imitées. Voici les plus importantes :

1° La couverture générale du théâtre doit être supportée par une charpente en fer et être percée de grandes ouvertures vitrées ;

2° La calotte de la salle doit être en fer et plâtre, sans boiserie ;

3° Aucun atelier ne peut être établi au-dessus du théâtre ;

4° Le mur d'avant-scène, qui s'élève au-dessus de la toiture, ne peut être percé que de l'ouverture de la scène, et de deux baies de communication fermées par des portes en tôle ;

5° L'ouverture de la scène doit être fermée par un rideau en fil de fer maillé, qui intercepte entièrement, au besoin, toute communication entre les parties combustibles du théâtre et de la salle, et ce rideau ne doit être soutenu que par des cordages incombustibles ;

6° Les décorations fixées dans les parties supérieures de l'ouverture d'avant-scène doivent être toujours composées de matières incombustibles ;

7° Tous les escaliers, les planchers de la salle et les cloisons des corridors doivent être en matériaux incombustibles ;

8° Les portes de communication entre les loges d'acteurs et le théâtre doivent être en fer et battantes, de manière à être constamment fermées ;

9° La salle ne peut être chauffée que par des bouches de chaleur dont le foyer est dans les caves ;

10° Dans les parties les plus élevées du mur d'avant-scène, il doit être placé un *appareil de secours* contre l'incendie, avec colonne en charge, au poids de laquelle il doit être ajouté une pression hydraulique assez puissante pour fournir un jet d'eau dans les parties les plus élevées du bâtiment, et la capacité de cet appareil doit être déterminée pour chaque théâtre ;

11° Les pompes doivent être établies, au rez-de-

chaussée, dans un local séparé du théâtre par des murs en maçonnerie ;

12° Et enfin, en dehors des salles de spectacle, il doit être établi des bornes-fontaines, alimentées par les eaux de la ville, et pouvant servir chacune au débit d'une pompe à incendie. Le nombre en est déterminé par l'autorité. (V. l'ordonnance de police du 9 juin 1829.)

V. Les mesures établies pour la répression *des troubles* qui peuvent éclater dans l'intérieur des théâtres et au dehors, méritent, de notre part, une sérieuse attention.

La police des théâtres appartient exclusivement à l'autorité municipale : telle est la règle établie par la loi du 19 janvier 1791 et maintenue par celle du 1^{er} septembre 1793.

« Le rassemblement occasionné par les représentations théâtrales exige la présence continuelle d'un officier de police, chargé de maintenir l'ordre et de prévenir le trouble.

» A Paris, l'ordonnance du 12 février 1828, due au zèle éclairé de M. de Belleyne, alors préfet de police, dispose qu'il y aura, dans chaque théâtre, un commissaire de police chargé de la surveillance générale ; qu'il y sera en costume, et que les officiers de paix qui lui seront envoyés pour le seconder et faire exécuter ses ordres auront aussi la marque distinctive de leurs fonctions.

» Dans les départements, un commissaire de police est aussi généralement présent à chaque représentation, avec son costume.

» Suivant la loi du 19 janvier 1791, tout particulier est tenu d'obéir provisoirement à l'officier de police. En conséquence, tout particulier invité ou sommé par lui de sortir de l'intérieur de la salle, doit se rendre sur-le-champ au bureau de police, pour y donner les explications qui pourraient lui être demandées.

» Tout individu arrêté soit à la porte du théâtre, soit dans l'intérieur de la salle, doit être conduit devant le commissaire de police, qui seul peut prononcer son renvoi devant l'autorité compétente.

— « Aux moyens de police, aux garanties d'ordre public, déjà retracés, il peut convenir quelquefois de joindre l'emploi de la force armée, moyen extrême, dangereux, et dont il est nécessaire de prévenir les excès ou l'usage illégitime.

» L'article 7 de la loi du 19 janvier 1791 porte : « Il » n'y aura, au spectacle, qu'une garde extérieure dont » les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce » n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en » feraient la réquisition formelle. — Il y aura toujours » un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des » salles, et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la » sûreté publique serait compromise, et sur la réquisi- » tion expresse de l'officier civil, lequel se conformera » aux lois et aux règlements de police. »

» A Paris, le corps de la gendarmerie (et aujourd'hui la garde municipale, qui en fait partie) est chargé du service des spectacles. (Arrêté du 12 vendémiaire an XI, et ordonnance royale du 16 février 1816.)

» La nature des troupes désignées pour faire le service indique le but de leur présence et le caractère des moyens de surveillance et de répression qu'elles doivent employer.

» Les troupes de ligne sont exclues, sauf le cas d'une réquisition formelle, parce qu'on leur suppose une discipline et des habitudes trop sévères et peu en harmonie avec la douceur et la bienveillance qui doivent présider aux actes de la force armée au milieu de ces rassemblements. On peut conclure de ce premier soin de la loi, qu'elle a entendu obtenir, dans les spectacles, un service tutélaire et de protection, plutôt que la rigueur et les formes absolues qui appartiennent le plus souvent aux troupes de ligne.

» Cette garde doit être *extérieure*, c'est à-dire qu'elle ne peut se poster dans la salle, s'attribuer un droit d'entrée gratuit, prendre place parmi les spectateurs, ni par conséquent s'occuper des détails intérieurs, relatifs à l'occupation des places, à la distribution du public, dans les différentes parties qui lui sont affectées.

» Si, en contravention avec cette disposition de la loi, des soldats pénétraient, avec leurs armes, et comme chargés de la garde publique, les citoyens auraient droit d'adresser leurs réclamations, non pas à ces soldats

eux-mêmes, mais à l'officier civil qui doit assister au spectacle, et celui-ci ne pourrait refuser de les faire sortir, quand même il s'agirait d'un théâtre royal, qui n'est pas plus qu'un autre hors des dispositions de la loi de 1791.

» Deux conditions doivent être remplies pour que la garde établie au dehors puisse pénétrer dans l'intérieur de la salle. Il faut d'abord que la sûreté publique soit compromise, et, en second lieu, qu'il y ait réquisition expresse de l'officier civil, présent au spectacle.

» La sûreté publique est compromise, toutes les fois que des voies de faits ou des violences s'exercent sur les personnes et que des discussions entre les spectateurs ont provoqué des rixes et des luttes. L'officier civil est juge de ces cas, et la loi s'en remet à lui du soin de déterminer les circonstances où la garde peut être appelée. Mais il ne doit employer la force armée que quand tous les autres moyens ont été tentés sans succès. Réclamer cet auxiliaire hors les cas de nécessité, ce serait, le plus souvent, occasionner de nouveaux troubles, et compromettre la sûreté publique, au lieu de la maintenir.

» Quoi qu'il en soit, dès que l'officier civil a fait sa réquisition (verbale), il est du devoir des troupes d'y déférer, et elles n'ont point le droit de juger si l'appel est irréféré ou intempestif.

» Mais quels sont les officiers civils qui ont droit de requérir la force armée? Ce droit appartient-il à tous les

préposés de l'autorité qui assistent au spectacle, et même aux agents de police introduits dans la salle?

» Les théâtres étant placés sous l'autorité des maires, officiers municipaux et commissaires de police, c'est à ces fonctionnaires seuls qu'est dévolue la faculté d'appeler, au soutien de l'ordre, la garde extérieure du spectacle.

» Ce droit n'appartient pas aux divers employés de la police, porteurs ou non d'une carte (ou d'un insigne) qui indique leurs fonctions, qu'ils prennent le titre d'officiers, d'inspecteurs de police, d'agents ou toute autre dénomination adoptée par l'autorité.

» Ces employés n'ont point de pouvoirs publics : leurs fonctions sont essentiellement occultes et administratives ; elles ne constituent point cette magistrature légale, seule investie du droit de se servir de la force armée (1). »

Il y a plus : il faut observer que, quoique la loi de 1791 se soit servie du terme général d'*officiers municipaux*, pour leur confier le soin de requérir la force publique, on ne doit point étendre ce pouvoir aux *conseillers municipaux*. Aujourd'hui, en effet, les membres des conseils municipaux, élus par le peuple, sont uniquement les représentants de l'intérêt communal, et à l'exception de ceux que la commune ou les préfets en son nom, ont choisi parmi eux pour remplir les fonctions de maire et d'adjoints, les conseillers municipaux ne sont investis d'aucune portion de l'autorité publique.

(1) V. *Traité* de MM. Vivien et Ed. Blanc, p. 70 et suiv.

Les maires, adjoints et commissaires de police représentent seuls l'autorité royale, eux seuls par conséquent peuvent exercer le droit de requérir la force publique dans l'intérieur des spectacles.

« Aux termes de la loi, l'officier civil qui requiert la force armée, doit se conformer aux lois et règlements de police.

» L'introduction de la force armée indique l'exécution de quelque mesure de rigueur, de quelque ordre précis et matériel.

» Ainsi, il peut y avoir des cas où il est nécessaire de faire sortir une personne qui serait dans la salle, et dont la conduite porterait atteinte à la sûreté publique.

» Dans cette circonstance, l'officier civil doit commencer par s'adresser lui-même à l'individu qui donne lieu au trouble. La loi indique cette formalité préalable, en ordonnant à tout citoyen d'obéir provisoirement à l'officier civil. Il est évident que l'injonction du magistrat doit précéder la main-mise de l'homme armé : si cet ordre est sans résultat, la force armée peut être employée ; mais il faut encore distinguer entre les divers cas qui peuvent se présenter.

» Incontestablement, si un spectateur a commis un délit, il pourra être arrêté ; si, par exemple, un vol a été commis, un cri séditieux proféré publiquement, le flagrant délit légitimera l'arrestation : mais la force armée sera (presque toujours) inutile dans de pareilles circonstances ; il y a, dans les assemblées publiques,

dans les réunions même les plus tumultueuses et les moins éclairées, un sentiment de moralité, une conscience du bien et du mal qui donne à chacun la volonté et la force d'assurer aux lois leur exécution, et aux délits leur répression.

» . . . Mais il ne faut pas confondre, avec ces hypothèses, celles de spectateurs qui, par des rires ou des moyens bruyants d'approbation ou d'improbation, troubleraient le silence, ou exciteraient quelques témoignages de mécontentement. La direction des applaudissements et des sifflets est essentiellement dans le domaine et dans la puissance des spectateurs ; si l'on doit faire une police à ce sujet, cette police leur appartient exclusivement ; ils peuvent, à leur gré, exprimer leur plaisir ou leur ennui ; c'est un droit qu'ils ont acheté, et il n'appartient à personne d'arracher les bravos par la violence, ou d'étouffer la critique par la terreur.

» Seulement, si ces discussions passaient de la polémique littéraire à des moyens de conviction moins polis ; si des luttes personnelles faisaient intervenir la force physique comme auxiliaire de l'opinion des spectateurs, la sûreté publique se trouvant en danger, on devrait recourir à l'emploi des hommes armés.

» Le discernement et la sagesse des officiers civils pourront toujours faire beaucoup plus que les moyens violents ; l'expérience a prouvé que les individus et les masses étaient plus faciles à diriger par la modération et l'indulgence que par la colère et la brutalité.

» Si le trouble s'étendait au delà d'un seul spectateur, ou d'un petit nombre de ceux réunis au spectacle, il pourrait parfois y avoir nécessité d'évacuer entièrement la salle.

» Cette mesure ne doit être employée qu'à la dernière extrémité, et quand l'impuissance de toutes les autres aura été constatée par une infructueuse tentative ; elle peut entraîner de graves et terribles conséquences, et ne doit pas être légèrement mise en usage.

» L'officier civil, présent à la représentation, doit, avant tout, chercher à faire entendre au public le langage de la loi, et à lui faire sentir combien son intérêt s'accorde avec ses devoirs. Il peut ordonner que la toile soit baissée, que le spectacle finisse, et laisser à la foule le soin de se dissiper d'elle-même.

» Cependant, il est telle circonstance où il sera nécessaire d'agir contre le public tout entier. On a vu, surtout aux jours orageux de notre révolution, des commotions populaires agiter l'intérieur des lieux ouverts aux plaisirs, et les fureurs des partis ensanglanter l'asile des muses... Dans ce cas, la loi, d'accord avec l'intérêt de la sûreté publique, autoriserait l'introduction de la force armée.

» Mais que fera-t-elle ? Elle devra uniquement se borner à séparer les combattants, si le trouble a été porté jusqu'aux derniers excès, et à faire sortir les personnes qui se trouvent dans la salle (1). »

(1) *Ibid.*

La conduite à tenir, en pareil cas, a été tracée avec précision, par la loi du 3 août 1791, relative à l'emploi de la force publique contre les attroupements; elle a été rendue plus nette encore par la nouvelle loi du 10 avril 1831. L'importance de cette matière exige que je vous en fasse connaître les dispositions elles-mêmes.

« Art. 1^{er}. Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maires ou de tous magistrats et officiers civils, chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et les gardes forestiers.

» Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois; chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791. (Loi du 10 avril 1831.)

La sommation consiste dans ces mots, prononcés à haute voix : « *Obéissance à la loi; on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent.* (Loi du 3 août 1791, art. 26.)

» Après cette sommation, trois fois réitérée, et même dans le cas où, après une première ou une seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent

pas paisiblement, et même s'il en reste plus de 15 rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditeux, sans aucune responsabilité des événements; et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis selon la rigueur des lois. (*Ibid.*, art. 27.)

» Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations. — Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore. (Loi du 10 avril 1831, art. 1^{er}.)

Ces dispositions n'ont pas besoin de commentaire : elles déterminent l'étendue du droit de la force armée; elles tracent la ligne de conduite que doivent suivre les officiers de police, dans les troubles qui pourraient éclater au milieu d'un théâtre.

Quant aux pénalités, elles sont établies par la loi du 10 avril 1831.

N^o 3. *Des rapports des auteurs dramatiques avec les entreprises théâtrales.*

I. Jusqu'ici nous ne nous sommes entretenus que des rapports de l'administration publique avec les entreprises théâtrales. Mais les théâtres n'étant que des moyens de publication des œuvres dramatiques, par la représentation, et les auteurs dramatiques devant né-

cessairement avoir, pour ce résultat, des rapports avec les entreprises théâtrales, il y a intérêt à considérer la nature de ces rapports et les droits qui peuvent en résulter pour les auteurs.

Toutefois, nous n'aurions pas à satisfaire à cet intérêt, nous ne devrions pas nous en occuper, si l'administration publique n'avait pas, à cet égard, un rôle de protection légale à remplir.

En principe, les auteurs dramatiques, comme les auteurs de tout ouvrage de littérature ou d'art, sont propriétaires de leurs œuvres; cette propriété a été spécialement reconnue par la loi du 19 juillet 1791, le décret du 1^{er} germinal an XIII, l'article 12 du décret du 8 juin 1806, et le décret du 5 février 1810. Leurs œuvres sont donc protégées par la loi, de la même manière que les autres productions de l'esprit, mais avec quelques modifications dictées par la nature du sujet. (Voy. Préambule de la loi du 31 août 1792.)

« Le droit de faire imprimer et celui de faire représenter appartient incontestablement aux auteurs de pièces dramatiques. » (*Ibid.*)

S'ils veulent, avant tout, leur faire subir l'épreuve de la représentation, c'est donc à eux seuls qu'il appartient de faire valoir leurs droits et de stipuler les avantages qu'ils peuvent en retirer. Toutes conventions à faire à cet égard sont hors du domaine de l'autorité. C'est ce que déclare la loi, encore en vigueur, des 19 juillet — 6 août 1791, qui porte :

» La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacle sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu. » (Art. 2.)

Ce principe est sanctionné par l'article 10 du décret du 8 juin 1806, ainsi conçu :

« Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par sommes fixes ou autrement. »

Mais l'article 2 de ce même décret ajoute :

« Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions. »

Et le règlement ministériel du 19 août 1814 a répété, dans son article 30 : « Les préfets et les maires doivent veiller à la stricte exécution des lois, décrets et instructions relatifs aux droits des auteurs dramatiques. »

L'autorité administrative s'est, en effet, occupée de l'accomplissement du devoir que lui a ainsi imposé le décret de 1806; et, par exemple, dans une circulaire du 12 octobre 1812, le ministre de l'intérieur traçant, aux préfets, les obligations des maires à cet égard, s'exprimait ainsi :

« Si les entrepreneurs de spectacle se permettent de jouer des pièces sans le consentement des auteurs, ou refusent de payer la rétribution suivant le tarif

qu'ils ont établi, les maires peuvent ordonner que la recette du spectacle soit saisie entre les mains mêmes du receveur, et déposée provisoirement chez un notaire ou tout autre officier public : le versement à la caisse des dépôts et consignations devant avoir lieu après trois mois, si, à cette époque, le dépôt n'a pas été retiré. »

Et encore, « il est entendu que le droit d'entrée au spectacle et les billets que se réservent les auteurs, pour eux ou leurs fondés de pouvoirs, font partie du prix qu'ils ont droit d'exiger des entrepreneurs qui veulent représenter leurs ouvrages, et que, en conséquence, on ne peut, sous aucun prétexte, leur en refuser la jouissance. »

II. Ainsi donc, il est incontestable que l'autorité administrative n'a pas le droit de s'immiscer dans les conventions à intervenir entre les entreprises théâtrales et les auteurs dramatiques pour la représentation de leurs œuvres, et spécialement sur les droits de ceux-ci après la première représentation et le succès ; mais son devoir est de veiller à l'exécution de ces conventions, et d'y pourvoir même par les mesures que je viens de vous faire connaître.

C'est, ainsi que vous le remarquez sans doute, une protection extraordinaire, accordée par les lois aux auteurs dramatiques ; mais elle est assez dans la nature des choses : les directeurs des troupes de comédiens sont, en effet, comme vous l'avez vu, dans la dépendance de l'autorité administrative ; or, en agissant sur

eux par la voie qu'autorisent les instructions ministérielles, en plaçant ainsi tout d'abord à l'abri les fonds de la recette, les préfets et les maires ne font, en quelque sorte, que mettre leurs subordonnés en position de remplir des devoirs, dont l'autorité judiciaire, au surplus, a seule le droit de déterminer la nature et l'étendue, si tout accord amiable entre les auteurs et les directeurs est impossible.

N° 4. *Du droit des pauvres.*

I. Il me reste à vous entretenir d'une portion de la législation des théâtres qui intéresse tout à la fois les auteurs, les entreprises théâtrales, et l'humanité, c'est-à-dire du *droit des pauvres*.

Ce fut une idée ingénieuse et noble que de faire servir les jouissances du riche au soulagement de l'indigent. Louis XII, par son ordonnance du 25 février 1699, ordonna, en effet, qu'à l'avenir, il serait levé, au profit de l'hôpital général de Paris, un *sixième en sus* des sommes actuellement reçues et qu'on recevrait pour l'entrée aux opéras de musique et comédies jouées à Paris par la permission du roi; lequel *sixième* serait remis au receveur dudit hôpital, pour servir à la subsistance des pauvres.

Cet impôt fut supprimé par la loi du 4-5 et 6 août 1789. Celle du 16 août 1790, en plaçant les spectacles sous la surveillance de l'autorité municipale, la char-

geait de donner des permissions de conserver les théâtres établis, à la condition d'une redevance envers les pauvres ; mais cette disposition ne put produire d'utiles résultats. Quelques années plus tard, un arrêté du Directoire invita les entrepreneurs des théâtres de Paris à donner, tous les mois, une représentation au bénéfice des pauvres ; mais l'impôt ne fut réellement établi que par la loi du 7 frimaire an v, qui statua en ces termes :

» Art. 1^{er}. Il sera perçu un décime par franc, en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs payent.

» La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé. »

« Art. 2. Le produit de la recette sera employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices. »

Ainsi que vous avez pu le remarquer, cette taxe n'était établie que pour six mois ; mais plusieurs lois et décrets postérieurs en ordonnèrent successivement la prorogation, et un décret du 9 décembre 1809 la maintint indéfiniment. Depuis 1816, elle est comprise tous les ans au budget.

II. Le décret du 9 décembre 1809 autorisait à mettre la perception du droit des pauvres en régie intéressée. Ce mode, déjà adopté à cette époque, a été constam-

ment suivi depuis. Le même décret autorise la régie intéressée à souscrire, avec les entreprises théâtrales, des abonnements dans les formes prescrites pour les biens des hospices.

» III. De nombreuses contestations se sont élevées sur cet impôt; elles ont servi à faire fixer, d'une manière plus précise, dans quelles circonstances il devait être perçu.

» 1° Le décret du 9 décembre 1809 a décidé que les représentations à bénéfice en sont exemptes sur l'augmentation mise au prix du billet. Cette disposition ne s'applique point aux représentations extraordinaires où le prix des places est augmenté. Le décret n'a voulu accorder de faveur qu'aux artistes qui doivent profiter de la représentation donnée à leur bénéfice, et en faveur desquels a lieu l'augmentation du prix; et non au théâtre, qui profite seul dans le cas d'une représentation extraordinaire. (Arrêt du conseil du 10 février 1817.)

» 2° Le droit pèse sur tous les établissements où le public est admis en payant; il est dû un quart pour tous ces établissements, et notamment pour les concerts et bals.

» En 1806, on avait prétendu que le droit des pauvres devait être perçu sur la recette faite dans une église, pour le prix des chaises, pendant la durée d'une messe en musique, lorsque ce prix avait été notablement augmenté, en raison du concours que devait atti-

rer ce concert religieux. Il a été décidé que, sous aucun prétexte, les cérémonies religieuses ne pouvaient être assimilées aux spectacles, bals et fêtes publiques désignés par les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an v, et que, dans l'espèce, il s'agissait de la célébration d'une messe pendant laquelle l'église n'avait pas cessé d'être ouverte au public gratuitement, quoique le prix de certaines places eût été très-augmenté. » (Décret du 2 nov. 1806.)

« 3° Le théâtre de Franconi a provoqué l'examen d'une question qui lui est toute particulière. Vous savez que ce théâtre a long-temps donné, pendant l'été, des représentations équestres en province. Les hospices de Bordeaux ont prétendu qu'il avait perdu le titre de théâtre en quittant Paris; qu'en province, il n'était plus qu'un spectacle de curiosité, et qu'en conséquence, il devait être taxé au quart de sa recette et non au dixième. Cette prétention a été rejetée par le conseil d'État, qui a décidé, le 4 mars 1820, que cet établissement, étant classé par les lois au nombre des théâtres, ne pourrait jamais être assujetti qu'à la taxe du dixième.

» 4° Dans la plupart des théâtres, le prix de la location des loges est plus considérable que celui des billets pris au bureau. De là la question de savoir si le droit des pauvres devait être perçu sur le prix de la location, ou sur celui du bureau. Une ordonnance du 10 février 1817 a jugé qu'il résultait de l'esprit des lois et décrets relatifs à la perception du droit des indigents que ce droit devait être perçu non sur le prix ordinaire des places,

mais sur le prix réel de location, le droit des indigents devant toujours être proportionné au prix payé par les personnes admises au spectacle.

» Par la même raison, si des places sont livrées à un prix particulier à certains spectateurs, si des entrées, par exemple, sont vendues moyennant un taux qui ne peut être celui des places prises au bureau, le droit ne doit porter que sur les sommes réellement perçues. (Ordonnance du 31 août 1828.)

» 5° Les représentations données au profit des établissements de charité ou des pauvres sont-elles soumises à la retenue du dixième en sus du prix? Au premier aperçu, il paraît singulier que le droit des pauvres se perçoive sur un produit destiné au même emploi. Mais la taxe établie par la loi étant affectée à une classe particulière d'indigents, et remise aux bureaux de bienfaisance, on conçoit qu'elle peut être prélevée sur des représentations dont le produit doit passer en d'autres mains, quoique également destiné aux malheureux. Cette question a été jugée ainsi plusieurs fois par l'autorité compétente.

IV. Du reste, « quels que soient les débiteurs, les poursuites pour le recouvrement de ce droit sont dirigées par voie de contrainte, suivant le mode fixé pour les contributions. (Décret du 8 fructidor an XIII, art. 2.)

» La contrainte doit être visée par le préfet.

» Ces contraintes peuvent donner lieu à des contestations; selon leur nature, elles appartiennent à des autorités différentes.

» Si les contestations portent, soit sur la forme, soit sur le fond, la connaissance en appartient au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. (Arrêté du 10 thermidor an XI, décret du 8 fructidor an XIII, et du 21 août 1806.)

» Si les contestations roulent sur la validité de poursuites en expropriation forcée, faites en exécution des contraintes, c'est devant les tribunaux qu'elles doivent être portées : seuls, en effet, ils peuvent connaître des questions de propriété et d'expropriation. » (*Ibid.*)

§ VII. *Des professions médicales.*

I. Lorsque je vous ai tracé rapidement les principes généraux qui doivent diriger l'action de la société et de l'administration, qui en est l'organe, dans ses rapports avec les professions pour lesquelles il est sage d'exiger des justifications de la capacité, j'ai dû mettre au premier rang les professions qui intéressent la santé et la vie des citoyens.

Le but des lois, en cette matière, est de chercher et d'établir des garanties qui puissent prévenir les dangers par lesquels, sous ce rapport, la société est menacée. Nos lois se sont, en effet, proposé ce résultat, et voici les mesures qu'elles ont prises, les règles qu'elles ont établies.

L'art médical, dans l'acception la plus étendue que lui aient donnée nos usages, comprend les professions de médecin et de chirurgien, d'officier de santé.

de sage-femme; et, en outre, à titre d'auxiliaires, les pharmaciens, les herboristes et les droguistes : ceux-ci se bornent uniquement à préparer et livrer aux consommateurs les instruments matériels dont les personnes de l'art disposent en faveur de l'humanité souffrante.

Il est enfin une partie de la médecine qui a pour objet spécial l'éducation et la santé des animaux domestiques.

Voyons quelles garanties notre législation a tracées pour l'exercice de ces diverses professions, dont l'ensemble forme l'art médical.

Art. 1^{er}. *Des médecins et chirurgiens.*

I. Le principe général, nettement posé par le législateur, est que « nul ne peut embrasser la profession de » médecin et de chirurgien, sans avoir été examiné et » reçu selon les lois. » (Loi du 19 ventôse an XI, art. 1^{er}.)

Tous ceux qui ont obtenu le droit d'exercer l'art de guérir doivent porter le titre de *docteur* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils ont été examinés et reçus dans l'une des écoles de médecine du royaume. (*Ib.*, art. 2.)

Il est donc ouvert, dans chacune des écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception de ces docteurs en médecine ou en chirurgie. (*Ib.*, art. 5.)

Ces examens sont au nombre de 5, savoir : le premier sur l'histoire naturelle médicale, la physique médicale, la chimie médicale et la pharmacologie; — le deuxième sur l'anatomie et la physiologie; — le troisième sur la pathologie interne et externe; — le quatrième sur l'hy-

giène, la médecine légale, la matière médicale et thérapeutique; — le cinquième sur la clinique interne et externe, et sur les accouchements.

Les examens sont publics. Deux d'entre eux sont nécessairement soutenus en latin. (*Ib.*, art. 6.)

Les étudiants ne peuvent se présenter aux examens des écoles, qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui sont déterminés. (*Ib.*, art. 8.)

Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils doivent y prendre, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer, par les écoles, aux docteurs reçus, sont déterminés par des règlements délibérés dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique. Néanmoins, la loi veut que la somme totale de ces frais n'excède pas 1,000 francs, et que cette somme soit partagée dans les quatre années d'études et dans celle de la réception. (*Ib.*, art. 9.)

Les frais d'étude et de réception sont divisés en deux portions, l'une sur les inscriptions, l'autre sur les examens.

Les inscriptions sont payées 50 francs les quinze premières, et 35 francs la dernière, soit au total 785 fr.

A l'époque du premier examen, la somme que chaque élève a payée en droits d'inscriptions est retranchée de la somme totale de 785 francs, et le reste est divisé en

cinq parties égales, dont chacune doit être acquittée en même temps que les droits de présence de l'un des cinq premiers examens.

Les droits pour chacun des cinq examens est de 30 fr., et pour la thèse 65 francs. (Arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI, art. 21 ; et arrêtés du conseil royal, des 26 avril 1823, 8 novembre 1823, et 25 novembre 1823, art. 1^{er}.)

Voilà les règles générales, descendons dans quelques-uns des principaux détails.

II. Les élèves qui se proposent de suivre les écoles de médecine sont tenus de remettre, au bureau d'administration : 1° un extrait de leur acte de naissance ; 2° un certificat de bonnes mœurs, délivré par le maire de leur arrondissement et visé par le sous-préfet (arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI, art. 2) ; et de justifier du diplôme de *bachelier ès-lettres*. (Ordonnance royale du 9 août 1836, art. 1^{er}.)

En outre, nul ne peut être admis à soutenir son premier examen dans une faculté de médecine, s'il ne justifie du diplôme de *bachelier ès-sciences*, dont les frais sont déduits, au profit de l'élève, sur le prix des inscriptions qui lui restent à prendre. (Ordonnance royale du 9 août 1836, art. 2.)

Les élèves qui désirent être admis aux examens adressent à l'école où ils veulent être reçus une demande signée, à l'appui de laquelle ils exhibent le relevé certifié de leurs inscriptions prises à chaque trimestre, pendant

quatre années, soit dans l'école même, soit dans toute autre. Cette demande doit être renouvelée à chacun des examens. (Arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI, art. 5.)

Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une des facultés de médecine, se présentent pour les continuer dans l'une des autres, sont tenus d'exhiber une attestation, en bonne forme, délivrée par l'administration de la première de ces écoles, visée par le préfet du département ou par les maires, qui certifie le nombre des années d'études qu'ils ont faites ou des examens qu'ils ont subis. (*Ibid.*, art. 24.)

Les examens, dans les facultés de médecine, sont répartis, dans la durée des études, de manière que le premier soit subi après la huitième inscription, le deuxième après la douzième inscription et avant la treizième, les trois derniers après la seizième.

Néanmoins, le premier examen sur les sciences préparatoires doit avoir lieu après la quatrième inscription et avant la cinquième. (Arrêtés du conseil royal des 22 octobre 1825, art. 1^{er}, 14 février 1826, et 11 octobre 1831.)

Les candidats sont, en outre, tenus de présenter, au cinquième examen, six observations recueillies au lit des malades.

Quatre de ces observations, au moins, doivent avoir été recueillies dans les cliniques de la faculté, et il faut que leur authenticité soit constatée par le professeur.

Les candidats en médecine présentent quatre observations de maladies internes, et deux de cas chirurgicaux.

Les candidats en chirurgie présentent quatre observations de cas chirurgicaux et deux de maladies internes. (Arrêté du conseil royal du 22 octobre 1835, art. 3.)

Après les cinq examens, l'aspirant est tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 6, et arrêté du conseil royal du 22 octobre 1835, art. 3.)

Les examens sont faits par deux professeurs et un agrégé; les thèses sont soutenues devant quatre professeurs et deux agrégés. (Arrêté du conseil royal du 12 avril 1833, art. 3.)

Le doyen désigne un président parmi les professeurs devant qui doit être soutenue la thèse. Ce président examine la thèse en manuscrit; il la signe, et est garant, tant des principes que des opinions qui y sont émis, en tout ce qui touche la religion, l'ordre public ou les mœurs. (*Ibid.*, art. 6.)

Si une thèse, répandue dans le public, n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis à l'examen du président, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue. Si l'épreuve avait été subie par le candidat, cette épreuve serait nulle par ce fait seul; le diplôme de docteur ne lui serait pas délivré ou serait annulé; et dans tous les cas, il ne pourrait sou-

tenir une nouvelle thèse que sur une autre matière, et après un délai qui serait fixé par le conseil royal : tout, sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat, à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention au règlement. (*Ibid.*, art. 7.)

Voilà quant à la théorie; voici quant à la pratique.

III. Nul ne peut obtenir le grade de docteur dans une des facultés de médecine du royaume, s'il n'a suivi, pendant une année au moins, soit en qualité d'externe, soit comme simple élève en médecine, le service d'un hôpital. (Ordonnance royale du 3 octobre 1841, art. 1^{er}.)

Le stage ainsi prescrit commence, pour les élèves en médecine, après leur neuvième inscription prise. Les quatre inscriptions subséquentes ne sont délivrées à ces élèves que sur l'attestation du directeur de l'hospice, constatant qu'ils ont rempli, avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles ils ont été appelés pour le service des malades. (*Ibid.*, art. 2.)

Les élèves qui ont obtenu au concours le titre d'*externe* peuvent faire compter leur temps de stage dans un hôpital, à partir de leur entrée en service en ladite qualité. (*Ibid.*, art. 3.)

Les externes, comme les autres élèves, sont tenus de justifier, par certificats trimestriels, délivrés, comme je viens de vous le dire, de leur assiduité dans les hôpitaux pendant l'année de stage prescrite. (*Ibid.*, art. 4.)

— Telles sont les règles du stage : il me reste à vous

dire quelques mots de l'exercice même de la profession.

IV. Les docteurs reçus dans les facultés de médecine peuvent exercer leur profession dans toutes les communes du royaume, en remplissant les formalités prescrites par la loi. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 28.)

Ces formalités sont celles-ci :

Les docteurs sont tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils ont obtenus, au greffe du tribunal de première instance, et au secrétariat de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs voudront s'établir. (*Ibid.*, art. 24.)

Les procureurs du roi près le tribunal de première instance, dressent les listes des docteurs reçus suivant les formes légales et enregistrés au greffe de ces tribunaux.

Ils adressent, chaque année, copie certifiée de ces listes au ministre de la justice. (*Ibid.*, art. 25.)

Les sous-préfets adressent l'extrait de l'enregistrement des diplômes, aux préfets, qui dressent et publient la liste de tous les docteurs domiciliés dans l'étendue de leur département. (*Ibid.*, art. 26.)

Ces listes sont adressées, chaque année, au ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, *ibid.*)

Les fonctions de médecin et chirurgien jurés, appelés par les tribunaux, celles de médecin et chirurgien en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité

publique, ne peuvent être remplies que par des médecins et chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la loi du 19 ventôse an XI. (*Ibid.*, art. 27.)

V. Les docteurs en médecine et en chirurgie peuvent commencer à recevoir l'enseignement médical dans d'autres établissements que les facultés de médecine; ils peuvent se présenter dans les écoles préparatoires que le gouvernement établit dans les principales villes de France et qui sont des établissements communaux.

Elles portent le titre d'*Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*. (Ordonnance royale du 13 octobre 1840, art. 1^{er}.)

L'administration des hospices de chaque ville où une école préparatoire est établie fournit, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de ladite école, une salle de 50 lits au moins. (*Ibid.*, art. 9.)

Les élèves des écoles préparatoires dont l'organisation est conforme aux règles établies peuvent faire compter les huit inscriptions prises pendant deux années, pour toute leur valeur, dans une faculté de médecine. (*Ibid.*, art. 14.)

Tout élève qui se présente pour prendre une inscription dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie est tenu, en ce qui concerne sa capacité, de déposer... 3° un certificat d'études universitaires ou domestiques, constatant qu'il a suivi des études de langues anciennes, au moins jusqu'à la troisième inclusi-

vement; et ce certificat doit être visé par le recteur de l'académie, qui peut faire subir, s'il y a lieu, au postulant, un examen spécial, à l'effet de vérifier s'il possède les diverses connaissances exigées. (Règlement ministériel, délibéré en conseil royal, le 12 mars 1841, art. 12.)

Les cours des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont divisés en cours de première, de deuxième et de troisième années. (*Ibid.*, art. 15.)

Les étudiants de première année sont tenus de suivre, pendant le semestre d'hiver, les cours de chimie et de pharmacie, d'anatomie et de physiologie, et les travaux de dissection; et pendant le semestre d'été, les cours d'histoire naturelle médicale, de pathologie externe et de clinique externe.

Les étudiants de seconde année suivent, en hiver, le cours d'anatomie et de physiologie et les travaux de dissection, les cours de pathologie interne et de clinique externe; et, pendant le semestre d'été, le cours de matière médicale, le cours d'accouchement, et celui de clinique externe.

Les étudiants de troisième année suivent, pendant le semestre d'hiver, les cours de pathologie interne et de clinique interne, les cours de clinique externe, les cours de médecine légale et d'hygiène, et ceux de médecine opératoire, dans les écoles où ces cours ont été institués. (*Ibid.*, art. 16.)

Les élèves qui suivent les cours d'accouchement et les élèves de troisième classe sont admis, tour à tour,

par séries, et pendant trois mois, à pratiquer les accouchements dans les salles de la Maternité. (*Ibid.*, art. 18.)

— Tous les ans, à la fin d'août, les élèves ayant pris 4, 8 ou 12 inscriptions dans ces écoles préparatoires, doivent soutenir un examen de trois quarts d'heure sur les matières des cours qu'ils ont dû suivre. Cet examen est sans frais. (*Ibid.*, art. 21.)

Les étudiants qui ont satisfait à l'examen reçoivent un *certificat* qui ne leur confère aucun grade, mais sans lequel ceux qui se destinent à la médecine ne peuvent être admis à prendre de nouvelles inscriptions dans ces écoles, ni à échanger, contre des inscriptions de faculté, celles qu'ils auraient prises dans ces écoles. (*Ibid.*, art. 22.)

Ce certificat est délivré gratuitement, sous le visa du recteur. (*Ibid.*, *ibid.*)

Les élèves de ces écoles qui les abandonnent avant la fin de l'année scolaire, sont également tenus, au moment de leur sortie, de subir l'examen prescrit et ne sont, dans ce cas, interrogés que sur la partie des cours à laquelle ils ont assisté. Ceux d'entre eux qui n'ont pas rempli cette formalité ne reçoivent pas le certificat que je viens de vous énoncer. (*Ibid.*, art. 23.)

Et, sans ce certificat, il ne pourrait par conséquent passer, d'une école préparatoire dans une faculté de médecine, en faisant valoir les inscriptions déjà prises dans la première.

VI. Ainsi donc, soit qu'on ait commencé les études

de médecine et de chirurgie, dans une école préparatoire, et terminé par l'enseignement et les épreuves instituées dans les facultés de médecine, soit qu'on ait fait toutes ces études dans une école de médecine, on ne peut exercer l'art de guérir, sans avoir établi sa capacité par les épreuves instituées par les lois et règlements.

Art. 2. *Des officiers de santé.*

I. Mais dans notre ordre social, il n'est pas toujours besoin d'être revêtu du titre de docteur pour être admis à exercer l'art de la médecine et de la chirurgie. Les lois ont admis un degré de capacité inférieur ; elles ont créé le titre d'*officier de santé*.

L'officier de santé ne peut exercer l'art de guérir qu'autant qu'il a été reçu par un jury médical. (Loi du 9 ventôse an XI, art. 2.)

Les jeunes gens qui se destinent à devenir officiers de santé ne sont pas obligés d'étudier dans les facultés de médecine ; ils peuvent être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils et militaires. Une étude de trois années consécutives dans les facultés de médecine leur tient lieu de la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 15.)

Pour la réception des officiers de santé, il est formé,

dans le chef-lieu de chaque département, *un jury* composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le roi, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des écoles de médecine, et désigné par le roi. — Ce jury est renouvelé tous les cinq ans; ses membres peuvent être continués. (*Ibid.*, 16, et arrêté du 20 prairial an XI.)

Les facultés de Paris et de Montpellier ont deux commissaires. (Arrêté du 20 prairial an XI, art. 34.)

Les départements sont partagés entre les commissaires des facultés, de manière à former, pour chacune d'elles, un arrondissement qui puisse, en raison des localités et des distances, être parcouru facilement par les commissaires, pendant les mois consacrés à l'examen et à la réception des officiers de santé.

Ces arrondissements sont formés suivant un état annexé à l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI, qui règle cette matière.

Chaque année, le ministre de l'instruction publique détermine les époques des examens dans chaque jury, de manière que les commissaires des facultés puissent assister à chacun d'eux et les présider successivement. (*Ib.*, art. 34 et 36.)

Les jurys des villes où sont établies les facultés sont formés par trois professeurs nommés sur une liste double, présentée au roi par chacune de ces facultés. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 18; arrêté du 20 prairial an XI, art. 34.)

Les jurys des départements ouvrent, une fois par an, les examens pour la réception des officiers de santé. Ces examens sont au nombre de trois :

L'un sur l'anatomie,

L'autre sur les éléments de la médecine,

Le troisième sur la chirurgie, et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 27.)

Ces examens ont lieu en français et dans une salle où le public est admis. (*Ib.*, *ib.*)

Le mode des examens à faire par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui doit être délivré aux officiers de santé, sont laissés, par la loi, à la détermination du pouvoir exécutif, qui doit y statuer par un règlement d'administration publique. (*Ib.*, art. 20 et 9).

Le règlement qui régit la matière est celui du 20 prairial an XI, que je viens de vous citer, et dont je vais extraire encore quelques règles principales.

L'ouverture des examens est annoncée par les préfets des départements, et par les écoles, dans les départements où elles sont établies, un mois au moins avant le jour fixé.

Les aspirants qui s'y présentent sont tenus d'exhiber un *certificat*, en bonne forme, de leur temps d'étude dans les écoles, ou de pratique dans les hospices et auprès des docteurs. (Arrêté du 20 prairial an XI, art. 37.)

Dans l'examen d'anatomie, les élèves doivent faire,

au moins sur le squelette, la démonstration des objets qui leur sont demandés.

Dans l'examen de chirurgie, ils doivent faire la démonstration des instruments portatifs qui sont d'usage; ils doivent simuler, de plus, l'application des bandages et appareils, et les manœuvres des accouchements. (*Ib.*, art. 38.)

Au troisième examen, il est proposé une question sur un fait de pratique commune, que l'aspirant est tenu de traiter par écrit. Il répond ensuite aux interrogations qui lui sont faites par le jury. (*Ib.*, art. 39.)

Le jury prononce, au scrutin fermé (ou secret), sur la capacité du candidat; le diplôme, rédigé dans la forme légale, est ensuite délivré et signé par les trois membres du jury. (*Ib.*, art. 40.)

Les trois examens ont lieu dans une des salles de la préfecture. Les frais du premier sont de 60 francs; les frais de chacun des deux autres sont de 70 francs. (*Ib.*, art. 41.)

Il est, de plus, payé, pour visa des réceptions par les doyens des facultés de médecine et par les recteurs des académies, à Paris 100 francs et ailleurs 50 francs. (Décret du 17 février 1809, art. 11.)

Les officiers de santé sont, comme les docteurs, soumis à l'obligation de faire enregistrer leur diplôme, au greffe du tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel ils veulent s'établir. (Loi du 19 ventôse an xi, art. 24.)

Les procureurs du roi, les sous-préfets et les préfets ont, en ce qui les concerne, les mêmes devoirs à remplir que pour ce qui regarde les docteurs. (*Ib.*, art. 25 et 26.)

II. Il y a, quant au droit d'exercer l'art de guérir, une grande différence entre les docteurs et les officiers de santé.

En premier lieu, les docteurs peuvent exercer leur profession sur tout le territoire du royaume; tandis que les officiers de santé ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été examinés par le jury.

En second lieu, ils ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci est établi. Dans le cas d'accidents graves, arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection que je viens de vous indiquer, il y a recours en indemnité contre l'officier de santé qui s'en est rendu coupable. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 29.)

III. Les hôpitaux et les ambulances de l'armée de terre et de mer appellent aussi le secours des diverses branches de l'art de guérir; mais ils ouvrent, en même temps, pour elles, des écoles où s'instruisent les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires.

Des règlements spéciaux ont déterminé les conditions sous lesquelles ces diverses branches de l'art de guérir doivent être exercées dans ces deux services, et le mode d'instruction à suivre dans ces écoles expérimentales et

pratiques. (*Institutes* de M. de Gérando, t. I^{er}, p. 148.)

Mais ces institutions tendent à former des employés de l'État, nous n'avons pas à nous en occuper ici; les détails qui les concernent ne pourraient prendre place que parmi les développements de celle des parties de mon enseignement antérieur qui a eu pour objet de présenter le tableau des agents auxiliaires de l'administration.

Nous n'étudions, en ce moment, que les conditions imposées par les lois pour l'exercice de certaines industries et professions privées, et les rapports de l'administration avec elles, dans l'intérêt général.

Il me reste à vous entretenir d'une portion de l'art médical dont les mœurs ont fait une profession spéciale, à cause de son étendue, de sa fréquence et de sa perpétuité.

Art. 3. *Des sages-femmes.*

I. Les docteurs en médecine et en chirurgie et les officiers de santé peuvent pratiquer l'art des accouchements; mais des femmes aussi sont admises à l'exercer: on les nomme, vous le savez, *sages-femmes*.

Elles reçoivent une instruction spéciale.

« Il y a, pour les élèves sages-femmes, deux modes d'études, d'examens et de réception :

» Les unes suivent les cours annuels et gratuits d'accouchement qui sont établis dans les hospices des départements;

» Les autres sont formées à la maison d'accouchements de Paris : cette école reçoit des sujets de toute la France ; les cours d'étude y sont plus nombreux et plus développés. » (*Institutes* de M. de Gérando, t. 1^{er}, p. 475.)

Les élèves sages-femmes doivent avoir suivi au moins deux cours d'accouchements, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance d'un professeur, avant de se présenter à l'examen. (Loi du 19 ventôse an xi, art. 31.)

Les élèves sages-femmes sont tenues de subir, devant les jurys, un *examen* dans lequel elles répondent aux questions qui leur sont faites :

Sur la théorie et la pratique des accouchements ;

Sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre ;

Et sur les moyens d'y remédier.

Elles exécutent, sur le fantôme, les opérations les plus simples des accouchements.

Lorsqu'elles ont satisfait à leur examen, il leur est délivré gratuitement un diplôme, suivant le modèle adopté. (*Ib.*, art. 32 ; arrêté du 20 prairial an xi, art. 42.)

Celles des élèves sages-femmes qui se présentent aux facultés de médecine, pour leur réception, sont soumises à deux *examens* ; elles doivent avoir suivi au moins deux cours de la faculté, ou de l'hospice de la Maternité à Paris.

Les frais pour leur réception sont de 120 francs.

II. Les sages-femmes ainsi reçues peuvent s'établir dans tous les départements. (Arrêté du 20 prairial an XI, art. 43.)

III. L'école d'accouchements établie à l'hospice de la Maternité de Paris est destinée à former des sages-femmes pour tous les départements qui le désirent. (Arrêté minist. du 8 novembre 1810, titre I^{er}, art. 1^{er}.)

Les préfets envoient, chaque année, à l'hospice de la Maternité, un nombre de sujets proportionné aux fonds dont ils peuvent disposer soit sur ceux qui sont mis à leur disposition pour l'instruction des sages-femmes, soit sur ceux provenant des frais de réception des officiers de santé, soit enfin, en cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses variables des départements. (*Ib.*, titre II, art. 1^{er}.)

Les élèves ne peuvent être choisies que parmi des femmes ou des filles du département, qui se destinent à l'état d'accoucheuse, depuis l'âge de 18 ans révolus, jusqu'à 35 ans inclusivement.

Il n'y a d'exception, pour l'âge, qu'à l'égard des femmes qui, exerçant déjà l'état d'accoucheuse, depuis un certain nombre d'années, et se trouvant rejetées par un jury médical, sont envoyées à l'hospice de la maternité pour y compléter leur instruction. (*Ib.*, titre II, art. 2.)

Les commissions administratives des hospices civils dont les ressources annuelles s'élèvent à 20,000 fr., doivent entretenir, à l'école d'accouchement de Paris,

une élève choisie de préférence, parmi les filles élevées dans ces établissements. (*Ibid.*, tit. II, art. 6.)

Néanmoins, si ces hospices n'offrent point deux sujets qui remplissent les conditions exigées pour l'admission, les commissions administratives choisissent hors de ces établissements. (*Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*)

On enseigne, dans l'école de la Maternité :

1^o La théorie et la pratique des accouchements ;

2^o La vaccination,

3^o La saignée,

4^o La connaissance des plantes usuelles, plus particulièrement destinées aux femmes enceintes et en couches. (*Ibid.*, tit. I^{er}, art. 2.)

A la fin de chaque année scolaire, les élèves sont examinées par un jury composé de médecin en chef de l'hospice, de l'accoucheur en chef, du chirurgien ordinaire et de deux commissaires nommés, l'un par le conseil général des hospices de Paris, l'autre par la faculté de médecine. (*Ibid.*, tit. VI, chap. I^{er}, art. 1^{er}.)

L'examen terminé, les membres du jury, après avoir délibéré entre eux, consignent leur décision dans un procès-verbal.

Un duplicata de ce procès-verbal est adressé à la faculté de médecine, qui délivre, sans frais, à chaque élève admise, un *certificat de capacité*. (*Ibid.*, chap. II, art. 2 et 3.)

Les certificats de capacité sont présentés aux jurys des départements respectifs des élèves, et échangés

contre des *diplômes* de sage-femme, sans examen et sans frais. (*Ibid.*, *ibid.*, art. 4.)

En attendant la réunion du jury médical, les préfets, sur le vu des *certificats de capacité*, donnent les ordres nécessaires pour que l'élève puisse exercer provisoirement la profession d'accoucheuse. (*Ibid.*, titre XI, art. 2.)

IV. Les sages-femmes qui ont été instruites à la Maternité, aux frais de leurs départements, et qui ont souscrit l'engagement de se fixer dans les communes qui leur ont été désignées par les préfets, sont tenues de s'établir dans ces mêmes communes.

Celles dont les frais d'instruction ont été supportés par une commune, doivent y fixer leur résidence.

Celles choisies par les commissions administratives doivent, de droit, être attachées à l'hospice dont elles ont été tirées, s'il s'y pratique des accouchements, et si leur présence y est nécessaire. (*Ibid.*, tit. XI, art. 3.)

V. Aucune élève reçue ne peut exercer les fonctions de sage-femme, dans quelque lieu que sa résidence soit fixée, que l'avis n'en ait été donné, par le préfet, au maire de la commune, et que ses certificats n'aient été visés à la mairie. (*Ibid.*, *ibid.*, art. 4.)

La loi, dans l'intérêt de l'humanité, a toutefois tracé certaines limites pour l'exercice de l'art des accouchements par les sages-femmes.

Ainsi l'article 33 de la loi du 19 ventôse an XI statue que les sages-femmes ne peuvent employer les instru-

ments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien.

Et, comme moyen de contrôle, l'article 34 de la même loi leur ordonne de faire enregistrer leurs diplômes au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel elles s'établissent et où elles ont été reçues.

La liste de ces sages-femmes doit enfin être, pour chaque département, dressée dans les tribunaux de première instance et dans les préfectures, et rendue publique par les préfets, suivant les formes légales que je vous ai ci-dessus indiquées pour les docteurs et les officiers de santé. (*ibid.*, art. 34.)

Art. 4. Règles communes à tous ceux qui exercent l'art de guérir.

Je viens de vous exposer les garanties établies par les lois, à titre de conditions absolues, à l'égard de tous ceux qui, ayant pour but l'exercice direct de l'art, se livrent au traitement des infirmités humaines.

Mais le législateur a senti que, dans l'intérêt général, il fallait faire davantage; qu'il était nécessaire de donner aux règles établies une sanction efficace, et il l'a fait par la loi pénale.

I. Ainsi la loi du 19 ventôse an xi dispose, dans son article 35, que « tout individu qui exerce la médecine ou la chirurgie, ou qui pratique l'art des accouche-

ments, sans être porté sur les listes dressées conformément à la loi, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, doit être poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. »

L'article 36 ajoute que ce délit doit être dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du procureur du roi près de ces tribunaux ;

Que l'amende peut être portée jusqu'à 1,000 fr., pour ceux qui auraient pris le titre et exerceraient la profession de docteur ;

Que l'amende peut être portée à 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé, et verraient des malades en cette qualité ;

Et à 100 fr., pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

Enfin, la loi veut que l'amende soit double en cas de récidive ; et elle autorise, en outre, les juges à condamner, dans ce cas, les délinquants à un emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois.

II. Toutefois, les desservants ou curés n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ni du ministère public, lorsqu'ils donnent des conseils et des soins à leurs paroissiens malades : c'est ce qu'a décidé un avis du conseil d'État, approuvé par l'empereur, le 8 vendémiaire an XIV, avec ces limites toutefois qu'il ne s'agira d'aucun accident qui intéresse la santé publique, que les curés et desservants ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites

soient gratuites. « En donnant, en effet, des conseils et des soins gratuits, les ministres du culte ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, et ce que l'administration provoque. »

Dans ces circonstances, le conseil d'État a pensé qu'il n'était besoin d'aucune mesure particulière pour assurer la tranquillité des curés et desservants. En tous cas, sa généreuse et morale interprétation de la loi subsiste, et elle doit servir de règle.

— Nous parvenons enfin à celles des possessions que je vous ai annoncées comme auxiliaires des personnes qui exercent directement l'art de guérir, aux professions accessoires qui ont pour objet de préparer les médicaments employés pour la guérison des malades.

Art. 5. *Des pharmaciens.*

I. Pour l'exercice de la profession de pharmacien, le principe général est le même que pour les docteurs en médecine et en chirurgie, et pour les officiers de santé : l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI statue que nul ne peut obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes établies jusqu'alors, ou dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys créés par la loi, et après avoir rempli toutes les formalités prescrites.

Il est établi une école de pharmacie partout où il y a une école de médecine. (*Ibid.*, art. 1^{er}.)

Les écoles de pharmacie ont le droit d'examiner et de recevoir, pour tout le royaume, les élèves qui se destinent à la pratique de cet art; elles sont, de plus, chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès. (*Ibid.*, art. 2.)

Il est pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y est donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité. (*Ibid.*, art. 4; arrêté consulaire du 25 thermidor an xi, et ordonnance royale du 27 septembre 1840.)

Les écoles de pharmacie établies par la loi du 21 germinal an xi font partie de l'Université, et sont soumises au régime du corps enseignant. Leurs recettes et leurs dépenses sont portées au budget de l'État. (Ordonnance royale du 27 septembre 1840, art. 1^{er}.)

On enseigne, dans chaque école,

La première année, la physique et la chimie, l'histoire naturelle médicale;

La deuxième année, l'histoire naturelle médicale, la matière médicale, la pharmacie proprement dite;

La troisième année, la toxicologie, et, sous le titre d'école pratique, les manipulations chimiques et phar-

maccutiques. (Loi du 21 germinal an XI, et ordonnance royale du 27 septembre 1840, art. 9.)

Les pharmaciens des villes où il y a des écoles de pharmacie sont tenus de faire inscrire les élèves qui demeurent chez eux, sur un registre ouvert, à cet effet, dans chaque école ; il est délivré, à chaque élève, une expédition de son inscription, portant ses noms, prénoms, pays, âge et domicile : cette inscription est renouvelée tous les ans. (Loi du 21 germinal an XI, art. 6.)

Dans les villes où il n'y a point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens sont inscrits dans un registre tenu, à cet effet, par les commissaires généraux de police, ou par les maires. (*Ibid.*, art. 7.)

Aucun élève ne peut prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé, pendant huit années au moins, son art dans les pharmacies légalement établies. Toutefois, les élèves qui ont suivi, pendant trois ans, les cours donnés dans une école de pharmacie ne sont tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies. (*Ibid.*, art. 8.)

Ceux des élèves qui ont exercé, pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou civils, sont admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées. — Ceux qui ont exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne peuvent faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années. (*Ibid.*, art. 9.)

Les élèves payent une rétribution annuelle, pour chaque cours qu'ils veulent suivre dans les écoles de pharmacie; cette rétribution, dont le maximum est de 36 fr. par chacun des cours, est fixée, pour chaque école, par le gouvernement. (*Ibid.*, art. 10.)

L'examen et la réception des pharmaciens sont faits soit dans les écoles de pharmacie, soit par les jurys établis, dans chaque département, pour la réception des officiers de santé, par l'article 16 de la loi du 19 ventôse an XI. (*Ibid.*, art. 11.)

Aux examinateurs désignés, par le gouvernement, pour les examens dans les écoles de pharmacie, il est joint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine. Le choix en est fait par les professeurs de ces écoles. (*Ibid.*, art. 12.)

Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il est adjoint, à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui sont nommés pour cinq ans, et qui peuvent être continués. (*Ibid.*, art. 13.)

II. Après avoir établi l'institution destinée à recevoir les pharmaciens, il a fallu déterminer les justifications de capacité, les conditions d'âge, les frais à faire.

Quant aux premières, nul n'est admis aux examens pour le titre de pharmacien, s'il ne justifie du grade de bachelier ès-lettres. (Arrêté du 25 thermidor an XI,

art. 25. — Ordonnance royale du 27 septembre 1840, art. 13.)

Les examens sont les mêmes dans les écoles de pharmacie et devant les jurys médicaux.

Ils sont au nombre de trois, savoir : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième, de pratique, doit durer quatre jours, et consister dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques que l'aspirant est tenu de faire lui-même, en décrivant les matériaux, les procédés et les résultats (Loi du 21 germinal an xi, art. 45.)

Enfin, pour être reçu, l'aspirant doit réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. (*Ibid.*, art. 16 ; — ordonnance royale du 27 septembre 1840, art. 14.)

III. Quant à l'âge, l'aspirant ne peut être reçu, s'il n'est âgé d'au moins vingt-cinq ans.

Nulle dispense d'âge ne peut être accordée qu'aux candidats qui se présentent aux épreuves devant une des écoles de pharmacie.

IV. Voici enfin les dépenses à faire pour être reçu pharmacien.

La répartition des frais d'examen est faite ainsi qu'il suit :

Dans les écoles, le premier examen coûte 200 fr., le deuxième 200 fr., le troisième 500 fr. (Ordonnance royale du 27 septembre 1840, art. 24.)

Devant les jurys médicaux, les frais d'examen sont

fixés, savoir : pour chacun des deux premiers à 50 fr., et à 100 fr. pour le troisième. (Décret du 25 thermidor an XI, art. 34.)

Les aspirants sont, en outre, tenus de faire les dépenses des opérations et démonstrations qui doivent avoir lieu, dans leur dernier examen. Ces frais sont fixés à 200 francs pour Paris, et à 150 francs pour les autres écoles. (Loi du 21 germinal an XI, art. 17.)

Enfin, il est payé, pour le visa des réceptions de pharmaciens, par les doyens des facultés de médecine, et par les recteurs des académies, 50 francs, et à Paris, 100 francs. (Décret du 17 février 1809, art. 11.)

V. Le résultat de ces preuves, et l'accomplissement des autres conditions doit être constaté. La loi y a pourvu de la manière suivante :

Les facultés de médecine ou les jurys délivrent, à l'aspirant, un *diplôme* qu'il est tenu de présenter au préfet de police à Paris, et ailleurs au préfet du département. (Loi du 21 germinal an XI, art. 16.)

VI. Certaines obligations sont imposées aux pharmaciens, avant d'entrer en exercice. Ainsi, le pharmacien reçu prête devant eux *serment d'exercer son art avec probité et fidélité*. L'acte de prestation de serment lui est délivré, par le préfet, sur son diplôme. (*Ib.*, *ib.*)

VII. Voici enfin les droits que donne le diplôme.

Les pharmaciens reçus dans une école de pharmacie peuvent s'établir et exercer leur profession dans tout le royaume. (*Ib.*, art. 23.)

Les pharmaciens reçus par les jurys ne peuvent s'établir que dans l'étendue du département où ils ont été reçus. (*Ib.*, art. 24.)

Le diplôme qu'ils ont reçu doit être présenté, par les pharmaciens, dans les trois mois, au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve placé le lieu où le pharmacien est établi. (*Ib.*, art. 22.)

Les pharmaciens sont, en outre, tenus, s'ils veulent former un établissement dans les villes où il y a une école autre que celle où ils ont obtenu leur diplôme, d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présentent leur acte de réception, en même temps qu'ils le produisent aux autorités compétentes. (Arrêté du 25 thermidor an xi, art. 40.)

Les préfets font imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département. Ces listes contiennent les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence. (Loi du 21 germinal an xi, art. 28.)

Au décès d'un pharmacien, la veuve peut continuer de tenir son officine ouverte, pendant un an, aux conditions de présenter un élève, âgé au moins de 22 ans;

A l'école, dans les villes où il en est établi;

Au jury du département, s'il est rassemblé;

Ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury, par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école ou le jury ou les quatre pharmaciens agrégés

s'assurent de la moralité et de la capacité du sujet, et désignent un pharmacien, pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il n'est plus permis à la veuve de tenir son officine ouverte. (Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 41.)

VIII. Par exception, et pour satisfaire seulement aux nécessités publiques, d'autres personnes que les pharmaciens sont, dans certains cas, autorisées à préparer des médicaments. D'abord, les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmaciens ayant officine ouverte, peuvent fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés ; mais sans pouvoir tenir une officine ouverte. (*Ib.*, art. 27.)

Ensuite, dans les hospices particuliers, et dans le service des secours à domicile, dont la direction est confiée aux sœurs de la charité, ces sœurs sont chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux conditions qui leur sont indiquées par ces derniers.

Elles sont autorisées à préparer elles-mêmes les médicaments dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues.

Il leur est interdit de s'occuper de médicaments officinaux. (Instr. minist. du 28 ventôse an X.)

Art. 6. *Des herboristes et des droguistes.*

Les herboristes et les droguistes ne fabriquent ou ne doivent point fabriquer de médicaments ; ils sont donc seulement commerçants, et alors je dois renvoyer ce que j'aurais à vous dire de leur industrie, à l'époque où j'exposerai les garanties établies par les lois pour la vente de certaines choses ou substances déterminées.

Art. 7. *Des médecins vétérinaires.*

I. La médecine vétérinaire a pour objet la santé du bétail qui sert aux exploitations rurales et à l'alimentation publique ; elle est d'une grande importance pour la société. S'il survient une épizootie, elle enseigne à prévenir ou arrêter les ravages de ce fléau. Un animal domestique est-il atteint d'une affection grave ? elle pénètre le secret du mal et lui applique les moyens curatifs ; elle évite ainsi des pertes considérables aux propriétaires ; elle peut épargner de grandes dépenses à l'État. Son exercice, ses progrès, son développement, sont donc véritablement d'intérêt public.

Elle est une science, en même temps qu'un art ; l'une et l'autre se rattachent à la médecine humaine ; elles sont sœurs et presque contemporaines. Hippocrate les a toutes deux pratiquées ; il en a tracé les règles, et plusieurs médecins grecs ont suivi son exemple. Les

Romains, peuple agriculteur et guerrier tout à la fois, se sont beaucoup préoccupés des maladies du cheval et des autres animaux domestiques. Un intéressant traité sur cette matière nous a été transmis par Végèce.

Après l'invasion des barbares, la médecine vétérinaire est tombée en oubli. L'attention a été ramenée vers elle à la renaissance, par l'impression et la traduction des auteurs grecs et latins parvenus jusqu'à nous. Mais elle n'est redevenue une science qu'à l'époque où vécut *Bourgelat*, fondateur en France des écoles vétérinaires. Nos pères ont compris tout d'abord l'importance de ces institutions, à tel point qu'un arrêt du conseil, du 11 août 1765, autorisa les élèves qui auraient soutenu leurs épreuves « à exercer à l'avenir cet art, en vertu d'un brevet de *privilegié du roi en l'art vétérinaire.* » Ainsi, dès le principe, le législateur en accordant un privilège aux élèves de ces écoles, assimilait, en quelque sorte, la médecine vétérinaire à la médecine humaine.

Ce privilège a été aboli par la loi du 17 mars 1791. Il n'a été rétabli ni par la loi du 29 germinal an III, qui a reconstitué les écoles vétérinaires, ni par le décret du 15 janvier 1813, ni par l'ordonnance royale du 1^{er} septembre 1825, seuls actes généraux du gouvernement qui soient intervenus sur l'exercice de cette profession. Il ressort notamment de ces deux derniers actes qu'elle n'est interdite à personne; nos législateurs ont été plus prudents en ce qui concerne la médecine humaine. Aussi cette imprévoyance a-t-elle peuplé nos

campagnes d'ignorants et d'empiriques, qui tiennent la place de vétérinaires instruits et causent un grave préjudice à cette partie de nos richesses agricoles.

Nous savons que le gouvernement lui-même regrette cet état de choses; qu'il en redoute les suites, et qu'il prépare un projet de loi *sur l'exercice de la médecine vétérinaire*: le conseil d'État est appelé à élaborer ce projet; mais, en attendant qu'il ait reçu la sanction législative, il est indispensable de vous présenter le résumé succinct des dispositions légales et réglementaires qui sont actuellement en vigueur.

II. La médecine vétérinaire est enseignée dans trois écoles, à Alfort, près de Paris, à Lyon, à Toulouse. Elles sont ainsi convenablement réparties pour recevoir les élèves des diverses contrées de la France, où des besoins différents se manifestent.

Pour y être admis, ces élèves doivent justifier qu'ils connaissent l'orthographe, — qu'ils savent forger un fer pour un pied de cheval ou de bœuf, — qu'ils ont été vaccinés, — et, s'ils ont plus de 20 ans, qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement. Leur constitution doit être convenable pour l'exercice de l'art vétérinaire. (Ordonnance du 1^{er} septembre 1825, art. 15.)

Le temps d'admission est de 16 à 25 ans; elle n'a lieu qu'après un examen préparatoire, subi devant le jury de l'école et prouvant qu'ils remplissent les conditions exigées. (*Ibid.*, art. 18.)

L'enseignement, dans les trois écoles, repose sur les

mêmes bases. Il est divisé en cinq chaires pour l'école d'Alfort, et en quatre seulement pour les écoles de Lyon et de Toulouse. (*Ibid.*, art. 1^{er}.)

La division de l'enseignement est faite par le ministre de l'agriculture et du commerce; elle peut être modifiée par lui, lorsqu'il le juge nécessaire, sans toutefois que le nombre de professeurs puisse être augmenté. (*Ibid.*, art. 2.)

Les professeurs sont aidés, dans leurs fonctions, par des chefs de service. (*Ibid.*, art. 3.)

Chaque école est administrée par un directeur, qui surveille toutes les parties de l'instruction, et qui occupe une des chaires. (*Ibid.*, art. 4.)

Un inspecteur-général visite les écoles annuellement, et toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Il fait sur chacune d'elles un rapport circonstancié. (*Ibid.*, art. 5.)

Les emplois qui tiennent spécialement à l'instruction, tels que ceux d'inspecteur-général, de directeur, de professeur et de chef de service, ne peuvent être remplis que par des vétérinaires munis de diplôme ou de tout autre titre en tenant lieu, comme certificats ou anciens brevets. (*Ibid.*, art. 8.)

L'inspecteur-général et les directeurs sont nommés par le roi, sur la proposition du ministre. (*Ibid.*, art. 9.)

Les places de professeur et de chef de service ne sont accordées qu'au concours, devant un jury spécial, qui est formé par le ministre, et choisi parmi les employés des écoles vétérinaires à la nomination du roi,

et les professeurs en exercice ou en retraite. (*Ibid.*)

Le ministre détermine les conditions et le mode de chaque concours, confirme ou rejette, s'il y a lieu, les choix faits par le jury, et nomme à tous les autres emplois. (*Ibid.*, *ibid.*)

Il est établi, dans chaque école, un jury composé de l'inspecteur-général, président; du directeur (qui préside en l'absence de l'inspecteur-général); des professeurs et des chefs de service. (*Ibid.*, art. 10.)

Ce jury s'assemble, sur la convocation du ministre, 1° à la fin de chaque année scolaire, pour la délivrance des diplômes et la distribution des prix; 2° au renouvellement de chaque année scolaire, pour l'examen des élèves admis à se présenter. (*Ibid.*, art. 11.)

Il y a, dans les trois écoles, 120 bourses ou places gratuites, dont une par département, à la nomination du préfet, sous l'approbation du ministre, et 34 à la disposition directe de celui-ci. (*Ibid.*, art. 12.)

Indépendamment des élèves entretenus aux frais de l'établissement, des élèves payant peuvent être admis; ils sont en tout assimilés aux élèves boursiers. (*Ibid.*, art. 13.)

Les élèves boursiers et autres sont tenus de se procurer, à leurs frais, les habillements, instruments et livres nécessaires à leur instruction. (*Ibid.*, art. 16.)

La durée des études est de quatre ans. (*Ibid.*, art. 17.)

Les élèves qui justifient de quatre années d'études, et qui sont reconnus par le jury, créé en vertu de l'ar-

ticle 10, en état d'exercer la médecine des animaux domestiques, reçoivent un diplôme de *vétérinaire*, dont la rétribution est fixée à 100 fr. (*Ibid.*, art. 19.)

III. L'ordonnance dont je viens d'analyser ou de reproduire les principales dispositions, ne s'occupe donc que du titre ou grade de *vétérinaire*; elle passe sous silence les *maréchaux vétérinaires*, sur lesquels avait statué le décret du 15 janvier 1813.

D'après ce règlement, en effet, cinq années d'études étaient nécessaires pour obtenir le *brevet de médecin vétérinaire*; trois suffisaient pour le *brevet de maréchal vétérinaire*. (Art. 6.)

Mais ces dispositions semblent abrogées par l'ordonnance royale du 1^{er} septembre 1825 qui fixe à quatre ans la durée des études, ne parle que de la délivrance des diplômes de *vétérinaires*, et par son article 20 abroge toutes les dispositions antérieures qui sont contraires à celles qu'elle établit.

Mais il est encore une remarque à faire.

Ce même décret admettait, en outre, le titre ou la capacité de *maréchal expert*.

L'article 15 donnait, en effet, au ministre le droit d'autoriser, sur la demande du préfet, l'établissement, dans chaque chef-lieu de département, d'un médecin vétérinaire, obligé d'y résider, et recevant une indemnité annuelle prise sur les fonds du département.

Certaines obligations étaient la compensation de ce traitement. Ainsi ce médecin vétérinaire était tenu de

former un atelier de maréchalerie, et de faire des élèves à des conditions fixées à l'amiable entre eux et lui. A la fin de la seconde année d'apprentissage, il était autorisé à délivrer à ses élèves un certificat de *maréchal expert*; ce certificat devait être visé par le préfet.

Les mêmes avantages étaient offerts, les mêmes conditions étaient imposées aux *maréchaux vétérinaires* qui s'établiraient dans les chefs-lieux d'arrondissement. L'article 16 du même décret les autorisait également à délivrer des certificats de *maréchal expert*.

Ce système était, par l'article 17, étendu jusqu'aux autres villes qui voudraient en supporter la dépense.

IV. A l'occasion de ces certificats de *maréchal expert*, il s'est établi une étrange confusion.

On a cru que les *maréchaux experts*, porteurs de certificats délivrés en vertu du décret du 15 janvier 1813, ont aujourd'hui le droit d'exercer l'*art vétérinaire*, la *médecine des animaux*; et que, par respect pour les *droits acquis*, il importe de leur conserver la faculté de prescrire le traitement des animaux et de signer des ordonnances pour les médicaments à délivrer par les pharmaciens.

C'est, ce me semble, une erreur qu'il est bon de signaler.

L'art ou plutôt la médecine vétérinaire se compose de deux *choses distinctes*: la médecine, à proprement parler, c'est-à-dire la science de l'anatomie des animaux et de leurs maladies, de la pharmacie, de la matière mé-

dicale et de la botanique : et c'est en cela qu'elle se rapproche de la médecine humaine ;

Puis, selon l'expression de la loi du 29 germinal an m, « la forge, la ferrure et les opérations du pied des animaux. »

La première portion de ces connaissances constitue le *vétérinaire*,

La seconde suffit pour former le *maréchal ferrant*.

On conçoit parfaitement que la loi ait voulu que ces deux enseignements fussent réunis. L'ignorance d'un *maréchal* pourrait journellement blesser les animaux les plus utiles et les plus précieux et compromettre ainsi leur santé et quelquefois leur vie.

Il est donc facile de comprendre l'intérêt qu'avait mis le gouvernement impérial à former non pas seulement de bons *médecins vétérinaires*, et de bons *maréchaux vétérinaires* (ceux-là sortaient des écoles publiques), mais encore d'habiles *maréchaux ferrants*; et c'est pour cela qu'il a prescrit l'établissement d'ateliers de *maréchalerie* aux médecins vétérinaires et aux maréchaux vétérinaires qui recevraient, à cet effet, des subventions des départements ou des villes. Les élèves instruits dans la *maréchalerie* ont dû recevoir un brevet de capacité; mais quelle capacité? celle de *maréchal*; et c'est en cela seulement que le certificat les déclare *experts*.

Admettre que ce certificat ait pu attester leur *expertise en l'art vétérinaire*; qu'en dehors des écoles du gouvernement, ceux auxquels il avait été accordé, en son nom,

des diplômés de médecins ou maréchaux *vétérinaires* aient reçu le droit de transmettre ainsi, à des élèves admis par eux, la capacité de vétérinaire, c'est-à-dire de la *science médicale*, par des épreuves dans un *atelier de maréchalerie* : cela n'est vraiment pas supposable, et ne peut supporter une discussion sérieuse.

Que, de fait, les maréchaux *experts en maréchalerie* aient exercé l'art vétérinaire : telle n'est pas la question. L'usurpation n'établit pas le droit.

Au surplus, il n'y aurait pas même usurpation, et voici pourquoi.

La loi déclare que nuls autres que les *docteurs en médecine et en chirurgie* et les *officiers de santé* n'ont le droit d'exercer la médecine ; et ce privilège, établi seulement dans l'intérêt public, est sanctionné par des peines établies contre ceux qui enfreignent la défense.

Jusqu'ici, rien de semblable n'a été décrété pour l'art vétérinaire. La disposition qui dirait : « nul ne peut exercer la médecine des animaux domestiques, s'il n'est vétérinaire, » n'a pas encore passé dans nos lois.

Dans l'état actuel des choses, il n'y a donc pas de privilège en faveur des *vétérinaires* reçus conformément aux règles établies soit par le décret du 15 janvier 1813, soit par l'ordonnance royale du 1^{er} septembre 1825 ;

Le titre ou grade de *maréchal vétérinaire* a été aboli par cette ordonnance ;

La qualification de *maréchal expert* n'a jamais constitué un grade légal dans l'art vétérinaire ; le certificat

dont sont porteurs ceux qui exercent cette profession n'atteste que leur capacité en *maréchalerie*; il n'y a pas à leur reconnaître, en *médecine vétérinaire*, des droits qu'ils n'ont jamais eus.

Au fond, il faut conclure que l'utile profession qui a pour but l'exercice de la médecine des animaux domestiques a besoin d'être régularisée, et je pense que le meilleur moyen de la relever, de lui donner des garanties, et d'en répandre les bienfaits, est de l'assimiler, autant que possible, à la médecine humaine.

— J'aborde maintenant un autre ordre de fonctions que je vous ai déjà indiquées, c'est-à-dire celles qui tiennent de près ou de loin à l'administration de la justice, et je commence par les notaires.

§ VIII. *Des notaires.*

I. La loi du 25 ventôse an XI, qui a organisé le notariat, définit ainsi les *notaires* :

« Des *fonctionnaires publics* établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'*authenticité attaché aux actes de l'autorité publique*, en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. »

(Art. 1^{er}.)

De cette définition légale il résulte que, en ce qui concerne les actes qui en émanent, le notariat est, dans la sphère des actes privés, ce qu'est l'exercice de l'autorité

dans la sphère des actes publics ; que les actes des notaires sont, quant à l'authenticité, une *imitation des actes de l'autorité publique*; et c'est pour cela même sans doute que la loi de leur institution ne qualifie pas les notaires d'*officiers ministériels*, comme les avoués, les huissiers, les commissaires-priseurs ; mais de *fonctionnaires publics*, expressions remarquables et qui présentent, ainsi que je l'ai déjà fait observer (1), le notariat sous une physionomie toute spéciale.

Quoi qu'il en soit, c'est une profession indépendante, en ce sens que les notaires ne sont point agents de l'autorité, et que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont en rapport qu'avec les parties privées. Ils sont, à cause de la rédaction et de la garde des actes et contrats privés, les dépositaires d'une grande partie de la fortune des particuliers ; le sort des familles, leur repos, leur tranquillité sont confiés souvent à leurs mains ; c'est pour ces motifs que la loi exige des conditions de moralité et de capacité pour l'exercice de si graves et importantes fonctions.

II. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen ; 2° avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ; 3° être âgé de 25 ans accomplis ; 4° justifier du temps de travail prescrit par la loi. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 35.)

Le temps de travail ou stage est, sauf quelques ex-

(1) Tome I^{er}, page 317.

ceptions, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à remplir. (*Ibid.*, art. 36.)

Le temps de travail peut n'être que de quatre années, lorsqu'il en a été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui doit être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant a travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouve la place pour laquelle il se présente. (*Ibid.*, art. 37.)

Le notaire déjà reçu, et exerçant, depuis un an, dans une classe inférieure, est dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure. (*Ibid.*, art. 38.)

L'aspirant qui a travaillé, pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de deuxième classe, et qui a été, pendant deux ans au moins, avoué près d'un tribunal civil, peut être admis dans une des classes où il a fait son stage, pourvu que, dans l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à remplir. (*Ibid.*, art. 39.)

Le temps de travail exigé par les dispositions précédentes doit être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant ayant travaillé chez un notaire d'une classe

inférieure, se présente pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure. (*Ibid.*, 40.)

Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffit que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de deuxième classe, ou enfin qu'il ait exercé, comme avoué, pendant l'espace de deux années, auprès d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire. (*Ibid.*, art. 41.)

III. Les précautions ont été poussées plus loin, pour former de bons notaires, et voici les mesures réglementaires qui ont été prises pour organiser le stage qui doit conduire au notariat.

Tout clerc qui aspire aux fonctions de notaire doit se pourvoir d'un certificat du notaire chez lequel il travaille. Ce certificat constate le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire. (Ordonnance du 4 janvier 1843, art. 31.)

L'inscription au stage prescrit par la loi du 25 ventôse an XI a lieu sur la production faite, par l'aspirant, de son acte de naissance et du certificat qui vient d'être énoncé. (*Ibid.*, art. 32.)

Il est tenu, à cet effet, par le secrétaire de la chambre des notaires, un registre qui est coté et paraphé par le président de la chambre.

Les inscriptions à ce registre doivent être signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant.

Elles doivent être faites dans les trois mois de la date du certificat dont je viens de vous entretenir.

Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant restent déposés aux archives de la chambre. (*Ibid.*, art. 33.)

Aucun aspirant au notariat ne doit être admis à l'inscription, s'il n'est âgé de 17 ans accomplis. (*Ibid.*, art. 34.)

Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne sont admises que sur l'autorisation de la chambre, qui peut la refuser, lorsque le nombre de clercs demandé est évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude ;

Et, afin de prévenir les abus, l'ordonnance royale du 4 janvier 1843 statue que le même grade ne peut être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs, dans la même étude. (*Ibid.*, art. 35.)

Toutes les fois qu'un aspirant passe d'un grade à un autre, ou change d'étude, il est tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui est reçue dans la forme prescrite par l'article 33 de l'ordonnance du 4 janvier 1843. Cette déclaration du clerc doit toujours être accompagnée d'un certificat constatant son grade. (*Ib.*, art. 36.)

IV. Les chambres de notaires exercent une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort ; elles peuvent, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne peut excéder une année.

Il est procédé, contre les clercs, dans les mêmes

formes que celles prescrites à l'égard des notaires eux-mêmes (1).

Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaille le clerc inculpé doit être préalablement entendu ou appelé. (*Ib.*, art. 37.)

V. Le stage des aspirants au notariat étant fait durant le temps et avec les formes que je viens de vous faire connaître, l'aspirant demande, à la chambre de discipline du ressort dans lequel il doit exercer, un certificat de *moralité* et de *capacité*. Le certificat ne peut être délivré qu'après que la chambre a fait parvenir, au procureur du roi près le tribunal de première instance, la délibération qui l'a accordé. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 43.)

En cas de refus, la chambre donne un avis motivé, et le communique au procureur du roi, qui l'adresse au ministre de la justice, avec ses observations. (*Ibid.*, art. 44.)

VI. L'aspirant est, s'il y a lieu, *nommé* notaire par le roi, et il obtient de lui une *commission* qui énonce le lieu fixe de la résidence. (*Ib.*, art. 45.)

Les commissions de notaire sont, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le *pourvu* a sa résidence. (*Ib.*, art. 46.)

Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le *pourvu* est tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission a été adressée, le

(1) L'ordonnance porte : « Néanmoins les dispositions des articles 45 et 46 ne seront pas applicables. »

serment que la loi exige de *tout fonctionnaire public*, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de la prestation de serment au secrétariat de la municipalité où il doit résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer. (*Ib.*, art. 47.)

Il n'a droit d'exercer qu'à compter du jour où il a prêté serment. (*Ib.*, art. 48.)

Avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer, au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe.

Les notaires à la résidence des cours royales doivent, en outre, faire ce dépôt au greffe des autres tribunaux de leur ressort. (*Ibid.*, art. 49.)

VII. Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire est regardé comme démissionnaire; et le ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, peut proposer au roi de le remplacer. (*Ibid.*, art. 4.)

VIII. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir : ceux des villes où est établie une cour royale, dans l'étendue du ressort de cette cour; ceux des villes où il

n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix. (*Ibid.*, art. 5.)

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 6.)

IX. Les notaires sont institués à vie. (*Ibid.*, art. 2.)

X. Ils sont tenus de prêter leur ministère, lorsqu'ils en sont requis. (*Ibid.*, art. 3.)

XI. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge, de procureur du roi, de substitut, de greffier, d'avoué, d'huissier, de préposé à la recette des contributions directes et indirectes; de juge, de greffier et d'huissier de juge de paix, de commissaire de police, de commissaire-priseur. (*Ibid.*, art. 7.)

XII. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, sont déterminés par le gouvernement, de manière 1° que, dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par six mille habitants; 2° que, dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus par chaque arrondissement de justice de paix. (*Ibid.*, art. 31.)

Les suppressions ou réductions des places de notaire ne sont effectuées que par mort, démission ou destitution. (*Ibid.*, art. 32.)

XIII. Les notaires exercent sans patente ; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement d'après les bases posées par la loi, et qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le cautionnement a été employé, en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli ; et faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il est considéré comme démissionnaire et remplacé. (*Ibid.*, art. 33.)

Le cautionnement est fixé par le gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un *minimum* et un *maximum*, et suivant un tableau joint à la loi du 25 ventôse an XI.

Ces cautionnements sont versés, remboursés, et les intérêts payés, conformément aux lois sur les cautionnements. (*Ibid.*, art. 34.) (1).

XIV. L'exercice de la profession de notaire n'est pas exempt de surveillance ; l'une est exercée par les notaires eux-mêmes, l'autre par l'autorité judiciaire.

Il y a, près de chaque tribunal civil de première instance, et dans la ville où il siège, une chambre des notaires ; cette chambre est chargée du maintien de la dis-

(1) La loi du 28 avril 1816 leur a donné la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi.

cipline parmi les notaires de l'arrondissement. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 50, et ordonnance royale du 4 janvier 1843, art. 1^{er}.)

Les attributions de ces chambres, leur organisation, la nomination de leurs membres, la durée de leurs fonctions, les règles de la discipline intérieure des notaires, et le mode de procéder que doivent suivre ces chambres, ainsi que les règles auxquelles sont astreints les aspirants au notariat, et que je vous ai fait connaître, sont tracés par le règlement d'administration publique du 4 janvier 1843.

De nombreuses règles pour les actes des notaires, leur forme, leurs minutes, les grosses, les expéditions, les répertoires, la garde, la transmission, les tables des minutes et les recouvrements, sont, en outre, établies par la loi du 25 ventôse an XI, et par celle du 21 juin 1843; leur rigoureuse observation est confiée à la surveillance des procureurs du roi et à la sévérité des tribunaux.

XV. Quant à l'administration, vous l'aurez remarqué, ses rapports avec les fonctions de notaire sont multipliés et peuvent se résumer ainsi :

Le nombre des notaires, pour chaque département, est déterminé par l'administration ;

Elle détermine aussi leur placement et la résidence de chacun d'eux ;

Elle les nomme et leur délivre une commission ;

Elle peut les révoquer, dans certains cas ;

Elle fixe leur cautionnement ;

Elle reçoit ce cautionnement, leur en paye les intérêts légaux, et le leur rembourse ;

Elle établit et organise leurs chambres de discipline.

J'ajoute qu'elle revêt de son approbation les règlements intérieurs faits, soit par l'assemblée générale des notaires d'un arrondissement, soit par la chambre elle-même, sur les divers objets qui intéressent l'exercice de leurs fonctions. (Ordonnance royale du 4 janvier 1843, art. 22 et 23.)

L'administration surveille, d'une manière générale, cet exercice, par l'intermédiaire des procureurs du roi ;

Elle peut enfin conférer le titre de *notaire honoraire*, sur la proposition des chambres de notaires, à ceux qui ont exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives. (*Ibid.*, art. 29.)

§ IX. *Des avocats.*

I. Si la société est intéressée à ce que la santé et la vie de ses membres ne soient confiées qu'à des mains habiles, la société ne l'est pas moins à ce que le soin de protéger leur honneur, leurs biens, et quelquefois aussi leur existence, ne soit remis qu'à des conseils ou défenseurs capables et probes : c'est pour cela qu'ont été portés les lois et règlements sur le notariat ; ce sont les mêmes vues générales qui ont inspiré les lois et règlements sur les deux professions d'*avocat* et d'*avoué*. Les facultés de droit leur ont été ouvertes, afin qu'ils puis-

sent y puiser les lumières nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Vous vivez, depuis bientôt trois ans, au milieu de l'une d'entre elles ; vous touchez au but, vos souvenirs sont encore présents. Je n'aurai donc pas à entrer dans beaucoup de détails sur les conditions que vous y avez accomplies ou que vous avez encore à y remplir, et sur les droits qu'elles auront constitués pour vous, lorsque vous aurez tout à fait quitté ces bancs.

Vous vous rappelez parfaitement que vous n'avez pu commencer l'étude du droit qu'au premier trimestre de l'année scolaire ;

Que, pour prendre votre première inscription, vous avez été obligés de déposer une expédition dûment légalisée de votre acte de naissance ;

Que, si vous étiez mineurs alors, vous avez dû, en outre, justifier du consentement du parent sous la puissance duquel vous vous trouviez, ou bien du consentement de votre tuteur ;

Que vous avez dû, au moment de votre première inscription, déclarer le domicile et l'adresse de votre père, ou, à défaut de votre père, de votre mère, ou celle de votre tuteur, votre propre domicile, si vous étiez alors majeurs ou émancipés, et, dans tous les cas, le logement que vous vous proposiez d'occuper ;

Que, n'ayant pas votre domicile à Paris, vous avez dû offrir, pour répondant, une personne domiciliée en cette ville, et que cette personne a dû inscrire elle-même son

nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet au secrétariat de la faculté ;

Que tout changement survenu 1° quant au domicile de vos père, mère ou tuteur, 2° quant à votre propre domicile, si vous étiez majeurs ou émancipés, 3° quant à votre résidence à Paris, si elle était distincte de votre domicile, 4° enfin quant au domicile et à l'adresse de votre répondant, a dû être déclaré au secrétariat, au plus tard au moment de l'inscription qui a suivi ce changement ;

Que c'est aussi à ce même moment, au plus tard, que vous avez dû, lorsqu'il y a eu lieu, présenter un nouveau répondant ;

Que toute omission d'une déclaration prescrite par les règlements, et, à plus forte raison, toute fausse déclaration, vous a exposés à une peine consistant en la privation d'une ou plusieurs inscriptions ;

Qu'enfin, en exécution de deux ordonnances royales, des 13 juin 1830 et 9 août 1836, vous n'avez pu être admis à prendre votre première inscription, sans représenter le diplôme de *bachelier ès-lettres*.

II. Vous savez qu'on vous a offert, dans cette faculté, la première année, l'enseignement des Institutes de Justinien et du droit romain, du Code civil français, et les règles générales du droit, à titre d'introduction générale à vos études ;

Que, la seconde année, vous avez dû étudier, de nouveau, le Code civil, puis la législation criminelle et la

procédure civile et criminelle, et les Pandectes ; et qu'aux études de cette année a pu se joindre celle de la législation pénale comparée ;

Que, la troisième année, vous avez dû suivre, de nouveau, un cours de droit civil français, et en outre l'enseignement du Code de commerce et du droit administratif ;

Que ceux qui, ayant commencé avec vous, n'ont aspiré qu'à un certificat de capacité, ont été tenus de suivre le cours sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle ;

Que, sur le certificat du secrétaire de l'école qu'ils avaient pris quatre inscriptions, et sur l'attestation du professeur qu'ils avaient assidûment suivi son cours, ils ont été admis à l'examen ;

Et que, si le résultat de cet examen leur a été favorable, ils ont obtenu un certificat *de capacité*, délivré conformément à l'article 12 de la loi du 22 ventôse an XII (décret du 4^e jour complémentaire an XII, art. 24 et 36) ;

Que, pour obtenir le grade de *bachelier*, vous avez dû faire deux années d'études ;

Qu'après la première année, et sur les certificats et attestations telles que celles qui viennent d'être indiquées, vous avez été admis à un premier examen qui a porté sur les matières qui vous avaient été enseignées, selon l'ordre que je vous rappelais tout à l'heure (*ibid.*, art. 38) ;

Qu'après la seconde année, en justifiant de huit in-

scriptions et de votre assiduité aux leçons qu'il vous était prescrit de suivre, vous avez été admis à un second examen, après lequel, ayant été jugés capables, il vous a été délivré un diplôme de *bachelier*, conformément à l'article 9 de la loi du 22 ventôse an XII ;

Qu'ayant aspiré au grade de *licencié*, vous avez été tenus de faire une troisième année d'études ;

Qu'en représentant un certificat de douze inscriptions, votre diplôme de bachelier et le certificat d'assiduité aux leçons de vos professeurs, vous avez dû ou vous allez être admis aux deux examens exigés pour la licence (*ibid.*, art. 42) ;

Que le second examen pour la licence comprendra d'abord une épreuve écrite sur une des matières d'enseignement obligatoire pour ce grade, et que le mode de cette composition est réglé par un arrêté pris en séance du conseil royal de l'instruction publique (ordonnance royale du 6 juillet 1841, art. 2) ;

Que vos examinateurs porteront leur jugement, tant sur votre composition écrite que sur votre examen oral, par un seul scrutin (*ibid.*, art. 3) ;

Que, si le résultat de ces examens vous est favorable, vous serez admis à soutenir un acte public, d'après lequel vous obtiendrez le diplôme de *licencié*, si vous êtes trouvés capables ;

Que, si vous aspirez à obtenir le grade de *docteur*, vous serez obligés de vous livrer à une quatrième année d'études ; et que, durant cette année, vous serez tenus

de suivre l'enseignement de l'histoire du droit romain et du droit français, du droit des gens et du droit constitutionnel français; tout cela pour obéir aux deux ordonnances royales des 26 mars 1829 et 22 août 1834, et à l'arrêté du conseil royal de l'instruction publique du 3 mai suivant;

Qu'en justifiant de votre assiduité aux leçons que vous aurez dû suivre, de votre diplôme de licencié, et de seize inscriptions, vous serez admis à subir deux examens, l'un sur le droit romain, l'autre sur toutes les matières enseignées à l'école, selon le décret du 4^e jour complémentaire an XII, art. 46, — et que, pour ces examens, les règlements exigent des connaissances plus approfondies que pour les examens précédents;

Qu'après ces examens, si vous êtes trouvés capables, vous serez admis à soutenir un acte public, qui embrassera toutes les matières de l'enseignement du droit, de la législation et de la procédure (*ibid.*, art. 48);

Et qu'enfin, à la suite de cet acte, vous recevrez le diplôme de *docteur en droit*, c'est-à-dire la plus haute attestation de capacité qui puisse être obtenue dans les écoles de droit.

III. Quant aux frais que vous aurez supportés, vous savez qu'au prix de 15 francs par chaque inscription, vos huit inscriptions pour le grade de bachelier vous auront coûté 120 francs; vos douze inscriptions pour le grade de licencié, 180 francs; vos seize inscriptions pour le grade de docteur, 240 francs;

Qu'il aura fallu y ajouter, pour les deux examens nécessaires au grade de bachelier, 60 francs pour chacun : soit 120 francs au total ;

Pour les deux examens nécessaires au grade de licencié, 90 francs par chacun : soit 180 francs au total ;

Pour les deux examens nécessaires au grade de docteur, 90 francs par chacun : soit 180 francs au total ;

Qu'outre les frais d'inscription et d'examen, vous aurez dû verser, au secrétariat de l'école, pour l'acte public de la licence, 120 francs, et pour celui du doctorat, 120 francs ;

Qu'enfin vous aurez encore dû payer, pour la délivrance de votre diplôme de bachelier, 86 francs ; pour celle du diplôme de licencié, la somme de 128 francs ; et pour celle du diplôme de docteur, la somme de 148 francs. De telle sorte qu'en résumant toutes ces diverses dépenses, les frais à faire régulièrement pour l'obtention du grade de bachelier se seront élevés à 326 francs ;

Les frais particuliers à faire pour l'obtention du grade de licencié, se seront élevés à 488 francs, qui, avec ceux déjà faits pour le grade de bachelier, font un total de 814 francs ;

Et les frais particuliers à faire pour l'obtention du grade de docteur se seront élevés à 508 francs, qui, avec les 814 francs déjà dépensés, forment au total 1322 francs.

IV. Voilà les charges de vos études, dans cette fa-

culté; il faut maintenant, en regard, vous en résumer les avantages.

1° Le diplôme de *docteur* vous donne l'aptitude nécessaire pour concourir aux épreuves après lesquelles se nomment les professeurs des facultés de droit (loi du 22 ventôse an XII, art. 25);

2° Le diplôme de *licencié* vous confère l'aptitude nécessaire pour être nommé, *dans l'ordre judiciaire*, aux fonctions de substitut, de juge, de procureur du roi dans un tribunal de première instance; de substitut du procureur général ou d'avocat général, de conseiller, de procureur général à une cour royale; de conseiller, d'avocat général ou de procureur général à la cour de cassation (loi du 22 ventôse an XII, art. 23, et loi du 20 avril 1810, art. 1^{er}, 6 et 64);

Aux fonctions de greffier dans une cour royale (loi du 20 avril 1810, art. 64), de greffier en chef de la cour de cassation, ou de commis greffier près de cette cour (ordonnance royale du 15 janvier 1826, art. 72, 73, 74, 75);

Et dans l'ordre administratif :

Aux fonctions d'auditeur au conseil d'État (loi du 19 juillet 1845, art. 8, § 1^{er});

A celles de surnuméraire dans l'administration des domaines et de l'enregistrement;

Et d'attachés ou de surnuméraires à plusieurs ministères. (V. les divers règlements d'organisation.)

V. Enfin ce même diplôme de *licencié* vous donne le

droit d'exercer les fonctions d'*avocat*, aux seules conditions suivantes :

Le licencié qui veut exercer ce droit est tenu, d'après l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, 1° de présenter son diplôme au procureur général près la cour royale dans le ressort de laquelle il veut remplir les fonctions d'*avocat* ;

2° De faire enregistrer ce diplôme au greffe de la cour, après toutefois que le procureur général a donné des conclusions favorables.

La cour elle-même délibère ensuite sur la réception de l'*avocat* ; et l'*avocat* reçu doit prêter devant elle serment en ces termes :

« Je jure d'être fidèle au roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle, de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. » (Ordonnance royale du 20 novembre 1822, art. 38.)

Il est formé un tableau des *avocats* exerçant près chaque cour ou tribunal. (Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 29.)

Pour être admis au tableau des *avocats* près d'une cour royale, il faut, après la prestation de serment, trois ans de stage près l'une de ces cours ;

Et, pour être admis au tableau des *avocats* près un tribunal de première instance, il faut avoir fait pareil

temps de stage devant un tribunal de cette classe quelconque. (Décret du 14 décembre 1810, art. 12.)

Le stage ne peut être commencé qu'autant que les licenciés y ont été admis par les conseils de discipline, dont je vais vous parler tout à l'heure. (Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 13.)

Le stage ainsi autorisé par le corps dont on aspire à faire partie, peut être fait en diverses cours; pour qu'il soit valable, il faut toutefois qu'il ne soit pas interrompu plus de trois mois. (*Ibid.*, art. 31.)

Le même conseil de discipline statue sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires dont le stage est expiré. (*Ibid.*, art. 13.)

Il pourrait, selon les cas, prolonger la durée du stage. (*Ibid.*, art. 32.)

Les attributions générales de ces conseils de discipline consistent :

1° A prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre;

2° A exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire;

3° A appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements. (Ordonnance royale du 20 novembre 1822, art. 12.)

L'ordonnance royale du 27 août 1830 détermine le nombre de membres qui doivent composer ces conseils de discipline.

Ils sont toujours présidés par le bâtonnier, qui est le

chef de l'ordre. (Décret du 17 mars 1808, art. 123.)

Les tableaux d'avocats doivent être réimprimés au commencement de chaque année judiciaire, et déposés au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits sont attachés. (Ordonnance royale du 20 novembre 1822, art. 6.)

Tout avocat inscrit à l'un de ces tableaux peut plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle : cet article, inscrit dans le chapitre III du titre II du livre II, sous le titre de *la procédure devant les cours d'assises*, statue que « le conseil de l'accusé ne » pourra être choisi par lui ou désigné par le juge, que » parmi les avocats ou avoués de la cour royale ou de » son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne, du président de la cour d'assises, la permission de prendre » pour conseil un de ses parents ou amis. » (Ordonnance du 27 août 1830, art. 4.)

VI. Enfin, j'ai à vous signaler une dernière disposition sur la profession d'avocat : c'est qu'elle est incompatible avec les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celles de suppléant ; — avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; — avec celles de greffier, de notaire et d'avoué ; — avec les emplois à gage et ceux d'agent comptable, et avec toute espèce de négoce. — En sont exclues enfin toutes personnes exerçant la profession d'agent

d'affaires. (Ordonnance royale du 20 novembre 1822, art. 42.)

VII. Il y a à Paris un ordre spécial d'avocats, désigné sous le titre d'*avocats au conseil du roi et à la cour de cassation*.

L'ordre des avocats au conseil du roi, détaché des avocats au parlement de Paris, date d'un édit du mois de septembre 1643.

Ils avaient été supprimés par la loi du 27 avril 1791, qui avait supprimé les conseils. Ils ont été rétablis, comme avocats au conseil d'État impérial, par le décret du 11 juin 1806, qui leur donne « le droit exclusif de » signer les mémoires et requêtes des parties, en matières » contentieuses de toute nature. »

Et le règlement du 22 juillet suivant, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'État, statue, article 44 : « qu'ils ont le droit exclusif » de faire tous actes d'instruction et de procédure, de » vant la commission du contentieux. »

Antérieurement, et par l'article 93 de la loi du 27 ventôse an VIII, des avocats avaient été institués près la cour (alors tribunal) de cassation ; et, d'après l'article 94, ils avaient le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions dans ce tribunal.

L'article 23 de la loi du 22 ventôse an XII a exigé le diplôme de licencié pour l'exercice de ces fonctions, auxquelles le décret du 25 juin avait restitué le titre d'*avocats à la cour de cassation*, parce que, outre les actes d'in-

struction et de procédure, il leur avait été donné le droit exclusif de plaider devant cette cour.

Enfin, une ordonnance royale du 10 septembre 1817 a réuni, sous la dénomination que je vous ai dite en commençant, l'ordre des avocats aux conseils du roi et le collège des avocats à la cour de cassation (art. 1^{er}); et, d'après son article 2, ces fonctions sont désormais indivisibles.

Les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation sont au nombre de soixante; ils sont nommés par ordonnance du roi.

Il faut, auparavant, qu'ils aient été agréés par le conseil de discipline de l'ordre.

Ils prêtent serment d'abord entre les mains du garde des sceaux, ministre de la justice, et ensuite devant le conseil d'État et la cour de cassation.

Il y a, pour la discipline intérieure de cet ordre, un conseil spécial.

Le président de ce conseil est nommé par le garde des sceaux, sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des voix, par l'assemblée générale de l'ordre. (Ordonnance du 10 septembre 1817, art. 15, 7 et 8.)

Les règlements qui régissent cet ordre et déterminent les fonctions de son conseil de discipline sont : le titre XVII du règlement de 1738, 2^e partie, l'ordonnance royale du 10 septembre 1817, et les deux décrets impériaux des 11 juin et 22 juillet 1806.

Il suffit, du reste, d'être inscrit au tableau des avocats près des cours et tribunaux, pour être apte à entrer dans cet ordre privilégié.

Les avocats aux conseils du roi sont soumis à un cautionnement, comme les notaires et les avoués; et l'article 88 de la loi du 28 avril 1816 a porté à 7,000 fr. ce cautionnement, qui n'était que de 4,000 fr. L'article 91 de cette loi les a autorisés à présenter à l'agrément du roi des successeurs réunissant les qualités exigées par les lois.

Les titulaires destitués sont seuls privés de cette faculté. (*Ibid.*)

§ X. *Des avoués.*

I. La profession d'avoué, moins brillante que celle d'avocat, a paru également d'une grande importance à nos législateurs. Il importe, en effet, aux parties et à la justice, que les demandes soient clairement exposées, et que les actes de procédure exigés par les lois soient rédigés, dans les délais établis, avec netteté, concision et loyauté; que les lois applicables à chaque espèce soient invoquées; et que les droits soient établis avec le zèle et les lumières d'un bon conseil et d'un habile défenseur. De là, les règlements sur cette profession; ils veulent que ceux qui l'exerceront soient formés par l'étude : peut-être n'exigent-ils pas encore assez.

Dans l'état de la législation, il suffit d'un *certificat de capacité*, obtenu après quatre inscriptions et un examen,

pour avoir l'aptitude scientifique nécessaire pour remplir les fonctions d'avoué (1).

Depuis l'arrêté du conseil royal du 5 mai 1829, l'examen de capacité est fait par quatre examinateurs.

Les élèves sont interrogés, par deux examinateurs, sur les quatre premiers titres et sur le titre XX^e du III^e livre du Code civil; par un troisième examinateur, sur les livres II^e, III^e et IV^e du Code de procédure civile; et, par un quatrième examinateur, sur les deux premiers livres du Code pénal et sur les parties du Code d'instruction criminelle que le professeur a expliquées. (Arrêté du 22 septembre 1843, art. 2.)

Les étudiants qui ne se proposent que d'obtenir le certificat de capacité, ne sont pas tenus de présenter leur diplôme de bachelier ès-lettres pour être admis à la faculté. (Ordonnance royale du 4 octobre 1820, art. 7.)

II. Indépendamment du cours d'études ainsi prescrit par l'article 26 de la loi du 22 ventôse an XII, l'article 115 du décret du 6 juillet 1810 exige que le candidat aux fonctions d'avoué justifie de cinq années de cléricature chez un avoué; et des instructions ministérielles, que nous croyons rigoureusement observées, ont déclaré que cette condition d'une cléricature de cinq années est

(1) Les frais, pour ceux-ci, se sont ainsi répartis : quatre inscriptions à 45 fr., 60 fr.; examen, 30 fr., et certificat, 40 fr. : au total 430 fr.

appliquée aux aspirants aux places d'avoué de première instance, comme aux aspirants aux places d'avoué près des cours royales.

Il est même d'usage que le candidat se pourvoie d'un certificat de moralité et de capacité, délivré par la chambre de discipline.

Il faut, de plus, que le candidat soit âgé de vingt-cinq ans accomplis. (Loi du 27 ventôse an VIII, art. 26, et décret du 6 juillet 1810, art. 115.)

Il faut enfin que le candidat soit présenté par le tribunal dans lequel il aspire à exercer les fonctions d'avoué. (Loi du 27 ventôse an VIII, art. 95.)

III. Les avoués sont nommés par ordonnance du roi, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. (*Ibid.*, *ibid.*)

Avant d'entrer en fonctions, les avoués doivent prêter serment devant le tribunal auquel ils seront attachés (loi du 22 ventôse an XII, art. 31); et ils ne doivent point être admis à prêter ce serment, s'ils ne justifient préalablement de la quittance du cautionnement déterminé par la loi. (Loi du 28 avril 1816, art. 96.)

Ce cautionnement varie de 1,800 fr. à 10,000 fr. (V. tableau n° 8, joint à la loi du 28 avril 1816.)

IV. Comme les notaires et les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, les avoués ont, d'après la loi du 28 avril 1816, le droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi.

V. Enfin, cette importante fonction ne reste pas sans

surveillance, durant l'exercice de ceux qui en sont investis.

Il existe, en effet, près de chaque cour ou tribunal, une chambre des avoués, chargée de la discipline intérieure de tous les avoués du ressort; ses attributions, son organisation, ses pouvoirs, le mode de procéder devant elle sont déterminés par le décret spécial du 13 frimaire an IX.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME

DU

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF.

ABATTOIRS. Peut-on abattre chez soi les animaux destinés à la consommation? 193. — Quand cette faculté cesse-t-elle? *ib.* — Sont, en France, des établissements communaux, *ib.* — Inconvénients de l'abattage dans les maisons particulières, *ib.* — Leur construction n'est pas obligatoire, *ib.* — Comment les communes y pourvoient, 194. — Avantages qu'ils offrent, *ib.* — Sont rangés dans la première classe des établissements insalubres, *ib.* — Formalités à suivre pour obtenir l'autorisation, 195. — Délibérations du conseil municipal, *ib.* — Enquête, *ib.* — Ministres qui proposent et contre-signent l'ordonnance, *ib.* — Pourquoi le ministre de l'intérieur est consulté? *ib.* — Pourquoi, le ministre du commerce? 196. — Leur établissement amène la suppression des tueries particulières, *ib.* — Exception pour les porcs, *ib.* — Leur usage n'est point obligatoire pour les marchands forains, *ib.* — Sont construits hors de l'enceinte des villes, 197. — Détails sur leur construction et leurs dispositions intérieures, 198. — Ordonnance de Charles IX sur cette matière, 199. — Utilité des résidus des lavages et autres préparations pour la fabrication des engrais, *ib.* — Utilité des abattoirs pour divers arts, 200. — Favorisent la surveillance de l'administration sur la

salubrité des viandes, *ib.* — Leur police appartient à l'autorité municipale, *ib.* — Infractions à ses règlements, 201. — Ordonnance spéciale pour les abattoirs de Paris, *ib.*

ACTEURS. Ne peuvent s'engager sans représenter leur congé, 422. — Quand ont-ils droit à des encouragements? 425. (*V. Comédiens, Entreprises théâtrales, Directeurs, Troupes de comédiens.*)

ADMINISTRATION. Ne doit pas pourvoir elle-même à la subsistance du peuple, 1. — Doit seulement procurer l'abondance générale, *ib.* — Doit encourager l'industrie, *ib.* — Ne doit pas enchaîner sa liberté, 3. — Doit laisser l'artisan et le manufacturier libres, 7. — Doit-elle limiter la concurrence des artisans, fabricants et manufacturiers, 8. — Doit repousser les communautés d'artisans, 10. — Ses moyens pour éclairer les fabricants, 11. — Doit renoncer à diriger l'industrie, 12. — Ne doit pas déterminer les conditions d'apprentissage, 13. — Doit repousser les corporations d'arts et métiers, *ib.* — Doit garantir la qualité des ouvrages d'or et d'argent, 24. — Doit protéger les consommateurs contre les fabricants, 28. — Doit prendre des précautions pour l'exercice de certaines professions, *ib.* — Doit protéger les intérêts généraux, 30. — Ses rapports avec les notaires,

500. (V. *Notaires et Chambres des notaires.*) — Ses droits en ce qui concerne l'exercice de la profession d'imprimeur, 404. (V. *Imprimerie, Imprimeurs, Lithographes.*)
- ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. Est chargée de veiller au libre cours des eaux, 113. — Vérifie les titres des ayants droit, 114. (V. *Rivières navigables et flottables.*)
- ADMINISTRATION FRANÇAISE. Comment elle encourage l'industrie, 30. — Instructions des 12 et 20 août 1790 à cet égard, ib.
- ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Préposée à la vente des poudres et salpêtres, 72. (V. *Poudres et Salpêtres.*) — Préposée à la vente des tabacs, 79. (V. *Tabac.*) — Fournit le papier pour les cartes à jouer, 90. — Qui en détermine le prix? ib. — Appose une bande de contrôle à timbre sec sur les jeux de cartes, 92. (V. *Cartes à jouer.*)
- ADMINISTRATION DES POUDRES ET SALPÊTRES. Fut d'abord chargée tout à la fois de la fabrication et de la vente, 71. — Séparation de ces deux branches d'administration, 72. — Qui la dirige? ib. — Fonctions du directeur. — Est pourvue d'un conseil d'administration, 73. (V. *Salpêtres et Poudres.*)
- AFFINAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX. Ce que c'est, 232. — Cette industrie est libre, ib. — Mais son exercice est soumis à certaines restrictions, ib. — Établissement national à Paris, 234. — Obligations de l'affineur national, 235. — Répression des infractions aux lois de la matière, ib.
- AFFINEURS. A qui doivent-ils faire la déclaration de leur profession? 232. — Quelles matières ils peuvent recevoir, ib. — Délivrent une reconnaissance de ces matières, 233. — Ils en tiennent registre, ib. — Peines contre celui qui délivre des lingots sans le poinçon de garantie, 234. (V. *Affinage des métaux précieux et Lingots.*)
- ALBAN DE VILLENEUVE. Tableau qu'il trace de la misère des ouvriers et de l'excès du travail des enfants, 285. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- ALLUMETTES. Obligations imposées aux fabricants d'allumettes, étouppilles et autres préparations faites avec de la poudre fulminante, 168.
- AMORCES. Faites avec de la poudre fulminante, 168. (V. ces mots.)
- ANGLETERRE. Sa législation laisse la fabrication de la poudre de chasse et de guerre à l'industrie privée, 23. — Accorde quatorze ans de durée aux brevets d'invention, 357. (V. *Brevets d'invention.*)
- APPRENTIS. Ne peuvent se louer chez un autre maître, sans un congé d'acquit, 268. — Engagent la responsabilité du maître, 269. (V. *Congé d'acquit, Apprentissage.*)
- APPRENTISSAGE (Règlements d'). Inconvénients que présentent les règlements sur cette matière, 12. — Ne favorisent pas le consommateur, 13. — Découragent l'ouvrier, ib. — Sont la conséquence nécessaire des corporations, ib. — L'administration doit-elle intervenir en cette matière? 263. — Système admis par les anciennes ordonnances de la France, ib. — Avantages qu'il offre, lorsqu'il est libre, 264. — Se paye en argent ou en temps, 265. — Lequel des deux systèmes est préférable? ib. — Les contrats qui le régissent doivent être exécutés, 266. — Cas où ils peuvent être résiliés, ib. — Inexécution des conditions, ib. — Mauvais traitements, ib. — Vices de l'apprenti, 267. — Temps de travail excessif, ib. — Dommages-intérêts résultant de cette résolution, ib. — Finit avec le temps fixé, ib. — Que doit alors faire le maître? 268. — Ses frais ne sont pas soumis au rapport entre cohéritiers, ib. — L'action pour paiement se prescrit par un an, 269. (V. *Apprentis.*)
- ARGANT. Inventeur des lampes à double courant d'air, 339. (V. *Brevets d'invention.*)
- ARGUES ROYALES. Ce que c'est, 236. — Lois qui les organisent, ib. (V. *Tireurs d'or et d'argent.*)
- ARGUES PARTICULIÈRES. Dans quel but peuvent être établies, 237. — Conditions à remplir, ib. (V. *Argues royales et Tireurs d'or et d'argent.*)
- ARMATEURS. S'approvisionnement de

- poudre dans les magasins de l'administration, 56. (V. *Poudre*.)
- ARMES DE COMMERCE.** Leur fabrication est soumise à des règles particulières, 214. — Surveillance que l'autorité exerce sur cette fabrication, 215. — Elle n'a pas besoin d'être autorisée, 216. — Dimensions que leur calibre ne peut excéder, ib. — Peines en cas d'infraction, ib. — (V. *Armuriers, Armes et munitions de guerre*.)
- ARMES DE GUERRE.** Ce qu'on entend par là, 213. — Sanction pénale, établie par le décret du 8 vendém. an XIV, contre ceux qui en fabriquent, ib. — Leur fabrication ne peut avoir lieu hors des manufactures de l'État, sans autorisation, ib. — Peines prononcées par la loi du 24 mai 1834, 214. (V. *Munitions de guerre*.) — La fabrication des pièces d'armes est assimilée à celle des armes, 215. (V. *Armuriers*.)
- ARMES DE TRAITE.** Sont assimilées aux armes de commerce, 216. (V. ces mots.)
- ARMURIERS.** Leur industrie est soumise à des lois particulières, 214. — Peines en cas d'infraction, ib. — Sont sous la surveillance de la police, ib. — Visites qui peuvent être faites dans leurs ateliers, 215. — Doivent avoir un registre, 216. — Inscriptions à y faire, 217. — Qui l'arrête, ib. — But de ce registre, ib. (V. *Armes et Munitions de guerre*.)
- ART MÉDICAL.** Son exercice est sous la surveillance de l'autorité, 451. — Énumération des différentes professions qui se rattachent à cet art, ib. — Les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires sont formés dans des écoles spéciales, 466. — A quoi s'exposent ceux qui l'exercent illégalement? 472. (V. *Écoles de médecine, Médecin, Chirurgien, Officier de santé, Sage-femme, Pharmacien, Herboriste, Droguiste, Vétérinaire*.)
- AS DE TRÈFLE.** Carte à jouer soumise à une marque particulière, 91. (V. *Cartes à jouer*.)
- ATELIERS.** Ce que la loi entend par là, sous le rapport du travail des enfants dans les manufactures, 293. — Diffèrent-ils des manufactures? ib. et 295. (V. *Travail des enfants dans les manufactures*.)
- ATELIERS DANGEREUX ET INSALUBRES OU INCOMMODES.** Doivent être autorisés par l'administration, 23. — Motifs de cette restriction à la liberté de l'industrie, ib. — Deux systèmes de législation peuvent les régir, 133. — Doivent être surveillés par l'administration, ib. et 134. — Préjudices qu'ils peuvent causer, 134. — Droits de l'administration française en ce qui les concerne, ib. — Elle les autorise, ib. — Impose des précautions, ib. — Ordonne leur fermeture dans certains cas, ib. — Ne sont actuellement régis que par des règlements, 135. — Inconvénients qui en résultent, ib. — Restrictions qu'ils apportent au droit de propriété et à la liberté du travail, ib. — Comment régis avant 89, ib. — Se sont accrus avec les progrès de la chimie, ib. — Les anciens règlements ont été maintenus par la Constituante, 136. — Quels ils étaient, 137. — Opinion de l'Institut sur la législation qui les concerne, ib. — Décret du 15 octobre 1810; 138. — Motifs de ce décret, ib. — Ne peuvent être formés sans permission administrative, 139. — Le décret ne se proposait de réglementer que ceux répandant de l'odeur, ib. — Extension qu'il a reçue depuis, ib. — Sont divisés en trois classes, 140. — Leur qualification, ib. et 141. — Ceux de première classe ne peuvent être autorisés que par ordonnance royale, 141. — Motifs de cette règle, ib. — Formalités à suivre, 142. — But de l'affiche de la demande, 143. — Enquêtes, ib. — Ordonnance qui l'établit pour les ateliers de première classe, ib. — Règles sur l'enquête, 144. — Quand elle a lieu, ib. — En quoi elle consiste, ib. — Du commissaire-enquêteur, ib. — Son rôle, ib. et 145. — L'information terminée, que doit faire le préfet? ib. — Délibération du conseil d'Etat, 146. — Établissement de ceux compris dans la seconde classe, ib. — A qui doit être adressée la demande? ib. — Affiches, ib. — Qui fait l'enquête?

ib. — Qui statue définitivement? 147. — Formalités pour l'établissement des ateliers de troisième classe, ib. — Qui les autorise? ib. — Opposition contre la demande, 148. — Quelle autorité prononce pour les ateliers de première classe? ib. — Les demandeurs en permission doivent veiller à ce que leurs intérêts soient bien défendus, 149. — Cas où les conseils de préfecture sont consultés sur les oppositions à la demande, 150. — Nature de l'avis qu'ils donnent, ib. — Doivent-ils prendre la concurrence en considération? ib. — Opposition aux ordonnances d'autorisation des ateliers de première classe, 150, 151 et 152. — Opposition aux ateliers de seconde classe, 152. — Devant qui doit être portée, 153. — Compétence du conseil de préfecture, ib. — Opposition aux ateliers de troisième classe, 154. — Devant qui portée, ib. — Bases des décisions à rendre, 155. — *Quid*, si la demande est rejetée, lorsqu'il s'agit d'un atelier de première classe? ib. — Recours ouvert au pétitionnaire, 156. — Il doit perfectionner ses procédés, ib. — *Quid*, si la demande formée pour un atelier de seconde classe est rejetée? ib. — Recours qui peut être formé, 157. — *Quid*, si la demande formée pour un atelier de troisième classe est rejetée? ib. — Voie de recours, ib. — *Quid*, si les fabricants ou manufacturiers n'exécutent pas les conditions imposées par l'autorisation, ib. — Peut-on provoquer la suppression des ateliers de première classe? 158. — Formes de cette demande, ib. — Marche à suivre par l'administration, ib. — *Quid*, si dans un atelier de seconde classe on n'exécute pas les conditions? 159. — Devant qui la réclamation des intéressés doit être portée, ib. — Défaut d'exécution des conditions dans un atelier de troisième classe, ib. — Devant qui la réclamation portée, ib. — Règles pour leur translation, 160. — L'interruption fait cesser l'effet de la permission, ib. — Comment il est procédé pour les ateliers non classés, ib. — Sur quoi se base la juri-

diction administrative en cette matière? 161. — Quelles en sont les limites, ib. — Dommages qu'ils peuvent causer, 162. — Principes du droit commun, ib. — Dispositions du décret du 15 octobre 1810; 163. — Tribunaux compétents pour en connaître, ib. — Les tribunaux ordinaires peuvent-ils statuer sur la dépréciation résultant du voisinage des ateliers? 164. — État de la jurisprudence sur la question, 165. — Les actions en dommage pour dépréciation appartiennent à l'autorité administrative, 166. — *Quid*, des actions pour dommages matériels, ib. (V. *Vétérinaires*.)

ATELIERS DE MARÉCHALERIE. Par qui formés, 487 et 488.

ATTOUPEMENTS. Doivent se dissiper sur les réquisitions des officiers compétents, 441. — Sommations qui doivent précéder l'emploi de la force armée, ib.

AUTEURS DRAMATIQUES. Sont propriétaires de leurs œuvres, 443. — Ont seuls le droit de faire imprimer et représenter leurs pièces, ib. — Leurs rapports avec les entrepreneurs de théâtres, 442. (V. *Entrepreneurs de théâtres*.) — Traitent librement avec les entrepreneurs de spectacles, 444. — Mais l'autorité en surveille l'exécution, ib. — Jouissent de billets de représentation, 445. (V. *Entreprises théâtrales*.)

AVOCATS. Sont-ils industriels, *Lato sensu*? 27. — Pourquoi on exige d'eux des conditions de capacité, 501. — Doivent être licenciés en droit, 509. — Ils prêtent serment, ib. — Tableaux et conditions d'admission, ib. — Leur discipline, 510. — Ceux qui sont inscrits à ce tableau peuvent plaider dans tout le royaume, 511. — Incompatibilités, ib.

AVOCATS AU CONSEIL DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION. Origine de cet ordre, 512. — Sa suppression, ib. — Sa réorganisation, ib. — Attributions de ces avocats, ib. — Leur nombre, 513. — Conditions d'admission, ib. — Organisation intérieure de l'ordre, ib. — Leur discipline, ib. — Sont soumis à un cautionnement, 514. (V. *Avocats*.) — Peu-

- vent présenter leur successeur à l'agrément du roi, 516.
- AVOUÉS.** Importance de leurs fonctions, 514. — Rôle qu'ils jouent dans la procédure, *ib.* — Conditions de capacité qu'ils doivent remplir, 515. — Cléricature nécessaire, *ib.* — Age, 516. — Nomination, *ib.* — Serment, *ib.* — Cautionnement, *ib.* — Présentation de leur successeur à l'agrément du roi, *ib.* — Leur discipline, *ib.*
- BACON (Roger).** On lui attribue l'invention de la poudre, 53.
- BALANCIERS.** On n'en peut faire usage sans permission, 217. — Qui l'accorde, 218. — A quelles conditions, *ib.* — Doivent être placés dans un lieu apparent, 219. — On n'en peut faire usage la nuit, *ib.* — Peines en cas d'infraction, *ib.*
- BANDES DE CONTRÔLE.** Sont apposées sur les jeux de cartes, 92. — Consistent en un timbre sec, 93. — Droits perçus par la régie, *ib.* — Étaient jadis apposées sur les cartes à portrait étranger destinées à l'exportation, 96. — Suppression, 97. — Raisons économiques, *ib.* (V. *Cartes à jouer.*)
- BATAILLE DE CRECY.** La première où l'on a fait usage de la poudre, 54. (V. *Poudre.*)
- BATONNIER.** (V. *Avocats.*)
- BEAUVAIS (Camille).** Perfectionne l'industrie séricicole, 248. (V. *Soies.*)
- BERTHOLD SCHWARZ.** N'est pas l'inventeur de la poudre, 54. (V. *Poudre.*)
- BERTHOLLET.** Ses découvertes en chimie, 136. (V. *Ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.*)
- BIJOUTERIE.** (V. *Matières d'or et d'argent.*)
- BILLET D'AUTEUR.** (V. *Auteurs dramatiques.*)
- BOIS DE BOURDAINE.** Sert à la fabrication de la poudre, 58. — A été l'objet d'un monopole, *ib.* — La servitude qui le frappait est abolie, 75. (V. *Poudre et Salpêtre.*)
- BOUFLERS (De).** Ses réflexions sur les inventeurs, 339. (V. *Brevets d'invention.*)
- BOULANGERIES.** Leur établissement est déclaré libre par la Constituante, 202. — Restrictions apportées à cette liberté, *ib.* — Il n'existe au-
- cun règlement général sur la matière, 201. — Le maire dresse chaque mois l'état des farines en réserve, 204. — Les mesures de détail sont réglées par le maire, 207. (V. *Boulangers.*)
- BOULANGERS.** Sont à la fois manufacturiers et commerçants, 201. — Leur nombre ne peut être limité, 202. — Doivent se munir d'une permission spéciale du maire, 203. — Justification à faire pour l'obtenir, *ib.* — *Quid*, si la permission demandée est refusée? *ib.* — Sont soumis à la patente, 202. — Approvisionnement en farine qu'ils doivent avoir, 203. — *Quid*, si le nombre des boulangers vient à diminuer? *ib.* — Doivent remplir toutes les conditions qui leur sont imposées, *ib.* — Leur cautionnement en garantit l'accomplissement, 204. — Les boulangers peuvent-ils changer de quartier, *ib.* — Sont sous la surveillance du maire pour l'exercice de leur profession, *ib.* — Ne peuvent refuser la visite de leur magasin au maire ou à son délégué, *ib.* — Ne peuvent quitter leur établissement que six mois après déclaration, 205. — Ne peuvent restreindre le nombre des fournées réglées, *ib.* — Leur organisation en syndicat, *ib.* — Attributions des syndics, *ib.* — Leur fonds d'approvisionnement leur est-il rendu? 206. — Peines, en cas de contravention aux règles ci-dessus, *ib.*
- BOURGELAT.** Fondateur de la médecine et des écoles vétérinaires en France, 483.
- BREVETS D'IMPORTATION.** — Supprimés par la loi de 1844; 384. (V. *Brevets d'invention.*)
- BREVETS D'INVENTION.** Sous l'ancien droit, consistaient en privilèges, 338. — Insuffisance de ces actes arbitraires, *ib.* — Leur durée, 339. — Turgot fait abolir les privilèges industriels, 340. — Économie de la législation de la Constituante en cette matière, 341. — Loi du 20 septembre 1792 relative aux plans de finances, 342. — Arrêté du 17 vendémiaire an VII, relatif à la publication des brevets, 342. — Arrêté du 5 vendémiaire an IX, sur la forme des brevets, *ib.* —

Décret du 25 novembre 1806 qui statue sur l'exploitation des brevets par actions, *ib.* — Décret du 25 janvier 1807 sur la durée des brevets, 343. — Décret du 13 août 1810 sur les brevets d'importation, *ib.* — Révision de cette législation, *ib.* — Loi du 5 juillet 1844, *ib.* — Ses divisions, 344. — L'article premier de la loi consacre les droits des inventeurs, 345. — Toute nouvelle découverte constitue-t-elle une propriété? *ib.* — Sont une sorte de contrat entre la société et les inventeurs, 348. — Forment un monopole qui n'a rien d'odieux, 349. — Il diffère de la propriété matérielle, *ib.* — Article 2. Définit les inventions, 350. — Utilité de ces définitions, 351. — Sont accordés sans examen, *ib.* et 352. — Consistent à la fois dans l'idée et dans l'application, *ib.* — Divers exemples d'inventions et de nouveaux moyens, 352. — Consistent aussi dans l'application de procédés connus à de nouveaux produits, 351. — Article 3. Inventions qui ne peuvent être brevetées, 352. — L'administration n'a pas le droit d'examiner les demandes, 353. — Exceptions à ce principe, 354. — Motifs de ces exceptions, *ib.* — Pourquoi on ne les assimile pas aux œuvres littéraires et artistiques, 358. — Art. 4. Durée et taxe des brevets, 356. — Motifs qui ont fait admettre trois catégories de brevets, 357. — Art. 5. Formalités relatives à la demande et à la description, 360. — Article 6. Même sujet, *ib.* — La demande doit porter sur un seul objet, 361. — *Quid*, si la découverte est susceptible de plusieurs applications? 362. — La demande doit exclure toutes réserves, 362. — Motifs de cette règle, *ib.* — La demande doit contenir un *titre* de l'invention, 363. — Motifs de cette prescription, *ib.* — Défense de donner la description en langue étrangère, *ib.* — Exceptions pour certaines expressions techniques, 364. — Les poids et mesures doivent être énoncés d'après le système décimal, *ib.* — Motifs de cette disposition, *ib.* — L'inobservation des

formalités relatives à la demande et à la description, entraîne-t-elle nullité et déchéance? 364. — Article 7. Relatif à la taxe et au dépôt de la demande au secrétariat de la Préfecture, 365. — Article 8. Relatif à la durée du brevet, *ib.* — Cette durée court-elle du jour du dépôt ou du jour de la délivrance du brevet? 366. — Art. 9, 10 et 11. Relatifs à la délivrance des brevets, *ib.* — L'administration a-t-elle le droit d'examiner la légalité du brevet? 368. — Deux systèmes: l'un répressif, l'autre préventif, *ib.* — Le ministre rejette les demandes qui portent sur des objets non brevetables, 369. — Le droit d'examen attribué à l'administration ne s'étend qu'aux objets non brevetables, *ib.* — *Quid*, si l'inventeur fait une déclaration mensongère? *ib.* — Avantages qu'offre le système admis par la loi, 370. — Article 12. Relatif aux demandes qui doivent être rejetées, *ib.* — Importance des formalités requises pour la demande, 371. — Dangers qu'offre une demande irrégulière, *ib.* — Article 13. Ordonne la restitution de la taxe, lorsque l'inventeur n'est pas brevetable, 372. — Article 14. Prescrit les premières mesures de publicité, *ib.* — Objet de cette publicité, *ib.* — Article 15. La durée du brevet ne peut être prolongée que par une loi, *ib.* — Dispositions des anciennes lois sur la durée des brevets, 373. — Comment on pouvait les prolonger, *ib.* — Une loi est-elle nécessaire seulement pour les prolongations au delà de 15 ans? *ib.* — Article 16. Relatif aux certificats d'addition, 375. — Article 17. Relatif aux perfectionnements, *ib.* — Article 18. Accorde à l'inventeur la préférence pour les perfectionnements pendant un an, 376. — Motifs de ces dispositions, 377. — Article 20. Relatif à la cession du brevet, 378. — Article 19. Déclare que le perfectionnement ne donne aucun droit à l'invention et réciproquement, *ib.* — Peuvent être cédés en totalité ou en partie, 379. — Leur cession doit être précédée du paiement de la totalité de la taxe,

ib. — Raisons de cette disposition, ib. — Article 21. Publicité à donner aux mutations de brevets, 380. — Article 22. Les cessionnaires jouissent des certificats d'addition et réciproquement, ib. — Article 23. Communication des dessins et descriptions, 382. — Article 24. Publication des dessins et descriptions après la première année, ib. — Article 26. Dépôt au Conservatoire royal des arts et métiers, des originaux des dessins et descriptions, 383. — Article 25. Recueil des descriptions et dessins tenu à la portée du public, ib. — Article 27. Assimilation des étrangers aux Français pour les brevets, 385 et article 28, 386. — Article 29. Durée limitée à celle fixée par le brevet obtenu à l'étranger, 387. — Article 30. Nullité des brevets, 388. — Article 31. Découvertes qui ne sont pas nouvelles, 389. — Article 32. Déchéances des brevets, 389. — Article 33. Injonction aux brevetés de mettre, à côté de leur qualité, la mention : *sans garantie du gouvernement*, 390. — Article 34. Règles pour l'exercice des actions en nullité et déchéance, ib. — Article 35. Autorités compétentes, 391. — Article 36. Instruction et jugement, ib. — Article 37. Droits du procureur du roi, ib. — Article 38. Cas où les cessionnaires doivent être mis en cause, ib. — Article 39. Publication des jugements prononçant nullité ou déchéance, ib. — Cette disposition complète le système de publicité, 392. — Article 40. Contrefaçons, poursuites et peines, 392 et 393. — Article 41. Complicité en matière de contrefaçon, 392. — Article 42. Défend le cumul des peines, ib. — Article 43. Statut sur la récidive, 393. — Article 44. Circonstances atténuantes, ib. — Article 45. Le ministère public ne peut poursuivre que sur la plainte de la partie, ib. — Article 46. Pouvoirs du tribunal correctionnel saisi, ib. — Article 47. Droit accordé au breveté de faire saisir les objets contrefaits, 394. — Article 48. Délais accordés à l'inventeur pour faire valider la saisie, ib. —

Article 49. Confiscation des objets contrefaits, ainsi que celle des instruments, 395. — Article 50. Droit de faire des ordonnances réglementaires pour l'exécution, ib. — Article 51. Le gouvernement peut appliquer la loi nouvelle aux colonies, 397. — Changements qu'il peut y faire, ib. — Dans quelles formes, ib. — Résumé des rapports établis entre l'administration et les inventeurs, ib. et 398.

BREVET PRINCIPAL. Celui qui porte sur un perfectionnement, 375. — Sa durée, ib. — Soumis aux mêmes conditions que le brevet primitif, 376. — Ne profite pas aux cessionnaires, 381. — Raisons de cela, ib. — diffère du certificat d'addition, ib. — Est indépendant du brevet originaire, 382. (V. *Brevets d'invention et Certificat d'addition.*)

BRIOT (Nicolas). Inventeur du balancier à frapper les médailles, 339. (V. *Brevets d'invention.*)

BRIQUES DE SAVON. Doivent porter la marque du fabricant, 253. (V. *Savons.*)

BUREAUX DE GARANTIE. Ce que c'est, 225. (V. *Matières d'or et d'argent.*)

CANAU. Alors même qu'ils appartiennent aux communes, aucun établissement ne peut y être formé sans autorisation du préfet, 122. — Ceux qui appartiennent aux particuliers sont-ils soumis aux mêmes règles? ib. (V. *Usines mues par l'eau.*)

CARRÉS PROPRES à la fabrication des monnaies. Leur possession expose aux poursuites du ministère public, 220. (V. *Presses, Moutons, Laminoirs, Balanciers et Coupours.*)

CARTES A JOUER. Le monopole existant comprend la fabrication et la vente d'un papier composant ces cartes, 88. — Droit de timbre établi par la loi du 9 vend. an VI, id. — Aboli par la loi du 2 mars 1791, ib. — La fabrication du papier filigrané qui sert à les fabriquer forme le monopole de l'État, ib. — Son ancienneté, ib. — On en distingue de deux espèces, 89. — Où leur fabrication peut-elle avoir lieu? ib. — Le fa-

- bricant fait sa déclaration à la régie, *ib.* — Il reçoit une commission, *ib.* — Il doit prendre une licence, *ib.* — Quelles cartes renferme un jeu? 90. — Diverses espèces de papiers avec lesquels on les fait, *ib.* — Ne peuvent être fabriquées qu'avec un papier spécial, *ib.* — Qui le fabrique? *ib.* — Celles à figures et à portraits français sont faites sur un moule uniforme, *ib.* — *Quid*, si on contre-fait les moules? *ib.* — Pour celles à point, chaque fabricant a son moule, 91. — Obligations imposées aux graveurs, *ib.* — Doivent être revêtues d'une enveloppe, 92. — Où dépose-t-on cette enveloppe? *ib.* — Peut-on changer d'enveloppes? *ib.* — A quelle condition? *ib.* — Fabrication de celles à portrait étranger, 95. — Papier qu'on y emploie, *ib.* — Celles à portrait étranger doivent différer de celles à portrait français, *ib.* — De celles à portrait étranger destinées à rester en France, 96. — Légendes et droits, *ib.* — De celles à portrait étranger qu'on exporte, *ib.* — Droit qu'elles payaient jadis, *ib.* — Sont affranchies, 97. — *Quid*, de celles à portrait français qu'on exporte? 98. — Peines portées contre la fraude et la contrebande, 99. — Comment traite-t-on les fraudeurs? *ib.*
- CARTES D'ÉTRENNES. Leur fabrication était prohibée, 94. — La régie la tolère. A quelles conditions, *ib.* (V. *Cartes à jouer.*)
- CENSURE. En matière de théâtres, elle était établie par le décret de 1806; 412. — Conservée par la loi du 9 septembre 1835, *ib.* — Admise sans contestation, 413. — Fait-elle obstacle au droit de suspension de la pièce? 415. (V. *Théâtres et Entreprises théâtrales.*)
- CERTIFICATS D'ADDITION en matière de brevets d'invention. Ce que c'est, 375. — Dispositions qui les concernent, *ib.* (V. *Brevets d'invention.*)
- CERTIFICATS D'ADDITION. Profitent aux cessionnaires, lorsqu'ils sont pris par l'inventeur, et réciproquement, 380. — Suivent le sort du brevet originaire, 382.
- CHAMBRE DES AVOUÉS. Assemblée chargée de la discipline intérieure des avoués d'un ressort, 316. (V. *Avoués.*)
- CHAMBRES DES NOTAIRES. Exercent une surveillance sur la conduite des aspirants au notariat, 495. — Étendue de leurs pouvoirs, *ib.* — Délivrent des certificats de capacité et de moralité aux aspirants, 496. *Quid*, si la chambre refuse, *ib.* — Il en existe une par arrondissement, 499. — Ses fonctions, 500. (V. *Notaires.*)
- CHAPTAL. Son opinion sur les règlements de fabrication, 6. — Sur la liberté de fabrication, 7. — Son opinion sur les monopoles, 18. — Fait du salpêtre pour la fabrication de la poudre, 63. (V. *Salpêtre et poudre.*)
- CHARBON. Entre dans la fabrication de la poudre, 58. — Qualités qu'il doit avoir, *ib.* (V. *Poudre.*)
- CHEVAL-VAPEUR. Sa force en kilogr., 179. (V. *Machines à vapeur.*)
- CHIMIE. Son perfectionnement accroît le nombre des ateliers dangereux, insalubres ou incommodés, 135 et 136. (V. ces mots.)
- CHÔMAGE DES MACHINES. Quand il peut autoriser le travail de nuit pour les enfants, 300 et 301. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- COALITIONS. Comment punies par la loi du 14 juin 1791; 33. — Sont nuisibles aux ouvriers et aux maîtres, 37. — Celle des maîtres est punie par la loi du 22 germinal an xi, 35. — Celle des ouvriers est également punie, *ib.* — Peines en cas de violences, 36. — Défendues par le Code pénal, 36 et 37. — Peines que le Code pénal prononce, 37.
- COLZA. Effets de son emploi dans la fabrication des savons, 257. (V. *Savons.*)
- COMÉDIENS. Il y en a de trois sortes, 420. (V. *Troupes de comédiens, acteurs.*)
- COMÉDIENS AMBULANTS. (V. *Entreprises théâtrales et Troupes de comédiens.*)
- COMÉDIENS D'ARRONDISSEMENT. (V. *Entreprises théâtrales et Troupes de comédiens.*)
- COMÉDIENS SÉDENTAIRES. (V. *Entre-*

- prises théâtrales et Troupes de comédiens.)*
- COMMISSAIRES DU ROI. Il en existe un, dans chaque hôtel des monnaies, 47. (V. *Monnaies.*)
- COMMUNAUTÉS D'ARTISANS. Inconvénients qu'elles présentent, 10. (V. *Corporations.*)
- COMPOSITIONS PHARMACEUTIQUES. Ne peuvent être brevetées, 352. — *Quid*, si l'on veut les faire breveter sous une fausse dénomination? 355. (V. *Brevets d'invention.*)
- CONCURRENCE. L'administration peut-elle la limiter? 8. — Comment quelques économistes voudraient le faire, 9. — Réfutation du système de Sismondi, *ib.* — Avantages qu'elle présente, 11. — Ne se prête pas à la fabrication de la monnaie, 22. — A fait substituer le prix fixe au prix débattu, 323. — Peut amener de nouvelles révolutions industrielles, *ib.* (V. *Marques de fabrique.*)
- CONDITIONNEMENT DE LA SOIE. Ce que c'est, 248. — Villes où il en existe, *ib.* (V. *Conditions et Soies.*)
- CONDITIONS DES SOIES. Comment elles sont établies, 248. — Dispositions des marteaux, 249. — Dispositions des caisses, *ib.* — Durée de l'opération, *ib.* — Quand doit-on retirer les soies? 250. — *Quid*, si le retirement n'a pas lieu? *ib.* — Registre tenu par le directeur de l'établissement, *ib.* — Ce qu'il doit contenir, *ib.* — Ces établissements sont soumis à la surveillance des chambres de commerce, 252. — Comment administrées, *ib.* — Qui dispose du produit? *ib.* — *Quid*, s'il n'y a pas de chambres de commerce? *ib.* (V. *Soies.*)
- CONFISCATION. Est prononcée contre le faux monnayeur, par le Code de 1810; 44. (V. *Monnaies.*) — Est prononcée contre le contrefacteur d'un produit industriel, 395. (V. *Brevets d'invention et Contrefaçon.*)
- CONGÉ D'ACQUIT. Délivré par le maître à son apprenti, 268. — *Quid*, s'il est refusé? *ib.* — Comment s'arbitrent les dommages-intérêts dans ce cas, *ib.* (V. *Apprentissage.*)
- CONSEIL DE DISCIPLINE. Celui de l'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, 513. — Ses attributions, *ib.*
- CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS. Ses attributions, 509 et 510. (V. *Avocats.*)
- CONSEIL DE PRÉFECTURE. Donne son avis sur les oppositions formées à la demande des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, 149. (V. ces mots.)
- CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES. Donne son avis sur les demandes en permission d'usines à feu, 106. (V. *Usines à feu.*)
- CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSEES. Peut être appelé à donner son avis sur les demandes en permission d'usines à feu, 106. (V. *Usines à feu.*) — Donne son avis sur l'établissement d'usines à eau, 117. (V. *Usines mues par l'eau.*)
- CONSERVATEUR DES FORÊTS. Fait rapport sur les demandes en permission d'usines à feu, 104. (V. *Usines à feu.*)
- CONSERVATOIRE ROYAL DES ARTS ET MÉTIERS. Reçoit en dépôt les originaux des dessins et descriptions des brevets d'invention, 383. (V. *Brevets d'invention.*)
- CONTREFAÇON. Texte des dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur la contrefaçon des brevets d'invention, 392. (V. *Brevets d'invention.*)
- CONTREMARQUE. Ce que c'est, 225. — Son usage, *ib.* (V. *Matières d'or et d'argent.*)
- CONTROLEURS DU MONNAYAGE. Il en existe un dans chaque hôtel des monnaies, 47. (V. *Monnaies.*) — Surveille la fabrication des monnaies, 48. — Il veille à l'exécution des lois et règlements sur la matière, 49.
- CONVENTION NATIONALE. Elle manque de salpêtre pour la fabrication des poudres, 63. — Comment elle y pourvoit, *ib.* (V. *Salpêtre et Poudre.*)
- CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS. Comment elles sont ordinairement organisées, 14. — Jugées par J.-B. Say, *ib.* — Inconvénients qu'elles présentent, 15. — Défense aux ouvriers de se former en corporations, 32. — Ne pourront être rétablies, *ib.* — Défense aux administrations de recevoir leurs adresses, 33.
- CORSAIRES. Sont approvisionnés de poudre par l'administration, 56. (V. *Poudres.*)

- COSTAZ** (le baron Louis). Son opinion sur l'apprentissage obligatoire, 263. (V. *Apprentissage*.)
- COTONS FILÉS**. Difficultés d'en reconnaître la qualité, 242. — Précautions prises pour empêcher la fraude, *ib.* — Décret du 14 déc. 1810. Détermine un mode de dévidage, *ib.* — La loi du 28 avril 1816 prescrit une marque, *ib.* — Cette marque est suppléée par un mode de dévidage, 243. — Ordonnance du 8 avril 1829, *ib.* — Son économie, *ib.* — Comment doivent être dévidés ceux qui sont simples ou retors, 244. — Forme des dévidoirs, *ib.* — Leur vente doit avoir lieu par paquets de 5 à 10 livres, *ib.* — Cas où ils ne sont pas assujettis aux règles ci-dessus, 245. — Règles particulières à ceux dont la finesse ne dépasse pas le n° 16, *ib.* — Règles spéciales aux cotons à coudre, 246. — La grosseur en écu sert de base au numérotage, *ib.* — Règles spéciales à ceux du n° 40 et au-dessus, *ib.* — *Quid*, s'il s'agit de les exporter, *ib.* — Peut-on en établir des dépôts pour l'exportation? *ib.*
- COUPOIRS**. On n'en peut faire usage sans permission, 217. — Qui l'accorde? 218. — A quelles conditions, *ib.* — Doivent être placés dans un lieu apparent, 219. — On n'en peut faire usage la nuit, *ib.* — Peines en cas d'infractions, *ib.*
- COURS D'EAU**. (V. *Petits cours d'eau et Rivières navigables et flottables*.)
- COUTELIERS** ont une marque particulière, 327. — Où déposée? *ib.* — Taxe pour le dépôt, *ib.* (V. *Marques de fabrique*.) — Comment il est procédé en matière de contrefaçon de cette marque? 328. — Tribunal compétent, *ib.* — Peines contre le contrefacteur, *ib.*
- CURÉS**. Peuvent donner des soins et des conseils à leurs paroissiens malades, 473. (V. *Art médical*.)
- D'ARCET** perfectionne l'industrie de la soie, 248. (V. *Soies*.)
- DESSERVANTS**. — Peuvent donner des soins et des conseils à leurs paroissiens malades, 473. (V. *Art médical et Curés*.)
- DESSINATEURS**. Leurs droits sont sanctionnés par la loi du 19 juillet 1793, 333. — Conditions à remplir par eux, *ib.* (V. *Dessins de fabrique*.)
- DESSINS DE FABRIQUE**. Leur importance en industrie, 330. — La loi doit en protéger la propriété, *ib.* — La législation qui les régit est ancienne, 331. — Réserve le droit exclusif au propriétaire, 331 et 332. — Arrêt du 14 juillet 1787, 332 et 333. — Suppression de l'ancienne législation, *ib.* — Doivent être déposés au secrétariat des prud'hommes, 334. — Effets de ce dépôt, *ib.* — Durée de la propriété, *ib.* — Dépôt des originaux dans les collections d'échantillons, 335. — Taxe à payer par le déposant, 335. — Registre qui mentionne le dépôt, *ib.* — *Quid*, s'il y a contestation entre plusieurs sur la propriété d'un dessin? *ib.* — Dispositions de la loi du 18 mars 1806 applicables à toute la France, *ib.* — Résumé de la législation sur la matière, 336. — Projet de loi à l'étude, 337. — Ses principales dispositions, *ib.* (V. *Modèles de fabrique*.)
- DEVIDOIRS**. Leur forme, 244. (V. *Cotons filés*.)
- DIRECTEUR DE TROUPE DE COMÉDIENS**. Ce que c'est? 420. — Par qui nommé? *ib.* — Qui peut le devenir? 422. — Est-il astreint à un cautionnement? *ib.* — Que doit-il faire avant l'ouverture de la campagne? *ib.* — Doit soumettre son répertoire au ministre de l'intérieur, 423. — Également, son itinéraire, 424. — Ne peut avoir des sous-traitants, 425. — Ni céder ni vendre son brevet, *ib.* — Doit être lui-même à la tête de sa troupe, *ib.* — A-t-il droit à des encouragements? *ib.* — Peut recevoir gratuitement l'usage de la salle de spectacle, 426. — Sa révocation entraîne-t-elle celle de l'autorisation donnée pour le théâtre? 427. (V. *Théâtre et Entreprise théâtrale*.)
- DOCTEURS-MÉDECINS**. Conditions qu'ils doivent remplir pour prendre ce titre de docteur, 452. — Durée des études, 453. — Les docteurs peuvent exercer dans tout le royaume, 458. — Formalités qu'ils doivent remplir préalablement, *ib.* — La

- liste en est dressée par le procureur du roi, *ib.* — Quelles fonctions leur sont exclusivement réservées? *ib.* (V. *École de médecine.*)
- DOCTEURS EN CHIRURGIE.** (V. *Docteurs-médecins*)
- DOUBLÉ D'OR OU D'ARGENT.** (V. *Plaqué d'or ou d'argent.*)
- DRAPS.** Décret du 25 juillet 1810, sur la fabrique de Louviers, 329. — Établit la lisière jaune et bleue, *ib.* — Peines, en cas de contrefaçon, *ib.* — Ces dispositions n'ont pas été appliquées, *ib.* (V. *Marques de fabrique.*)
- DROGUISTES.** Sont des commerçants, 482.
- DROIT D'AUBAINE.** Aboli sans réciprocité, 386. — Les principes de cette matière ont été appliqués aux brevets d'invention, *ib.* (V. *Brevets d'invention, Étrangers.*)
- DROIT DES PAUVRES.** Ce que c'est, 446. — Son origine, *ib.* — Sa suppression, *ib.* — Son rétablissement, 447. — Dispositions de la loi du 7 frimaire an v, en ce qui les concerne, *ib.* — Décret du 9 décembre 1809, *ib.* — Établissements sur lesquels il est perçu, 448. — Il est du quart de la recette pour les bals, concerts, etc., *ib.* — Peut-on le percevoir sur le prix des chaises louées dans une église, pendant une messe en musique? *ib.* — Doit être perçu sur le prix réel de la location, 449. — Comment est-il perçu sur un théâtre équestre? *ib.* — Il est perçu sur les représentations au bénéfice des établissements de charité? 450. Comment ils sont recouverts? *ib.* — Tribunaux compétents en cas de contestations, 451. (V. *Entreprises théâtrales, théâtres, etc.*)
- DROZ.** Son opinion sur les monopoles de fabrication, 18. — Sur les règlements de fabrication, 6.
- DUPIN (Charles).** Ses considérations sur le travail des enfants dans les manufactures, 284. (V. ces mots.)
- DUPIN (Philippe).** Son opinion sur les brevets d'invention, 345 et suiv. — Son opinion sur les idées qui ne peuvent être brevetées, 354. — Ce qu'il dit des plans et combinaisons de finances, 355. (V. *Brevets d'invention.*)
- ÉCHEVEAU DE COTON FILÉ.** De quoi il se compose, 244. — Sa longueur, *ib.* — Porte un n^o, suivant le degré de la finesse du fil, *ib.* (V. *Cotons filés.*)
- ÉCHEVETTES DE COTON FILÉ.** Ce que c'est, 244. — Leur longueur, *ib.* — Leur ligature n'est assujettie à aucune règle, *ib.* (V. *Cotons filés.*)
- ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT** établie à l'hospice de la Maternité, à Paris, 469. — Enseignement qu'on y donne, 470. — Examen de fin d'année, *ib.* — Par qui est-il fait? *ib.* — Certificat de capacité qu'on délivre, *ib.* — Ce qu'on en fait, 470 et 471. (V. *Sages-femmes.*)
- ÉCOLES DE DROIT.** Conditions à remplir pour y être admis, 502. — Enseignement qu'on y donne, 503. — Durée des études, 504. — Admissibilité aux examens, *ib.* — Diverses épreuves, 505. — Enseignement spécial au doctorat, *ib.* — Examens, 506. — Frais universitaires, 506 et 507. — Droits que confèrent les diplômés de docteur et de licencié, 508. (V. *Avocats.*)
- ÉCOLES DE MÉDECINE.** Qui règle leur organisation? 453. — Frais d'études, *ib.* — Inscriptions, examens, *ib.* et 454. — Conditions à remplir par les élèves, *ib.* — Diplôme de bachelier-ès-sciences, *ib.* — Formalités à remplir pour passer les examens, *ib.* — Formalités, dans le cas d'un changement d'école, 455. — Époque des examens, *ib.* — Observations à présenter par les élèves, 456. — Examens, *ib.* — De la thèse et du président de thèse, *ib.* — *Quid*, si la thèse n'est pas conforme au manuscrit? *ib.* — Les élèves sont tenus de suivre un hôpital pendant un an, 457. — Les écoles préparatoires, 459. — On peut y prendre huit inscriptions, *ib.* — Conditions à remplir par les élèves, *ib.* — Division de l'enseignement des écoles préparatoires, 460. — Examens, 461. — Certificat, son utilité, *ib.*
- ÉCOLES DE PHARMACIE.** Lieux où elles sont établies, 475. — Attributions de ces écoles, *ib.* — Programme des études, *ib.* — Qui fait les examens? 477. — Leur nombre, 478.
- ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE**

- ET DE PHARMACIE. (V. *Ecoles de médecine.*)
- ÉCOLES VÉTÉRINAIRES. Fondées par Bourgelat, 483. — Leur nombre, 484. — Conditions d'admission, ib. — Age, ib. — Comment l'enseignement y est divisé, 485. — Personnel des écoles, ib. — Comment sont nommés les professeurs, ib. — Ont un jury d'examen, 486. — Attributions de ce jury, ib. — Bourses gratuites à distribuer par département, ib. — Durée des études, ib. — Quand les élèves reçoivent-ils le diplôme de vétérinaire? 487. — Ce qu'il coûte, ib.
- ÉLÈVES EN PHARMACIE. Registre sur lequel ils doivent être inscrits, lorsqu'ils travaillent dans une officine, 476. — Stage qu'ils doivent faire, ib. — Rétribution annuelle qu'ils payent, 477. — Conditions qu'ils doivent remplir pour recevoir leur diplôme, ib. — Age nécessaire pour être reçu, 478. — Répartition des frais d'examen, ib. — Délivrance du diplôme, 479.
- ENFANTS. Dangers de les soumettre à un travail trop prolongé, 284. — Comment les pères en étaient venus à abuser de leurs forces, 286. — Excès du travail qui leur était imposé dans les manufactures, ib. — Sa durée dans les ateliers particuliers, 287. — Le législateur doit protéger leur santé, ib. — Veiller à leur éducation morale, 288. — Et les protéger aussi contre les abus de l'autorité paternelle, 289. — Étaient employés trop jeunes dans les manufactures, 296. — Inconvénients qui en résultaient, 297. — Aujourd'hui, ne peuvent être reçus qu'à 8 ans dans les manufactures, ib. — Avantages qu'ils retirent d'un travail modéré, mais régulier, ib. — Sont divisés en relais, dans les manufactures anglaises, 298. — Comment leur âge doit-il être constaté? 299. — Doivent suivre l'instruction primaire, 302. — De huit à douze ans l'instruction est obligatoire, 303. — *Quid*, de douze à seize? ib. — Motifs de ces dispositions, ib. — Ceux qui travaillent dans les manufactures doivent avoir un livret, 305. — Par qui délivré? ib. — Que doit y inscrire le chef de l'établissement, ib. — On doit leur interdire les ateliers où l'on cardé le coton et ceux où l'on apprête les étoffes, 309. — L'administration peut, par des règlements, accroître les garanties que leur donne la loi; elle ne pourrait les diminuer, 307. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- ENTREPRENEURS DE REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES. Peuvent être considérés comme fabricants, 405 et 406.
- ENTREPRENEURS DE THÉÂTRES. Doivent justifier des moyens d'exploitation, 408. — Ne peuvent plus rouvrir leur théâtre après faillite, 418. — Leurs rapports avec les auteurs dramatiques, 442. — *Quid*, s'ils jouent des pièces sans le consentement des auteurs? 444. — Saisie des recettes, 445. — Sont les subordonnés de l'administration, 446. (V. *Auteurs dramatiques, Directeur de troupes de comédiens.*)
- ENTREPRISES THÉÂTRALES. Dangers qu'elles offrent pour l'ordre public, 406. — Les anciennes lois qui les régissaient sont confirmées, 407. — Pouvaient être autorisées par les officiers municipaux, 408. — Dispositions du décret du 8 juin 1806, ib. — Ne pouvaient à Paris se former sans autorisation du roi, ib. — Etat actuel de la législation, 409 et 410. — Celles des départements sont autorisées par les préfets, 409. — Conditions pour leur établissement, ib. — Peines, en cas d'établissement sans permission, 411. — Sanction pénale prononcée par le décret de 1811, 410. — L'autorisation peut-elle être retirée? 418 et 419. — L'autorisation peut être donnée pour un temps déterminé, 419. — Peut l'être sous certaines conditions, ib. — *Quid*, en cas d'inexécution? ib. — Celles des départements sont organisées d'après des règles particulières, 420. — Chacune a son genre de spectacle, désigné par le ministre, 423. — *Quid*, si une ville n'a qu'un seul théâtre? ib. — L'autorisation d'ouvrir un théâtre diffère de la nomination d'un directeur, 426. — Dangers matériels, 428. — Moyens de les prévenir, ib.

- ESSAYEURS.** Employés au bureau de garantie, 225. — Vérifient les titres des matières d'or et d'argent, 225. — Peines contre ceux qui augmentent le titre, 226. — Registre qu'ils doivent tenir, 227. — Peines en cas de contravention, *ib.* — Peuvent enlever une prise d'essai aux lingots qui leur sont remis, 234. — *Quid*, s'ils commettent des erreurs dans l'appréciation du titre? 234. (V. *Matières d'or et d'argent.*)
- ESTAMPES.** Ne peuvent être tirées sans déclaration, 403. (V. *Imprimeurs et Lithographes.*)
- ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.** Leur législation accorde quatorze ans de durée aux brevets d'invention, 357. (V. *Brevets d'invention.*)
- ÉTOFFES D'OR ET D'ARGENT.** Ne portent aucune marque distinctive dans la lisière, 240. (V. *Guimperie, Guimpiers, Etoffes en dorures fausses.*)
- ÉTOFFES EN DORURES FAUSSES.** Doivent avoir une barre noire dans chaque lisière, 240. — *Quid*, si elles sont mêlées de faux et de fin? *ib.* (V. *Etoffes d'or et d'argent.*)
- ÉTRANGERS.** Droits dont ils jouissent, en France, d'après le Code civil, 383. — Peuvent faire le commerce et obtenir des brevets d'invention, 384. — Sont, à cet égard, soumis aux mêmes obligations que les nationaux, *ib.* — Devait-on, pour leur accorder des brevets d'invention, exiger la réciprocité pour nos nationaux? 385. — Qu'il réside ou non, peut obtenir un brevet d'invention, 387. — Mais il faut que la découverte soit nouvelle, tant en France qu'à l'étranger, *ib.* — La durée du brevet qu'il obtient, en France, ne peut excéder la durée de celui qu'il aurait déjà obtenu à l'étranger, *ib.* (V. *Brevets d'invention.*)
- FABRICANT.** Ne peut recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un acquit d'engagement, 275. (V. *Livret, Ouvrier.*) — Doit inscrire, sur le livret, un congé d'acquit à son ouvrier dont l'engagement est expiré, 277. — *Quid*, s'il ne veut pas délivrer l'acquit et rendre le livret? 278. — Doivent faire des règlements pour l'intérieur des ateliers où ils emploient les enfants, 312. — Ces règlements doivent être affichés, 313. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- FABRICANTS DE CARTES.** Déclaration qu'ils doivent faire, 80. — Doivent avoir une commission et une licence, *ib.* — Payent le droit pour tout le papier qu'ils reçoivent, 93. — Cas où il y a lieu de leur accorder une réduction, *ib.* — Doivent tenir séparées les diverses sortes de papier qu'ils emploient, 94. — *Quid*, en cas de contravention à cet égard, *ib.* — Quand payent-ils les droits? *ib.* — Font fabriquer tous moules pour les cartes à portraits étrangers, 95. — Que doivent-ils faire de ces moules? *ib.* — Doivent employer les moulages destinés aux portraits étrangers, *ib.* — Peines, quand ils fabriquent sans permission, 98. — Peines, s'ils contrefont les moules, timbres et marques de la régie, *ib.* — Tout fait de récidive amène la suspension de l'industrie, 100. — La commission est retirée, *ib.* (V. *Cartes à jouer.*)
- FABRIQUE.** Synonyme d'atelier, 295. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- FEUILLES DE MOULAGE.** Ce que c'est, 90. (V. *Cartes à jouer.*)
- FILATEURS DE COTON.** — Ne sont plus tenus d'entourer les paquets d'une bande, 245. (V. *Cotons filés.*) — Doivent mettre, sur les paquets, une étiquette portant l'empreinte de leur cachet, *ib.*
- FONDEURS.** Ne peuvent fabriquer presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, sans permission, 218. — Peines, en cas d'infraction, *ib.*
- FORGERONS.** Ne peuvent fabriquer presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, sans permission, 218. — Peines, en cas d'infraction, *ib.*
- FOURCROY.** — Ses découvertes en chimie, 136. (V. *Ateliers dangereux, insalubres et incommodes.*)
- FOURS A CHAUX.** — Ne peuvent être établis, sans autorisation, à moins d'un kilomètre des forêts, 208. — Peines, en cas d'infraction, *ib.*
- FOURS A PLATRE.** Ne peuvent être établis, sans autorisation, à moins d'un kilomètre des forêts, 208. —

- Peines, en cas d'infraction, *ib.* —
- FULMINATE DE MERCURE.** Sa fabrication est réglée par l'ordonnance du 30 octobre 1836, 169. — Où peut-on établir ces fabriques? *ib.* — De quels documents doit être accompagnée la demande en autorisation, *ib.* — Visite qui doit précéder la mise en activité de la fabrique, *ib.* — Mode de construction des ateliers, *ib.* — Tablettes qu'on y établit, 170. — Disposition de l'atelier par rapport à la poudrière et au dépôt des esprits qu'on y emploie, *ib.* — Comment doit être organisée la poudrière, *ib.* — Que doit-on faire de la poudre grainée? *ib.* — Police des ateliers, 171. — Peines, en cas de contravention, *ib.* (V. *Matières fulminantes et détonantes.*)
- FUSILS DE TRAITE.** Ce que c'est, 216. — Leur fabrication est-elle libre? *ib.* (V. *Armes de commerce.*)
- GARANTIES DE CAPACITÉ.** Professions pour lesquelles on en exige, 26. — Motifs de ces restrictions à la liberté générale de l'industrie, *ib.*
- GARANTIE DES OBJETS FABRIQUÉS.** But de cette garantie, 221. — C'est une restriction à la liberté de l'industrie, *ib.* — Sur quels objets elle porte? *ib.* (V. *Matières d'or et d'argent, plaqué ou doublé, affilage des métaux, tireurs d'or et d'argent, étoffes d'or, d'argent et de velours, savons, cotons filés, soies.*)
- GARANTIE PUBLIQUE.** Règlements industriels faits dans ce but, 30. — Accordée par l'ancienne législation industrielle, 318. (V. *Marques de fabrique et Monopoles.*)
- GARANTIE PRIVÉE.** Règlements industriels qui l'assurent, 39.
- GAZ HYDROGÈNE.** Ces fabriques sont rangées dans la seconde classe des ateliers dangereux, etc., 172. — Sont soumis à la surveillance de la police locale, *ib.* — Précautions à prendre dans la construction des usines, *ib.* — Condensation des produits volatils, épuration du gaz, 173. — Service du gazomètre, 174. — Compression du gaz dans des vases portatifs, 175. — Confection de ces vases, *ib.* — Dispositions sur les appareils domestiques donnant moins de 10 becs, *ib.* — Classe à laquelle ils appartiennent, *ib.* — Comment on autorise leur construction, 176. — Règles relatives à cette construction, *ib.*
- GAZOMÈTRE.** Comment doivent être construits les bâtiments où on en établit, 174. — La clef doit rester entre les mains du fabricant, 175.
- GÉRANDO (le baron de).** Règles qu'il a tracées sur les enquêtes de *commodo et incommodo*, 144. (V. *Ateliers dangereux, insalubres et incommodes.*)
- GRAVEURS.** Doivent déclarer à la régie les moules de cartes à jouer qu'ils exécutent, 91. — Doivent déclarer à la régie les moules qu'ils gravent pour des cartes à portraits étrangers, 95. (V. *Cartes à jouer.*) — Ne peuvent fabriquer presses, moutons, laminoirs, balanciers et coups, sans permission, 218. — Sanction pénale, en cas de contravention, *ib.*
- GUIMPERIE.** Ce que c'est, 239. (V. *Guimpier, Etoffes d'or et d'argent.*)
- GUIMPIERS.** Quels traits ils doivent monter sur soie, 239. — Quels traits ils peuvent monter sur fleurets ou fils, 240. (V. *Guimperie, Etoffes d'or et d'argent.*)
- HERBORISTES.** — Sont des commerçants, 482.
- HIPPOCRATE.** A pratiqué la médecine vétérinaire, 482. (V. ces mots et *Vétérinaires.*)
- HOTEL DES MONNAIES.** Etablissement national où l'on fabrique la monnaie, 46. (V. *Monnaies.*)
- HUILE DE GRAINES.** S'allie avec les soudes factices, pour la fabrication des savons, 258. (V. *Savons.*)
- IMPRIMEURS.** — Doivent se munir d'un brevet, 401. — Qui le délivre? *ib.* — Frais d'expédition, *ib.* — Conditions à remplir pour obtenir ce brevet, *ib.* — Leur nombre est limité, 402. — Droits de leurs héritiers, en cas de vacances par décès, *ib.* — Le brevet peut-il être retiré? *ib.* — Leurs obligations avant d'entrer en exercice, *ib.* — Déclaration qu'ils doivent faire, avant d'imprimer un manuscrit, *ib.* — Livres qu'ils doivent avoir, 403. — Ce qui doit y être inscrit, *ib.* — Peines en cas de non-déclaration, 404.

- IMPRIMERIE.** Cette industrie n'est pas entièrement libre, 401. (V. *Imprimeurs, Lithographes.*)
- INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.** Transforme les produits agricoles en d'autres produits, 2. — Doit être encouragée par l'administration, 1 et 2. — Sa prospérité importe au bonheur du peuple, 2. — Moyens de la développer, *ib.* — Entraves qu'on peut mettre à sa liberté, 4. — Certaines branches ne peuvent s'exercer, en France, qu'avec une autorisation administrative, 101. — Est soumise à des règlements de police, 38. — Ces règlements forment des restrictions à la liberté de l'industrie, 39. — Est soumise à la patente, 38. — Doit être libre, mais son exercice ne doit pas nuire à autrui, 133. — Deux systèmes de législation sur les ateliers dangereux, insalubres et incommodes, *ib.* (V. ces mots.)
- INGÉNIEUR DES MINES.** Doit faire rapport sur les demandes en permission d'usines à feu, 104. — Que doit contenir ce rapport? *ib.* — Sur quoi donne-t-il son avis? 105. (V. *Usines à feu.*)
- INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES.** Doit faire rapport sur les demandes en permission d'usines à feu, 104. (V. *Usines à feu.*) — Comment il doit instruire les demandes en établissement d'usines à eau, 116. (V. *Usines mues par l'eau.*)
- INSPECTEURS SPÉCIAUX.** La loi en institue pour surveiller le travail des enfants dans les manufactures, 313. (V. ces mots.) — Leurs attributions, *ib.* — Constatent les infractions à la loi sur le travail des enfants, 314. — Ils ont plus d'autorité que les officiers de police judiciaire, 315.
- INSTITUT.** Son avis sur la législation des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, 137. (V. ces mots.)
- INVENTEURS.** Droits qui leur furent assurés par l'Assemblée constituante, 341. — Confirmés par la loi du 5 juillet 1844, 343 et suiv. — Limites de leurs droits, 347. — Nature de ces droits, 350. — Le paiement de la taxe par anuité leur est favorable, 359. — Ont, pendant un an, la préférence sur les tiers, pour perfectionner leurs découvertes, 376. — Leurs droits sont reconnus, sans distinction de nationalité, 385. (V. *Brevets d'invention et Etrangers.*)
- JOAILLIERS.** Ouvrages qu'ils ne sont pas tenus de soumettre à la garantie, 229. (V. *Matières d'or et d'argent.*)
- JUGEMENT DES MONNAIES.** Rendu par la commission des monnaies, sur les pièces nouvelles qui lui sont présentées, 50. — Expédié au directeur de la fabrication, 51. (V. *Monnaies.*)
- JURANDES.** Supprimées par l'Assemblée constituante, 340. (V. *Brevets d'invention.*)
- KANT.** Comment il définit ses inventions, 348. (V. *Brevets d'invention.*)
- LAMINOIRS.** On n'en peut faire usage sans permission, 217. — Qui l'accorde? 218. — A quelles conditions? *ib.* — Doivent être placés dans un lieu apparent, 219. — On n'en peut faire usage la nuit, *ib.* — Peines, en cas d'infraction, *ib.*
- LAMPES DE SURETÉ.** Doivent être utilisées dans les fabriques de gaz hydrogène, 174. (V. ces mots.)
- LAVOISIER.** Ses découvertes en chimie, 136. (V. *Ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.*)
- LEGENTIL.** Son opinion sur l'insalubrité des usines où l'on carde du coton, et de celles où l'on apprête les étoffes de laine et de coton, 309. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- LENOIR.** A perfectionné les instruments de précision, 339. (V. *Brevets d'invention.*)
- LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.** Restrictions que les lois peuvent y apporter, 21. — Esprit de l'édit de 1776, 31. — Proclamé par la loi 2-17 mars 1791, 32. — Restrictions existantes, 39.
- LIBERTÉ DU COMMERCE.** Réclamée par les Etats-Généraux de 1614, 319.
- LIBERTÉ DU TRAVAIL.** Une des bases de la Constitution française, 33. — Compromise par les coalitions, 36. — Sanction pénale qui la protège, 37. — Comment étaient punies les coalitions des ouvriers, 33. (V. *Coalitions.*) — Comment punis les attroupements séditieux d'ouvriers,

34. — Ne doit point aller jusques à nuire à la santé des enfants, 289. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*) — Serait entravée, si la marque de fabrique était obligatoire, 323. (V. *Marques de fabrique.*)
- LIBRAIRE. N'est pas un producteur, mais un commerçant, 405.
- LIBRAIRIE. (V. *Libraires.*)
- LINGOTS AFFINÉS. Alliage qu'ils doivent contenir, pour être passés en délivrance, 233.
- LINGOTS. Comment sont marqués ceux qui ne sont pas affinés? 227. — Quand sont-ils revêtus du poinçon de garantie? 233. — *Quid*, de ceux qui ne sont point revêtus du poinçon de garantie? ib. — On en détache une prise d'essai, 234. — Quand est-elle rendue? ib. (V. *Matières d'or et d'argent.*)
- LITHOGRAPHES. Sont soumis aux mêmes règles que les imprimeurs, 403. (V. *Imprimeurs.*)
- LIVRETS D'OUVRIERS. But de cette institution, 269. — Ce qu'ils doivent indiquer, 269. — On ne peut rien y inscrire de défavorable à l'ouvrier, ib. — Avantages qu'ils offrent au fabricant, ib. — Avantages pour les ouvriers, 270 et 271. — Origine de cette institution, 271. — Inutiles au temps des corporations, ib. — Lettres-patentes du 2 janvier 1749, 272. — Ce qu'elles portent, ib. et 273. — Lettres-patentes du 12 septembre 1781, ib. — Instituent formellement le livret, ib. — Supprimés par la loi du 2 mars 1791, 274. — Rétablis par celle du 22 germinal an xi, 275. — Leur forme est déterminée par le gouvernement, ib. — Arrêté consulaire du 9 frimaire an xii, ses dispositions, 276. — Tout ouvrier doit s'en pourvoir, ib. — *Quid*, des femmes, ib. — Forme matérielle des livrets, 277. — Comment on les délivre, 279. 1^o à un apprenti; 2^o à un ouvrier, ib. — *Quid*, si l'ancien livret est perdu? 280. — La loi du 22 germinal an xi ne renferme point de sanction, 281. — Elle restreint les livrets aux ouvriers des manufactures, 282. — Projet de loi préparé sur la matière, ib. — Les enfants qui travaillent dans les manufactures doivent s'en munir, 305. — Différences entre ceux délivrés aux ouvriers et ceux délivrés aux enfants-ouvriers, 306. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- LOUAGE D'INDUSTRIE. Doit être débattu librement entre le maître et l'ouvrier, 269. — Les conventions faites de bonne foi doivent être exécutées, 275. (V. *Livrets.*)
- MACHINES. Permettent d'employer les femmes et les enfants dans les manufactures, 294. — Leur effet sur la vie de famille, ib. — (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- MACHINES A VAPEUR. Services qu'elles rendent à l'industrie, 177. — Dangers qu'elles offrent, 178. — Doivent être soumises à des épreuves, avant d'être livrées au commerce, ib. — Qui fait les épreuves? ib. — *Quid*, des machines étrangères, ib. — Sont rangées parmi les ateliers dangereux de 2^e classe, 179. — Exception pour les mines, ib. — Demande en autorisation d'emploi, ib. — Qui doit faire connaître la demande? ib. — Plan qui doit l'accompagner, 180. — A qui le préfet renvoie-t-il la demande? ib. — Enquête de *commodo* et *incommodo*, ib. — Sa durée, ib. — A qui le maire adresse-t-il le résultat de l'enquête? ib. — Que doit ensuite faire le préfet? ib. — Que doit contenir l'arrêté qui permet l'établissement? 181. — *Quid*, si le préfet refuse? ib. — *Quid*, s'il y a des oppositions? ib. — Publicité donnée à l'arrêté du préfet, 182. — Règlement sur la matière, ib. — Conditions à remplir quant à leur emplacement, ib. — Leur division en quatre catégories, ib. — Comment on les apprécie, ib. — *Quid*, si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble? 183. — Où établit-on les chaudières de la première catégorie? ib. — Faculté laissée au préfet, ib. — Cas où il faut construire un mur de défense, 183 et 184. — *Quid*, si la chaudière est établie dans un local fermé? 184. — Où peut-on placer celles de la deuxième catégorie? ib. — Quand faut-il construire un mur de défense? ib. — *Quid*, des

- terrains contigus non bâtis, et qui le sont depuis? *ib.* — Que doit indiquer la permission pour les deux premières catégories, 185. — Détermination qu'elle doit contenir, *ib.* — Où peut-on placer les chaudières de la troisième catégorie? *ib.* — Où celles de la quatrième catégorie? 186. — Vides nécessaires entre les maisons voisines, *ib.* — Epaisseur du dôme ou de l'enveloppe de la chaudière, *ib.* — Dispositions relatives à celles établies dans les mines, *ib.* — Sont surveillées par les ingénieurs des mines, 187. — Ceux-ci dirigent les épreuves, *ib.* — Allocations auxquelles ils ont droit, 188. — Restent sous la surveillance de la police locale, *ib.* — Quand les préfets peuvent-ils déroger aux règlements sur la matière? 189. — Qui approuve leur décision? *ib.* — *Quid*, si l'eau employée attaque le métal de la chaudière? *ib.* — Obligations des propriétaires, 190. — Leur responsabilité en cas d'accident, *ib.* — Ne peuvent augmenter le degré de pression, *ib.* — *Quid*, s'ils y font des changements, *ib.* — On doit adapter aux anciennes les nouveaux appareils de sûreté, 191. — De quoi sont passibles les infractions aux ordonnances sur la matière? *ib.* — *Quid*, s'il survient des accidents? *ib.* — Que doit faire le propriétaire en cas d'explosion? 192. — Celles appartenant à l'Etat sont régies par des règlements particuliers, *ib.* — A Paris, sont dans les attributions du préfet de police, dans tout le ressort, *ib.*
- MACHINES DE FABRICATION. Quelles sont celles qui sont soumises à des restrictions? 217. — Motifs de cette règle, *ib.* — Disposition des lettres-patentes du 28 juillet 1783, *ib.* — Confirmées par l'arrêté consulaire du 3 germinal an ix, *ib.* — Obligations imposées à ceux qui les fabriquent ou s'en servent, 219. — Peines en cas d'infraction, *ib.* — Ne peuvent être détournées de l'usage pour lequel la permission a été accordée, 220. — *Quid*, en cas d'infraction? *ib.* (V. *Presses, Moutons, Laminoirs, Balanciers et Coupoirs.*)
- MAIN BRUNE. (V. *Cartes à jouer.*)
- MAIRES. Doivent empêcher les prises d'eau faites sans permission sur les rivières navigables et flottables, 114. (V. *Rivières navigables et flottables.*) — Doivent donner leur avis sur les demandes en établissement d'usines à eau, 115. (V. *Usines mues par l'eau.*)
- MAISONS. Ne peuvent être établies à la distance de 500 mètres des forêts, 207. — Peines, en cas d'infraction, 208.
- MAITRISES. Supprimées par l'Assemblée constituante, 340. (V. *Brevets d'invention.*)
- MANUFACTURES. Différent-elles des ateliers? 293. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- MANUFACTURES DE TABAC. Leur nombre, 80. — Personnel qui les administre, *ib.* — Attributions de chacun des employés, 80, 81 et 82. — Chacune à un conseil d'administration, 82. — Composition et attributions de ce conseil, 83. — Comment on constate l'arrivée des feuilles, 84. — *Quid*, si elles sont avariées, *ib.* — Combien elles emploient de tabac indigène, 85. (V. *Tabac.*)
- MANUFACTURIERS. Comment ils doivent être éclairés sur la trop grande production, 11.
- MARCUS GRACCHUS. Connaissait une espèce de poudre, 53.
- MARÉCHAL-EXPERT (Certificat de). Par qui délivré, 488. — Les maréchaux-experts n'ont dû recevoir que des connaissances en maréchalerie, *ib.* — N'ont pas aujourd'hui le droit d'exercer l'art vétérinaire, 488, 489 et 490. (V. *Vétérinaire.*)
- MARÉCHAL-VÉTÉRINAIRE. Le brevet en est abrogé pour l'avenir, par l'ordonnance du 1^{er} septemb. 1825, 487. (V. *Vétérinaire.*)
- MARQUES. Pourquoi on en fait apposer sur certains produits, 25.
- MARQUES DE FABRIQUE. Deux sortes, sous l'ancien régime: la marque officielle et la marque du fabricant, 318. — Ne pouvaient être contrefaites sous l'ancien droit, 319. — Peines, en cas d'infraction, *ib.* — Suppression de la marque officielle, 320. Loi du 17 mars 1791, *ib.* —

- Inconvénients qu'elle produit, *ib.* — Réclamations des villes manufacturières, *ib.* — La législation qui les régit est générale ou spéciale, *ib.* — Énumération des lois générales, *ib.* — Peines, en cas de contrefaçon, 321. — Elles sont de droit naturel, *ib.* — Elles découlent du droit de travailler, *ib.* — Étaient jadis obligatoires, *ib.* — Ce système entravait le droit au travail, 322. — A été abolie, *ib.* — Est facultative aujourd'hui, *ib.* — En les rendant obligatoires, supprimerait-on les abus? *ib.* — Quand sont-elles considérées comme contrefaites? 324. — Abus produits par cette usurpation, *ib.* — Conditions pour intenter l'action en contrefaçon, *ib.* — Le dépôt n'est pas nécessaire avant la contrefaçon, *ib.* — Arrêt de cassation, *ib.* — Doivent être distinctes des autres, 325. — Dépouées au conseil des prud'hommes, avant l'action en contrefaçon, *ib.* — Dispositions du Code pénal sur la contrefaçon des marques, 326. — Loi du 28 juillet 1824, *ib.* — Leur altération est passible de peines correctionnelles, 327. — Leur contrefaçon est passible de peines afflictives et infamantes, *ib.*
- MARSEILLE.** Jouit d'une marque spéciale pour ses savons à l'huile d'olives, 256. — Demande à changer sa marque, depuis qu'elle fabrique avec de la soude factice et de l'huile de graines, 259. (V. *Savons.*)
- MATEAUX.** Paquets de soie mis en condition, 249. (V. *Soie et conditions.*)
- MATÉRIAUX DE DÉMOLITION.** Sont frappés d'une servitude, dans la circonscription des salpêtrières royales, 70. — Sont libres hors du ressort de ces salpêtrières, 71. — Durée du privilège, *ib.* (V. *Salpêtrière et Salpêtre.*)
- MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.** Comment on garantit leur pureté, 24. — Pourquoi elles sont soumises à une garantie, 222. — Anciens règlements sur la matière, *ib.* — Sont maintenues par l'Assemblée constituante, *ib.* — Qu'est ce que le titre? 223. — Combien la loi en distingue-t-elle? *ib.* — Les titres légaux sont au choix du fabricant, 224. — Qu'est-ce que la tolérance du titre? *ib.* — Comment elle est fixée, *ib.* Comment on en constate le titre, 225. — Dans quel état elles doivent être présentées aux essayeurs, *ib.* (V. *Essayeurs.*) — Droits perçus pour l'apposition du contrôle, 227. — Employés qui les perçoivent, *ib.* — Mentions qu'ils doivent faire sur leurs registres, *ib.* — Comment doivent être marqués les ouvrages qui ne sont pas à l'un des titres légaux? 226. — *Quid*, de ceux qui sont en dessous? *ib.* — *Quid*, s'il y a contestation sur le titre? *ib.* — Droit de l'acheteur qui soupçonne que l'objet vendu n'est pas au titre indiqué, *ib.* — Obligations imposées aux fabricants, 228. — Déclarations qu'ils doivent faire, *ib.* — Registre qu'ils doivent tenir, *ib.* — Portent leurs ouvrages au bureau de garantie, *ib.* — *Quid*, si un fabricant quitte sa profession? *ib.* — *Quid*, s'il veut s'absenter pour plus de six mois? *ib.* — *Quid*, s'il meurt, *ib.*
- MATIÈRES FULMINANTES ET DÉTONANTES (Fabriques de).** Les dangers qu'elles offrent les ont fait ranger sous des règles particulières, 167. Énumérations de ces matières, *ib.* Ces fabriques sont classées parmi les ateliers dangereux de première classe, *ib.* (V. *Poudres fulminantes, Allumettes, Fulminate de mercure.*)
- MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.** Son importance, 482. — Connue des Romains, 483. — Est élevée à la hauteur d'une science, par Bourgelat, *ib.* — Ne jouit pas des mêmes privilèges que la médecine humaine, *ib.* — Projet de loi préparé sur la matière, 484. — Divers éléments qui la composent, 488. (V. *Vétérinaires.*)
- MÉDECINS.** Sont-ils industriels, *lato sensu*? 27.
- MILNE EDWARDS.** Perfectionne l'industrie de la soie, 248. (V. *Soies.*)
- MODÈLES DE FABRIQUE.** Leur importance en industrie, 330. — La loi doit en protéger la propriété, *ib.* — La législation qui les régit est ancienne, 331. — On réserve au propriétaire le droit exclusif, *ib.* et 332. — Arrêt du 14 juillet 1787,

- ib. et 333. — Ancienne législation, supprimée par la loi du 17 mars 1791, ib. — Ne sont pas compris dans la loi du 19 juillet 1793, ib. — Mais on leur applique cette loi, par analogie, 334. — Projet de loi à l'étude, 337. — Ses principales dispositions, ib. (V. *Dessins de fabrique.*)
- MONNAIE.** Sa fabrication est un des monopoles réservés à l'État par les lois, 22. — Pourquoi, ib. — Est un droit de souveraineté, 40. — Leur variété produit des embarras de plus d'un genre, 41. — Saint Louis n'accorde cours légal qu'aux monnaies royales, ib. — Philippe de Valois déclare qu'à lui seul appartient le droit de battre monnaie, ib. — Comment ce monopole est organisé, 42. — Le monopole de leur fabrication est conservé à l'État dans la révolution de 1789, 41. — Motifs de cette réserve, 42. — Peines portées contre les faux-monnaieurs, d'après le code de 1810, ib. — Pourquoi punis aussi sévèrement, 43. — Nature du crime de fausse-monnaie, 44. — Le révélateur doit être acquitté, ib. — Pourquoi le crime de fausse-monnaie entraînait-il la confiscation, sous le code de 1810? ib. (V. *Confiscation.*) — Peines établies contre les faux-monnaieurs par la loi de 1832, 45. — La loi en fixe le titre, 46. — Le pouvoir exécutif les fait fabriquer, ib. — Où la fabrication a-t-elle lieu? ib. — Qui dirige la fabrication, ib. — Où le directeur prend-il ses matières? 47. — Qui le surveille, ib. — Sommes attribuées au directeur, ib. — Obligations de celui-ci, 48. — Mesures qui précèdent leur vérification, 49. — Comment sont vérifiées les pièces fabriquées, ib. — Opérations des essayeurs, 50. — Le commissaire du roi vérifie, dans chaque hôtel de fabrication, le poids et l'empreinte de chaque pièce, 51. — Les pièces faibles sont refondues, 52. — Que doit faire le caissier, tous les quinze jours, ib.
- MONOPOLES.** En général, désastreux pour l'industrie manufacturière, 17. — Motifs qui les font établir, 18. — Distinction posée par Chap-
tal, ib. — Durée de ceux accordés aux inventeurs, 20. — Quels sont ceux de fabrication réservés à l'État, par les législations étrangères, 22. — Motifs de cette réserve, ib. — Établis en vue de garanties publiques, 39. — Énumération de ceux réservés par nos lois, pour l'État, 100. — Motifs de cette réserve, ib.
- MONOPOLES DE FABRICATION.** (V. *Monnaie, Poudres, Salpêtres, Tabac, Papier filigrane.*)
- MOTEURS A FEU CONTINU.** Ce que c'est, 293. — Pourquoi on a dû limiter la durée du travail des enfants qu'on y emploie, ib. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- MOTEURS MÉCANIQUES.** Ce que c'est, 293. — Pourquoi on a dû limiter la durée du travail des enfants, quand on les y emploie dans une manufacture, 293. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- MOULINS ET USINES.** Ne peuvent être établis dans le rayon des douanes, 209. — Exception à cette règle, 210. — Constatations qui doivent en précéder l'autorisation, ib.
- MOULIN.** (V. *Usines mues par l'eau.*)
- MOUTONS** (instruments d'art). On n'en peut faire usage sans permission, 217. — Qui l'accorde? 218. — A quelles conditions? ib. — Doivent être placés dans un endroit apparent, 219. — On n'en peut faire usage la nuit, ib. — Peines, en cas d'infraction, ib.
- MUNITIONS DE GUERRE.** Peines prononcées contre ceux qui en confectio-
nent, 214. (V. *Armes de guerre.*)
- NITRIÈRES.** Sanction pénale qui frappe les exploitations clandestines, 66. — Peuvent être exploitées avec une permission, ib. — Comment on paye le salpêtre qui en est extrait, ib. (V. *Salpêtre et Salpêtrier.*)
- NOTAIRES.** Leurs rapports avec l'administration, 500 et suiv. — (honoraires) Titres honorifiques, 501. — Sont des fonctionnaires publics, 491. — Ce qui résulte de cette définition, ib. — Pourquoi on exige d'eux des conditions de capacité, 492. — Énumération de ces conditions, ib. — Noviciat qu'ils doivent faire avant

- d'être reçus, 493. — Du stage et des précautions prises par l'ordonnance du 4 janvier 1843 pour les rendre sérieux, 494. — Sont nommés par le roi, 496. — Lieux de leur résidence, ib. — Quand doivent-ils prêter serment? ib. — Formalités que cette prestation entraîne, 497. — Doivent déposer aux greffes leur signature et leur paraphe, ib. — *Quid*, s'ils ne résident pas dans le lieu qui leur est désigné? ib. — Étendue du ressort dans lequel ils instrumentent, ib. — *Quid*, s'ils contreviennent à ces dispositions? 498. — Leur ministère est forcé, ib. — Incompatibilités, ib. — Nombre de notaires suivant la population, ib. — Suppressions ou réductions des offices, ib. — Leur discipline, 499. — Sont dispensés de patente, ib. — Ils versent un cautionnement au trésor, ib. — Peuvent présenter leur successeur à l'agrément du roi, 516.
- ŒUVRES ARTISTIQUES.** Différent des productions industrielles, 359. (V. *Brevets d'invention*.)
- ŒUVRES LITTÉRAIRES.** Différent des productions industrielles, 359. (V. *Brevets d'invention*.)
- OFFICIERS DE SANTÉ.** Pourquoi sont reçus? 462. — Conditions qu'ils doivent remplir, ib. — Composition du jury qui les reçoit, ib. — Époque des examens, 463. — Épreuves à soutenir par les candidats, 464. — Conditions qu'ils doivent remplir pour être admis aux examens, ib. — Quelle est leur étendue, 465. — Frais d'examens à payer par les récipiendaires, ib. — Doivent faire enregistrer leur diplôme, ib. — Ont moins de droits que les docteurs en médecine, 466. — Différences, ib. — A quelle condition peuvent-ils se livrer aux grandes opérations chirurgicales? ib. — Peuvent fournir des médicaments, quand ils résident là où il n'y a pas de pharmacien, 481. (V. *Docteurs-médecins, Pharmaciens*.)
- ORDONNANCES ROYALES.** Trois espèces, 395.
- ORDONNANCES RENDUES DANS LA FORME DES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.** Ce que c'est, 396.
- ORFÈVRE.** (V. *Matières d'or et d'argent*.)
- OUVRIER.** Peut-il quitter son maître avant le terme de son engagement? 269. (V. *Livrets, Fabricant*.) — Cet engagement ne peut excéder une année, 275. — Exceptions, 276. — Doit se pourvoir d'un livret, ib. — Les femmes sont de ce nombre, ib. — Doit faire viser son dernier congé par le maire, s'il quitte de résidence, 277. — Cela le dispense-t-il de passeport? ib. — *Quid*, s'il voyage sans livret visé? ib. — Fait inscrire sur son livret le jour de son entrée chez le maître, 278. — Peut-il réclamer son livret avant son terme, lorsqu'il a reçu des avances? ib. — *Quid*, s'il est forcé de se retirer avant qu'il ait gagné les avances à lui faites? ib. — Retenue qui peut lui être faite, 279. — Obligation du maître qui l'exerce, ib. — Dans quel cas le congé lui est-il délivré par le maire? ib. — Ceux des mines, minières et usines en dépendant sont tenus de prendre un livret, 280. — Peines en cas de contraventions, 281. — Celui qui contrefait le brevet de son maître est puni plus sévèrement que le simple contrefacteur, 393. (V. *Brevets d'invention*.)
- OUVRIERS,** Leur situation fâcheuse, 285. (V. *Travail des enfants dans les manufactures*.)
- PAPIER CARTIER.** Entre dans la fabrication des cartes à jouer, 90. (V. *Cartes à jouer*.)
- PAPIER FILIGRANÉ.** Entre dans la fabrication des cartes à jouer, 90. (V. *Cartes à jouer*.)
- PAPIER TRACÉ.** Entre dans la fabrication des cartes à jouer, 90. (V. *Cartes à jouer*.)
- PARATONNERRE.** — Il doit y en avoir un sur toute fabrique de gaz hydrogène, 174. (V. ces mots.)
- PERFECTIONNEUR.** A le droit de jouir de sa découverte, sans usurper sur les droits de l'inventeur, 377. (V. *Brevets d'invention*.)
- PERMISSIONNAIRES d'usines à feu qui se servent des cours d'eau pour la préparation du minerai,** 108. — A quelles conditions, ib. (V. *Usines à feu*.) — Travaux qu'ils peuvent exécuter sur le terrain d'au-

- trui, à charge d'indemnité, 109.
— Distances à observer par eux, ib.
- PETITS COURS D'EAU.** Les riverains peuvent-ils disposer de leur pente et de leur chute? 123. — Insuffisance de la loi, ib. — Doctrine de la Cour de cassation sur la propriété de la pente et de la chute, 124. — Doctrine du conseil d'État, ib. — Conséquences du droit d'autorisation accordé par les lois à l'État, 125. — Leur pente est un accident de la nature, ib. — Leur pente est-elle susceptible d'une propriété privée? ib. — Difficultés que soulève cette question, 125 et 126. — L'administration a seule le droit de concéder leur pente, ib. — Leur usage est réglé par l'administration, 127. — Les particuliers peuvent-ils vendre des chutes d'eau? 128. — Sous quelle condition? ib. — La force motrice attribuée peut-elle être vendue? 129. — L'acte d'autorisation de l'administration est-il irrévocable? ib. — Distinctions à cet égard, ib. — Les autorisations pour usines ne peuvent être retirées sans indemnité, 131. — Les autorisations données par l'administration ne nuisent pas aux tiers, ib. — Caractères des actes d'autorisation, 132. — Les demandes en autorisation sont soumises aux mêmes formalités que celles faites sur les grands cours d'eau, ib. (V. *Usines mues par l'eau.*)
- PHARMACIENS.** — Sont soumis à des conditions de capacité, 474. — Droits que leur donne le diplôme, 479. — Distinctions entre ceux reçus par une école ou par un jury, 480. — Conditions à remplir avant d'entrer en exercice, 479 et 480. — La liste en doit être affichée chaque année, 480. — Droits des veuves en cas de décès, ib.
- PHILIPPE DE VALOIS** déclare qu'au roi seul il appartient de battre monnaie, 41. (V. *Monnaies.*)
- PIÈCES DE THÉÂTRES.** Droits de l'administration en ce qu'il concerne? 411. — Soumises à sa censure préalable? ib. — A Paris, par qui examinées? 412. — Qui en autorise la représentation? ib. — Dans les départements? ib. — L'autorité peut-elle en suspendre la représentation? 413. — Peut-on représenter dans les départements les pièces jouées à Paris? 424. (V. *Auteurs, etc.*)
- PLACES DE GUERRE.** Défense de bâtir dans le rayon de 250 mètres, 210. (V. *Usines voisines des places de guerre.*)
- PLANS DE FINANCES.** — Ne peuvent être brevetés, 352. — Inconvénients que présenterait la règle contraire, 355. (V. *Brevets d'invention.*)
- PLAQUÉS OU DOUBLÉS D'OR OU D'ARGENT.** Ce que c'est, 230. — Obligations imposées aux fabricants, 231.
- POINÇONS DE GARANTIE.** Doivent être biffés lorsque le fabricant se retire des affaires, 229. (V. *Matières d'or et d'argent.*)
- POINÇONS.** Peines, en cas de contre-façon ou falsification, 235. — Peines, en cas d'usage de poinçons falsifiés ou contrefaits, ib. — En dehors de certaines professions, leur possession expose aux poursuites du ministère public, 220. (V. *Pres-ses, Moutons, Laminoirs, Balanciers et Coupoirs.*)
- POUDRE DE GUERRE ET DE CHASSE.** Sa fabrication est un des monopoles réservés à l'État, 23. — Critique contre ce monopole, ib. — Son invention, 53. — Diverses conjectures, ib. — Aurait été introduite en Europe par les Maures, ib. — D'abord exclusivement consacrée à la guerre, 54. — On en fait usage à la bataille de Crécy, ib. — Sa fabrication fut donnée en ferme, ib. — Elle est soumise au système de la régie, ib. — L'assemblée constituante confirme le monopole de fabrication, 55. — Le ministre de la guerre en détermine la quantité nécessaire, 56. — L'administration prescrit le dosage, ib. — Destination de celle qui est détériorée, ib. — Où s'approvisionnent les armateurs et les corsaires? ib. — Sa fabrication est interdite aux particuliers, 57 et 74. — Sanctions pénales, ib. — Vendue par l'administration des contributions indirectes, 72. (V. *Poudreries et Salpêtre.*)

- POUDRE FULMINANTE.** Obligations imposées aux fabricants, 168. — Fabrications dans lesquelles elle entre, *ib.* — Contraventions aux réglemens en cette matière, *ib.*
- POUDRERIES.** Leur nombre, 73. — Comment administrées, *ib.* (V. *Poudres et Salpêtres.*)
- PRÉFET.** Avis qu'il doit prendre sur les demandes en permission d'usines à feu, 104. — Donne son avis sur ces demandes, 105. (V. *Usines à feu.*) — Doit empêcher les prises d'eau faites, sans permission, sur les rivières navigables et flottables, 114. (V. *Rivières navigables et flottables.*) — Reçoit les demandes en établissement d'usines à eau, 115. — A qui les renvoie-t-il? *ib.* (V. *Usines mues par l'eau.*) Doit donner au ministre de l'intérieur l'état des recettes et dépenses des théâtres de son département, 425. — Doit rendre compte, tous les trois mois, de la conduite des *directeurs de troupes*, *ib.* (V. *ces mots*, et *Entreprises théâtrales.*)
- PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES ET DES AVOUÉS.** (V. *Notaires et Avoués.*)
- PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS AUX CONSEILS, ETC.** (V. *Avocats aux conseils*, etc.)
- PRESSES.** On n'en peut faire usage sans permission, 217. — Qui l'accorde, 218. — A quelles conditions, *ib.* — Doivent être placées dans un endroit apparent, 219. — On n'en peut faire usage la nuit, *ib.* — Peines, en cas d'infraction, *ib.*
- PRISE D'ESSAI.** En quoi elle consiste? 226. — Celle qui a lieu sur les lingots, pour éviter la fraude, 234. — Quand est-elle rendue? *ib.* — *Quid*, s'il y a contestation sur le lingot? *ib.* (V. *Matières d'or et d'argent*, *Essayeurs*, *Lingots.*)
- PRIVILÈGES.** Leur effet en matière d'industrie, 17. — Remplacent jadis les brevets d'invention, 338. — Ont été abolis par Turgot, 340. — Puis, par la Constituante, *ib.* (V. *Brevets d'invention.*)
- PRIVILÈGE THÉÂTRAL.** Ce qu'on entend par là? 417. — N'est autre chose qu'une autorisation? *ib.* (V. *Entreprises théâtrales.*)
- PRIX FIXE.** Mode de vente substitué au prix débattu, 323. — Ses conséquences, *ib.* (V. *Marques de fabrique et Liberté du travail.*)
- PRODUCTION.** L'administration doit-elle chercher à la limiter? 8. — Causes de l'encombrement, 11.
- PROFESSEURS DE SCIENCES ET D'ARTS.** Sont-ils industriels, *lato sensu*? 27.
- PROPRIÉTÉ.** Le droit d'*user* et d'*abuser* est subordonné à l'intérêt général, 125. — La plus sacrée de toutes est celle de la pensée, 345. — Tant qu'elle n'est pas émise, elle reste propre à son auteur, 346. — *Quid*, lorsqu'elle est une fois émise, *ib.* — La propriété intellectuelle diffère de la propriété matérielle, *ib.* (V. *Brevets d'invention.*)
- PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE.** Mérite la même protection que la propriété industrielle, 399. — Est reconnue dans tous les pays civilisés, *ib.* — N'a de contact avec l'administration qu'indirectement, 400. (V. *Imprimerie, Librairie, Théâtres.*)
- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.** Garanties établies pour la protéger, 318. (V. *Marques, Dessins, Modèles de fabrique, Brevets d'invention, Contrefaçon.*)
- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** Ne mérite pas moins de faveur que la propriété industrielle, 399. (V. *Propriété artistique et littéraire.*)
- PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.** Est reconnue dans tous les pays civilisés, 399. — Mérite la même faveur que la propriété industrielle, *ib.* — Influence que les œuvres du génie exercent sur les nations, *ib.* — Lois qui la concernent, 400. — Liberté de la presse, *ib.* — N'a de contact avec l'administration qu'indirectement. (V. *Imprimerie, Librairie, Théâtres.*)
- PRUD'HOMMES.** Reçoivent en dépôt les *marques de fabrique*, 325. — Sont chargés de veiller à la conservation de cette propriété, *ib.* — Décident si telle marque est distincte des autres, *ib.* — Gardent également en dépôt les marques des couteliers et des quincailliers, 327. — Prononcent sur les actions en contrefaçon de ces marques, 328. (V. *Marques de fabrique.*) — Reçoivent les dépôts des dessins de

- fabrique, 334. (V. *Dessins de fabrique.*)
- QUINCAILLIERS. Ont une marque particulière, 327. — Où doit-elle être déposée? ib. — Taxe pour le dépôt, ib. — Comment il doit être procédé, en matière de contrefaçon de leur marque, 328. — Tribunal compétent, ib. — Peines contre le contrefacteur, ib. (V. *Marques de fabrique.*)
- RAFFINERIES DE SALPÊTRE. Leur nombre, 73. — Comment administrées, ib. (V. *Poudres et Salpêtres.*)
- RECENCE (poinçon de). Ce que c'est, 225. — Son usage, ib. (V. *Poinçons.*)
- RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE portés pour l'exécution des lois, 396. — Ce sont des lois secondaires, ib.
- RÈGLEMENTS DE FABRICATION. Comment, en général, ils sont conçus, 5. — Dangers qu'ils présentent, 6. — Affectent la fabrication de deux manières, 4.
- RENOUARD (Charles). Son opinion sur les abus de la puissance paternelle, 289. — Son opinion sur la liberté de l'industrie, ib. — Effets des machines sur la vie de famille, 294. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- REPRÉSENTATIONS DRAMATIQUES. Sont une seconde création, 406.
- REPRÉSENTATIONS BÉNÉFICES. Payent le droit des pauvres d'après le taux ordinaire, bien qu'il y ait augmentation de places, 448. (V. *Droits des pauvres et Entreprises théâtrales.*)
- RÉVEILLON. Fondateur des manufactures de papiers peints, 339. (V. *Brevets d'invention.*)
- RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES. Les particuliers ne peuvent rien entreprendre sur leur cours, 110. — Dispositions de l'ordonnance de 1669, ib. (V. *Usines mues par l'eau.*) — Font partie du domaine public, 112. — Diverses lois qui consacrent ce principe, ib. — L'arrêté du 19 ventôse an vi ordonne l'exécution de toutes les anciennes lois y relatives, 113. — Les riverains ne peuvent en faire usage sans autorisation, 114. — Qui l'accorde? ib. et 115. — Les concessions faites pour usines sur ces cours d'eau sont révocables sans indemnité, 131. (V. *Usines mues par l'eau.*)
- RUSSIE. Sa législation accorde 10 ans de durée aux brevets d'invention, 357. (V. *Brevets d'invention.*)
- SAGES-FEMMES. Pratiquent l'art des accouchements, 467. — Modes d'études et d'examen qui leur sont propres, ib. — Etendue de l'examen devant le jury, 468. — *Quid*, si elles se présentent devant une faculté de médecine? ib. — Conditions à remplir avant de se présenter à l'examen, ib. — L'hospice de la maternité de Paris est une école d'accouchement pour toute la France, 469. — Droits des sages-femmes qui y sont reçues, ib. — Y sont élevées aux frais des départements ou des hospices, ib. et 470. — Age nécessaire pour y être admis, ib. — Ou doivent se fixer celles-ci? 471. — Conditions à remplir avant d'entrer en exercice, 471 et 472. — Ne peuvent employer les instruments en cas d'accouchement laborieux, 472. — Dans chaque département, la liste doit en être rendue publique, ib.
- SAINT LOUIS repousse la monnaie des seigneurs féodaux, 41. (V. *Monnaie.*)
- SALAIRES. Ce qui arrive, lorsqu'ils sont trop bas, 36. — Ce qui arrive lorsqu'ils sont trop hauts, ib.
- SALPÊTRE. Sert à la fabrication de la poudre, 59. — L'abondance de sa récolte intéresse l'Etat, 60. — Divers procédés mis en usage pour l'assurer, 61. — Regardé comme munition de guerre, 60. — Comment on l'obtient, ib. — L'Etat a-t-il le droit de l'extraire, partout où il se trouve? ib. — Son importation était jadis considérée comme *auxiliaire*, ib. — L'exportation en était défendue, ib. — Economie de la loi du 23 septembre 1791, 62. — Décret du 11 mars 1793, ib. — Dispositions de la loi du 13 fructidor, an v, 63. — Reconstitue le monopole, et réorganise les salpêtriers, ib. (V. *Salpêtriers.*) — Comment payé aux salpêtriers, 66. — Effets économiques de l'impor-

- tation des salpêtres étrangers, 67. — Loi du 10 mars 1819 sur l'importation et l'exportation des salpêtres, 68. — Prime accordée à l'exportation, *ib.* — Abolition du privilège de fouille, *ib.* et 75. — Motifs de cette suppression, *ib.* — Droit de fouille de gré à gré, 69. — Peut être fabriqué par l'Etat, 70. — Que devient celui qui est produit par les salpêtriers commissionnés? *ib.* — Que devient celui qui est produit par les salpêtriers libres? 71. — Fabriqué par la direction des poudres et salpêtres, 72. — Sa fabrication est libre, quand il n'est pas extrait des matériaux de démolition, 75. (V. *Poudre et Raffinerie.*)
- SALPÊTRIERS.** Reçoivent une commission, 63. — Exercent un droit exclusif dans leur arrondissement, *ib.* — Doivent être avertis des démolitions à effectuer, 64. — Sanction pénale, en cas de non déclaration, *ib.* — Loi du 13 fructidor an v; elle règle la matière, 63. — Où doivent-ils faire leurs fouilles? 64. — A quelle profondeur? *ib.* — Doivent-ils payer les matériaux enlevés? *ib.* — Doivent remettre en place les terrains lessivés, 65. — Droits des propriétaires, *ib.* — Caution à donner, *ib.* — Où doivent-ils porter leur salpêtre? *ib.* — *Quid*, s'ils en disposent autrement? 66. — Droits et devoirs de ceux qui sont commissionnés, 69. — Divisés en deux classes, *ib.* — Droits et devoirs de ceux qui sont libres, 70. — Doivent se munir d'une licence, 71.
- SALPÊTRIERS LIBRES.** Ont l'état pour concurrent, 70.
- SALPÊTRIÈRES.** Sont divisées par circonscriptions, 69. — Comment a lieu cette division. 70. — Restrictions apportées à leur droit par la loi du 10 mars 1819; *ib.*
- SAVONS.** Anciens édits qui réglaient cette industrie, 253. — Renouvelés par le décret du 1^{er} avril 1811, *ib.* — Doivent être revêtus de la marque du fabricant, *ib.* — Où cette marque doit-elle être déposée? *ib.* — Elle varie avec leur qualité, 254. — Peines, si l'on emploie une marque pour une autre, *ib.* — *Quid*, si les proportions voulues n'entrent pas dans la fabrication? *ib.* — Les fabriques et les lieux de débit sont sous la surveillance des prud'hommes, *ib.* — Exception pour les savons de toilette, 255. — Marque de ceux fabriqués à l'huile d'olive, *ib.* — *Idem* à l'huile de graine ou au saindoux, *ib.* — Peines en cas de contrefaçon à la marque, *ib.* — Règles particulières à la ville de Marseille pour le savon à l'huile d'olive, 256. — Peines, en cas d'infraction, *ib.* — Où se versent le montant de l'amende et la confiscation, *ib.* — Qui peut intenter l'action en contrefaçon de la marque de Marseille? *ib.* — *Quid*, si l'action en contrefaçon n'est pas fondée? 257. — Ceux fabriqués avec de la soude factice et de l'huile de graines sont-ils loyaux et marchands? 258. — Ceux de Marseille qui ont de l'huile de graines sont-ils loyaux? 259. — Espèce particulière, *ib.* — Les découvertes nouvelles ont rendu inutiles, en partie, les lois sur la matière, 260. — La contrefaçon des marques soit de la ville, soit du fabricant, donne lieu à une action en contrefaçon, 328. (V. *Marques de fabrique, Marseille.*)
- SAY (J.-B.).** Son opinion sur les corporations d'arts et métiers, 14 et 16. — Sur la garantie des matières d'or et d'argent, 24. — Sur les garanties de capacité pour l'exercice de certaines fonctions, 26.
- SEIGNEURS FÉODAUX.** Usaient en France, par usurpation, du droit de battre monnaie, 40. (V. *Monnaies.*)
- SERRURIERS.** Ne peuvent fabriquer presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupleurs, sans permission, 218. — Peines, en cas d'infraction, *ib.*
- SÈSAME.** Employé dans la fabrication des savons, 258. — Soulève contre lui les huiliers du Nord, *ib.* (V. *Savons.*)
- SISMONDI.** Remède qu'il propose contre les abus de la concurrence, 9.
- SMITH (Adam).** Son opinion sur les règlements d'apprentissage, 12.
- SOEURS DE CHARITÉ.** Peuvent prépa-

- rer les médicaments simples, 481. (V. *Pharmaciens.*)
- SOIES.** Leur conditionnement, 247. Utilité de cette opération, *ib.* — Le conditionnement n'est pas obligatoire, 251. — Il sert de base pour les conventions privées, *ib.* — Comment se fixe le poids d'un ballot expédié de l'étranger? *ib.* — Droits à payer pour le conditionnement, *ib.* — Qui les doit? *ib.* (V. *ce mot.*)
- SOUDE FACTICE.** Révolution qu'elle a opérée dans la fabrication des savons, 257. — Permet l'emploi des huiles de graines, 258.
- SOUDE NATURELLE.** Sert à la fabrication du savon, 257 et 258. (V. *Savons.*)
- SOUFRE.** Employé à la fabrication des poudres, 57. — Il y a une raffinerie à Marseille, *ib.* (V. *Poudre.*)
- SPECTACLES PUBLICS.** (V. *Entreprises théâtrales.*)
- TABAC.** Où se fait sa fabrication? 70. — But de la restriction apportée à sa culture, 75. — Sa fabrication forme un monopole de l'Etat, *ib.* — Il est fort ancien, *ib.* — Lois qui l'ont rendu libre, 76. — Rétablissement du monopole, *ib.* — Diverses lois qui le prorogent, *ib.* — L'importation des tabacs fabriqués est défendue, *ib.* — Exception, 77. — En feuilles, il ne peut circuler sans acquit à caution, *ib.* — *Quid*, lorsqu'il est fabriqué? *ib.* — Sanction pénale contre les infractions, *ib.* — Défense d'avoir du tabac en feuilles, *ib.* — Limite des provisions individuelles, *ib.* — Sanction pénale, 78. — Peines contre les particuliers qui ont des ustensiles de fabrication, *ib.* — *Quid*, du tabac factice? *ib.* — Sa fabrication et sa vente sont séparées, 79. — Où se fait sa vente, *ib.* — Dénomination des manufactures, 80. — Droits des employés attachés à la fabrication, 79. — De l'école de fabrication, 82. — Cours qu'on y fait, *ib.* — Nous produisons le meilleur tabac à priser, 85. — Etat des tabacs étrangers, achetés en 1832, 86. — Procédés de fabrication, *ib.* — Différentes espèces consommées, 87. — Leur prix dans les départements frontières, *ib.*
- THÉÂTRES.** Peut-on en ordonner la clôture provisoire? 416. — Leur nombre légal dans les villes de province, 424. — Genre assigné à chacun, *ib.* — Droits du préfet, *ib.* — Les communes assez peuplées doivent en avoir un, 426. — La loi du 9 septembre 1835 règle la manière dont on peut les établir, *ib.* — Forment une propriété qu'on ne peut anéantir par une révocation, sauf les cas d'utilité reconnue, 427. — Leur construction est soumise à la surveillance de l'autorité, 428. — Ordonnances concernant la construction de ceux de Paris, 429. — Un chemin de ronde, *ib.* — Autres mesures de sûreté, 430. — Réservoir toujours plein d'eau, *ib.* — Garde constante à l'intérieur, *ib.* — Visite à la fin de chaque spectacle, *ib.* — Sanction pénale, en cas d'infraction, 431. — Précautions, lors de leur construction, *ib.* et 432. — Leur police appartient à l'autorité municipale, 433. — Commissaire de police, *ib.* — Ses attributions, 434. — Introduction de la force armée, *ib.* — Troupes exclues, sauf des cas exceptionnels, 435. — Soldats pénétrant dans la salle avec leurs armes, *ib.* — Cas dans lesquels la garde extérieure peut pénétrer dans l'intérieur, 436. — Sûreté publique compromise, *ib.* — Quels officiers civils ont le droit de requérir la force armée? *ib.* — *Quid*, des conseillers municipaux? 437. — *Quid*, s'il y a quelqu'un d'armé dans l'intérieur? 438. — *Quid*, si un délit est commis dans la salle? *ib.* — Les officiers civils peuvent-ils réprimer les applaudissements et les sifflets? 439. — Quand y a-t-il lieu de faire évacuer la salle? 440. — Dispositions de la loi du 10 avril 1832 sur les attroupements, 441. (V. *Attroupements et Entreprises théâtrales.*)
- TIREURS DE FAUX.** Sur quoi doivent-ils filer leurs traits? 238. — Peines, en cas d'infraction, *ib.* — Heures où ils peuvent travailler, *ib.* — Sont soumis aux visites des agents de l'administration, *ib.* (V. *Tireurs d'or et d'argent.*)
- TIREURS D'OR ET D'ARGENT.** Doivent

- porter leurs lingots aux argues royales, 236. (V. *Argues royales*.)
- TITRE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.** Ce que c'est, 223. — Combien en distingue-t-on? *ib.* — Est garanti par des poinçons, 224. (V. *Matières d'or et d'argent*.)
- TOLÉRANCE DU TITRE.** Ce que c'est, 244. — Comment elle est fixée, *ib.* (V. *Matières d'or et d'argent*.)
- TRAITS MI-FIN.** Peuvent être montés sur soie, 238. — Comment ils doivent être employés, 239. — Précautions prises en faveur des consommateurs, *ib.* (V. *Tireurs de faux*.)
- TRAVAIL.** Est une propriété sacrée, 3. — L'autorité publique peut-elle en disposer? *ib.* — Sa liberté favorise l'industrie manufacturière, *ib.* — Tendances à en accroître la durée, 283. — Causes de ces tendances, *ib.* — Effets qu'elles produisent sur les enfants, 284.
- TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.** Matière difficile à régler, 283. — Organisé en Angleterre et dans d'autres Etats, 285. — Problèmes à résoudre, 288. — D'une part, protéger l'enfance; de l'autre, respecter la puissance paternelle, *ib.* — Est favorable à l'industrie, *ib.* — Économie de la loi du 22 mars 1841, 290. — Établissements auxquels la loi est applicable, 291. — Exceptions pour les ateliers de famille, *ib.* — Pourquoi la loi s'applique-t-elle aux grandes manufactures, *ib.* — *Quid*, s'il y avait lieu de l'étendre aux petits ateliers? 292. — Les dépendances des manufactures sont soumises aux mêmes règles, 295. — Vingt ouvriers forment une fabrique ou atelier soumis à la loi, *ib.* — Age où ils peuvent être admis, 296. — Durée du travail, *ib.* — D'où dépend la durée du travail? *ib.* — Pourquoi la durée du travail s'accroît-elle de quatre ans en quatre ans? 298. — Définition du travail de nuit, 299. — Il est interdit aux enfants au-dessous de treize ans, *ib.* et 300. — Résultat que le travail de nuit produit sur les enfants, 299. — Au-dessus de treize ans, le travail de nuit peut être autorisé, 300. — Dans quelles circonstances, *ib.* — Comment comptent alors les heures de travail? *ib.* et 301. — Est défendu le dimanche et les jours de fête, 302. — Motifs de cette défense, *ib.* — La loi ne force pas les pères à envoyer leurs enfants à l'école; mais à défaut, elle leur refuse le travail de leurs enfants dans les manufactures, 304. — Les règles du livret des ouvriers adultes s'appliquent-elles aux enfants-ouvriers? 305. — Le manufacturier doit avoir un livre spécial pour y inscrire les enfants, 306. — Motifs de cette prescription, *ib.* — Modifications qui peuvent être faites à la loi, par les règlements d'administration publique, *ib.* — Utilité de ces dispositions, *ib.* — L'administration peut étendre le cercle des établissements soumis à la loi, 308. — Elle peut interdire aux enfants la fréquentation de certains ateliers, *ib.* — Et même de certaines portions d'un atelier, 309. — Exemples cités, *ib.* — Objets des règlements d'administration publique, en cette matière, 311. — Difficultés de trouver un bon système d'inspection pour assurer l'exécution de la loi, 313. — Les infractions à la loi sont constatées par des inspecteurs ou par tout autre officier de police judiciaire, 314 et 315. — Sanction pénale qui frappe l'inobservation de la loi et des règlements, 316. — Tribunaux compétents pour juger ces infractions, 317. — Les pères et mères peuvent-ils être regardés comme complices? *ib.*
- TROUPES DE COMÉDIENS.** Sont nécessairement conduites par des directeurs, 420. — Trois sortes de troupes, *ib.* — Qu'entend-on par troupes sédentaires? *ib.* — Qu'entend-on par troupes d'arrondissement? 421. — Leurs obligations, *ib.* — Qu'entend-on par troupes ambulantes? *ib.* — Quels sont leurs droits, *ib.* — Ne peuvent s'écarter du ressort qui leur est fixé, 422. — Deux directeurs peuvent changer de circonscription, *ib.* — A quelles conditions? *ib.* (V. *Comédiens, Entreprises théâtrales, Directeur*, etc.)
- TUERIES PARTICULIÈRES.** Offrent des

- inconvenients, 193. (V. *Abattoirs.*)
- TURRIES COMMUNALES. (V. *Abattoirs.*)
- TURGOT abolit les privilèges industriels, 340. (V. *Brevets d'invention.*)
- USINES. Se prennent aussi pour ateliers et manufactures, 292. (V. *Travail des enfants dans les manufactures.*)
- USINES A FEU. Ne peuvent être établies sans autorisation, 101. — Motifs de cette restriction, 102. — Forme de l'autorisation, ib. — Se rapproche des actes de concession de mines, ib. — A qui la demande doit être adressée, 103. — Publicité qui doit lui être donnée, ib. — Que doit contenir la demande? ib. — Plans qu'il y faut adjoindre, ib. — *Quid*, des oppositions formées? ib. — Trois choses dont ces usines ne peuvent se passer, ib. — Devoirs du préfet, à l'expiration des délais, 104. — *Quid*, s'il y a concurrence pour la demande en permission? 105. — Devoirs du préfet, lorsque l'instruction est complète, ib. — Instruction ultérieure, 106. — La permission est accordée par ordonnance royale, ib. — Conditions particulières qu'elle peut contenir, ib. — Changements qui peuvent y être faits par les propriétaires, 107. — Ils sont soumis à autorisation, ib. — Motifs de cette règle, ib. — *Quid*, des changements sans autorisation? 108. — Droit des usiniers sur les minerais qui les avoisinent, ib.
- USINES A SCIER LE BOIS. Ne peuvent être établies sans autorisation, à moins de 2 kilomètres des forêts, 208. — Peines en cas d'infraction, ib. — Les arbres qu'on y exploite doivent être marqués, ib. — Peines en cas d'infraction, 209.
- USINES DANS LE RAYON DES DOUANES. Dans quel cas leur déplacement peut-il être ordonné? 209. — Délai pour l'effectuer, ib. — Ne doivent pas favoriser la fraude, ib. — Permission spéciale nécessaire pour leur établissement, ib.
- USINES DANS LE VOISINAGE DES BOIS. Leur établissement ne peut avoir lieu sans autorisation, 207. — Exception pour les villages, 208. — Ces usines sont soumises à la visite des agents forestiers, ib.
- (V. *Fours à chaux et à plâtre, Maison, Usine à scier le bois.*)
- USINES VOISINES DES PLACES DE GUERRE. On peut y construire des moulins, sous certaines conditions, 211. — Comment sont accordées les permissions, ib. — A qui la demande en est-elle faite? ib. — Doivent être démolies, sans indemnité, le cas échéant, 212. — (V. *Places de guerre.*)
- USINES MUES PAR L'EAU. Sont établies sur des rivières navigables ou non, 109. — Divers modes d'établissement, ib. — Dispositions de l'ordonnance de 1669 sur leur établissement, 110. — Celles établies sur les rivières navigables ne peuvent l'être sans autorisation royale, ib. — Motifs de cette règle, ib. — Dispositions de la loi du 12 août 1790 qui les concernent, 111. — A qui est remise la demande en autorisation? 115. — Devoirs du préfet, 115 et 116. — Informations prises par le maire, 116. — Délibération du conseil d'Etat, 117. — Que doit contenir l'ordonnance d'autorisation? ib. — Est-il dû indemnité pour les changements opérés sur le cours d'eau, 118. — L'autorisation peut-elle être révoquée? ib. — Tout changement à l'usine est soumis aux mêmes formalités, 119. — *Quid*, dans ce cas, si l'usine est antérieure à l'an vi, ib. — Les simples réparations ne sont pas soumises à autorisation, ib. — Le concessionnaire peut-il faire reviser son acte de concession? 120. — Par quelle voie? ib. — L'acte de concession peut-il être attaqué par les tiers? ib. — Par quelle voie? ib. — Distinction à cet égard, ib. — *Quid*, s'il y a concurrence entre plusieurs demandeurs? 121. — Motifs qui peuvent déterminer l'administration dans ses préférences, ib. — *Quid*, de celles situées sur les petits cours d'eau, 123. — Ne peuvent être établies sans autorisation, 127. — Qui a le droit d'accorder ces autorisations? ib. — Effets de l'acte d'autorisation, 127 et 128. — Leur système de prise d'eau peut-il être modifié? 129. — L'administration peut-elle retirer la force motrice concédée?

130. — Divers errements des pratiques administratives, *ib.* — Différence entre les autorisations accordées sur les fleuves et celles accordées sur les petits cours d'eau, 131. — Leur construction entraîne-t-elle l'expropriation pour cause d'utilité publique? 132. (V. *Petits cours d'eau, Rivières navigables et flottables.*)
- VELOURS DE SOIE. Sa fabrication est réglée par les lois administratives, 240. — Comment il est fabriqué, *ib.* — Diverses espèces de velours, *ib.* — Le nombre de chaînettes à la lièrière varie suivant le nombre de poils des tissus, 241. — *Quid*, des velours dans lesquels il entre des organsins crus? *ib.* — Peines contre les infractions, 241 et 242.
- VÉTÉRINAIRES. Ne jouissent pas du privilège exclusif de traiter les animaux domestiques, 483. (V. *Médecine vétérinaire.*)
- VIGNETTES. Doivent être apposées sur les tabacs de la régie, 77. (V. *Tabacs.*)
- WATT. Reçoit, en Angleterre, une patente de 25 ans, tandis que, de droit commun, elle n'était que de 14 ans, 374. (V. *Brevets d'invention.*)

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

ERRATA.

- Page 50, à la note, ajoutez : *page 507 et suivantes.*
- 107, ligne 21, au lieu de *fixation*, lisez : *fériation.*
 - 175, ligne 14, au lieu de *établies*, lisez : *posées.*
 - 186, ligne 22, au lieu de *données*, lisez : *ordonnées.*
 - 197, ligne 20, au lieu de *pour les facilités*, lisez : *par.*
 - 292, ligne 25, effacez : *moi-même.*
 - 335, ligne 14, au lieu de *constatent*, lisez : *constatant.*
 - 346, lignes 23 et 24, au lieu de *certainement*, lisez : *comme.*
 - 383, ligne 2, au lieu de *seront*, lisez : *soient.*
 - 451, ligne 16, au lieu de *la capacité*, lisez : *de capacité.*
 - 462, ligne 6, au lieu de *instituées*, lisez : *ordonnées.*
 - 474, ligne 11, au lieu de *possessions*, lisez : *professions.*
 - 479, ligne 13, au lieu de *preuves*, lisez : *épreuves.*